

LA JURISPRUDENCE
RELATIVE A
LA CONTREFAÇON
– *Rapport final* –

Recherche subventionnée par le GIP
« Mission de recherche – Droit et justice »

**Etude de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle
Henri-Desbois (IRPI)**

Laetitia BRULAT-AULAN, Emilie DEGRANGE, Catherine QUATRAVAUX, Economistes
Henri SERBAT, Directeur scientifique pour les études économiques
Catherine DRUEZ-MARIE, Micheline FERRAN, Marie-Gabrielle MERLIN,
Sébastien CALMONT, Juristes

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de recherche - Droit et justice » (subvention n° 98-12-22-3-31). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Introduction	0.05
PREAMBULE : Présentation des affaires analysées par juridiction compétente	0.09
1. La première instance	0.11
2. L'appel	0.11
2.1. Voie civile	0.11
2.1. Voie pénale	0.11
3. La cassation	0.11
4. Les droits de propriété intellectuelle concernés	0.12
I – LA DUREE DES PROCEDURES	0.13
1. La durée moyenne par juridiction	0.13
1.1. En première instance	0.14
a) Au Tribunal de grande instance (voie civile)	0.14
b) Au Tribunal de correctionnel (voie pénale)	0.15
1.2. En appel	0.16
a) En matière civile	0.16
b) En matière pénale	0.16
1.3. En cassation	0.17
2. La durée moyenne par droit de propriété intellectuelle	0.17
2.1. La marque	0.18
a) En première instance	0.18
b) En appel	0.19
2.2. La propriété littéraire et artistique	0.20
a) En première instance	0.20
b) En appel	0.21
2.3. Les dessins et modèles	0.22
a) En première instance	0.22
b) En appel	0.23
2.4. Le brevet	0.24
a) En première instance	0.24
b) En appel	0.25
3. Récapitulatif des délais par droit et par juridiction	0.25
3.1. En première instance	0.25
3.2. En appel	0.26

II – LES SANCTIONS	0.27
1. Les sanctions prononcées par les juridictions civiles	0.27
1.1. Les sanctions prononcées par le Tribunal de grande instance	0.27
a) Nature des sanctions prononcées	0.27
b) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle	0.31
1.2. Les sanctions prononcées par la Cour d'appel (voie civile)	0.33
a) Nature des sanctions prononcées par la Cour d'appel	0.33
b) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle	0.37
2. Les sanctions prononcées par les juridictions pénales	0.39
2.1. Les sanctions prononcées par le Tribunal correctionnel	0.40
a) Les sanctions civiles	0.40
b) Les sanctions pénales	0.41
c) Les sanctions douanières	0.43
d) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle	0.44
2.2. Les sanctions prononcées par la Cour d'appel (voie pénale)	0.46
a) Les sanctions civiles	0.46
b) Les sanctions pénales	0.49
c) Les sanctions douanières	0.51
d) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle	0.53
 Conclusion	 0.57
 ANNEXES	 0.59
1. 1^{ère} instance – CIVIL	
Etude des jugements rendus par la 3 ^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris	1.01
2. Appel – CIVIL	
Etude des arrêts rendus par la 4 ^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris	2.01
3. 1^{ère} instance – PENAL	
Etude des jugements rendus par la 31 ^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Paris	3.01
4. Appel – PENAL	
Etude des arrêts rendus par la 13 ^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris	4.01
5. Note méthodologique	5.01

– Introduction –

1 - La recherche menée par l'IRPI a pour but d'étudier la jurisprudence relative à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle afin de fournir une analyse statistique de l'activité judiciaire dans ce domaine, s'agissant plus particulièrement de la durée des procédures et des sanctions prononcées.

2 - L'analyse a porté sur les décisions rendues tant au civil qu'au pénal, en première instance qu'en appel, voire en cassation. Elle a été circonscrite aux décisions rendues au cours d'une année à Paris. En effet, sont rendues à Paris, la majorité des décisions en matière de propriété intellectuelle⁴.

Dès le départ toutefois, il était entendu que l'étude ne porterait pas sur les décisions rendues par le Tribunal de commerce de Paris bien qu'il puisse être compétent en matière de dessins et modèles ou de droit d'auteur (et que l'examen des décisions recensées auprès de la Cour d'appel de Paris révèle un certain nombre de décisions rendues par cette juridiction).

⁴ Selon la base de données JURINPI supposée recenser l'ensemble de la jurisprudence en matière de brevets et marques, en 1998, on constatait que, pour les brevets, sur 135 décisions de TGI et 65 de Cours d'appel, respectivement 122 et 44 décisions provenaient de Paris et que, pour les marques, sur 418 décisions de TGI et 255 de Cours d'appel, respectivement 392 et 195 décisions provenaient de Paris. Bien que des données équivalentes ne soient pas disponibles pour les affaires de droit d'auteur, il semblerait que la majorité des décisions soient également rendues à Paris.

Ont donc été analysées les décisions rendues en matière de contrefaçon, au cours de l'année 1998, en première instance par la 3^{ème} chambre (718 jugements) et par la 13^{ème} chambre (48 jugements) du Tribunal de grande instance de Paris ainsi que les décisions rendues en appel par la 4^{ème} chambre (266 arrêts) et par la 31^{ème} chambre (44 arrêts) de la Cour d'appel de Paris. S'agissant de la voie civile, l'étude a porté sur les chambres spécialisées en propriété intellectuelle du tribunal (3^{ème} ch.) et de la Cour (4^{ème} ch.) à l'exclusion de la 1^{ère} chambre qui certes traite un certain nombre d'affaires dans ce domaine mais pas de manière exclusive⁵.

L'étude a été complétée par l'analyse des arrêts rendus par la Cour de cassation au cours de l'année 1997 en matière de contrefaçon à partir des décisions répertoriées dans Lexilaser-cassation.

3 - On doit noter que la collecte des données a été plus laborieuse que prévu. A cet égard, l'absence d'informatisation des greffes, et tout particulièrement du Tribunal de grande instance de Paris, a obligé les collaborateurs de l'IRPI à travailler sur place, dans les locaux des greffes du Palais de justice de Paris avec tous les inconvénients que cela suppose.

Par ailleurs, en matière civile, si le nombre de décisions à analyser s'est révélé particulièrement important, ce travail de collecte a été d'autant plus rendu difficile que, pour apprécier s'il s'agissait véritablement de contrefaçon, il a été indispensable de vérifier et lire toutes les décisions, les mots clés retenus par le greffe n'étant pas toujours pertinents.

Enfin en matière pénale, c'est l'identification même des décisions rendues sur la contrefaçon qui a rendu la collecte longue et laborieuse : nécessité d'établir une liste des affaires de contrefaçon à partir des décisions répertoriées dans les feuillets, puis sortie des dossiers par date et par chambre, en vue de la consultation des arrêts pertinents.

⁵ Pour des raisons de temps et de difficulté d'accès aux décisions, les décisions rendues par la 1^{ère} chambre du TGI et de la CA n'ont pas été analysées.

4 - S'agissant des droits de propriété intellectuelle concernés, l'étude a porté sur les brevets d'invention, les marques de produits ou services, les dessins et modèles, les droits d'auteur et droits voisins. La notion de dessins et modèles retenue englobe aussi bien des modèles « déposés » que des modèles « non déposés » qui ne sont protégeables que par droit d'auteur, ceci afin de mieux identifier cette catégorie d'œuvres, qui peut bénéficier d'un cumul de protection. Quant à la notion de droits d'auteur et droits voisins, celle-ci se retrouve dans le texte des études sous l'expression de « droits d'auteur » simplement ou de « propriété littéraire et artistique ».

5 - Dans le cadre de cette étude, toutes les décisions n'ayant pas trait au fond, celles statuant uniquement sur un désistement d'instance ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état et tout particulièrement les ordonnances de radiation ont été exclues.

Par ailleurs, il a été décidé d'englober sous la notion d'acte de contrefaçon : d'une part les atteintes au droit moral des auteurs, d'autre part les violations des droits voisins (droit des artistes-interprètes, droit des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes). En revanche, on a choisi d'exclure de cette notion les litiges relatifs à la rémunération pour copie privée.

La question s'est posée de savoir si les violations contractuelles (cas d'une exploitation au-delà du cadre du contrat) avaient comme fondement une action en responsabilité contractuelle ou délictuelle. Seul l'examen au cas par cas a permis de déterminer si la contrefaçon avait ou non été soulevée.

Enfin, la sanction d'interdiction n'apparaît pas systématiquement dans l'information collectée, dans la mesure où cette peine a seulement été identifiée lorsqu'elle était assortie d'une astreinte.

6 - Une équipe de juristes a collecté l'information, les décisions auprès des greffes et l'a traitée, pour chaque juridiction, à partir de grilles d'analyse, ce qui a permis l'identification de l'affaire (n° de dossier, droit de propriété intellectuelle concerné, problématique juridique soulevée, parties et secteur visés) ; sa durée (date d'assignation, date de la décision, éventuellement autres dates - ordonnance de saisie-contrefaçon, ordonnance de référé, etc. - susceptibles de fournir des explications sur la durée de la procédure) ; les sanctions demandées/prononcées (montant des dommages-intérêts, éléments pris en compte pour fixer

ces dommages-intérêts, autres sanctions civiles, amendes, peines d'emprisonnement, amendes fiscales et peines accessoires).

Cinq bases de données ont ensuite été constituées par une équipe d'économistes afin de traiter statistiquement l'information : une pour le Tribunal de grande instance, 3^{ème} chambre ; une pour le Tribunal correctionnel, 31^{ème} chambre ; une pour la Cour d'appel, 4^{ème} chambre civile, sections A et B ; une pour la Cour d'appel, 13^{ème} chambre correctionnelle ; une pour la Cour de cassation.

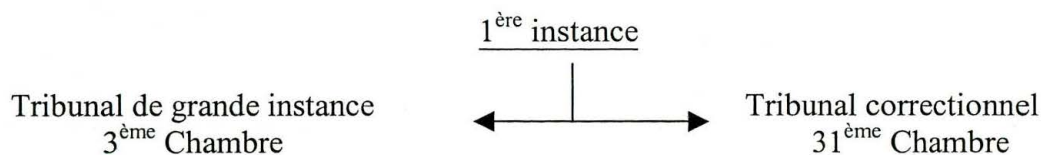
Les quatre premières bases de données, c'est-à-dire celles concernant le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel, ont fait l'objet d'études statistiques distinctes que l'on trouvera en annexes. Ces études portent non seulement sur les délais de procédure, les sanctions prononcées par chacune de ces juridictions mais aussi des remarques plus générales sur la typologie des affaires, tant au regard de l'identité des parties en cause, que du secteur concerné ou encore de l'implication des pouvoirs publics, quand une instance pénale a été mise en marche.

Après avoir, dans un préambule, présenté les affaires analysées, par juridiction compétente, les résultats de l'ensemble des travaux permettront ainsi de préciser la durée des procédures (I) et les sanctions prononcées (II) par les tribunaux en matière de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

- PREAMBULE -

PRESENTATION DES AFFAIRES ANALYSEES PAR JURIDICTION COMPETENTE

Ce préambule a pour objet de présenter les affaires analysées dans la suite de ce document, par juridiction compétente. Ces juridictions sont arborées selon qu'elles ressortent de la première instance, de l'appel et de la cassation. En première instance, ont été retenues la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, ainsi que la 31^{ème} chambre du Tribunal correctionnel ; en appel, les 4^{ème} et 13^{ème} chambres aux niveaux civil et pénal. Le nombre de décisions rendues a été détaillé pour chacune de ces juridictions, en fonction de leurs liens avec la propriété intellectuelle, plus particulièrement la contrefaçon, et des droits de propriété intellectuelle mis en cause.



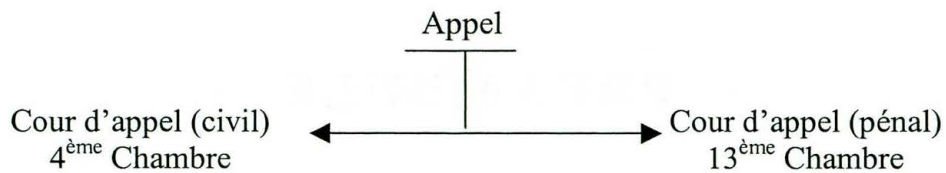
Nombre de décisions rendues ¹	2216
Nombre de décisions rendues sur la Propriété Intellectuelle	936
Nombre de décisions rendues sur la Contrefaçon	718
Dont droits seuls :	
- Brevet	121
- Marque	338
- Dessin et Modèle	23
- Propriété Littéraire et Artistique	160
Dont mise en cause de :	
- 2 droits	52
- 3 droits	4
- 4 droits	1
Autre droit ²	1
Non renseigné ³	18

Nombre de décisions rendues ¹	1291
Nombre de décisions rendues sur la Propriété Intellectuelle	53
Nombre de décisions rendues sur la Contrefaçon	48
Dont droits seuls :	
- Brevet	0
- Marque	21
- Dessin et Modèle	4
- Propriété Littéraire et Artistique	23

¹ Ce chiffre, non vérifié, a été fourni par chaque greffe respectif.

² Certificat d'utilité.

³ Pour cause de désistement dans la plupart des affaires.



Nombre de décisions rendues ⁴	750
Nombre de décisions rendues sur la Propriété Intellectuelle	432
Nombre de décisions rendues sur la Contrefaçon	266
Dont droits seuls :	
- Brevet	22
- Marque	90
- Dessin et Modèle	61
- Propriété Littéraire et Artistique	70
Dont mise en cause de :	
- 2 droits	21
Non renseigné	2

Nombre de décisions rendues ⁴	1115
Nombre de décisions rendues sur la Propriété Intellectuelle	49
Nombre de décisions rendues sur la Contrefaçon	44
Dont droits seuls :	
- Brevet	0
- Marque	24
- Dessin et Modèle	4
- Propriété Littéraire et Artistique	10
Dont mise en cause de :	
- 2 droits	6

Cour de Cassation

Nombre de décisions rendues ⁵	15688
Nombre de décisions rendues sur la Propriété Intellectuelle	67
Nombre de décisions rendues sur la Contrefaçon	54
Dont droits seuls :	
- Brevet	6
- Marque	24
- Dessin et Modèle	11
- Propriété Littéraire et Artistique	10
Dont mise en cause de :	
- 2 droits	3

⁴ Ce chiffre, non vérifié, a été fourni par chaque greffe respectif.

⁵ Il s'agit ici du nombre de décisions relevées en 1997 dans Lexilaser-cassation.

1. La première instance

Au cours de l'année 1998, au civil, la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris a rendu 2216 décisions dont 936 concernant la propriété intellectuelle, soit 42 % des affaires jugées par cette chambre. Le problème de la contrefaçon a été invoqué dans 718 jugements, soit dans 32 % des décisions rendues par cette chambre⁶.

Toujours pour la première instance, au pénal, la 31^{ème} chambre (Tribunal correctionnel) a traité, au cours de l'année 1998, 1291 affaires dont seulement 53 concernant la propriété intellectuelle, soit 4,1 % de l'ensemble des affaires. La quasi totalité de ces jugements portant sur la propriété intellectuelle, soit 48 affaires sur 53, se prononçait sur la contrefaçon.

2. L'appel

2.1. Voie civile

Au niveau de l'appel (civil), la 4^{ème} chambre de la Cour d'Appel a examiné 750 décisions dont plus de la moitié (58 %), soit 432 décisions, concernait la propriété intellectuelle. Sur ces 432 décisions⁷, 266 d'entre elles portaient sur la contrefaçon ce qui représente plus d'un tiers des décisions rendues par la 4^{ème} chambre spécialisée de cette Cour.

Plus de la moitié (56 %) de ces 266 décisions, soit 150 décisions examinées en appel, provenait de la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, 12 % des autres Tribunaux de grande instance du ressort de Paris. Le restant des autres affaires (30 %) avait été jugé en première instance par les tribunaux de commerce.

2.2. Voie pénale

Au niveau de l'appel (pénal), la 13^{ème} chambre a traité 1115 affaires durant l'année 1998 dont seulement 49 concernant la propriété intellectuelle, soit 4,4 % de l'ensemble des affaires. La majeure partie de ces affaires, soit 44 sur 49, concernait la contrefaçon. Près de la moitié de ces affaires, soit 20 sur 44, avait pour origine des décisions rendues par la 31^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de Paris.

3. La cassation

Un nombre minime d'affaires relatives à la propriété intellectuelle (67) et plus précisément aux problèmes de contrefaçon (54) a été porté devant la Cour de cassation, soit respectivement 0,4 % et 0,3 % de l'ensemble des affaires pour l'année 1997. Il s'agit pour 26 d'entre elles d'arrêts rendus par la 4^{ème} chambre et pour 3 autres d'arrêts rendus par la 13^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris. Les autres affaires proviennent des cours d'appel de province.

⁶ L'écart entre le nombre de décisions rendues sur la contrefaçon et celui rendues sur la propriété intellectuelle s'explique par le nombre d'affaires relatives à des contrats, nullité, déchéances ou problèmes de cotisations.

⁷ Un grand nombre de décisions concerne des recours contre l'INPI.

4. Les droits de propriété intellectuelle concernés

Pour chacune de ces juridictions, quatre droits de propriété intellectuelle ont été examinés : le brevet, la marque, les dessins et modèles et enfin la propriété littéraire et artistique. Ils apparaissent le plus souvent seuls dans les affaires de contrefaçon, quelquefois en parallèle avec un second droit, plus rarement avec deux autres droits. Une seule affaire évoquée au Tribunal de grande instance a combiné les quatre droits.

Les affaires de contrefaçon selon le droit de propriété intellectuelle mis en cause sont analysées ultérieurement dans la première partie de cette étude.

I – LA DUREE DES PROCEDURES

Cette première partie a pour but de mettre en évidence sur l'année 1998 (1997 pour la cassation), la durée des procédures en matière de contrefaçon tant au niveau de la justice civile que pénale. Elle se décompose en deux sous-parties, la première s'attachant à décrire la durée des procédures selon le degré et la nature de la juridiction concernée, la seconde selon le droit de propriété intellectuelle mis en cause.

1. La durée moyenne par juridiction

La durée moyenne des procédures en matière de contrefaçon, à Paris s'avère plus rapide par la voie pénale que par la voie civile. En effet, il faut compter environ un an, voire moins, en moyenne pour la voie pénale, et deux à trois ans pour la voie civile. Si la majorité des affaires est réglée dans des délais moyens, quelques rares affaires requièrent cependant beaucoup plus de temps.

Cet écart de durée moyenne des procédures entre justice civile et justice pénale pourrait s'expliquer non seulement par le flux d'affaires traités par chacune des juridictions concernées plus important au civil qu'au pénal, mais également par leur spécificité ou non en matière de propriété intellectuelle.

Durée des procédures par juridiction

Juridiction	Nombre d'affaires renseignées	Durée moyenne en mois (en année)	Durée minimale en mois (en année)	Durée maximale en mois (en année)
Justice civile				
Dont :				
- 1 ^{ère} instance	693	23,1 (1,9)	1,2	91,7 (7,6)
- Appel	261	35,2 (2,9)	5,3	90,3 (7,5)
Justice pénale				
Dont :				
- 1 ^{ère} instance	9	5,4	2,0	9,1
- Appel	44	14,5 (1,2)	6,7	63,5 (5,3)
Cour de cassation	52	29,4 (2,5)	5,1	66,9 (5,6)

Source : IRPI 99

La comparaison de ces résultats avec des données globales permet de tirer quelques enseignements. En 1998, la durée moyenne⁸ de règlement des affaires en matière de justice civile, enregistrées dans l'année sur le territoire français, toutes natures de droits et tribunaux confondus, varie entre un peu plus de neuf mois (9,3 mois) pour les Tribunaux de grande instance et un an et demi environ pour les Cours d'appel (17,4 mois).

⁸ Pour chaque affaire civile terminée dans l'année, la durée est l'intervalle entre la date de saisine et la date du jugement. Pour une juridiction, ou pour un ensemble de juridictions, "la durée moyenne" est la moyenne arithmétique des durées de toutes les affaires terminées cette année-là.

Durée moyenne des règlements par juridiction (en nombre de mois)

Juridiction	Ressort de Paris		France entière	
	1997	1998	1997	1998
Justice civile				
Dont :				
- TGI	8,9	Nd ⁹	9,1	9,3
- Cours d'appel	15,3	Nd	16,6	17,4
Justice pénale (toutes affaires)	Nd	Nd	16,3	16,2

Sources : Ministère de la Justice « Les chiffres clés de la Justice en 1998 »,
" L'activité judiciaire en 1997 ".

Sur deux ans, entre 1997 et 1998, la durée moyenne de règlement des affaires a peu évolué. Par la voie pénale (toutes affaires confondues), la durée moyenne des procédures (un an et quatre mois) est restée stable sur les deux dernières années.

Sur le ressort de Paris, les statistiques concernant l'activité judiciaire en 1997 indiquent une durée moyenne de règlement des affaires légèrement inférieure à celle observée sur le territoire national : près de neuf mois pour l'ensemble des affaires civiles traitées au Tribunal de grande instance, un peu plus de quinze mois pour celles relevant de la Cours d'appel.

Comparés à ces données plus générales, il s'avère que la durée des procédures en matière de contrefaçon apparaît plus longue quand celles-ci sont examinées par la voie civile. Ce n'est pas le cas au niveau de la justice pénale.

1.1. En première instance

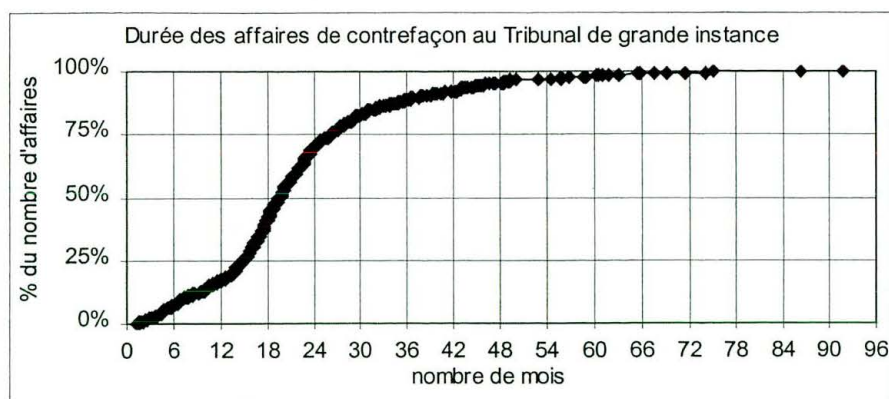
La durée d'un jugement, rendu en première instance, a été déterminée par l'intervalle de temps écoulé entre la date d'assignation et la date du jugement.

a) Au Tribunal de grande instance (voie civile)
(cf. *Annexe – III*)

Sur 936 affaires étudiées relevant de la propriété intellectuelle, dont 718 invoquant la contrefaçon, 693 affaires ont été analysées pour connaître la durée des procédures.

La durée des jugements rendus en première instance par la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris en matière de contrefaçon (tous droits confondus) varie entre un mois et une semaine et plus de sept ans et demi. En moyenne, elle se situe vers deux ans (23,1 mois).

⁹ Les données locales pour 1998 ne sont pas disponibles pour le moment.

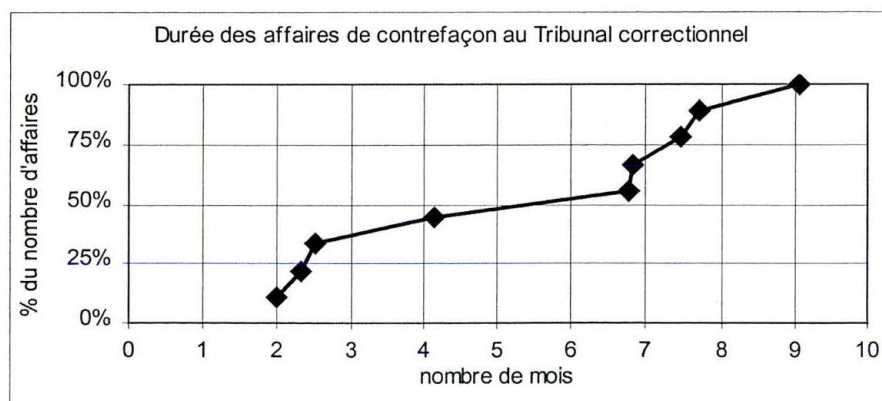


Le graphique se lit comme suit : 25 % des affaires (en ordonnée) sont jugées en 15 mois environ ou en 24 mois (en abscisse) sont jugées 75 % des affaires.

Toutefois, 50 % des affaires sont jugées en un an et demi environ, en moins de deux ans et demi pour 80 % des affaires. Il subsiste un nombre peu important d'affaires dont les jugements sont rendus sur des périodes plus longues, supérieures à sept ans.

b) Au Tribunal correctionnel (voie pénale)
(cf. Annexe 3 – III)

Sur 53 affaires étudiées relevant de la propriété intellectuelle, et 48 impliquant la contrefaçon, la date de citation au Tribunal correctionnel n'a pu être renseignée que pour 9 affaires seulement.



Le graphique se lit comme suit : 50 % des affaires (en ordonnée) sont jugées en 5 mois ou en 7 mois et demi (en abscisse) sont jugées 75 % des affaires.

Préjuger de la durée des affaires au Tribunal correctionnel sur ce nombre peu important apparaît quelque peu hasardeux, mais s'avère valable dans le sens où la durée de chacune de ces affaires reste peu dispersée autour de la durée moyenne.

La durée des jugements rendus en première instance par la 31^{ème} chambre du Tribunal en matière de contrefaçon, établie donc à partir de ces 9 affaires, s'étend sur un intervalle de temps compris entre deux mois et un peu plus de neuf mois. En moyenne, elle est de cinq mois et demi, tous droits confondus. Ceci est confirmé par l'analyse d'un nombre plus important de dossiers pour lesquels on dispose de la date d'audience.

1.2. En appel

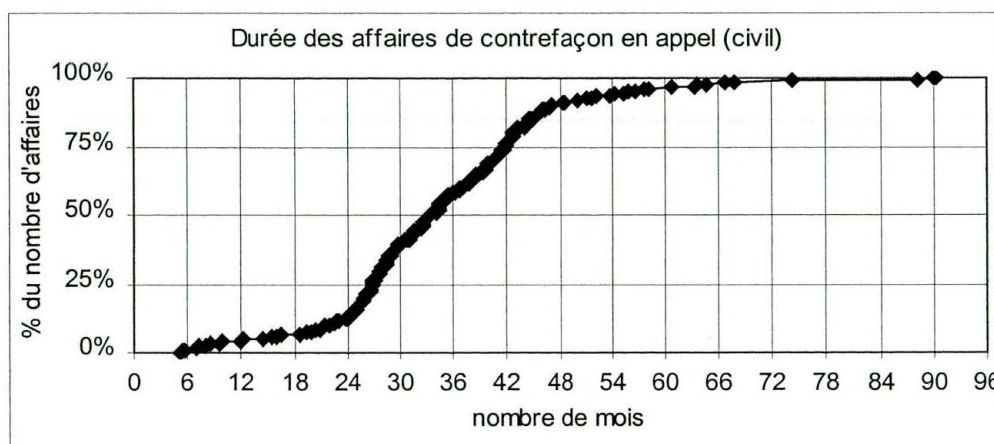
La durée d'une procédure d'appel, a été mesurée par l'intervalle de temps écoulé entre la date du jugement de première instance, et la date de l'arrêt de la Cour d'appel.

a) En matière civile (cf. Annexe 2 – III)

Sur 432 décisions concernant la propriété intellectuelle, dont 266 impliquant la contrefaçon, 261 décisions ont pu être retenues pour l'étude des délais.

La durée des affaires en matière de contrefaçon (tous droits confondus) traitées par la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris s'étend, en moyenne sur environ trois années. Elle oscille entre un peu plus de cinq mois et sept ans et demi pour certaines affaires.

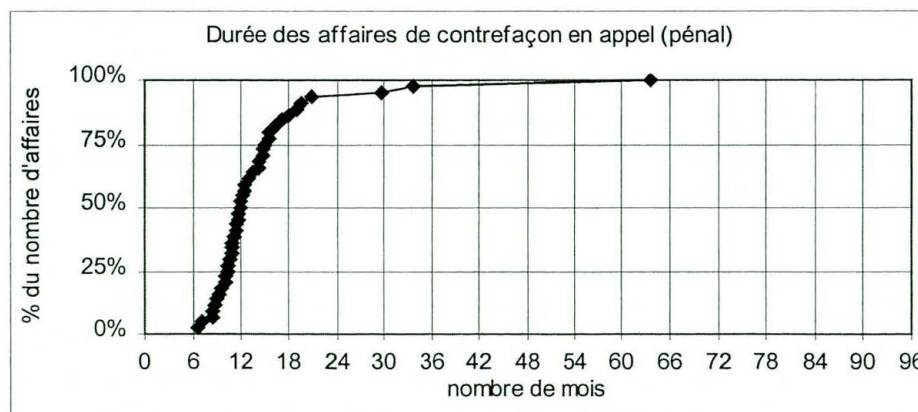
En moyenne, 50 % des affaires sont conclues en un peu moins de trois années, trois ans et demi pour 80 % des affaires.



Le graphique se lit comme suit : 25 % des affaires (en ordonnée) sont jugées entre 24 et 30 mois ou en 42 mois (en abscisse) sont jugées 75 % des affaires

b) En matière pénale (cf. Annexe 4 – III)

Sur 49 décisions concernant la propriété intellectuelle, les 44 décisions impliquant la contrefaçon ont été analysées en matière de délais.



Le graphique se lit comme suit : 50 % des affaires (en ordonnée) sont jugées en 12 mois ou entre 12 et 18 mois (en abscisse) sont jugées 75 % des affaires

La durée des affaires en matière de contrefaçon (tous droits confondus) examinées par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris est, en moyenne d'un peu plus d'un an (14,5 mois). Les procédures les plus courtes durent six mois et demi. Les plus longues s'étirent sur cinq ans et demi (63,5 mois) ; elles ne concernent que de rares cas.

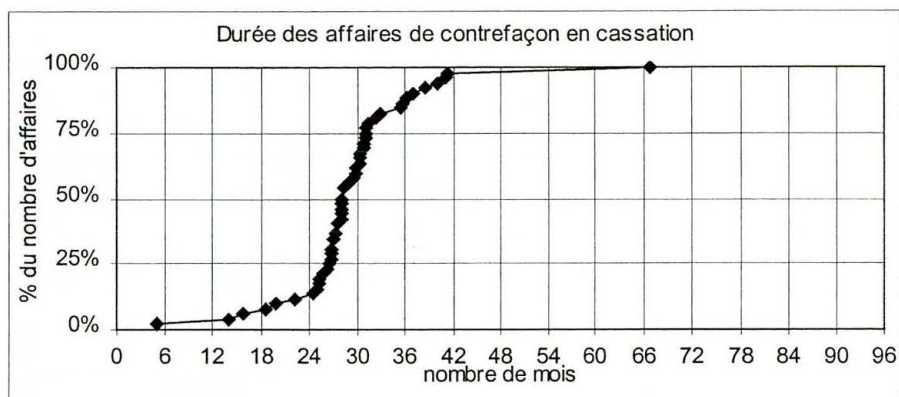
Les affaires traitées au delà d'un an et un trimestre demeurent peu nombreuses. Elles ne concernent que 20 % du total des décisions.

1.3. En cassation

La durée d'une procédure en cassation, se caractérise par l'intervalle de temps écoulé entre la date d'arrêt de la Cour d'appel et la date de décision de la Cour de cassation.

Sur 67 décisions concernant la propriété intellectuelle, dont 54 décisions impliquant la contrefaçon, 52 décisions ont pu être étudiées du point de vue des délais.

La durée des affaires en matière de contrefaçon (tous droits confondus) examinées par la Cour de cassation est, en moyenne de deux ans et demi (29,4 mois).



Le graphique se lit comme suit : 25 % des affaires (en ordonnée) sont jugées en un peu plus de 24 mois ou en 30 mois (en abscisse) sont jugées 75 % des affaires

La durée la plus courte s'est révélée être cinq mois, la plus longue de cinq ans et demi (66,9 mois). Exceptées ces deux seules affaires, on peut considérer que la durée des affaires en cassation varie entre un peu plus de deux ans et trois ans et demi.

2. La durée moyenne par droit de propriété intellectuelle

Avertissement : La collecte des données ayant porté sur une seule année ne nous permet pas de suivre l'évolution d'une même affaire de la première instance à l'appel voire à la cassation. Ainsi la comparaison des délais par droit de propriété intellectuelle et par juridiction étant impossible, l'étude des délais par droit se présente plus comme un état des lieux de la durée des procédures par juridiction concernée.

La **marque** est le droit de propriété intellectuelle le plus fréquemment invoqué. En effet, que ce soit en 1^{ère} instance ou bien en appel, l'atteinte au droit de la marque se retrouve dans la moitié au moins des affaires de contrefaçon.

Vient ensuite le droit de **propriété littéraire et artistique** invoqué dans au moins un quart des affaires de contrefaçon. Il faut relever que les affaires en matière de propriété littéraire et artistique constituent le contentieux le plus important de la propriété intellectuelle jugé par le Tribunal correctionnel de Paris.

Les affaires de **dessins et modèles** représentent moins de 10 % des affaires de contrefaçon jugées en 1^{ère} instance ; par contre, elles sont les plus nombreuses au niveau de l'appel : 20 % des décisions d'appel.

Enfin, il est intéressant de noter que les affaires de contrefaçon de **brevet** ne sont jamais portées devant la justice pénale excepté pour un seul cas. Cependant, celui-ci concernait à la fois un problème de brevet et un problème de marque. Devant les juridictions civiles, la contrefaçon de brevet représente plus de 18 % des jugements de la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance, et moins de 10 % des décisions de la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris.

En matière civile, plus rarement en matière pénale, plusieurs droits de propriété intellectuelle ont été invoqués de manière simultanée. Compte tenu du faible nombre de ces affaires, celles-ci ont été répertoriées et analysées en fonction de chaque droit de propriété intellectuelle concerné.

2.1. La marque

Les délais de procédure en matière de contrefaçon de droit de la marque s'avèrent relativement courts, plus particulièrement au niveau du pénal. Mais, quelque soit le type de juridiction en cause, la durée moyenne des affaires n'excède pas trois ans.

Durée moyenne des affaires de contrefaçon de marque

JURIDICTION	Nombre d'affaires renseignées	Durée moyenne en mois (en année)	Durée minimale en mois (en année)	Durée maximale en mois (en année)
1 ^{ère} instance				
dont :				
- TGI	372	18,8 (1,6)	2,0	75,1 (6,3)
- T.Corrrectionnel	4	4,8 ns	2,3 ns	7,7 ns
Appel				
Dont :				
- Appel civil	102	32,7 (2,7)	7,0	63,7 (5,3)
- Appel pénal	30	15,1 (1,3)	6,7	63,5 (5,3)

Source : IRPI 99

ns = non significatif

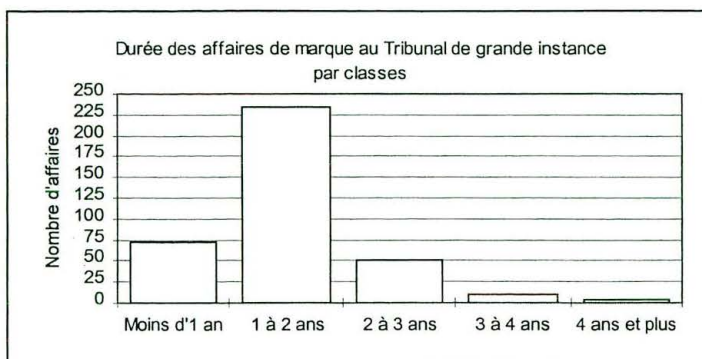
a) En première instance

Au Tribunal de grande instance, compte tenu du nombre important d'affaires étudiées concernant la contrefaçon de marque, on observe une grande dispersion de la durée des affaires, la plus courte étant de deux mois, la plus longue plus de six ans. Cependant, peu d'affaires de contrefaçon de marque dépassent les trois ans. Le plus grand nombre d'affaires de contrefaçon de marque est jugé entre un et deux ans. La durée moyenne est de un an et demi.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de marque au TGI
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	73	19
Entre 1 et 2 ans	235	63
Entre 2 et 3 ans	51	14
Entre 3 et 4 ans	10	3
Plus de 4 ans	3	1
Total	372	100

Source : IRPI 99



Seuls quatre cas ont été renseignés sur les dates d'assignation au tribunal correctionnel. Deux cas ont été jugés en deux mois et demi, les deux autres cas en un peu plus de sept mois.

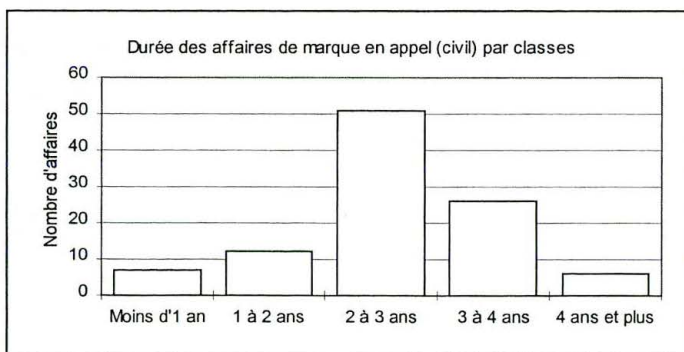
b) En appel

Devant la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie civile), les délais en matière de contrefaçon de marque sont relativement longs, en moyenne un peu moins de trois ans. Ils peuvent être de sept mois mais également s'étirer sur plus de cinq années.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de marque en appel (civil)
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	7	7
Entre 1 et 2 ans	12	12
Entre 2 et 3 ans	51	50
Entre 3 et 4 ans	26	25
Plus de 4 ans	6	6
Total	102	100

Source : IRPI 99

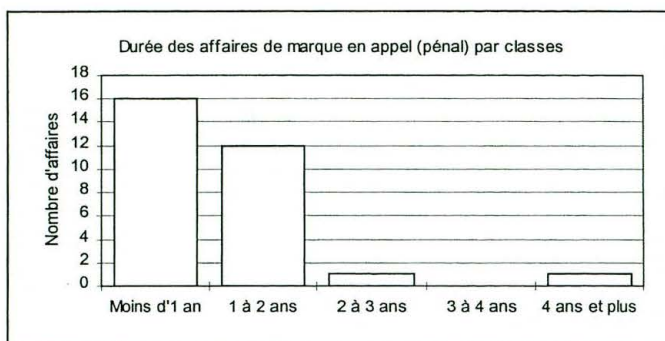


Devant la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie pénale), il faut quinze mois en moyenne pour statuer sur les affaires de contrefaçon de marque. Deux grandes classes de durée d'affaires relativement courtes ressortent. Le plus grand nombre d'affaires est traité en moins d'un an devant la Cour d'appel (pénal). Une seule affaire a toutefois duré plus de cinq ans.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de marque en appel (pénal)
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	16	53
Entre 1 et 2 ans	12	40
Entre 2 et 3 ans	1	3,5
Entre 3 et 4 ans	0	0
Plus de 4 ans	1	3,5
Total	30	100

Source : IRPI 99



2.2. La propriété littéraire et artistique

Les délais de procédure en matière de contrefaçon de droit de propriété littéraire et artistique s'échelonnent en moyenne sur trois années, en fonction du type de juridiction concerné : un an en appel au pénal, deux ans au Tribunal de grande instance et enfin trois ans en appel au civil.

Durée moyenne des affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique

JURIDICTION	Nombre d'affaires renseignées	Durée moyenne en mois (en année)	Durée minimale en mois (en année)	Durée maximale en mois (en année)
1 ^{ère} instance				
dont :				
- TGI	184	22,1 (1,8)	1,2	86,3 (7,2)
- T.Corrrectionnel	4	5,0 ns	2,0 ns	7,5 ns
Appel				
Dont :				
- Appel civil	77	35,6 (3,0)	5,3	74,2 (6,2)
- Appel pénal	12	13,0 (1,1)	8,4	19,7 (1,6)

Source : IRPI 99

ns = non significatif

a) En première instance

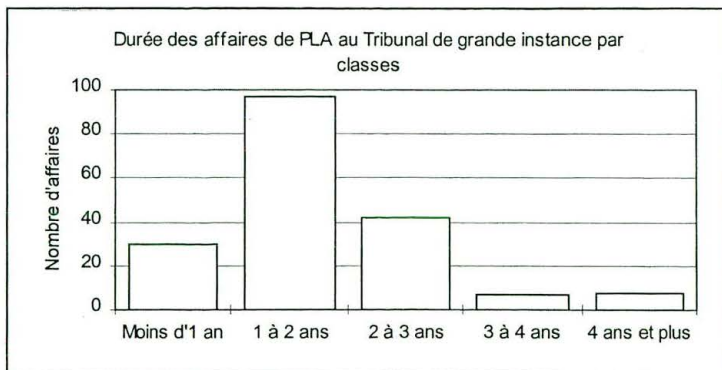
La durée des jugements rendus par le Tribunal de grande instance en matière de contrefaçon de propriété littéraire et artistique s'avère très étendue dans le temps. Elle peut varier de un mois à plus de sept ans. En moyenne, elle est proche de deux ans.

Trois grandes classes de durée d'affaires se détachent sur les trois premières années suivant la date d'assignation, la plus importante se situant entre un et deux ans.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de PLA au TGI
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	30	16
Entre 1 et 2 ans	97	53
Entre 2 et 3 ans	42	23
Entre 3 et 4 ans	7	4
Plus de 4 ans	8	4
Total	184	100

Source : IRPI 99



Quatre affaires seulement ont été renseignées au Tribunal correctionnel sur les dates de citation des décisions de contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique. Elles ont été jugées très rapidement en moins de sept mois et demi.

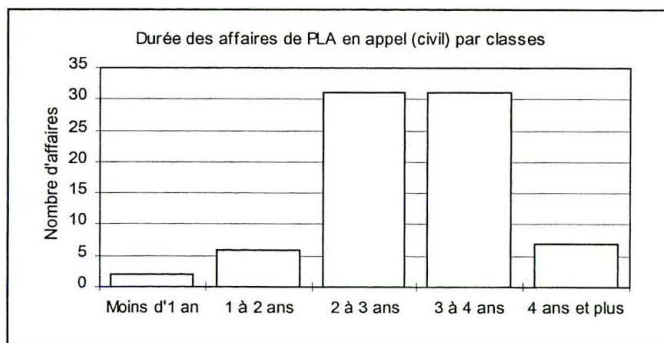
b) En appel

Devant la 4^{ème} chambre civile, la durée des affaires de contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique est assez longue, trois ans au moins en moyenne. Peu d'affaires sont tranchées en moins de deux ans ou au delà de quatre ans.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de PLA en appel (civil)
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	2	3
Entre 1 et 2 ans	6	8
Entre 2 et 3 ans	31	40
Entre 3 et 4 ans	31	40
Plus de 4 ans	7	9
Total	77	100

Source : IRPI 99

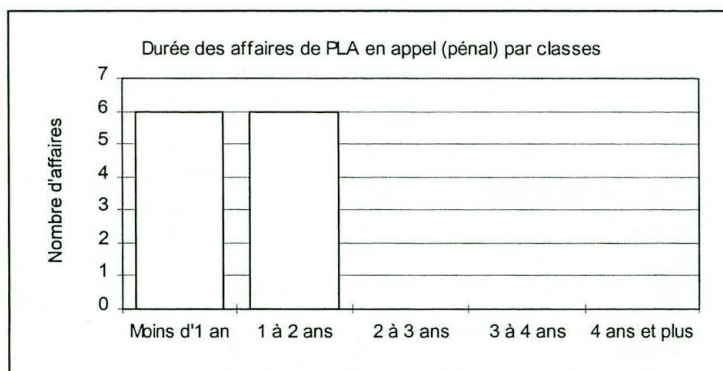


En revanche devant la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie pénale), la durée s'avère bien plus courte, un an en moyenne. Elle n'excède en aucun deux ans. Deux classes homogènes comprenant le même nombre d'affaires se distinguent.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de PLA en appel(pénal)
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	6	50
Entre 1 et 2 ans	6	50
Entre 2 et 3 ans	0	0
Entre 3 et 4 ans	0	0
Plus de 4 ans	0	0
Total	12	100

Source : IRPI 99



2.3. Les dessins et modèles

Les délais de procédure en matière de contrefaçon de droit de dessins et modèles s'étalent en moyenne sur plus de deux ans devant les juridictions civiles, alors que devant la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel (pénal), ils se limitent à un an.

Durée moyenne des affaires de contrefaçon de dessins et modèles

JURIDICTION	Nombre d'affaires renseignées	Durée moyenne en mois (en année)	Durée minimale en mois (en année)	Durée maximale en mois (en année)
1 ^{ère} instance				
dont :				
- TGI	55	24,1 (2,0)	6,8	75,1 (6,3)
- T.Corrrectionnel	1	9,0 ns	-	-
Appel				
Dont :				
- Appel civil	76	32,7 (2,7)	5,5	90,3 (7,5)
- Appel pénal	7	12,6 (1,0)	6,7	29,8 (2,5)

Source : IRPI 99

ns = non significatif

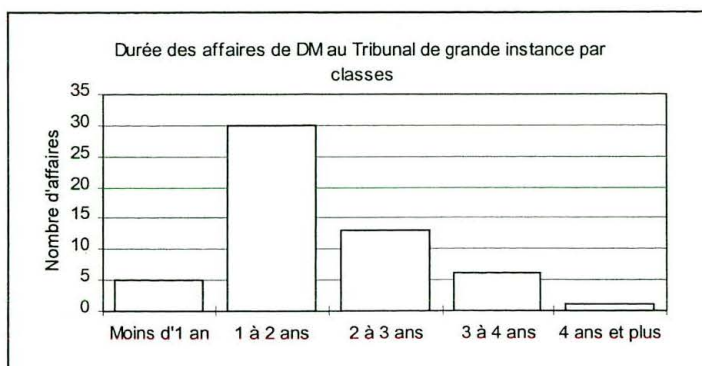
a) En première instance

En première instance, la durée moyenne des affaires de contrefaçon de dessins et modèles est de deux ans. C'est d'ailleurs dans cette période comprise entre un et deux ans que le Tribunal de grande instance juge le plus grand nombre d'affaires.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de DM au TGI
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	5	9
Entre 1 et 2 ans	30	54
Entre 2 et 3 ans	13	24
Entre 3 et 4 ans	6	11
Plus de 4 ans	1	2
Total	55	100

Source : IRPI 99



Une seule affaire a été renseignée au Tribunal correctionnel. Elle a été jugée en neuf mois.

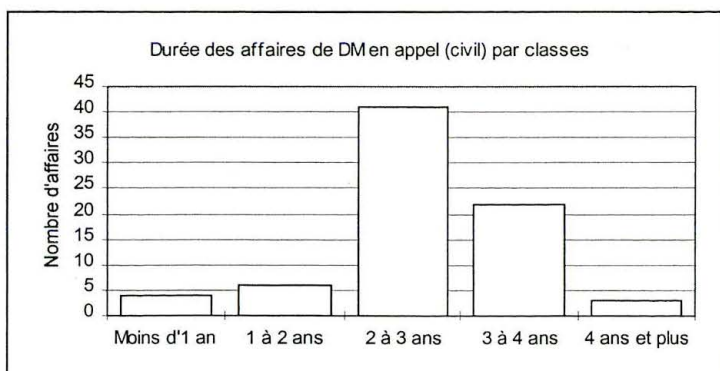
b) En appel

La durée moyenne des procédures en matière de contrefaçon de dessins et modèles est d'un peu moins de trois ans au niveau de la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie civile). Peu d'affaires sont tranchées en moins de deux ans. La majorité d'entre elles est examinée entre deux et trois ans, plus d'un quart entre trois et quatre ans. Au delà de quatre ans, il reste très peu d'affaires en suspens.

*Nombre d'affaires de contrefaçon
de DM en appel (civil)
par classes de durée d'affaires*

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	4	5
Entre 1 et 2 ans	6	8
Entre 2 et 3 ans	41	54
Entre 3 et 4 ans	22	29
Plus de 4 ans	3	4
Total	76	100

Source : IRPI 99



Sur sept affaires de contrefaçon de dessins et modèles examinées par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie pénale), six ont duré un an, voire moins. Une seule affaire s'est prolongée sur deux ans et demi.

2.4. Le brevet

Les affaires de contrefaçon impliquant le droit du brevet s'échelonnent en moyenne sur des périodes assez longues, près de trois ans en moyenne devant le Tribunal de grande instance, trois ans et demi en appel au civil. Une seule affaire de brevet a été jugée en moins d'un an en appel au pénal, mais elle mêlait également un problème de marque.

Durée moyenne des affaires de contrefaçon de brevet

JURIDICTION	Nombre d'affaires renseignées	Durée moyenne en mois (en année)	Durée minimale en mois (en année)	Durée maximale en mois (en année)
1 ^{ère} instance				
dont :				
- TGI	126	33,0 (2,7)	1,7	91,7 (7,6)
- T.Corrrectionnel	0	-	-	-
Appel				
Dont :				
- Appel civil	25	42,3 (3,8)	18,7 (1,6)	88,2 (7,4)
- Appel pénal	1	10,8 ns	-	-

Source : IRPI 99

ns = non significatif

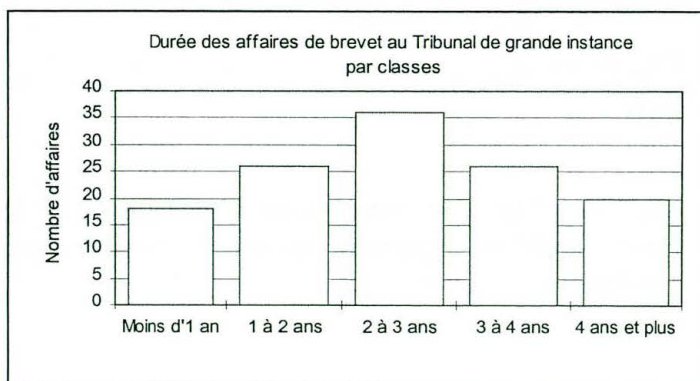
a) En première instance

En première instance, on distingue cinq classes de durée des affaires. La majorité de ces affaires de contrefaçon de brevets est jugée entre deux et trois ans. Parmi les affaires les plus longues, onze cas de contrefaçon de brevets ont été jugés en plus de cinq années dont un cas au delà de sept ans. Il est intéressant de noter que la distribution du nombre d'affaires par classes de durée d'affaires apparaît bien symétrique autour de la moyenne.

Nombre d'affaires de contrefaçon de brevet au TGI par classes de durée d'affaires

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	18	14
Entre 1 et 2 ans	126	21
Entre 2 et 3 ans	36	28
Entre 3 et 4 ans	26	21
Plus de 4 ans	20	16
Total	126	100

Source : IRPI 99



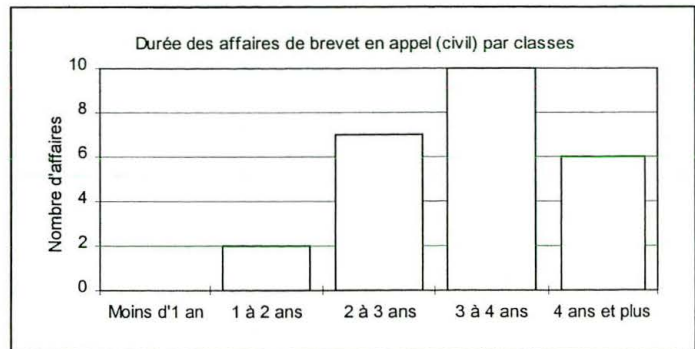
b) En appel

Quatre classes d'affaires de contrefaçon se distinguent par leur durée devant la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel (voie civile). Aucune affaire de contrefaçon de brevet n'a fait l'objet d'une décision en moins d'un an, seulement deux affaires sur vingt cinq ont été jugées en moins de deux ans. Pour la majorité des affaires concernant un brevet, la durée s'étale entre trois et quatre ans.

Nombre d'affaires de contrefaçon de brevet en appel (civil) par classes de durée d'affaires

Classes de durée d'affaires	Nombre d'affaires	En % du total
Moins d'1 an	0	0
Entre 1 et 2 ans	2	8
Entre 2 et 3 ans	7	28
Entre 3 et 4 ans	10	40
Plus de 4 ans	6	24
Total	25	100

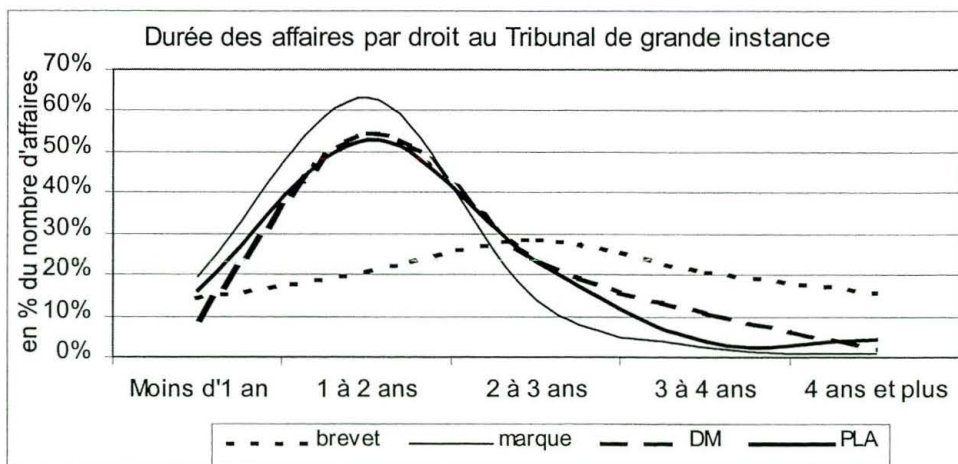
Source : IRPI 99



3. Récapitulatif des délais par droit et par juridiction

3.1. En première instance

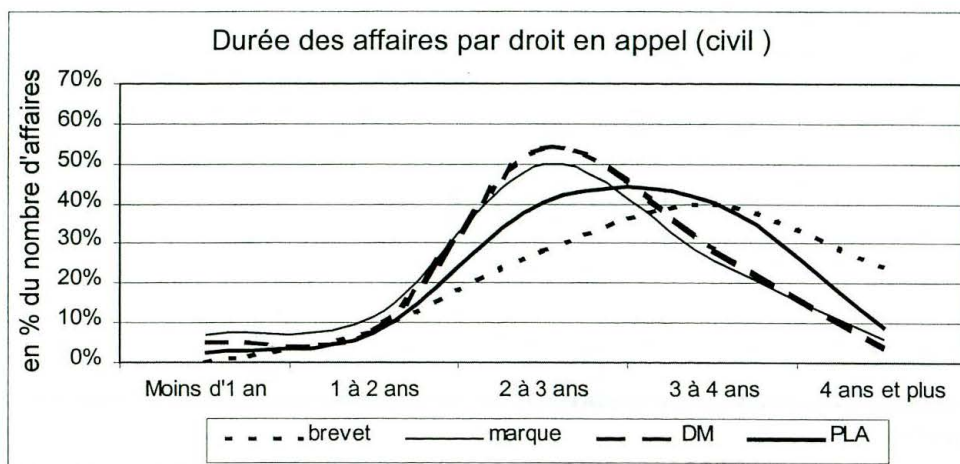
La durée des procédures devant le Tribunal de grande instance de Paris en matière de contrefaçon s'avère relativement courte. En effet, pour trois droits concernés : la marque, les dessins et modèles ainsi que la propriété littéraire et artistique, la majorité des affaires est jugée en moins de deux ans. Les délais de jugement en contrefaçon de brevet, se déroulent par contre sur une plage de temps plus large. Cependant, une petite majorité d'affaires de contrefaçon de brevet se détache dans la période comprise entre deux et trois ans.



Faute d'un nombre suffisant d'affaires renseignées au Tribunal correctionnel sur les dates de citation, la comparaison de la durée des affaires par droit ne peut s'effectuer de cette façon.

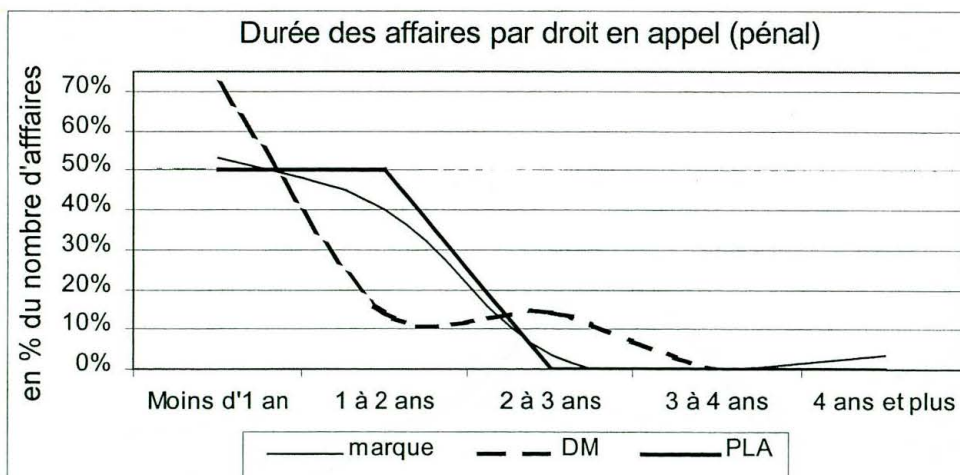
3.2. En appel

En matière civile, le graphique suivant montre un déplacement des courbes de durée des procédures vers des plages de temps plus longues, de deux à trois ans pour la majorité des affaires de contrefaçon de marque et de dessins et modèles. Pour le droit de propriété littéraire et artistique, il semblerait que les délais de procédures en appel en matière de contrefaçon couvrent des périodes allant de deux à quatre ans. La contrefaçon de brevet est jugée, ici entre trois et quatre ans après la date du jugement de première instance.



C'est des deux juridictions d'appel, l'instance pénale qui statue le plus rapidement sur les procédures en matière de contrefaçon de droit de propriété intellectuelle : en moins d'un an pour les affaires concernant la marque, en moins de deux ans pour celles de dessins et modèles ainsi que de propriété littéraire et artistique.

Il est utile de rappeler que les décisions portant sur la contrefaçon de brevet ne sont pas évoquées au pénal et par conséquent n'apparaissent pas dans le graphique suivant en terme de durée de procédure.



II – LES SANCTIONS

Cette seconde partie a pour objet de mettre en évidence sur l'année 1998, les sanctions en matière de contrefaçon au niveau des instances civiles et pénales. Elle se décompose donc en deux sous-parties : la première concerne les sanctions prononcées par les juridictions civiles, la seconde les sanctions prononcées par les juridictions pénales. Pour chaque juridiction, sont distingués la première instance et l'appel. Dans chacune de ces sous-parties, un tableau récapitulatif des sanctions est présenté selon leur demande (ou non) et leur obtention par les demandeurs. Les sanctions sont ensuite analysées d'une part selon leur spécificité, tous droits de propriété intellectuelle confondus et d'autre part selon le droit de propriété intellectuelle mis en cause.

1. Les sanctions prononcées par les juridictions civiles

Devant les instances civiles, lorsque la contrefaçon est reconnue, les sanctions principalement prononcées sont les suivantes :

- le versement de dommages et intérêts,
- l'interdiction de poursuivre les actes contrefaisants,
- la confiscation des marchandises contrefaisantes,
- la publication de la décision judiciaire,
- le versement d'indemnité au titre de l'article 700¹⁰.

1.1. Les sanctions prononcées par le Tribunal de grande instance

Sur les 718 décisions rendues en matière de contrefaçon par la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance, une condamnation pour contrefaçon a été prononcée dans 373 affaires soit dans plus de 50 % des cas¹¹.

a) Nature des sanctions prononcées

Dans la quasi totalité des affaires, plusieurs types de sanctions (le plus souvent trois) sont requis pour une même affaire. Dans dix affaires uniquement, des dommages et intérêts ont été demandés seuls, l'application de l'article 700 dans une affaire seulement.

¹⁰ Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de sanction, l'analyse a porté sur le versement de cette indemnité.

¹¹ Les sanctions formulées lors de ces condamnations sont connues pour l'ensemble de ces affaires sauf une exception.

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions demandées puis obtenues
et pourcentage d'obtention des sanctions*

Types de sanctions	Sanctions demandées	Sanctions obtenues	% d'obtention
Dommmages et intérêts	297	292	98 %
Interdiction	189	157	83 %
Confiscation	70	22	31 %
Publication	255	184	72 %
Article 700	505	431	85 %

Source : IRPI 99

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions non demandées mais obtenues
et pourcentage d'obtention des sanctions*

Types de sanctions	Sanctions non demandées	Sanctions obtenues	% d'obtention
Dommmages et intérêts	75	63	84 %
Interdiction	183	100	55 %
Confiscation	302	10	3 %
Publication	117	26	22 %
Article 700	41	28	68 %

Source : IRPI 99

1) Les dommages et intérêts

La quasi totalité des affaires où la contrefaçon est reconnue par le Tribunal de grande instance est sanctionnée par des dommages et intérêts dans 355 cas soit 95 % de l'ensemble des affaires. Lorsque la sanction des dommages et intérêts est demandée, dans 297 affaires, elle est retenue dans 98 % des cas. Cette sanction est également attribuée dans 84 % des affaires où elle n'est pas demandée.

➤ Les dommages et intérêts demandés

Parmi les 373 affaires pour lesquels une condamnation pour contrefaçon a été prononcée, le montant des dommages et intérêts demandés est connu dans 297 affaires.

Les dommages et intérêts demandés varient entre 20 000 F et 30 000 000 F, mais 90 % des montants demandés restent toutefois inférieurs à 2 000 000 F. Le montant moyen des dommages et intérêts demandés se chiffre à 911 524 F.

➤ Les dommages et intérêts obtenus

Le montant des dommages et intérêts obtenus a été relevé dans 355 dossiers dans lesquels une condamnation pour contrefaçon a été prononcée.

Les dommages et intérêts obtenus s'échelonnent entre le franc symbolique et 4 500 000 F. Toutefois, dans 90 % des affaires pour lesquelles des dommages et intérêts sont prononcés, ce montant reste inférieur à 300 000 F. En moyenne, le montant des dommages et intérêts obtenus s'élève à 146 328 F.

➤ L'évolution des dommages et intérêts (demandés/obtenus)

Le montant des dommages et intérêts obtenus est presque toujours largement inférieur au montant demandé. Ainsi, dans 292 affaires de contrefaçon où l'on a pu rapporter le montant des dommages et intérêts obtenus au montant des dommages et intérêts demandés, celui-ci vaut six fois moins en moyenne. Dans vingt affaires uniquement, soit 7 % des cas, il a été accordé à l'identique. Dans cinq cas seulement, soit moins de 2 % des affaires, il a été majoré par rapport au montant préalablement demandé. Le franc symbolique n'a été versé qu'une seule fois dans un litige où il avait été demandé 100 000 F de dommages et intérêts.

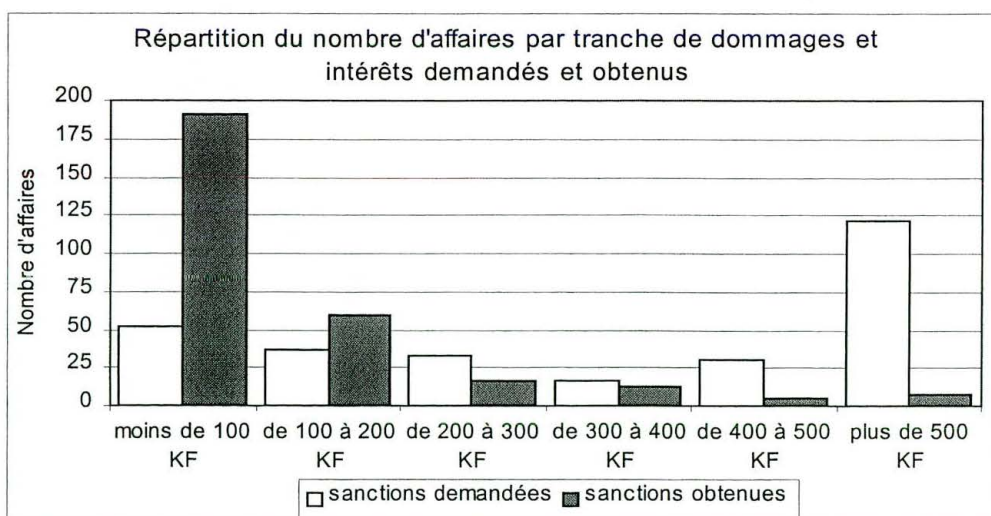
Le montant des dommages et intérêts obtenus varie dans de fortes proportions. En effet, pour un grand nombre d'affaires, 191 exactement, il ne dépasse pas les 100 000 F. Moins de 10 affaires seulement sur 292 se sont conclues sur un montant de dommages et intérêts accordés supérieurs à 500 000 F.

Par contre, la plupart des demandeurs n'hésitent pas à demander des dommages et intérêts importants, plus de 500 000 F dans 42 % des affaires. Cependant, 20 % d'entre eux doivent se contenter de dommages et intérêts inférieurs à 100 000 F.

Répartition du nombre d'affaires par tranche de dommages et intérêts demandés et obtenus

Classes de montant de dommages et intérêts	Dommages et intérêts demandés	Dommages et intérêts obtenus
Moins de 100 KF	52	191
De 100 KF à 200 KF	37	59
De 200 KF à 300 KF	33	16
De 300 KF à 400 KF	17	13
De 400 KF à 500 KF	31	5
Plus de 500 KF	122	8
Total	292	292

Source : IRPI 99



2) L'interdiction

La sanction d'interdiction a été appliquée dans 257 affaires soit dans près de 70 % des dossiers de contrefaçon pour lesquelles les sanctions sont connues. Elle est prononcée dans plus de 80 % des litiges de contrefaçon où elle est demandée, soit dans 157 affaires sur 189. Lorsqu'elle n'est pas explicitement demandée, elle est toutefois dispensée dans 55 % des affaires où la contrefaçon est reconnue, soit dans 100 cas sur 183¹².

3) La confiscation

La sanction de confiscation n'est prononcée que dans 9 % des litiges où la contrefaçon est reconnue. Elle apparaît parmi les sanctions appliquées au civil en première instance, comme celle qui est la moins demandée mais également comme celle qui est la moins obtenue. En effet, elle n'est obtenue que dans moins d'un tiers des affaires de contrefaçon où elle a été demandée. Elle est en outre très peu dispensée dans les litiges où elle n'a pas été expressément demandée, dans 3 % seulement des cas.

4) La publication

La sanction de publication est prononcée dans 210 affaires soit dans 56 % des cas. Après la sanction de dommages et intérêts, la sanction de publication apparaît comme la sanction la plus demandée, mais elle n'est obtenue que dans les trois quart des affaires de contrefaçon où elle a été demandée soit dans 184 affaires sur 255. Lorsqu'elle n'a pas été demandée ou lorsque l'information n'a pu être recueillie, elle n'est prononcée que dans 22 % des cas.

Le montant demandé pour la publication n'est renseigné que dans trop peu d'affaires (9 dossiers) pour en tirer une possible comparaison. Par contre, le montant obtenu pour la publication est quant à lui connu dans 208 litiges sur les 210 pour lesquels cette sanction a été prononcée.

Le montant de la publication est compris, dans 70 % des cas, entre 40 000 F et 60 000 F. Dans une seule affaire, il a atteint 100 000 F. La publication s'effectue en règle générale dans 3 journaux.

Répartition du nombre d'affaires selon le montant de la publication

Montant de la publication	Nombre d'affaires
Moins de 20 000 F	19
De 20 000 à 40 000 F	54
De 40 000 à 60 000 F	144
Plus de 60 000 F	1
Total	208

Source : IRPI 99

¹² L'information collectée concernait l'interdiction sous astreinte.

5) L'article 700

L'article 700 correspond à l'indemnité que la partie perdante doit verser à la partie gagnante afin de rembourser les frais encourus. Une condamnation au titre de l'article 700 peut donc être accordée dans des affaires où la contrefaçon n'a pas été reconnue.

Le bénéfice de l'article 700 a été demandé dans 505 affaires et obtenu dans 85 % des cas. Dans près de 68 % des affaires, il est concédé alors qu'il n'a pas été demandé ou bien que le champ n'a pas été renseigné. Lorsque la contrefaçon est reconnue, l'article 700 est appliqué dans 350 affaires soit dans 94 % des cas.

Le montant prononcé au titre de l'article 700 s'échelonne entre 4 000 F et 320 000 F ; il se situe à 17 000 F en moyenne.

b) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle

1) Le brevet

Nombre d'affaires de contrefaçon de brevet par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de brevet est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de brevet est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de brevet est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand elle existe
Dommages et intérêts	25	14	56 %	462 435 F
Interdiction	25	20	80 %	nj
Confiscation	25	8	32 %	nj
Publication	25	17	68 %	49 058 F
Article 700	133	81	61 %	32 390 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de brevet est le plus souvent sanctionnée par une interdiction en première instance. Cette sanction est obtenue dans 80 % des cas. Un peu plus de la moitié des affaires de contrefaçon de brevet, soit 56 % des cas sont sanctionnés par des dommages et intérêts¹³. Le montant obtenu est relativement élevé par rapport à la moyenne calculée tous droits de propriété intellectuelle confondus, plus de 460 000 F en moyenne. La sanction de confiscation n'est prononcée que dans 32 % des litiges portant sur la contrefaçon de brevet. La sanction de publication est appliquée dans 68 % des affaires de contrefaçon de brevet. Le montant moyen de la publication avoisine les 50 000 F. L'article 700 a été appliqué dans plus de 60 % des litiges portant sur les brevets avec un montant moyen accordé de 32 390 F.

¹³ Des mesures d'expertise ont pu être prononcées dans les autres cas.

2) La marque

Nombre d'affaires de contrefaçon de marque par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand elle existe
Dommages et intérêts	234	227	97 %	124 449 F
Interdiction	234	183	78 %	nj
Confiscation	234	24	10 %	nj
Publication	234	151	65 %	45 741 F
Article 700	382	309	81 %	14 052 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de marque est dans 97 % des affaires sanctionnée par des dommages et intérêts dont le montant s'élève à près de 125 000 F en moyenne. A l'inverse, la sanction de confiscation ne s'applique à la contrefaçon de marque que dans 10 % des affaires. Les sanctions d'interdiction et de publication sont fréquemment prononcées, respectivement dans 78 % et 65 % des affaires de contrefaçon de marque. L'article 700 est appliqué dans plus de 80 % des litiges, avec un montant moyen relativement faible, de l'ordre de 14 000 F.

3) La propriété littéraire et artistique

Nombre d'affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand elle existe
Dommages et intérêts	107	105	98 %	146438 F
Interdiction	107	47	44 %	nj
Confiscation	107	1	1 %	nj
Publication	107	39	36 %	42 308 F
Article 700	192	148	77 %	15 937 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

Pour les affaires de propriété littéraire et artistique, lorsque la condamnation pour contrefaçon est prononcée, il y a attribution de dommages et intérêts dans 98 % des cas. Les affaires où la contrefaçon de propriété littéraire et artistique est mise en cause ne sont sanctionnées par l'interdiction et la publication que dans moins de la moitié des litiges. La sanction de confiscation n'a été prononcée que dans une seule affaire.

4) Les dessins et modèles

Nombre d'affaires de contrefaçon de dessins et modèles par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand elle existe
Domages et intérêts	33	31	94 %	164 644 F
Interdiction	33	25	76 %	nj
Confiscation	33	7	21 %	nj
Publication	33	22	67 %	47 272 F
Article 700	55	43	78 %	19 308 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de dessins et modèles, lorsque la condamnation pour contrefaçon est prononcée, est dans 94 % des cas sanctionnée par des dommages et intérêts. Les contrefacteurs de dessins et modèles sont condamnés à une sanction d'interdiction dans 76 % des affaires, également de publication dans 67 % des cas. La sanction de confiscation est peu souvent appliquée, dans 7 cas sur 33. L'article 700 est appliqué dans 78 % des litiges avec un montant moyen inférieur à 20 000 F.

1.2. Les sanctions prononcées par la Cour d'appel (voie civile)

Sur les 266 décisions rendues en matière de contrefaçon par la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel dont 230 décisions au fond, une condamnation pour contrefaçon a été prononcée dans 155 affaires soit dans 67 % des cas¹⁴.

a) Nature des sanctions prononcées par la Cour d'appel

Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions prononcées en 1^{ère} instance et en appel

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Domages et intérêts	154	118	112
Interdiction	154	96	80
Confiscation	154	15	12
Publication	154	88	77
Article 700	223	178	152

Source : IRPI 99

¹⁴ Une seule affaire cependant n'a pas été renseignée sur les types de sanction.

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions non prononcées
en 1^{ère} instance mais prononcées en appel*

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions non prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Dommmages et intérêts	154	36	24
Interdiction	154	58	26
Confiscation	154	139	11
Publication	154	68	17
Article 700	223	47	30

Source : IRPI 99

1) Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été prononcés dans 136 des 154 affaires où la contrefaçon a été reconnue en appel, soit dans 88 % des cas. Lorsque la sanction de dommages et intérêts a été prononcée en première instance, elle est confirmée en appel dans 95 % des cas. Des dommages et intérêts ont été toutefois accordés en appel dans 24 affaires sur 36 où la sanction n'a pas été retenue en première instance.

➤ Evolution des dommages et intérêts entre première instance et appel

L'évolution des dommages et intérêts entre première instance et appel a pu être suivie dans 152 affaires.

*Evolution des dommages et intérêts
entre première instance et appel*

Evolution des dommages et intérêts	Nombre d'affaires	En % du total
Annulation	20	13 %
Baisse	27	18 %
Identique	58	38 %
Hausse	23	15 %
Nouveaux	24	16 %
Total	152	100%

Source : IRPI 99

Dans plus d'un tiers de ces affaires, le montant proposé reste inchangé entre la première instance et l'appel. Lorsqu'il y a eu modification du montant des dommages et intérêts, l'évolution à la hausse ou à la baisse s'est faite dans les mêmes proportions.

Afin d'évaluer les proportions dans lesquelles les hausses et les baisses s'effectuent, un coefficient multiplicateur m a été déterminé en raison de l'importance des amplitudes des

montants des dommages et intérêts entre première instance et appel. Ce coefficient apparaît comme le rapport entre le montant d'appel et le montant de première instance¹⁵ lorsque ces valeurs sont renseignées dans 108 dossiers (152 valeurs entre première instance et appel moins les annulations et les nouveaux).

Lorsque les dommages et intérêts diminuent entre la première instance et l'appel, c'est dans un rapport inférieur à 2 dans les deux tiers des affaires. A l'inverse lorsqu'ils augmentent, ils sont alors multipliés par un coefficient supérieur à 2 dans 65 % des cas.

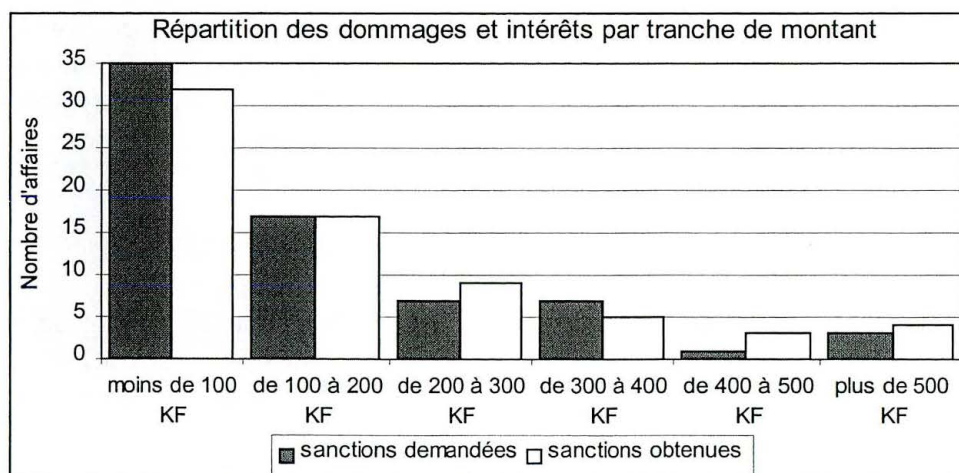
➤ Dommages et intérêts demandés et obtenus en appel

Le montant des dommages et intérêts demandés en appel varie à peu près dans les mêmes proportions que celui des dommages et intérêts obtenus.

Répartition du nombre d'affaires par tranche de montant de dommages et intérêts demandés et obtenus

Classes de montant de dommages et intérêts	Dommages et intérêts demandés	Dommages et intérêts obtenus
Moins de 100 KF	35	32
De 100 KF à 200 KF	17	17
De 200 KF à 300 KF	7	9
De 300 KF à 400 KF	7	5
De 400 KF à 500 KF	1	3
Plus de 500 KF	3	4
Total	70	70

Source : IRPI 99



Les dommages et intérêts obtenus en appel varient entre 1 000 F et 9 500 002 F. Toutefois, les montants très élevés restent exceptionnels. En effet, dans 90 % des arrêts prononcés, le montant des dommages et intérêts fixés reste à 400 000 F. Le montant moyen prononcé est de 237 533 F.

¹⁵ Ainsi, m=2 signifie que le montant a été multiplié par deux, et au contraire, m=0,5 signifie que le montant a été divisé par 2.

2) L'interdiction

La sanction d'interdiction a été prononcée dans 106 des 154 affaires où la contrefaçon a été reconnue en appel. L'arrêt d'appel confirme le jugement de première instance dans 83 % des affaires. Lorsqu'il va en sens opposé, notamment en faveur de la sanction, il prononce l'interdiction dans 45 % des cas.

3) La confiscation

La sanction de confiscation n'a été prononcée que dans 15 % des affaires où la contrefaçon a été reconnue. La Cour d'appel a confirmé la sanction préalablement énoncée en première instance dans 12 affaires sur 15 soit dans 80 % des cas. La Cour d'appel a toutefois prononcé cette sanction dans 11 cas sur les 139 affaires alors que cette sanction n'avait pas été prononcée en première instance.

4) La publication

La sanction de publication a été prononcée dans 60 % des 154 dossiers où la contrefaçon a été reconnue en appel. L'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance dans 88 % des affaires.

La publication, en appel, est en majorité prononcée pour trois journaux, très rarement pour un nombre plus important de journaux. Le nombre de journaux ne varie guère entre la première instance et l'appel. Quand il évolue, c'est presque toujours à la baisse.

Dans 60 % des dossiers où le montant de la publication est connu pour les deux instances, celui prononcé en première instance reste identique à celui prononcé en appel. Lorsqu'il y a évolution du montant de la publication, il s'agit dans 70 % des cas d'une diminution. Le montant de la publication s'échelonne entre 15 000 F à 90 000 F. Lorsque la sanction est prononcée en appel, le montant moyen de la publication est de 41 000 F.

5) L'article 700

Dans les 223 affaires où une condamnation au titre de l'article 700 a été prononcée, la Cour d'appel a statué dans le même sens que la première instance dans 85 % des affaires. Elle a toutefois prononcée la sanction dans 64 % des cas où celle-ci n'a pas été reconnue en première instance.

Le montant moyen de la condamnation prononcée au titre de l'article 700 s'élève, en appel, à 30 000 F. Dans les 161 affaires où l'évolution du montant a été connue, celle-ci s'est effectuée à la hausse dans plus de 66 % des cas, à la baisse dans moins de 9 % des cas. Le montant est resté identique dans près d'un quart des affaires.

*Evolution du montant prononcé au titre de l'article 700
entre première instance et appel*

Evolution du montant	Nombre d'affaires
Baisse	15
Identique	39
Hausse	107
Total	161

Source : IRPI 99

b) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle

1) Le brevet

*Nombre d'affaires de contrefaçon de brevet par sanctions reconnues
et pourcentage d'obtention des sanctions demandées*

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de brevet est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de brevet est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de brevet est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand il existe
Dommages et intérêts	12	4	33 %	543 750 F
Interdiction	12	9	75 %	nj
Confiscation	12	2	17 %	nj
Publication	12	8	67 %	45 000 F
Article 700	25	17	68 %	62 705 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

Les affaires où le droit des brevets est mis en cause sont sanctionnées par des dommages et intérêts seulement dans un tiers des cas soit dans 4 affaires seulement, les affaires restantes étant soumises soit à des mesures d'expertise, soit qualifiées de créance (déclarée au passif). Le montant moyen des dommages et intérêts dans les affaires de contrefaçon de brevet paraît élevé, mais calculé sur la base de ces 4 observations, ne semble pas significatif. La sanction de confiscation est peu souvent prononcée, dans 17 % des affaires de contrefaçon de brevet. Par contre, les sanctions d'interdiction et de publication plus fréquemment appliquées, apparaissent respectivement dans 75 % et 67 % des affaires. L'article 700 est prononcé dans 68 % des affaires de contrefaçon de brevet, son montant paraît plus élevé que le montant moyen calculé pour tous droits de propriété intellectuelle confondus.

2) La marque

Nombre d'affaires de contrefaçon de marque par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand il existe
Dommages et intérêts	65	65	100 %	309 554 F
Interdiction	65	54	83 %	nj
Confiscation	65	5	8 %	nj
Publication	65	45	69 %	41 583 F
Article 700	103	75	73 %	33 149 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de marque est sanctionnée par des dommages et intérêts dans la totalité des affaires où elle est examinée en appel. Le montant moyen de la sanction prononcée se monte à plus de 300 000 F. La sanction d'interdiction est prononcée dans 83 % des affaires de contrefaçon de marque, la publication dans 69 % des cas. La confiscation est peu souvent prononcée, dans 5 cas sur 65. L'article 700 apparaît dans 73 % des affaires de contrefaçon de marque.

3) La propriété littéraire et artistique

Nombre d'affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand il existe
Dommages et intérêts	45	40	89 %	157 552 F
Interdiction	45	23	51 %	nj
Confiscation	45	3	7 %	nj
Publication	45	20	44 %	59 937 F
Article 700	81	61	75 %	22 562 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de propriété littéraire et artistique est sanctionnée en appel par des dommages et intérêts dans 89 % des affaires. Le montant moyen obtenu est d'un peu moins de 160 000 F. L'interdiction est prononcée dans la moitié des affaires. La sanction de publication n'est prononcée que dans 44 % des affaires. Mais, le montant moyen de la publication apparaît plus élevé que dans la moyenne des affaires de propriété intellectuelle tous droits confondus. Au

contraire, les montants prononcés au titre de l'article 700 sont les plus faibles. La sanction de confiscation est rarement prononcée dans les affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique, dans 3 cas sur 45.

4) Les dessins et modèles

*Nombre d'affaires de contrefaçon de dessins et modèles
par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées*

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée	Montant moyen de la sanction quand il existe
Dommmages et intérêts	45	39	87 %	181 319 F
Interdiction	45	30	67 %	nj
Confiscation	45	15	33 %	nj
Publication	45	32	71 %	49 807 F
Article 700	76	53	70 %	27 698 F

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : nj = non justifié

La contrefaçon de dessins et modèles est sanctionnée par des dommages et intérêts dans 87 % des affaires où elle est examinée en appel. Le montant moyen des dommages et intérêts dépasse les 180 000 F. L'interdiction, la publication ainsi que l'article 700 apparaissent dans plus des deux tiers des affaires de contrefaçon de dessins et modèles. La confiscation est un peu plus souvent prononcée dans les affaires de contrefaçon de dessins et modèles que dans celles concernant les autres droits de propriété intellectuelle, dans 15 cas sur 45.

2. Les sanctions prononcées par les juridictions pénales

En dehors des sanctions civiles, les juridictions pénales prononcent des sanctions pénales qui sont les suivantes :

- une peine d'emprisonnement
- une amende pénale
- la fermeture d'établissement,
- l'interdiction d'exercer,
- l'inéligibilité,
- la contrainte par corps.

En outre, les sanctions pénales peuvent être assorties de sanctions douanières qui sont les suivantes :

- l'attribution des marchandises aux douanes,
- l'amende douanière,
- la contrainte par corps.

2.1. Les sanctions prononcées par le Tribunal correctionnel

Parmi les 48 décisions rendues en matière de contrefaçon par la 31^{ème} chambre du Tribunal de grande instance, 35 affaires où la contrefaçon a été reconnue ont fait l'objet de sanctions civiles, pénales et douanières.

a) Les sanctions civiles

Les sanctions civiles ont été obtenues dans 32 affaires où les parties civiles étaient représentées. Dans trois affaires, malgré la reconnaissance de la contrefaçon et la présence de parties civiles, aucune sanction civile n'a été prononcée. Des dommages et intérêts ont été prononcés dans la totalité des affaires où des sanctions avaient été requises. Cette sanction a été obtenue seule dans 16 affaires. Dans les 13 affaires restantes, elle a été prononcée simultanément avec d'autres sanctions, la confiscation dans 5 affaires, la publication dans 4 affaires et enfin la confiscation et la publication dans 4 affaires. L'interdiction, quant à elle, n'est jamais expressément prononcée.

Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions demandées puis obtenues et pourcentage d'obtention des sanctions

Types de sanctions	Sanctions demandées	Sanctions obtenues	% d'obtention
Dommages et intérêts	27	27	100 %
Interdiction	3	0	0 %
Confiscation	13	8	62 %
Publication	21	8	38 %

Source : IRPI 99

Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions non demandées mais obtenues et pourcentage d'obtention des sanctions

Types de sanctions	Sanctions non demandées	Sanctions obtenues	% d'obtention
Dommages et intérêts	5	2	40 %
Interdiction	29	0	0 %
Confiscation	19	1	ns
Publication	11	0	0 %

Source : IRPI 99

1) Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été prononcés dans 91 % des affaires examinées soit dans 29 affaires sur 32. Lorsque les parties civiles ont demandé la sanction, elles ont obtenu satisfaction dans tous les cas. Dans deux affaires où des dommages et intérêts n'étaient pas requis, la sanction a toutefois été prononcée.

Le montant moyen des dommages et intérêts demandés par les prévenus apparaît élevé, il avoisine en moyenne 680 000 F. Lorsque ceux-ci sont obtenus, leur montant a été dans tous les cas diminué au huitième par rapport à celui demandé. Il s'établit à 83 000 F en moyenne.

En raison de la grande dispersion des valeurs, un coefficient m a été établi comme le rapport entre le montant obtenu et le montant demandé. Lorsque $m=1/2$, le montant des dommages et intérêts obtenus est la moitié de celui demandé. Ainsi, dans un quart des affaires, le montant des dommages et intérêts obtenus a diminué de un vingtième par rapport à celui demandé. Dans 60 % des cas, le montant des dommages et intérêts obtenus est la moitié de celui demandé.

2) L'interdiction

La sanction d'interdiction a été rarement demandée : dans trois affaires de contrefaçon seulement sur les 32 où les parties civiles étaient présentes. Cette sanction n'a jamais été prononcée¹⁶.

3) La confiscation

La sanction de confiscation a été prononcée dans neuf affaires sur 32 soumises à des sanctions civiles. Elle a été obtenue dans plus de 60 % des affaires où les parties civiles en avaient fait la demande au préalable.

4) La publication

La sanction de publication a été prononcée dans 8 affaires sur 32. Elle est souvent demandée par les prévenus mais n'est obtenue que dans 38 % des affaires de contrefaçon soumises à sanctions civiles. Dans les 8 dossiers où cette sanction a été prononcée, le montant moyen de la publication approche les 30 000 F. Dans deux affaires pour lesquelles il a été possible de comparer le montant obtenu au montant demandé, celui-ci s'est avéré nettement inférieur. Dans la majorité des cas (62,5 %), la publication obtenue intervient dans un seul journal.

b) Les sanctions pénales

Sur les 35 affaires où la contrefaçon a été reconnue par la 31^{ème} chambre du Tribunal, plusieurs sanctions ont été appliquées simultanément.

La sanction d'amende a été prononcée seule dans 9 affaires, tout comme la destruction dans 4 affaires. Dans 45 % des affaires, la sanction d'amende est assortie d'une peine de prison. Dans 60 % des affaires soit dans 12 cas sur 19, la confiscation est prononcée conjointement avec une peine de prison. Tous les jugements prononçant la confiscation prévoient également la destruction des biens. La sanction de publication n'est jamais prononcée seule. Elle est associée fréquemment à des sanctions de confiscation, d'amende et d'emprisonnement.

¹⁶ L'absence du prononcé de cette sanction s'expliquerait par le fait que le jugement constatant la contrefaçon comprend implicitement une injonction faite au contrefacteur de cesser les actes jugés contrefaisants.

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions demandées puis obtenues
et pourcentage d'obtention des sanctions*

Types de sanctions	Sanctions demandées	Sanctions obtenues	% d'obtention
Emprisonnement	35	16	46 %
Amende	35	33	94 %
Confiscation	35	19	54 %
Publication	35	6	17 %
Destruction	35	6	17 %

Source : IRPI 99

1) L'emprisonnement

Parmi les sanctions pénales appliquées aux contrefacteurs, l'emprisonnement a été prononcée dans 16 affaires sur 35 soit dans 46 % des cas. Les peines prononcées sont toujours avec sursis, sauf dans un cas où une peine de prison ferme a été requise.

Au total, 22 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Dans la majorité des cas, une seule et unique personne a été impliquée par affaire.

La durée moyenne des peines de prison prononcées est d'environ six mois. Aucune peine de prison n'excède dix mois.

2) L'amende

La sanction d'amende est prononcée dans la quasi totalité des affaires de contrefaçon jugées en première instance au pénal (33 cas sur 35).

Son montant varie entre 10 000 F et 430 000 F. En raison du montant élevé de certaines amendes, le montant moyen des amendes calculé dans ces 33 affaires s'établit à 80 000 F. Cependant, les trois quart des amendes prononcées sont d'un montant inférieur ou égal à cette valeur.

3) La confiscation au titre de l'action publique

La sanction de confiscation au titre de l'action publique est prononcée dans plus de 50 % des affaires soit dans 19 affaires où la contrefaçon a été reconnue.

Les parties civiles étaient représentées dans 17 de ces affaires. Lorsqu'elles ont demandé la confiscation, 8 affaires, elles ont obtenu satisfaction dans seulement trois affaires.

Par contre, dans les neuf affaires restantes, la confiscation a été accordée au titre de l'action publique et sans aucune demande au préalable de leur part.

4) La publication au titre de l'action publique

La sanction de publication du jugement au titre de l'action publique a été prononcée dans six affaires de contrefaçon. Les parties civiles sont intervenues dans 4 de ces 6 affaires sans obtenir la sanction. Dans les deux autres affaires, la publication n'avait pas été demandée par les parties civiles.

Au titre de l'action publique, les prévenus ont été condamnés à une publication pour un montant de 25 000 F dans deux journaux et une publication de 30 000 F dans deux journaux également.

5) La destruction

La sanction de destruction a été prononcée dans 6 affaires sur 35 soit dans seulement 17 % des cas.

6) Les autres sanctions pénales

La fermeture d'établissement, l'interdiction d'exercer et l'inéligibilité se sont avérées non applicables dans les 35 affaires étudiées où la contrefaçon a été reconnue. Ces sanctions n'ont donc jamais été prononcées.

c) Les sanctions douanières

Les douanes n'étant présentes que dans deux affaires, les sanctions douanières n'étaient applicables que pour ces deux dossiers. Dans ces deux cas, la contrefaçon a été reconnue.

1) L'amende douanière

Dans les deux dossiers où des sanctions douanières étaient applicables, des amendes douanières ont été prononcées, pour des montants de 300 800 F et 4 680 F.

2) Les autres sanctions douanières

La contrainte par corps et l'attribution des marchandises aux douanes n'étaient pas demandées dans les deux affaires où les douanes étaient présentes. Ces sanctions n'ont donc jamais été prononcées.

d) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle

1) La marque

La contrefaçon de marque a donné lieu à des sanctions civiles dans 17 affaires et à des sanctions pénales dans 18 affaires¹⁷, au Tribunal correctionnel.

Nombre d'affaires de contrefaçon de marque par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	17	15	88 %
Interdiction	17	0	ns
Confiscation	17	6	35 %
Publication	17	4	24 %
Sanctions pénales			
Emprisonnement	18	8	44 %
Amende	18	16	89 %
Confiscation	18	9	50 %
Publication	18	4	22 %
Destruction	18	5	28 %

Source : IRPI 99

➤ Sanctions civiles

La contrefaçon de marque est le plus souvent sanctionnée par des dommages et intérêts (88 % des affaires). Le montant moyen des dommages et intérêts obtenus est proche de 46 000 F. Les sanctions de publication et de confiscation sont moins fréquentes, elles n'apparaissent respectivement que dans 24 % et 35 % des affaires.

➤ Sanctions pénales

La sanction pénale consignée le plus souvent dans les affaires de contrefaçon de marque est l'amende : 16 cas soit 89 % des affaires. La confiscation au titre de l'action publique est accordée dans la moitié des affaires. La publication et la destruction sont moins souvent prononcées que les autres sanctions, dans moins de 30 % des affaires. Une peine d'emprisonnement a été requise dans 8 affaires sur 18.

¹⁷ Une même affaire pouvant donner lieu simultanément à des sanctions civiles et pénales.

2) La propriété littéraire et artistique

La contrefaçon de propriété littéraire et artistique a donné lieu à des sanctions civiles dans 12 affaires et à des sanctions pénales dans 14 affaires¹⁸.

Nombre d'affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	12	11	92 %
Interdiction	12	0	ns
Confiscation	12	2	17 %
Publication	12	3	25 %
Sanctions pénales			
Emprisonnement	14	8	57 %
Amende	14	14	100 %
Confiscation	14	9	64 %
Publication	14	2	14 %
Destruction	14	0	ns

Source : IRPI 99

➤ Sanctions civiles

La contrefaçon portant sur la propriété littéraire et artistique est sanctionnée par des dommages et intérêts dans 92 % des affaires soit dans 11 cas sur 12. Leur montant s'avère relativement élevé, il atteint en moyenne un montant de 140 000 F. La contrefaçon est moins souvent sanctionnée par la confiscation et la publication, dans moins d'un quart des affaires pour chacune de ces deux sanctions.

➤ Sanctions pénales

Le Tribunal correctionnel a sanctionné par une amende la totalité des affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique. La confiscation fait partie des sanctions encourues dans 9 affaires sur 14 soit dans 64 % des cas. Par contre, le recours à la sanction de publication est plutôt rare. La destruction n'est jamais prononcée à l'encontre des contrefacteurs de propriété littéraire et artistique. Tout comme pour la sanction de contrefaçon de marque, la contrefaçon de propriété littéraire et artistique est passible d'une peine d'emprisonnement dans 8 affaires.

¹⁸ Une même affaire pouvant donner lieu simultanément à des sanctions civiles et pénales.

3) Les dessins et modèles

La contrefaçon de dessins et modèles a fait l'objet de sanctions civiles et pénales respectivement dans 3 affaires.

Nombre d'affaires de contrefaçon de dessins et modèles par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de D&M est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	3	3	100 %
Interdiction	3	0	ns
Confiscation	3	1	ns
Publication	3	1	ns
Sanctions pénales			
Emprisonnement	3	0	ns
Amende	3	3	100 %
Confiscation	3	1	ns
Publication	3	0	ns
Destruction	3	1	33 %

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : ns = non significatif

➤ Sanctions civiles

Les trois affaires portant sur la contrefaçon de dessins et modèles ont toutes trois été sanctionnées par des dommages et intérêts dont le montant moyen s'élève à 80 000 F.

➤ Sanctions pénales

La contrefaçon de dessins et modèles a été sanctionnée pénalement par une amende dans les trois affaires. La confiscation et la destruction ont été prononcées chacune dans une affaire.

2.2. Les sanctions prononcées par la Cour d'appel (voie pénale)

Les sanctions ont été analysées à partir des 36 arrêts rendus au pénal par la Cour d'appel en matière de contrefaçon. Ces sanctions sont de trois ordres : civiles, pénales et douanières.

a) Les sanctions civiles

Les parties civiles étaient présentes dans 28 affaires pour lesquelles des sanctions ont été prononcées.

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions prononcées
en 1^{ère} instance et en appel*

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Dommages et intérêts	28	28	28
Publication	28	10	9
Confiscation	28	17	15

Source : IRPI 99

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions non reconnues
en 1^{ère} instance et prononcées en appel*

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions non prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Dommages et intérêts	28	0	0
Publication	28	18	4
Confiscation	28	11	1

Source : IRPI 99

1) Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été ordonnés dans la totalité des 28 arrêts où non seulement la contrefaçon était reconnue mais où une partie civile impliquée réclamait réparation de son préjudice. La sanction de dommages et intérêts est prononcée seule dans 9 affaires ; elle est assortie d'une peine de confiscation et/ou d'une peine de publication dans 1 arrêt sur 2.

Les dommages et intérêts fixés en appel varient entre le franc symbolique et 3 000 000 F. Cependant, 90 % d'entre eux sont d'un montant inférieur à 400 000 F. Dans la moitié des affaires, 57 % exactement, le montant des dommages et intérêts obtenus ne dépasse pas 50 000 F.

*Répartition par tranche de montant des dommages et intérêts
obtenus en appel*

Tranche de dommages et intérêts	Nombre d'affaires
Moins de 50 000 F	16
Entre 50 000 F et 100 000 F	3
Plus de 100 000 F	9
Total	28

Source : IRPI 99

La Cour d'appel a confirmé le montant des dommages et intérêts prononcés en première instance dans 15 affaires sur 28. Mais, lorsque le montant fixé en appel est différent de celui de première instance, il s'agit plus souvent d'une augmentation, dans 9 cas, que d'une diminution du montant, dans 4 cas. Dans une affaire, le tribunal correctionnel accordait le franc symbolique de dommages et intérêts ; la Cour d'appel a modifié cette sanction pour un

montant de dommages et intérêts de 30 000 F. Dans une autre affaire, la Cour d'appel a annulé le versement des dommages et intérêts octroyés en première instance.

*Evolution des dommages et intérêts
entre 1^{ère} instance et appel*

<u>Evolution des DI</u>	Nombre de cas
Hausse	9
Identique	15
Baisse	4
Total	28

Source : IRPI 99

La plus forte hausse des dommages et intérêts atteint 1 500 000 F, alors que la plus forte baisse n'est que de 275 000 F. Toutefois, en rapportant ces montants aux dommages et intérêts de première instance, il apparaît que les variations relatives sont plus importantes à la baisse qu'à la hausse.

Dans les arrêts où le montant des dommages et intérêts augmente, les parties civiles sont toujours appelantes. Lorsque ces dernières font appel, elles obtiennent des dommages et intérêts plus élevés dans 60 % des cas. Lorsque le prévenu est seul à faire appel, le montant des dommages et intérêts reste inchangé dans 75 % des cas. Quand parties civiles et prévenus font appel simultanément, les dommages et intérêts augmentent une fois sur deux.

L'évolution des dommages et intérêts en fonction de l'appelant

	Prévenu	Partie civile	Les deux	Total
Hausse	0	3	6	9
Identique	9	2	4	15
Baisse	3	0	1	4
Total	12	5	11	28

Source : IRPI 99

2) La publication

La publication du jugement a été accordée dans 13 affaires soit dans 46 % des affaires passibles de sanctions civiles. Parmi ces 13 affaires, la sanction de publication a été prononcée plus fréquemment par la Cour d'appel que par le Tribunal correctionnel. En effet, la Cour d'appel a confirmé la décision de 1^{ère} instance dans 9 affaires et ajouté cette mesure dans les 4 cas restant.

Le montant de la publication varie entre 3 000 F et 30 000 F selon le support de la publication. Sur les 9 arrêts pour lesquels le montant de la publication est disponible, le montant moyen s'établit globalement à 45 750 F. Dans les 4 arrêts restants, c'est le montant "réel". L'évaluation de ce montant "réel" reste délicat ; car il s'agit toujours de problèmes de droit des marques. Les marques contrefaites étant pratiquement toutes des marques de produit de luxe, leur publication est donc plus susceptible d'être effectuée, pour des questions de notoriété, dans des journaux où les coûts de publication sont élevés. L'évaluation du montant moyen préalablement donnée apparaît de ce fait probablement sous estimée par rapport à la moyenne réelle.

Lorsque la publication de la décision de condamnation est maintenue par la Cour d'appel, le nombre de journaux reste identique dans pratiquement toutes les affaires, dans 1 cas seulement sur 9, il diminue. Dans la majorité des arrêts soit dans 11 cas sur 13, la publication se fait dans moins de 3 journaux.

3) La confiscation

La Cour d'appel a prononcé la confiscation dans 16 affaires soit dans 57 % des cas où la contrefaçon a été reconnue. La confiscation accordée en 1^{ère} instance a été retenue en appel dans 15 affaires. Dans un seul cas cependant, la Cour d'appel a prononcé cette sanction à l'encontre de la décision de première instance.

Les douanes et le ministère public sont impliqués dans 14 des 16 affaires où la confiscation a été retenue, les douanes seules dans 2 affaires et le ministère public seul dans 6 affaires. En présence des douanes, la confiscation est presque systématiquement prononcée alors qu'elle n'est retenue qu'une fois sur deux en présence du ministère public. Dans 43 % des affaires soit dans 12 cas sur 28, les produits contrefaisants ne sont pas confisqués. Il semble, en croisant avec la nature des produits contrefaits, qu'une éventuelle confiscation n'aurait pas eu de conséquence économique compte tenu du caractère temporaire de ces produits (phénomène de mode).

Confiscation, implication des douanes et du ministère public

	Confiscation		Pourcentage de confiscation
	Oui	Non	
<u>Douanes seules</u>	2	0	100%
Douanes et Ministère public	6	1	86%
Ministère public seul	6	8	43%
Autre	2	3	40%
Total	16	12	57%

Source : IRPI 99

b) Les sanctions pénales

Des sanctions pénales ont été prononcées par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel dans 26 affaires où la contrefaçon a été reconnue. La fermeture d'établissement, l'interdiction d'exercer et l'inéligibilité n'ont jamais été retenues. Plusieurs sanctions pénales sont prononcées simultanément dans 26 % des affaires, dont une peine de prison dans tous ces arrêts. Une peine de prison est prononcée seule dans 30 % des affaires, l'amende seule dans 27 % des cas.

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions
prononcées en 1^{ère} instance et en appel*

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Emprisonnement	36	21	20
Amende	36	21	18
Contrainte par corps	36	6	3

Source : IRPI 99

*Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions
non prononcées en 1^{ère} instance et prononcées en appel*

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions non prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Emprisonnement	36	15	0
Amende	36	15	0
Contrainte par corps	36	30	0

Source : IRPI 99

1) L'emprisonnement

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance dans 20 affaires, soit dans 56 % des cas. Dans un cas seulement, la peine de prison prononcée en première instance a été supprimée en appel. Une peine de prison ferme n'a été retenue que dans un cas.

Une personne seule a été inculpée dans 70 % des arrêts où une peine d'emprisonnement a été prononcée. Le nombre de prévenus soumis à ces peines de prison reste quasiment identique entre la première instance et l'appel. Dans une seule affaire, la peine de prison prononcée en première instance a été annulée.

La Cour d'appel a confirmé la durée d'emprisonnement dans 15 arrêts sur 20. Dans 3 affaires où par ailleurs le Ministère public était appelant à chaque fois, la durée d'emprisonnement a augmenté. Dans les 2 cas restants, où le prévenu était appelant, la durée d'emprisonnement a diminué. Plus de 60 % des peines de prison ont une durée inférieure à 4 mois.

2) L'amende

Le versement d'une amende a été prononcé dans 18 affaires soit dans plus de la moitié des affaires soumises à des sanctions pénales. Le montant de l'amende a évolué à la baisse dans 5 affaires, à la hausse dans 2 affaires. Dans 11 affaires, il est resté identique. Le ministère public et les prévenus étaient appelants dans toutes les affaires où le montant de l'amende a évolué. Les parties civiles étaient appelantes trois fois dans les 5 affaires où le montant de l'amende a diminué.

Evolution du montant de l'amende

Evolution	Nombre
Baisse	5
Identique	11
Hausse	2
Total	18

Source : IRPI 99

3) La contrainte par corps

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance dans 3 affaires sur 5 où la contrainte par corps a été prononcée.

c) Les sanctions douanières

Parmi les sanctions douanières prononcées en appel, l'amende douanière est presque systématiquement retenue. La contrainte par corps et l'amende douanière ont souvent été prononcées simultanément. L'attribution des marchandises aux douanes n'est quant à elle jamais prononcée seule.

Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions prononcées en 1^{ère} instance et en appel

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Amende douanière	13	9	9
Contrainte par corps	13	5	3
Attribution des marchandises aux douanes	13	1	0

Source : IRPI 99

Nombre d'affaires de contrefaçon par sanctions non prononcées en 1^{ère} instance et prononcées en appel

Types de sanctions	Total des affaires	Sanctions non prononcées en 1 ^{ère} instance	Sanctions prononcées en appel
Amende douanière	13	3	3
Contrainte par corps	13	8	5
Attribution des marchandises aux douanes	13	11	5

Source : IRPI 99

Une amende douanière a été prononcée dans 92 % des arrêts où des sanctions douanières sont applicables. La contrainte par corps est retenue dans 62 % des cas. L'attribution des marchandises aux douanes est prononcée dans plus d'un tiers des affaires.

1) L'amende douanière

L'amende douanière a été prononcée en appel dans 12 affaires. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance dans 9 affaires et prononcé la sanction dans 3 affaires supplémentaires non reconnue en première instance.

Dans les affaires soumises à une amende douanière, les douanes ou le ministère public étaient toujours appelants. La Cour d'appel a confirmé les sommes allouées en première instance dans 7 affaires. Elle en a augmenté le montant dans les 2 affaires restantes où qui plus est, les douanes étaient appelantes. En appel, le montant de l'amende douanière varie entre 10 000 F et 273 000 F. Toutefois, 75 % des amendes sont d'un montant inférieur à 80 000 F.

2) La contrainte par corps

La Cour d'appel a retenu la sanction de contrainte par corps dans 8 affaires. Elle confirme le jugement de première instance dans 60 % des cas. Dans les 6 cas où la sanction n'a pas été prononcée en première instance, la Cour d'appel la retient de fait.

3) L'attribution des marchandises aux douanes

La sanction d'attribution des marchandises aux douanes retenue une seule fois en première instance a été infirmée par la Cour d'appel. Par contre, cette dernière a retenue la sanction dans 5 cas sur 11 où elle n'avait pas été prononcée en première instance. Sur ces 5 cas, la sanction n'est jamais infligée seule, elle est assortie d'une amende douanière et/ou d'une contrainte par corps.

d) Les sanctions par droit de propriété intellectuelle

1) La marque

Nombre d'affaires de contrefaçon de marque par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de marque est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	19	19	100 %
Publication	19	11	58 %
Confiscation	19	7	37 %
Sanctions pénales			
Emprisonnement	26	15	58 %
Amende	26	12	46 %
Contrainte par corps	12	3	25 %
Sanctions douanières			
Amende douanière	13	12	92 %
Contrainte par corps	12	8	67 %
Attribution des marchandises aux douanes	13	1	8 %

Source : IRPI 99

➤ Sanctions civiles

La contrefaçon de marque est passible de dommages et intérêts dans toutes les affaires où elle est citée. Le montant des dommages et intérêts varie entre 0 F et 3 000 000 F. Certains montants très élevés de ces dommages et intérêts suggèrent l'existence d'un phénomène de réputation, l'ampleur du dédommagement obtenu paraît avoir pour but de décourager d'autres contrefacteurs potentiels. La sanction de publication apparaît dans plus de la moitié des affaires de contrefaçon de marque. La sanction de confiscation est prononcée moins souvent, dans 37 % des cas.

➤ Sanctions pénales

La sanction pénale la plus fréquemment relevée dans les affaires de contrefaçon de marque est l'emprisonnement, dans 58 % des cas. L'amende est prononcée dans un peu moins de la moitié des affaires de contrefaçon de marque. La contrainte par corps intervient peu souvent, dans les 3 cas sur les 12 où l'amende pénale a été prononcée.

➤ Sanctions douanières

La contrefaçon de marque a été sanctionnée par une amende douanière dans 12 affaires sur les 13 où la sanction a été requise. La contrainte par corps a été appliquée dans 8 affaires sur les 12 où l'amende douanière était prononcée. Par contre, l'attribution des marchandises aux douanes a été attribuée dans une seule affaire.

2) La propriété littéraire et artistique

Nombre d'affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de PLA est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	9	9	100 %
Publication	9	3	33 %
Confiscation	9	4	44 %
Sanctions pénales			
Emprisonnement	10	6	60 %
Amende	10	6	60 %
Contrainte par corps	10	0	ns

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : ns = non significatif

➤ Sanctions civiles

La contrefaçon de propriété littéraire et artistique est sanctionnée à 100 % par des dommages et intérêts. Les sanctions de publication et confiscation ne sont prononcées que dans moins de la moitié des affaires.

➤ Sanctions pénales

Les sanctions pénales prononcées à l'encontre des contrefacteurs sont l'amende conjointement à une peine d'emprisonnement prononcée dans 60 % des affaires. La contrainte par corps n'est jamais prononcée dans les affaires de contrefaçon de propriété littéraire et artistique.

2) Les dessins et modèles

Nombre d'affaires de contrefaçon de dessins et modèles par sanctions reconnues et pourcentage d'obtention des sanctions demandées

Types de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de DM est passible de sanctions	Nombre d'affaires où la contrefaçon de DM est sanctionnée	% d'affaires où la contrefaçon de DM est sanctionnée
Sanctions civiles			
Dommages et intérêts	4	4	100 %
Publication	4	3	75 %
Confiscation	4	2	50 %
Sanctions pénales			
Emprisonnement	4	1	25 %
Amende	4	4	100 %
Contrainte par corps	4	0	ns

Source : IRPI 99

Abréviation utilisée : ns = non significatif

➤ Sanctions civiles

La contrefaçon de dessins et modèles est passible de dommages et intérêts dans les 4 cas où elle est reconnue. Les sanctions de publication et de confiscation interviennent respectivement dans les trois quart et la moitié des affaires de contrefaçon de dessins et modèles.

➤ Sanctions pénales

L'amende pénalise à 100 % les contrefacteurs de dessins et modèles. Une peine d'emprisonnement est prononcée dans 1 cas sur 4. La contrainte par corps n'est jamais appliquée dans les affaires de contrefaçon de dessins et modèles.

– Conclusion –

1 - En terme de conclusion, il semble opportun de rappeler, au-delà des résultats chiffrés dégagés par cette étude, le caractère novateur de la méthode utilisée. En effet, à la différence des analyses déjà réalisées en matière de contrefaçon, il s'agissait ici d'une part, de couvrir les principaux droits de propriété intellectuelle - brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur - et d'autre part, d'appréhender la jurisprudence d'un point de vue quantitatif et non qualitatif comme c'est le cas en général.

Comme toute méthode nouvelle, sa mise en place s'est heurtée à un certain nombre de difficultés, lorsqu'il a fallu dresser un bilan tant des sanctions accordées par les tribunaux en matière de contrefaçon, que des durées des procédures en la matière.

2 - Si les montants des dommages-intérêts fixés par les tribunaux, ainsi que les mesures complémentaires les plus souvent prononcées, ont pu être répertoriés, en revanche les critères utilisés par les magistrats pour l'évaluation du préjudice et sa réparation ont été rarement identifiés. En effet, les juges ont été peu explicites sur le chef de réparation et sur la ventilation de celle-ci (par exemple, quant au droit d'auteur : entre droit moral et droit patrimonial, ou en propriété industrielle : entre l'atteinte à la notoriété, l'appauvrissement patrimonial et le préjudice commercial..., ou encore, quel que soit le droit concerné : entre ce qui ressort de la concurrence déloyale ou de la contrefaçon).

Par ailleurs, si l'étude a permis de dégager l'importance des sanctions accessoires dans la répression de la contrefaçon, il faut toutefois préciser, concernant les juridictions pénales, qu'il a été pratiquement impossible de déterminer la nature - civile ou pénale - de celles-ci.

Enfin, quant à la durée de procédure, un délai moyen de traitement des affaires par les divers degrés de juridiction a pu être déterminé. Toutefois, en ce qui concerne spécifiquement le tribunal correctionnel, le défaut d'information sur les dates d'engagement des poursuites a rendu difficile l'appréciation globale des délais le concernant.

3 - Au-delà de ces limites, l'expérience acquise permet à présent d'envisager des pistes exploratoires permettant d'enrichir l'étude. Ainsi, deux extensions pourraient être retenues : quant à l'étendue des investigations dans le temps et quant aux juridictions concernées.

En effet, les décisions recensées auprès du tribunal de grande instance et de la cour d'appel (instance civile et pénale confondues) ont porté uniquement sur l'année 1998, alors que celles de la Cour de cassation concernaient l'année 1997. Ce décalage n'a pas permis a priori d'avoir une information complète sur l'année 1998 d'une part et surtout une traçabilité des affaires suivant les différents niveaux de juridiction, cette traçabilité supposant une période de référence plus étendue dans le temps, de l'ordre de trois à cinq ans.

De plus, cette absence de traçabilité a été renforcée par le fait que les jugements de première instance rendus par les juridictions d'Evry, Melun, Meaux, Créteil, Fontainebleau, Bobigny, Sens, Auxerre n'ont pas été analysés, alors qu'ils relèvent de la Cour d'appel de Paris. L'étude n'a pas porté non plus sur les décisions du Tribunal de commerce de Paris, compétent en matière de dessins et modèles et de droit d'auteur, alors que l'examen des décisions recensées auprès de la Cour d'appel de Paris révèle un nombre plus ou moins important de décisions rendues par cette juridiction. A cet égard, il serait intéressant d'apprécier l'exercice par les instances consulaires de ce chef de compétence dans ce domaine. En tout état de cause, seule cette approche permettrait le suivi juridique des affaires, du jugement de première instance à la décision d'appel, voire de cassation.

4 - Sur un autre plan, de nouveaux thèmes de réflexion pourraient être introduits dans le cadre de cette étude.

Il serait judicieux, tout d'abord, de faire ressortir toutes les mesures d'expertise prononcées par les magistrats (droit de propriété intellectuelle concerné, expertise sur l'existence ou non de la contrefaçon ou sur l'évaluation du préjudice), éventuellement d'avoir accès aux dossiers d'expertise.

Il serait également opportun d'examiner les décisions dans lesquelles les défendeurs sont en redressement judiciaire, car il semblerait que bon nombre d'entre eux soient dans une situation économique fragile ou de déconfiture organisée, ce qui rend inopérants les dommages-intérêts prononcés, quel qu'en soit le montant.

De même, il serait intéressant de pouvoir apprécier le montant des astreintes assortissant les mesures d'interdiction.

Ensuite, il pourrait être envisagé de faire ressortir les affaires dans lesquelles les sanctions prononcées sont plus lourdes que la moyenne. La raison pourrait-elle être qu'une société est partie à l'instance ou bien, dans le domaine des marques, qu'il s'agit d'une marque largement connue des consommateurs ?

Si l'étude a permis de dégager de grandes lignes directrices, il n'en demeure pas moins que certains résultats doivent encore être confortés et de nouveaux champs méritent d'être explorés.

LA JURISPRUDENCE RELATIVE A LA CONTREFAÇON - *Annexes* -

Recherche subventionnée par le GIP
« Mission de recherche – Droit et justice »

1 : 1^{ère} instance – CIVIL	
Etude des jugements rendus par la 13 ^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris	1.01
2 : Appel – CIVIL	
Etude des arrêts rendus par la 4 ^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris	2.01
3 : 1^{ère} instance – PENAL	
Etude des jugements rendus par la 31 ^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris	3.01
4 : Appel – PENAL	
Etude des arrêts rendus par la 13 ^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris	4.01
NOTE METHODOLOGIQUE	5.01

Analyses statistiques par

Laetitia BRULAT-AULAN, Emilie DEGRANGE, Catherine QUATRAVAUX, *Economistes*
sous la direction de

Henri SERBAT, *Directeur scientifique pour les études économiques*

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de recherche - Droit et justice » (subvention n° 98-12-22-3-31). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

ANNEXE 1 : 1^{ère} instance – CIVIL

*Etude des jugements rendus
par la 3^{ème} chambre du
Tribunal de grande instance
de Paris en matière
de contrefaçon en 1998*

SOMMAIRE

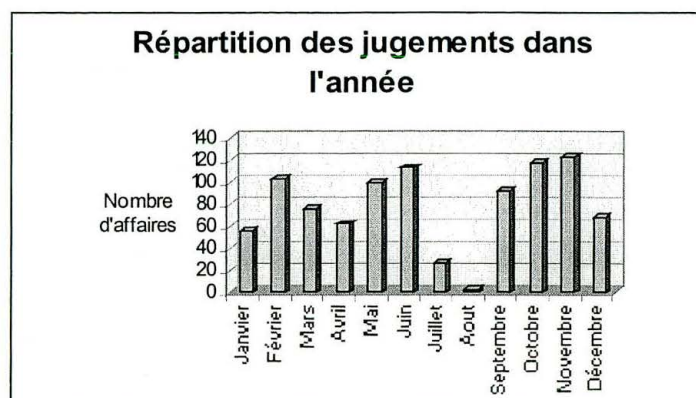
	<i>Pages</i>
<i>I – Présentation des affaires</i>	<i>1.07</i>
1. <i>Les droits de propriété intellectuelle concernés</i>	<i>1.07</i>
2. <i>Les actes de contrefaçon</i>	<i>1.09</i>
3. <i>Les parties d'origine étrangère</i>	<i>1.10</i>
4. <i>Les parties</i>	<i>1.12</i>
5. <i>Les délais</i>	<i>1.14</i>
6. <i>La reconnaissance de la contrefaçon</i>	<i>1.15</i>
<i>II – Les sanctions</i>	<i>1.18</i>
1. <i>Les dommages et intérêts</i>	<i>1.18</i>
1.1. <i>Le montant des dommages et intérêts</i>	<i>1.18</i>
a) <i>Les montants demandés et obtenus</i>	<i>1.18</i>
b) <i>Evolution des dommages et intérêts (demandés/obtenus)</i>	<i>1.19</i>
1.2. <i>Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>1.20</i>
1.3. <i>Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon</i>	<i>1.21</i>
2. <i>L'interdiction</i>	<i>1.22</i>
2.1. <i>La sanction d'interdiction</i>	<i>1.22</i>
2.2. <i>Interdiction et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>1.23</i>
2.3. <i>Interdiction et motifs de contrefaçon</i>	<i>1.23</i>
3. <i>La confiscation</i>	<i>1.24</i>
3.1. <i>La sanction de confiscation</i>	<i>1.24</i>
3.2. <i>Confiscation et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>1.25</i>
3.3. <i>Confiscation et motifs de contrefaçon</i>	<i>1.26</i>
4. <i>La publication</i>	<i>1.27</i>
4.1. <i>La sanction de publication</i>	<i>1.27</i>
4.2. <i>Publication et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>1.29</i>
4.3. <i>Publication et motifs de contrefaçon</i>	<i>1.29</i>
5. <i>L'article 700 du Nouveau Code de procédure civile</i>	<i>1.31</i>
5.1. <i>L'article 700</i>	<i>1.31</i>
5.2. <i>Evolution de la condamnation au titre de l'article 700</i>	<i>1.32</i>
5.3. <i>Article 700 et reconnaissance de la contrefaçon</i>	<i>1.32</i>
5.4. <i>Article 700 et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>1.33</i>
5.5. <i>Article 700 et motifs de contrefaçon</i>	<i>1.33</i>

III – Les délais	1.36
1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon	1.36
2. Délais et droits de propriété intellectuelle mis en cause	1.36
2.1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause	1.36
2.2. Le nombre de droits de propriété intellectuelle concernés	1.38
3. Délais et motifs de contrefaçon	1.39
4. Délais et sanctions	1.41
4.1. Dommages et intérêts	1.41
4.2. Interdiction	1.41
4.3. Confiscation	1.42
4.4. Publication	1.43
4.5. Article 700	1.44
4.6. Résumé sur les délais par sanction	1.45
5. Conclusion sur les délais	1.45

En 1998, le Tribunal de grande instance de Paris a statué sur 2216 affaires (chiffre fourni par le greffe), dont 936 concernaient la propriété intellectuelle. La répartition sur l'année de ces jugements montre un faible nombre de décisions rendus en juillet et en août en raison des vacances judiciaires. Les mois de décembre, janvier et avril enregistrent également un nombre moins important de décisions par rapport au reste de l'année.

Tableau 1 : La répartition des décisions dans l'année

Mois	Nombre d'affaires
Janvier	55
Février	103
Mars	75
Avril	62
Mai	99
Juin	113
Juillet	26
Août	3
Septembre	92
Octobre	117
Novembre	123
Décembre	68
Total	936



Source IRPI 99

Parmi les 936 litiges de propriété intellectuelle, 718 concernaient un problème de contrefaçon. L'étude portera donc sur ces 718 affaires, dont 225 concernaient également un second problème.

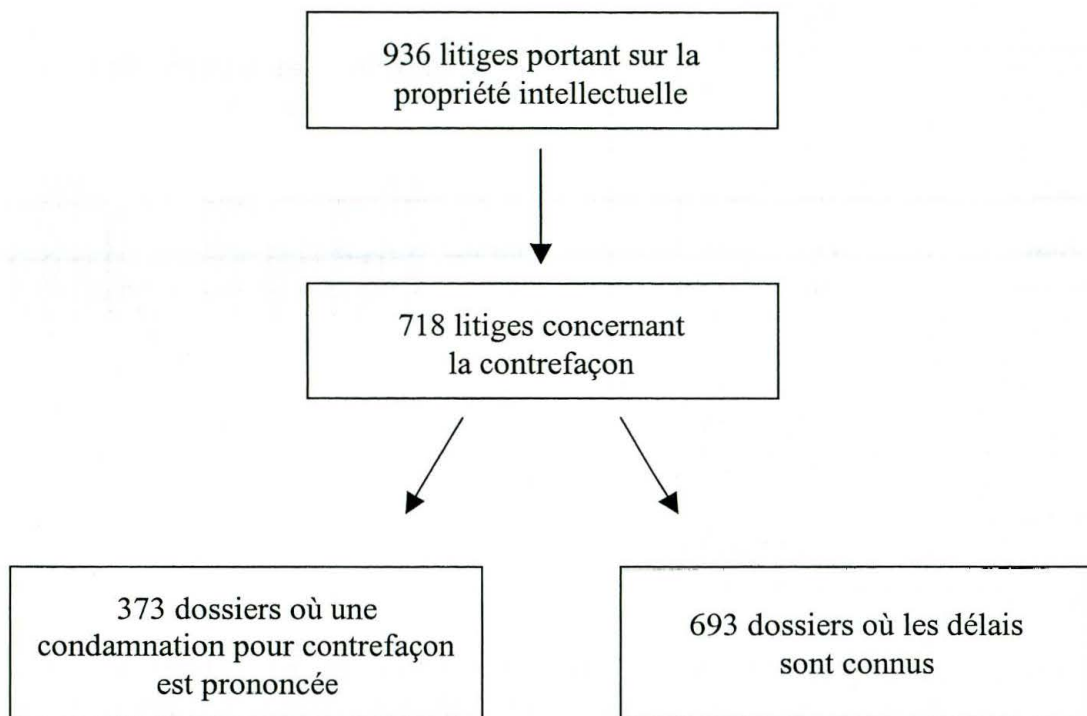
Tableau 2 : Les problèmes invoqués simultanément à la contrefaçon

	Nombre d'affaires
Concurrence déloyale	172
Contrat	13
Titularité des droits	3
Autre problème	55
Total	243

Source IRPI 99

Dans 18 dossiers, plusieurs autres problèmes sont invoqués simultanément à la contrefaçon ; la concurrence déloyale est invoquée dans trois quart de ces affaires. Elle est donc invoquée dans un quart des 718 litiges de contrefaçon étudiés.

Dans un premier temps, cette étude s'attachera à présenter de façon détaillée les 718 litiges où la contrefaçon a été invoquée. Cette analyse permettra, dans une seconde partie, d'étudier les déterminants des sanctions prononcées par le tribunal de grande instance de Paris dans les 373 dossiers où la contrefaçon a été reconnue. Les résultats obtenus dans les deux premières parties permettront pour conclure d'envisager une explication aux délais dans les 693 affaires pour lesquelles ils sont connus.



I – Présentation des affaires

Dans cette première partie, seront étudiés, à partir des 718 dossiers de contrefaçon, les droits de propriété intellectuelle concernés, les causes de contrefaçon invoquées, les parties en cause, les délais de procédure et la reconnaissance de la contrefaçon.

1. Les droits de propriété intellectuelle concernés

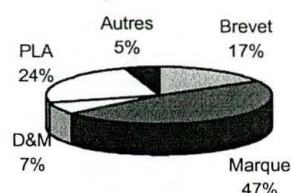
Le droit de propriété intellectuelle le plus fréquemment mis en cause est le droit de la marque. L'infraction au droit de la marque représente en effet la moitié des litiges de contrefaçon, et celle à la propriété littéraire et artistique un quart des affaires. L'infraction simultanée à plusieurs droits de propriété intellectuelle reste assez peu fréquente, seulement 10 % des dossiers.

Tableau 3 : Les droits de propriété intellectuelle concernés
718 dossiers

	Nombre d'affaires
Brevet	133
Marque	382
D&M	55
PLA	192
Autres droits¹	41

Source IRPI 99

Les droits de propriété intellectuelle concernés



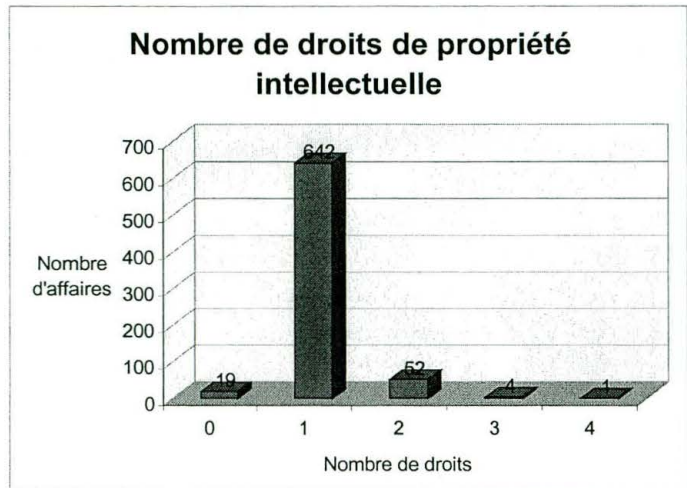
La marque est le droit de propriété intellectuelle le plus fréquemment mis en cause. L'infraction au droit de la marque représente la moitié des droits concernés dans ces 718 affaires. La propriété littéraire et artistique est mise en cause dans un quart des affaires. L'atteinte au droit des brevets représentent moins de 20 % des litiges de contrefaçon, et celle aux dessins et modèles moins de 10 %.

¹ Les autres droits mis en cause sont notamment la dénomination sociale, le nom commercial, le certificat d'utilité.

Tableau 4 : Nombre de droits principaux de propriété intellectuelle concernés

Nombre de droits de propriété intellectuelle principaux invoqués	Nombre d'affaires
Aucun ²	19
1	642
2	52
3	4
4	1
Total	718

Source IRPI 99

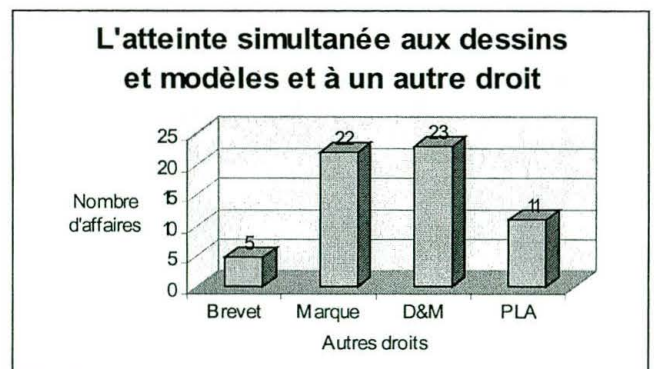
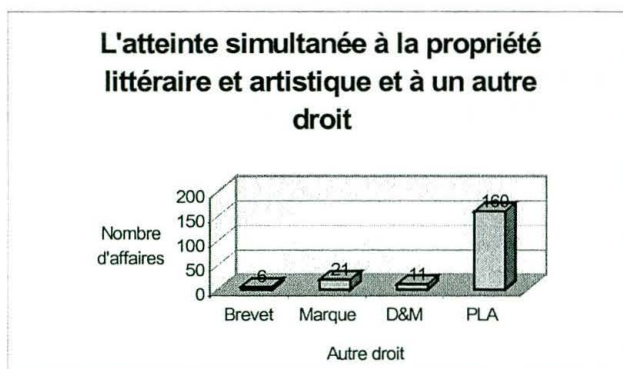


Dans 90 % des 718 litiges de contrefaçon, un seul droit de propriété intellectuelle est concerné. La mise en cause simultanée de plus de deux droits de propriété intellectuelle est très rare : moins de 1 % des affaires étudiées.

Tableau 5 : Les droits de propriété intellectuelle mis en cause simultanément³

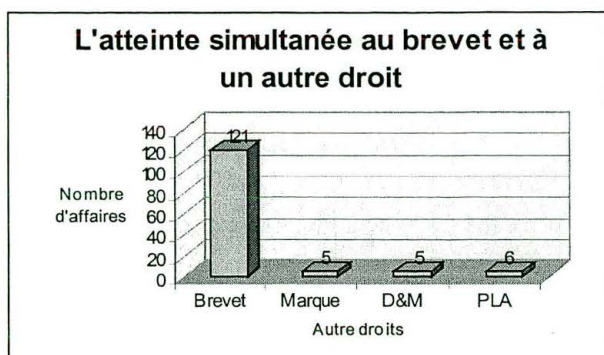
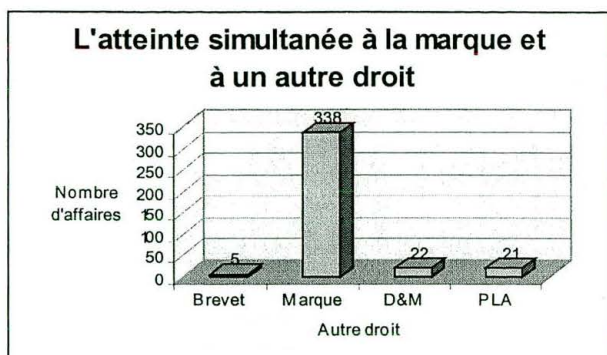
	Brevet	Marque	D&M	PLA
Brevet	121	5	5	6
Marque	5	338	22	21
D&M	5	22	23	11
PLA	6	21	11	160

Source IRPI 99



² Les droits de propriété intellectuelle concernés dans ces affaires ne sont ni les brevets, la marque, la propriété littéraire et artistique et les dessins et modèles, qualifiés de « droits principaux ». Sont donc en cause des noms commerciaux, des modèles d'utilité, etc.

³ Indication de lecture : le brevet est le seul droit de propriété intellectuelle mis en cause dans 121 dossiers. La marque et le brevet sont mis en cause simultanément dans 5 affaires. Au total, 718 dossiers sont examinés.



Lorsque le droit des brevets est concerné, la mise en cause simultanée d'un autre droit est peu fréquente: seulement 10 % des affaires où le droit des brevets est concerné.

Dans 12 % des litiges portant sur la marque, un autre droit de propriété intellectuelle est mis en cause : il s'agit le plus souvent des dessins et modèles ou de la propriété littéraire et artistique.

Dans 20 % des affaires portant sur la propriété littéraire et artistique, un autre droit de propriété intellectuelle est enfreint. Il s'agit alors rarement des brevets.

L'atteinte aux dessins et modèles est invoquée moins souvent seule que conjointement à un autre droit : les dessins et modèles ne sont seuls mis en cause que dans 40 % des cas.

2. Les actes de contrefaçon

Les chefs de contrefaçon les plus souvent invoqués sont la reproduction, l'usage et la vente. Dans une majorité des affaires, un motif de contrefaçon, au plus, est invoqué.

Tableau 6 : Les actes de contrefaçon

Motif	Nombre d'affaires
Usage	121
Reproduction	269
Imitation	78
Détention	18
Vente	108
Importation	31
Autre motif	283
Total	908

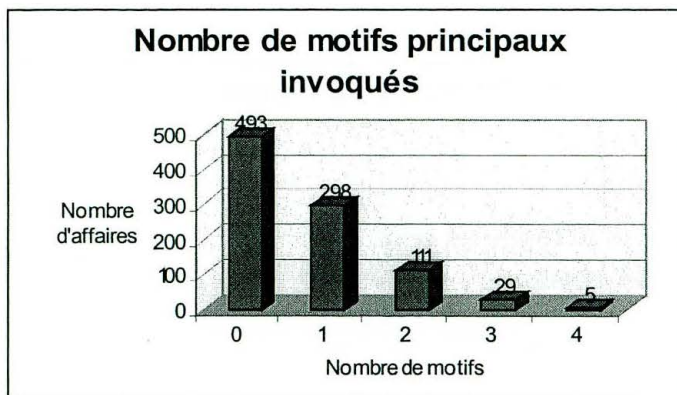
Source IRPI 99

La reproduction est le motif de contrefaçon le plus fréquemment invoqué (37 % des 718 affaires). Viennent ensuite les motifs d'usage et de vente, invoqués respectivement dans 17 % et 15 % des litiges. Bien que la catégorie « autres motifs » représente 283 affaires, ceux-ci sont trop variés pour être classés ici.

Tableau 7 : Le nombre de motifs (principaux) de contrefaçon

Nombre de motifs	Nombre d'affaires
Aucun ⁴	277
1	296
2	111
3	29
4	5
Total	718

Source IRPI 99



Dans 277 affaires, soit 40 % des 718 litiges étudiés, aucun motif principal de contrefaçon n'était invoqué. Dans 125 de ces affaires, l'un des autres motifs a été invoqué. Dans 152 cas, soit 20 % des affaires, aucun motif de contrefaçon n'était précisé.

Dans 40 % des litiges, un seul motif de contrefaçon est invoqué, et dans 15 % des cas, deux motifs sont invoqués.

Les affaires où plus de deux motifs sont invoqués représentent une minorité de litiges (34 affaires, soit moins de 5 %).

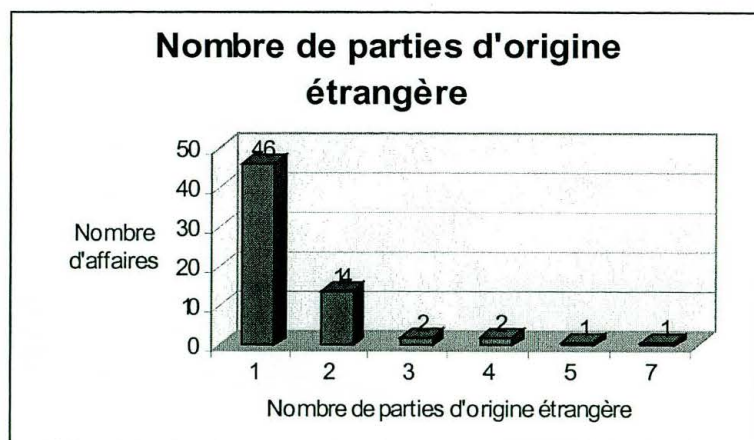
3. Les parties d'origine étrangère

Lorsque l'une des parties est d'origine étrangère, elle est le plus souvent originaire d'Europe. Dans un grand nombre de dossiers, l'information quant à la présence ou non de parties étrangères n'était pas disponible. Des parties étrangères n'étaient donc présentes que dans 30 % des litiges (pour lesquelles cette information était disponible).

Tableau 8 : Les parties d'origine étrangère

Nombre de parties étrangères	Nombre d'affaires
inconnu	496
0	156
1	46
2	14
3	2
4	2
5	1
7	1
Total	718

Source IRPI 99



⁴ Aucun motif relevé à la lecture du jugement.

Dans 496 dossiers, le renseignement quant à la présence ou non de partie d'origine étrangère n'est pas disponible. Dans 156 affaires, il n'y a pas de partie étrangère.

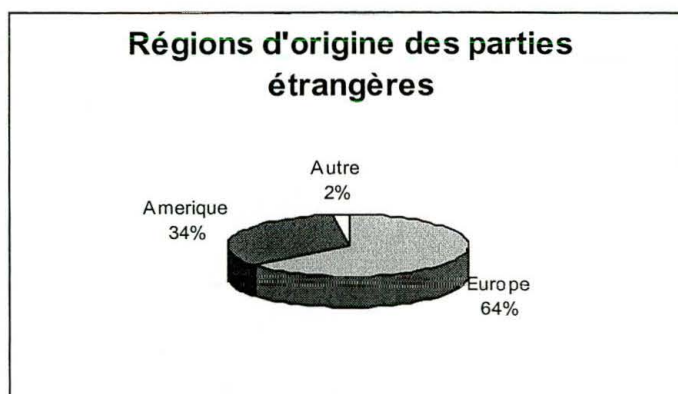
La présence de parties d'origine étrangère est donc connue pour 66 affaires (ce qui représente 30 % des litiges où ce renseignement est disponible, et 10 % des 718 dossiers de contrefaçon).

Lorsque des parties étrangères sont présentes, elles sont très rarement plus de deux.

Tableau 9 : Pays étrangers d'origine

	Nombre d'affaires
Pays inconnu	14
Allemagne	14
Autriche	2
Belgique	6
Canada	2
Chine	1
Cuba	1
Danemark	3
Espagne	4
Grande Bretagne	9
Italie	7
Liechtenstein	1
Mexique	1
Monaco	1
Pays-bas	6
Suisse	2
Tunisie	1
USA	25
Total	86

Source IRPI 99



Les parties étrangères sont principalement originaires d'Europe (65 % des cas) ou d'Amérique (35 %). L'Allemagne en Europe, et les USA pour le continent américain, se détachent nettement des autres pays par un nombre plus élevé d'affaires (respectivement 14 et 25).

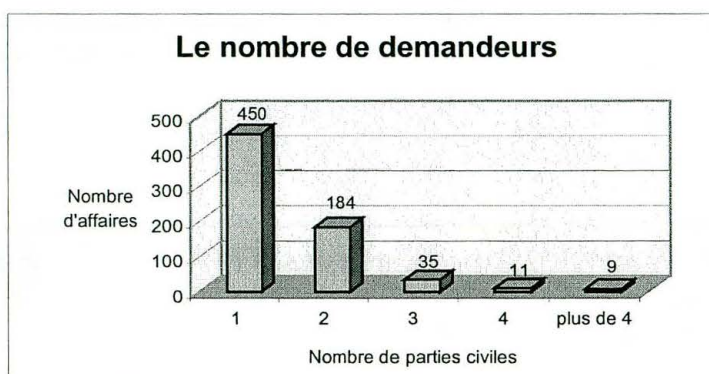
4. Les parties

Dans les 718 dossiers de contrefaçon étudiés, les défendeurs sont plus souvent deux ou plus que les demandeurs (respectivement 50 % et 35 % des litiges).

Tableau 10 : Les demandeurs

Nombre de demandeurs	Nombre d'affaires
Inconnu	28
Aucune ⁵	1
1	450
2	184
3	35
4	11
5	3
6	2
7	1
8	2
22	1
Total	718

Source IRPI 99



Dans 60 % des affaires, il n'y a qu'un seul demandeur. Lorsque plusieurs demandeurs sont présents, ils sont majoritairement deux (un quart des 718 litiges de contrefaçon), et rarement plus.

Tableau 11 : La qualité des demandeurs

	Nombre d'affaires avec	
	personnes morales	personnes physiques
1	428	201
2	107	27
3 et plus	20	19
Total	555	247

Source IRPI 99

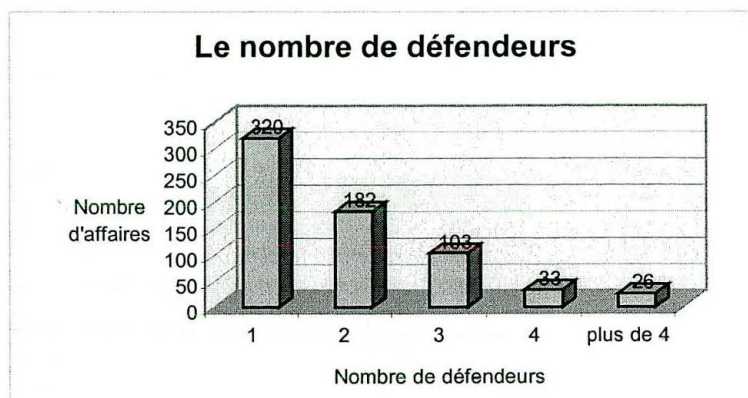
Les affaires où des personnes morales sont demandeurs sont plus nombreuses que celles où des personnes physiques le sont. Toutefois, la différence entre les nombres moyens de personnes par affaire est peu importante : le nombre moyen de demandeurs personnes morales par affaires est de 1,3 et celui de personnes physique est de 1,4.

⁵ Dossier n°95/24935

Tableau 12 : Les défendeurs

Nombre de défendeurs	Nombre d'affaires
Inconnu	52
0 ⁶	2
1	320
2	182
3	103
4	33
5	6
6	4
7	5
8	7
9	1
11	2
12	1
Total	718

Source IRPI 99



Dans 45 % des 718 affaires de contrefaçon, il n'y a qu'un seul défendeur. Lorsque plusieurs personnes sont défendeurs, elles peuvent être 2 (25 % des litiges de contrefaçon) ou 3 (14 %), mais ne sont plus de trois que dans moins de 10 % des cas.

Tableau 13 : La qualité des défendeurs

	Nombre d'affaires avec	
	personnes morales	personnes physiques
1	357	113
2	172	28
3	79	12
4 et +	37	9
Total	645	162

Source IRPI 99

Le nombre d'affaires où sont impliquées des personnes morales est plus important que celui où sont impliquées des personnes physiques. Toutefois, le nombre moyen de défendeurs personnes morales par affaire est de 1,7 et celui des personnes physiques 1,6.

⁶ Dossiers n°96/09575 et 98/7033

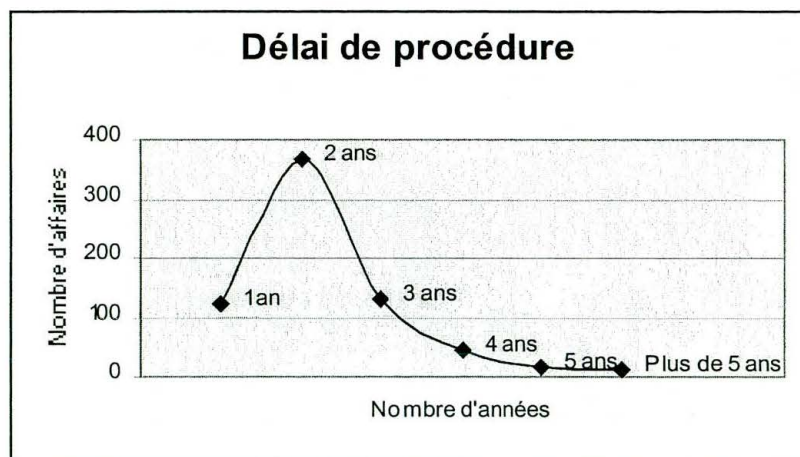
5. Les délais

La durée de la procédure est connue dans 693 affaires parmi les 718 affaires de contrefaçon étudiées. Le délai moyen pour ces litiges est de 1 an et 9 mois 1/2 (654 jours).

Tableau 14 : Durée de la procédure

Durée	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires cumulées
1 an	121	121
2 ans	368	489
3 ans	130	619
4 ans	44	663
5 ans	18	681
Plus de 5 ans	12	693
Total	693	

Source IRPI 99



La moitié des 718 litiges de contrefaçon portés devant le Tribunal de grande instance de Paris a été jugé dans un délai inférieur à deux ans. Dans 70 % des affaires pour lesquelles le délai est connu, le jugement est rendu en moins de deux ans.

La troisième partie de cette étude tentera donc d'apporter une caractérisation des affaires jugées dans des délais supérieurs.

6. La reconnaissance de la contrefaçon

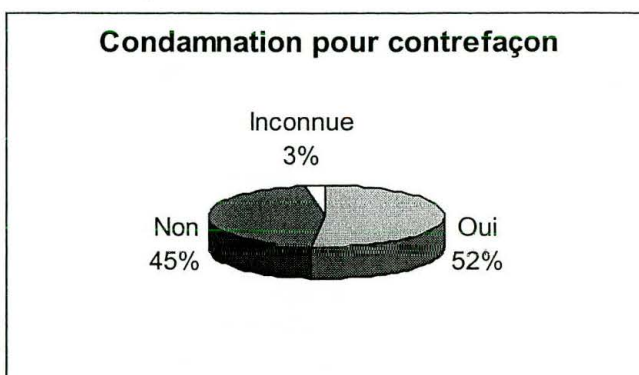
La contrefaçon est reconnue dans la moitié des 718 dossiers étudiés. Dans un tiers des cas seulement, les chefs de contrefaçon retenus étaient formulés de la même manière que dans la demande.

Que la marque, la propriété littéraire et artistique ou les dessins et modèles soient mis en cause, la contrefaçon est reconnue dans 60 % des cas. Dans les litiges portant sur les brevets, elle n'est reconnue que dans 20 % des dossiers⁷.

Tableau 15 : La reconnaissance de la contrefaçon

Condamnation pour contrefaçon	Nombre d'affaires
Oui	373
Non	325
Inconnue ⁸	20
Total	718

Source IRPI 99



La contrefaçon a été reconnue dans 373 affaires, soit dans la moitié des 718 litiges de contrefaçon.

Tableau 16 : La nature des actes de contrefaçon retenus

Chefs retenus = ceux de la demande	Nombre d'affaires
oui	130
non	243
Total	373⁹

Source IRPI 99



⁷ Les brevets sont le seul droit de propriété intellectuelle pour lequel des mesures d'expertises ont été prononcées (16 fois). Dans la moitié des cas, l'expertise était demandée quand la contrefaçon n'était pas reconnue.

⁸ Dans les 20 litiges où la décision quant à la contrefaçon n'est pas connue, une seule mesure d'expertise a été prononcée (dossiers n°96/5796).

⁹ Dans un dossier les sanctions prononcées n'ont pas été relevées.

Parmi les dossiers où la contrefaçon est prononcée, les chefs retenus sont ceux de la demande dans 130 cas. Lorsque les chefs retenus étaient différents de ceux de la demande, ils n'ont été énoncés que dans 111 cas.

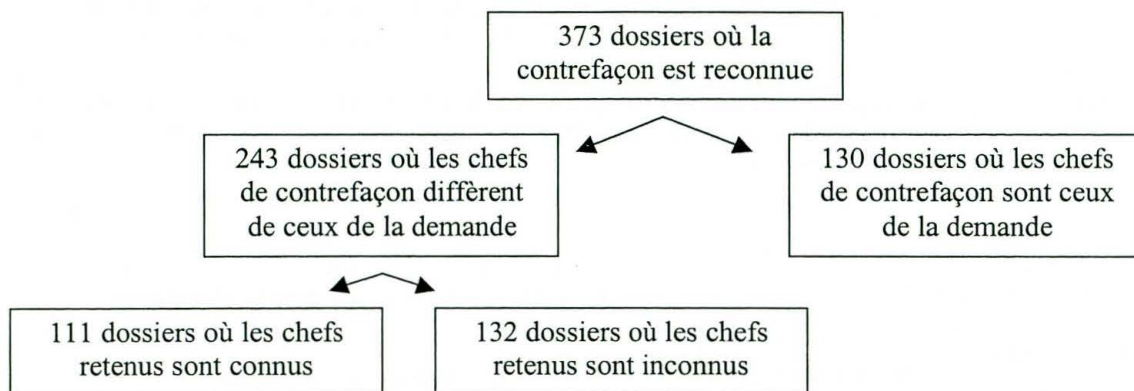


Tableau 17 : Les chefs retenus, différents de ceux de la demande
111 dossiers

	Nombre d'affaires où les chefs retenus sont différents de ceux de la demande	Pourcentage	Nombre d'affaires où le motif est invoqué	Pourcentage
Usage	20	11 %	121	13 %
Reproduction	47	25 %	269	30 %
Imitation	28	15 %	78	9 %
Détention	7	4 %	18	2 %
Vente	30	16 %	108	12 %
Importation	11	6 %	31	3 %
Autre	47	25 %	283	31 %
Total	190	100 %	908	100 %

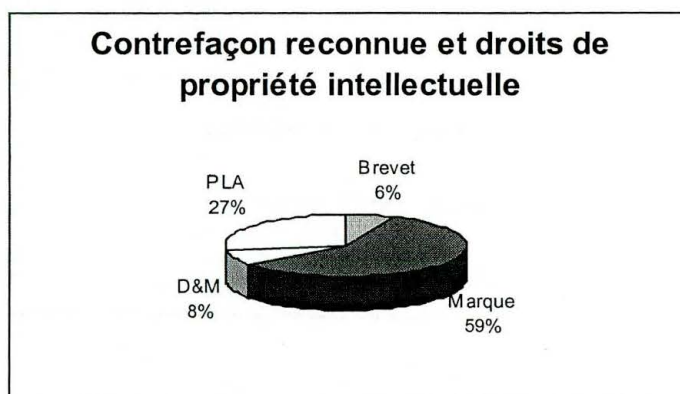
Source IRPI 99

Les motifs retenus, lorsqu'ils diffèrent de ceux de la demande, ont quasiment la même distribution que les motifs invoqués. Toutefois, le motif d'imitation est retenu plus souvent dans les litiges où les actes de contrefaçon diffèrent de ceux de la demande que dans les 718 dossiers étudiés.

Tableau 18 : Reconnaissance de la contrefaçon et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires où la contrefaçon est		Pourcentage de reconnaissance
	Invoquée	Reconnue	
Brevet	133	25	19 %
Marque	382	234	61 %
D&M	55	33	60 %
PLA	192	107	56 %
Autres	41	25	61 %
Total	803	424	

Source IRPI 99



La contrefaçon est reconnue dans 60 % environ des affaires de marque, de propriété littéraire et artistique, et de dessins et modèles. Dans les litiges portant sur les brevets, elle n'est reconnue que dans un cas sur 5.

II – Les sanctions

Dans les 373 dossiers où une condamnation pour contrefaçon a été prononcée, des sanctions ont été appliquées. L'étude portera, dans cette seconde partie, sur les 372 dossiers pour lesquels les sanctions prononcées sont connues¹⁰.

1. Les dommages et intérêts

Le montant des dommages et intérêts demandés est presque toujours largement supérieur au montant obtenu. Dans la moitié des dossiers étudiés, le montant des dommages et intérêts demandé est six fois plus élevé que celui obtenu.

En moyenne, le montant prononcé pour les dommages et intérêts est de 150 000 F ; si le chef de contrefaçon retenu est celui de la demande, ce montant est plus élevé.

A l'exception des litiges concernant les brevets, les affaires où la contrefaçon est reconnue sont quasiment toujours sanctionnées par des dommages et intérêts.

Lorsque le droit de propriété intellectuelle enfreint est le brevet, des dommages et intérêts ne sont prononcés que dans la moitié des cas¹¹, toutefois, le montant obtenu est alors très supérieur à la moyenne (460 000 F en moyenne).

1.1. Le montant des dommages et intérêts

a) Les montants demandés et obtenus

Parmi les 373 dossiers pour lesquels une condamnation pour contrefaçon a été prononcée, le montant des dommages et intérêts demandés est connu dans 297 affaires, et celui obtenu dans 355 dossiers.

Tableau 19 : La répartition des dommages et intérêts

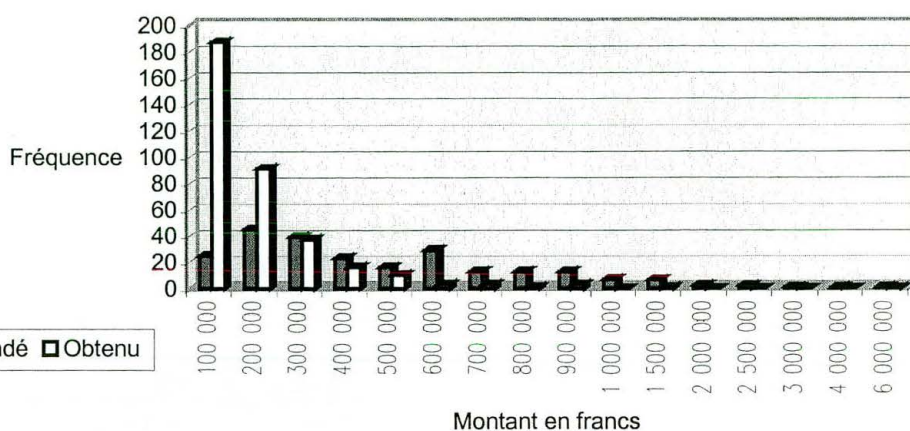
	Des dommages et intérêts demandés inférieurs à	Des dommages et intérêts obtenus inférieurs à
10 %	100000	30000
20 %	150000	50000
30 %	200000	50000
40 %	300000	60000
50 %	500000	80000
60 %	600000	100000
70 %	800000	138000
80 %	1000000	200000
90 %	1940000	300000
100 %	30000000	4476532

Source IRPI 99

¹⁰ A l'exception du paragraphe II.5 qui concerne l'article 700. Cette sanction pouvant être prononcée alors même que la condamnation pour contrefaçon n'a pas été prononcée, l'étude pour cette partie portera sur l'ensemble des dossiers où la contrefaçon était invoquée, soit 718 litiges.

¹¹ Dans les 25 dossiers concernant les brevets où des sanctions sont applicables, des mesures d'expertises n'ont été prononcées que dans 8 cas. Dans 2 de ces affaires, des dommages et intérêts ont été prononcés.

Répartition des dommages et intérêts demandés et obtenus



Les dommages et intérêts demandés varient entre 20 000 F et 30 000 000 F, mais 90 % des montants demandés restent toutefois inférieurs à 2 000 000 F. Le montant moyen demandé pour les dommages et intérêts est de 911 524 F.

Les dommages et intérêts obtenus par les demandeurs varient entre 1 F symbolique et 4 500 000 F. Toutefois, dans 90 % des affaires pour lesquelles des dommages et intérêts sont prononcés, ce montant reste inférieur à 300 000 F.

Le montant moyen des dommages et intérêts obtenus est de 146 328 F.

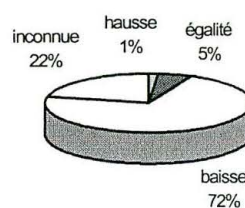
b) Evolution des dommages et intérêts (demandés/obtenus)

Tableau 20 : Evolution du montant des dommages et intérêts

Montant des dommages et intérêts obtenus par rapport à ceux demandés	Nombre d'affaires
plus élevés	5
égaux	20
moins élevés	267
inconnu	80
Total	372

Source IRPI 99

Evolution du montant des dommages et intérêts



Dans 70 % des cas, le montant des dommages et intérêts obtenu est inférieur au montant des dommages et intérêt demandés. Il n'est que très rarement plus élevé (5 cas seulement sur 372 dossiers étudiés).

Tableau 21 : Rapport entre les dommages et intérêts demandés et obtenus

Rapport entre les dommages et intérêts obtenus et demandés	Nombre d'affaires
1	20
]1;1,5]	23
]1,5;2]	22
]2;2,5]	23
]2,5;3]	9
]3;4]	30
]4;5]	31
]5;6]	14
]6;8]	25
]8;10]	24
]10;15]	24
]15;20]	13
]20;30]	13
Plus de 30	13
Total	284

Source IRPI 99

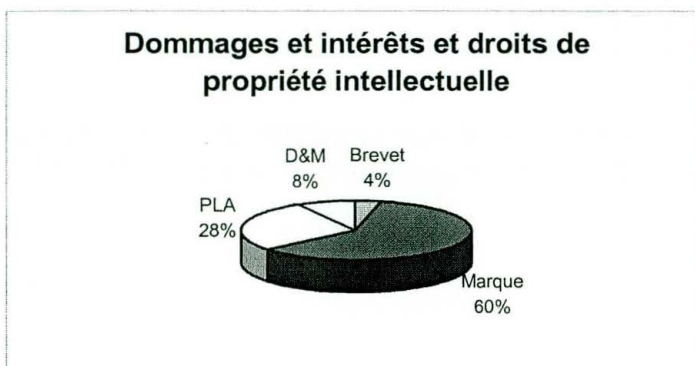
Dans 55 % des cas, le montant des dommages et intérêts obtenus est plus de 5 fois inférieur à celui demandé.

1.2. Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle

Tableau 22 : Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle

	Montant moyen des dommages et intérêts obtenus	Nombre d'affaires où des dommages et intérêts sont prononcés	Nombre d'affaires où la contrefaçon est reconnue	Pourcentage d'affaires où des dommages et intérêts sont prononcés
Brevet	462 435	14	25	56 %
Marque	124 449	227	234	97 %
PLA	146 438	105	107	98 %
D&M	164 644	31	33	94 %

Source IRPI 99



Pour les affaires de marque, de propriété littéraire et artistique, ou de dessins et modèles, lorsque la condamnation pour contrefaçon est prononcée, l'affaire est presque toujours sanctionnée par des dommages et intérêts.

Des dommages et intérêts ne sont prononcés que dans la moitié des litiges portant sur les brevets, et pour lesquels la contrefaçon a été reconnue ; toutefois, lorsqu'ils sont prononcés, leur montant est significativement plus élevé que la moyenne.

1.3. Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon

Tableau 23 : Dommages et intérêts et chefs de contrefaçon retenus

	Nombre d'affaires	Montant moyen des dommages et intérêts
Chefs retenus = ceux de la demande	129	177 395
Chefs retenus différents de ceux de la demande	243	128 884

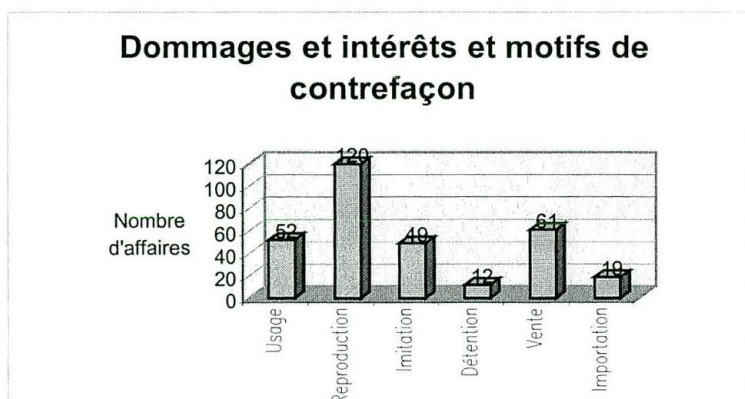
Source IRPI 99

Le montant moyen des dommages et intérêts obtenus semble être plus élevé lorsque les chefs de contrefaçon retenus sont ceux proposés par les demandeurs.

Tableau 24 : Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon

	Chef = ceux de la demande		Chefs différents de ceux de la demande		Nombre total d'affaires
	Nombre d'affaires	Montant moyen des dommages et intérêts	Nombre d'affaires	Montant moyen des dommages et intérêts	
Usage	32	127 275	20	78 250	52
Reproduction	73	201 695	47	145 227	120
Imitation	21	167 857	28	122 500	49
Détention	5	218 000	7	186 667	12
Vente	31	203 133	30	180 714	61
Importation	8	290 000	11	214 444	19

Source IRPI 99



Quel que soit le motif de contrefaçon, quand l'acte retenu est celui de la demande, les dommages et intérêts obtenus sont plus élevés que lorsque le chef retenu est différent.

Le motif de reproduction est l'acte de contrefaçon le plus souvent retenu lorsque des dommages et intérêts sont prononcés. Il est toutefois relativement moins fréquemment retenu quand les chefs de contrefaçon sont différents de ceux de la demande que lorsqu'ils sont identiques. A l'inverse, le motif d'imitation est plus fréquemment retenu quand les chefs de contrefaçon diffèrent de ceux de la demande que lorsqu'ils sont identiques.

2. L'interdiction

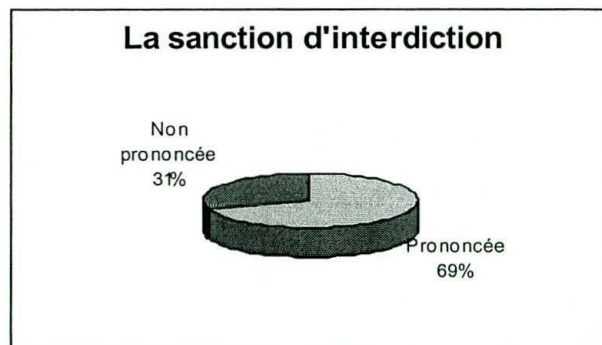
La sanction d'interdiction a été prononcée dans 80 % des litiges où elle était demandée. Que le droit de propriété intellectuelle concerné soit la marque, le brevet ou les dessins et modèles, cette sanction est obtenue dans 80 % des dossiers où la contrefaçon était reconnue. Les affaires où la propriété littéraire et artistique est mise en cause ne sont sanctionnées par l'interdiction que dans 45 % des cas.
Le motif de contrefaçon le plus fréquemment retenu lorsque cette sanction est prononcée est la reproduction.

2.1. La sanction d'interdiction

Tableau 25 : La sanction d'interdiction

		Interdiction obtenue		Total
		Oui	Non	
Interdiction demandée	Oui	157	32	189
	Non	100	83	183
Total		257	115	372

Source IRPI 99



L'interdiction a été prononcée dans 257 affaires par le Tribunal de grande instance de Paris, soit dans 70 % des dossiers de contrefaçon pour lesquelles les sanctions sont connues.

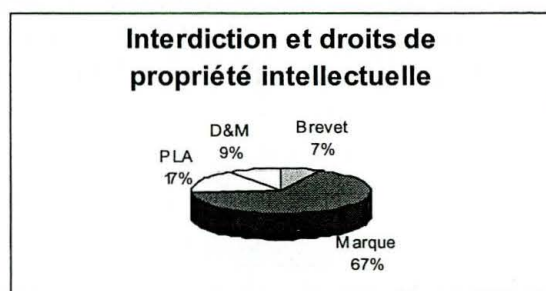
Lorsque la sanction d'interdiction était demandée (189 dossiers), elle a été obtenue dans 80 % des cas (157 dossiers). A l'opposé, quand l'interdiction n'était pas demandée (183 dossiers), elle a tout de même été retenue dans 55 % des cas (100 dossiers).

2.2. Interdiction et droits de propriété intellectuelle

Tableau 26 : Interdiction et droits de propriété intellectuelle

	L'interdiction est prononcée		La contrefaçon est reconnue	Taux d'application
	Nombre	Pourcentage		
Brevet	20	7 %	25	80 %
Marque	183	67 %	234	78 %
PLA	47	17 %	107	44 %
D&M	25	9 %	33	76 %
Total	275	100 %	399	69 %

Source IRPI 99



Lorsque les droits des brevets, des marques ou les dessins et modèles sont enfreints, la sanction d'interdiction est prononcée dans 80 % des cas.

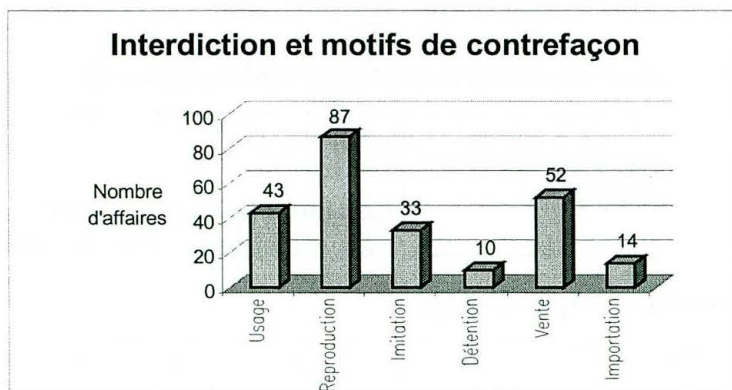
Lorsque la propriété littéraire et artistique est mise en cause, l'interdiction n'est prononcée que dans 45 % des affaires (47 dossiers sur 107).

2.3. Interdiction et motifs de contrefaçon

Tableau 27 : Interdiction et motifs de contrefaçon

	Nombre d'affaire		Total
	Chefs retenus = ceux de la demande	Chefs retenus différents de ceux de la demande	
Usage	29	14	43
Reproduction	49	38	87
Imitation	14	19	33
Détention	4	6	10
Vente	26	26	52
Importation	4	10	14

Source IRPI 99



Le motif de contrefaçon retenu le plus fréquemment lorsque l'interdiction est prononcée, est la reproduction.

Lorsque les chefs retenus diffèrent de ceux de la demande, le motif d'importation est retenu dans 10 dossiers. Il n'était invoqué que dans 4 cas. L'imitation est également plus fréquemment prononcée lorsque les chefs de contrefaçon diffèrent de ceux de la demande.

3. La confiscation

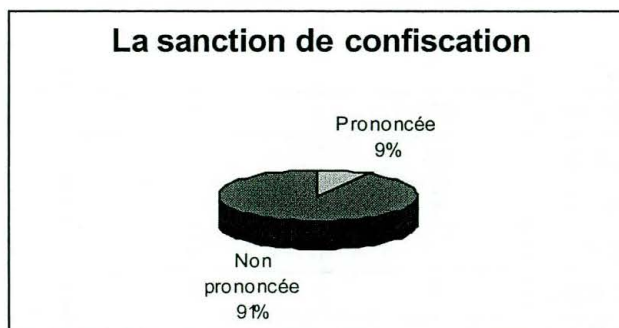
La sanction de confiscation n'a été prononcée que dans 10 % des litiges où la contrefaçon était reconnue. Elle est obtenue relativement plus fréquemment dans les dossiers où le brevet est enfreint (32 % des affaires de brevets sont sanctionnées par la confiscation), que pour les autres droits de propriété intellectuelle.

3.1. La sanction de confiscation

Tableau 28 : La sanction de confiscation

		Confiscation obtenue		Total
		Oui	Non	
Confiscation demandée	Oui	22	48	70
	Non	10	292	302
Total		32	340	372

Source IRPI 99



La sanction de confiscation n'a été prononcée que dans 32 affaires sur les 372 pour lesquelles les sanctions sont connues, soit dans 10 % des cas.

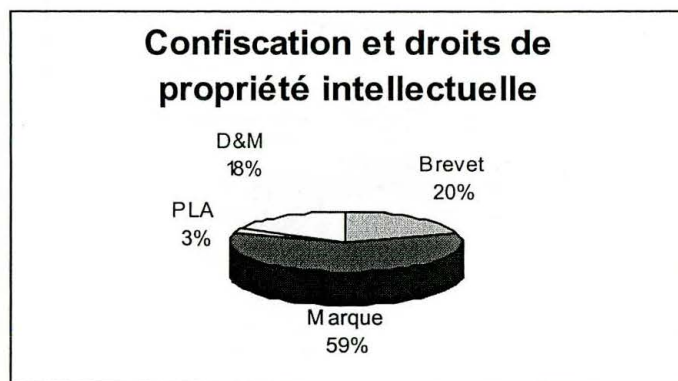
Lorsque la confiscation était demandée (70 dossiers), elle n'a été prononcée que dans 30 % des cas (22 dossiers). Quand la confiscation n'était pas demandée, elle n'a quasiment jamais été prononcée (dans 10 affaires sur 302, soit 3 % seulement)

3.2. Confiscation et droits de propriété intellectuelle

Tableau 29 : Confiscation et droits de propriété intellectuelle

	Confiscation prononcée		La contrefaçon est reconnue	Taux d'application
	Nombre d'affaires	Pourcentage		
Brevet	8	20 %	25	32 %
Marque	24	59 %	234	10 %
PLA	1	3 %	107	1 %
D&M	7	18 %	33	21 %

Source IRPI 99



La sanction de confiscation est très rarement prononcée dans les litiges portant sur la propriété littéraire (1 % des dossiers où ce droit est enfreint).

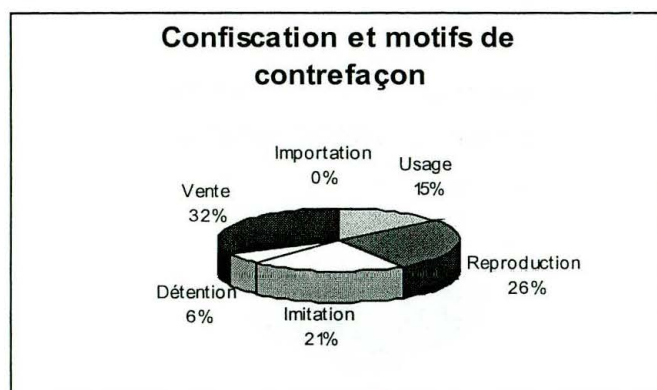
La sanction de confiscation est prononcée dans 10 % seulement des affaires de marque alors qu'elle est prononcée dans 31 % de litiges concernant les dessins et modèles et dans 32 % de ceux sur les brevets.

3.3. Confiscation et motifs de contrefaçon

Tableau 30 : Confiscation et motifs de contrefaçon

	Nombre d'affaires		Total
	Chefs retenus = ceux de la demande	Chefs retenus différents de ceux de la demande	
Usage	4	1	5
Reproduction	6	3	9
Imitation	3	4	7
Détention	2	0	2
Vente	7	4	11
Importation	0	0	0

Source IRPI 99



Les deux motifs les plus fréquemment retenus lorsque la confiscation est prononcée sont la vente et la reproduction. Toutefois, en raison du faible nombre de litiges où cette sanction est prononcée, cette différence n'est pas significative.

4. La publication

La sanction de publication est prononcée dans la moitié des litiges où la contrefaçon est reconnue. Le montant de la publication est compris, dans 90 % des cas, entre 30 000 F et 100 000 F. Cette publication s'effectue en général dans 3 journaux.

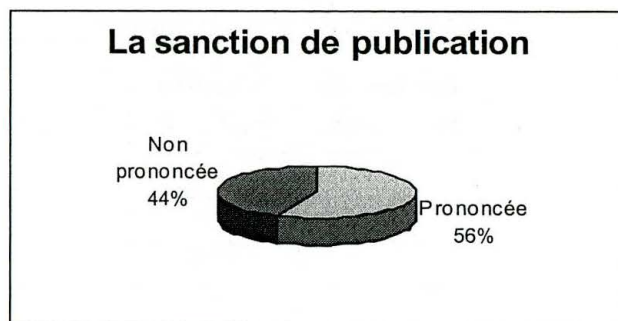
Si la publication n'est obtenue que dans 35 % des litiges portant sur la propriété littéraire et artistique, elle est prononcée dans 70 % des cas pour les autres droits de propriété intellectuelle. Le motif de contrefaçon le plus fréquemment retenu est la reproduction.

4.1. La sanction de publication

Tableau 31 : La sanction de publication

		Publication obtenue		Total
		Oui	Non	
Publication demandée	Oui	184	71	255
	Non	26	91	117
Total		210	162	372

Source IRPI 99



La sanction de publication a été prononcée dans 210 dossiers, soit la moitié des litiges pour lesquels la contrefaçon a été reconnue. Lorsque la publication était demandée par les demandeurs (255 dossiers), elle a été obtenue dans 70 % des cas (184 dossiers). A l'inverse, quand la publication n'était pas demandée (117 dossiers), elle n'a été prononcée que dans 20 % des cas (26 dossiers).

Tableau 32 : Le montant de la publication

Montant de la publication	Nombre d'affaires
10000	3
15000	6
20000	10
24000	1
30000	27
40000	16
45000	55
50000	25
60000	64
100000	1
Total	208¹²

Source IRPI 99

Le montant demandé pour la publication est connu dans trop peu d'affaires (9 dossiers) pour qu'une comparaison soit possible.

Tableau 33 : Le nombre de journaux

Nombre de journaux	Nombre d'affaires
1	13
2	36
3	155
5	3
Total	207

Source IRPI 99

Le nombre de journaux demandé est connu dans trop peu d'affaires (2 dossiers seulement) pour qu'une comparaison entre nombre de journaux demandé et nombre de journaux obtenu soit possible. Le nombre de journaux obtenu est disponible dans 207 des 210 affaires pour lesquelles la publication a été prononcée.

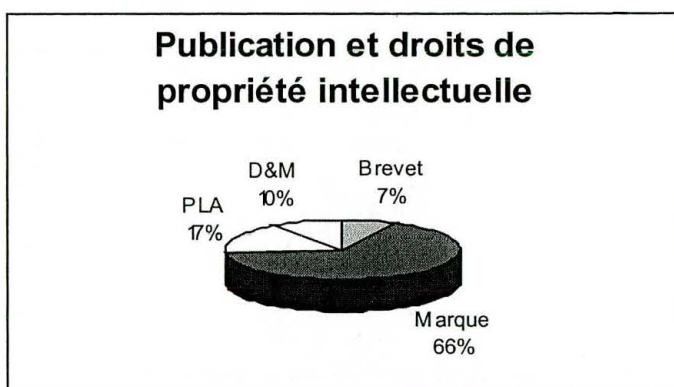
¹² Le montant obtenu pour la publication est lui connu dans 208 litiges sur les 210 pour lesquels cette sanction a été prononcée.

4.2. Publication et droits de propriété intellectuelle

Tableau 34 : Publication et droits de propriété intellectuelle

	Affaires où la publication est prononcée		Montant moyen des publications	Nombre d'affaires où la contrefaçon est reconnue	Pourcentage de reconnaissance de la contrefaçon
	Nombre	Pourcentage			
Brevet	17	7 %	49 058	25	68 %
Marque	151	66 %	45 741	234	65 %
PLA	39	17 %	42 308	107	36 %
D&M	22	10 %	47 272	33	67 %

Source IRPI 99



La sanction de publication est prononcée dans près de 70 % des litiges portant sur les brevets, la marque ou les dessins et modèles. Elle n'est prononcée que dans 35 % des dossiers où la propriété littéraire et artistique est mise en cause.

4.3. Publication et motifs de contrefaçon

Tableau 35 : Publication et chefs de contrefaçon retenus

	Nombre d'affaires où la publication est prononcée	Montant moyen de la publication
Chefs retenus = ceux de la demande	81	46 456
Chefs retenus différents de ceux de la demande	129	44874
Total	210	

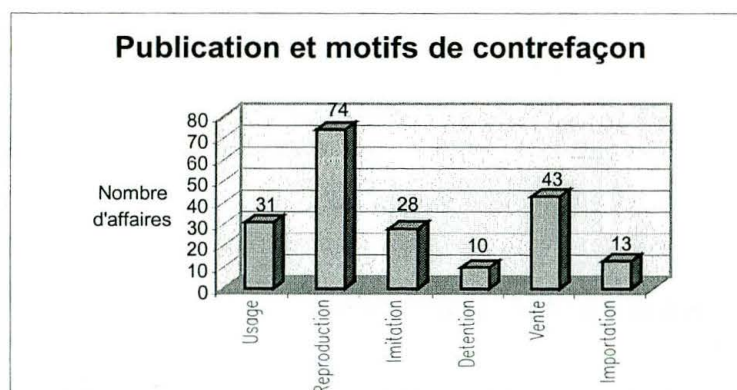
Source IRPI 99

Parmi les 210 affaires où la publication a été prononcée, les chefs de contrefaçon retenus étaient ceux de la demande dans 81 cas (soit 40 %), et différaient de ceux de la demande dans 129 cas (soit 60 %). Bien que le montant moyen des publications semble moins élevé en moyenne dans ces dernières affaires, la différence observée n'est pas significative.

Tableau 36 : Publication et motifs de contrefaçon

	Chefs retenus = ceux de la demande		Chefs retenus différents de ceux de la demande		Nombre d'affaires total
	Nombre d'affaires où la publication est prononcée	Montant moyen de la publication	Nombre d'affaires où la publication est prononcée	Montant moyen de la publication	
Usage	24	49 583	7	43 571	31
Reproduction	44	47 143	30	47 241	74
Imitation	14	50 770	14	46 071	28
Détention	4	33 750	6	55 000	10
Vente	22	46 364	21	49 750	43
Importation	4	45 000	9	49 375	13

Source IRPI 99



Le motif de reproduction est le chef de contrefaçon le plus fréquemment invoqué dans les litiges sanctionnés par la publication.

Lorsque le motif de détention est retenu alors qu'il n'était pas invoqué par les demandeurs, le montant moyen prononcé pour la publication est beaucoup plus important que lorsque ce motif était invoqué. Toutefois, en raison du peu d'affaires concernées (10 cas), cette différence n'est, encore une fois, pas significative.

5. L'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

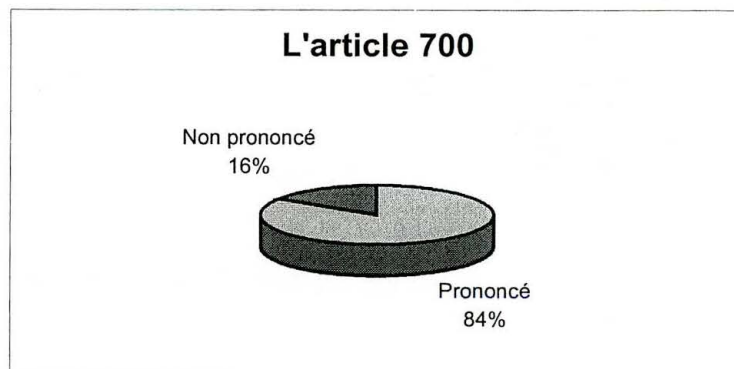
Dans 85 % des dossiers de contrefaçon étudiés, une condamnation au titre de l'article 700¹³ a été prononcée. Celle-ci est principalement obtenue dans les litiges où la contrefaçon a été reconnue. Le montant moyen prononcé au titre de l'article 700 est de 17 000 F. Son montant est en moyenne plus élevé dans les affaires où le brevet est mis en cause (ces affaires ne sont sanctionnées par l'article 700 que dans 60 % des cas). Lorsqu'un autre droit de propriété intellectuelle est concerné, cette sanction est appliquée dans 80 % des cas.

5.1. L'article 700

Tableau 37 : L'article 700

		Article 700 obtenu		Total
		Oui	Non	
Article 700 demandé	Oui	431	74	505
	Non	28	13	41
Total		459	87	546

Source IRPI 99



La condamnation n'étant connue que dans 552 dossiers, l'application ou non de l'article 700 dans les litiges de contrefaçon ne peut être connue que pour ces affaires. De plus, l'information concernant l'article 700 n'est connue que dans 546 dossiers.

L'article 700 a donc été utilisé dans 459 affaires, soit 85 % des dossiers pour lesquelles l'information est disponible. Lorsque l'article 700 était invoqué (505 dossiers), une condamnation a été obtenue dans 85 % des cas (431 dossiers).

¹³ L'article 700 NCPC permet aux juges de condamner la partie perdante à verser une indemnité à la partie gagnante pour les frais exposés.

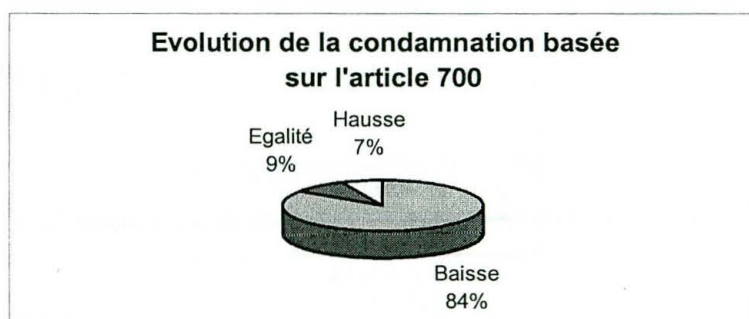
5.2. Evolution de la condamnation au titre de l'article 700

Dans 85 % des cas, le montant obtenu sur la base de l'article 700 est inférieur au montant demandé.

Tableau 38 : Evolution de la condamnation basée sur l'article 700

Rapport entre montant demandé et montant obtenu	Nombre d'affaires
0,5 ou moins	7
]0,5;1[21
1	39
]1;1,5]	46
]1,5;2]	79
]2;2,5]	77
]2,5;3]	26
]3;4]	45
]4;5]	55
]5;10]	25
]10;15]	4
Plus de 15	4
Total	428

Source IRPI 99



Dans 70 % des affaires, le montant demandé au titre de l'article 700 est plus de 5 fois supérieur au montant prononcé.

5.3. Article 700 et reconnaissance de la contrefaçon

Tableau 39 : La reconnaissance de la contrefaçon quand l'article 700 est appliqué

Condamnation pour contrefaçon	Nombre d'affaires
Non	109
Oui	350
Total	459

Source IRPI 99



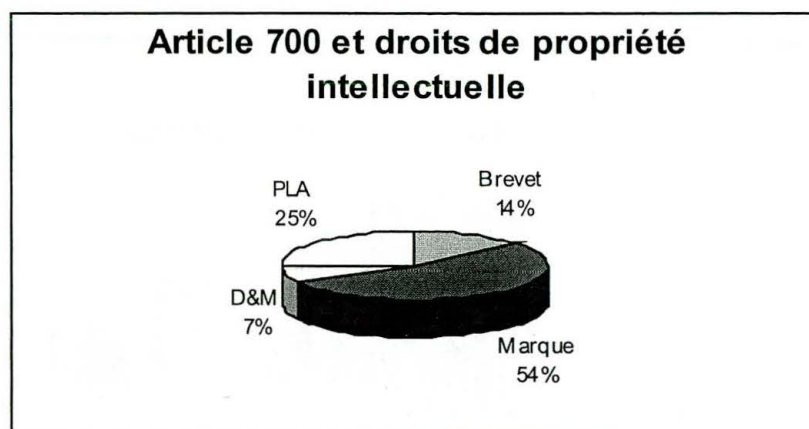
Dans les trois quart des affaires où l'article 700 est prononcé, la contrefaçon était reconnue.

5.4. Article 700 et droits de propriété intellectuelle

Tableau 40 : Article 700 et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires ou l'article 700 est appliqué	Montant moyen	Nombre d'affaires où la contrefaçon est invoquée	Pourcentage d'application de l'article 700
Brevet	81	32 390	133	61 %
Marque	309	14 052	382	81 %
D&M	43	19 308	55	78 %
PLA	148	15 937	192	77 %

Source IRPI 99



L'article 700 a été appliqué dans 60 % des litiges portant sur les brevets. Dans les affaires où le droit de la marque, la propriété littéraire et artistique ou les dessins et modèles sont concernés, l'article 700 est appliqué dans 80 % des affaires.

Bien que l'article 700 soit appliqué moins fréquemment dans les litiges portant sur les brevets, la condamnation prononcée est significativement plus importante dans ces affaires que lorsque d'autres droits de propriété intellectuelle sont en cause.

5.5. Article 700 et motifs de contrefaçon

Tableau 41 : Article 700 et chefs de contrefaçon reconnus

	Nombre d'affaire	Montant moyen
Chefs retenus = ceux de la demande	124	13 581
Chefs retenus différents de ceux de la demande	226	17 600

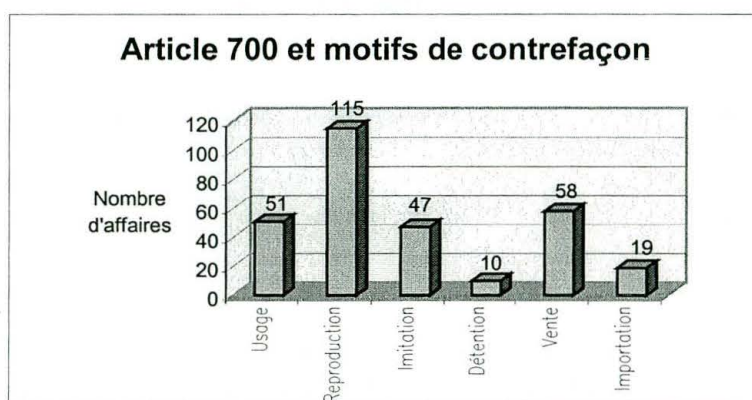
Source IRPI 99

Lorsque les chefs de contrefaçon retenus diffèrent de ceux de la demande, la condamnation prononcée au titre de l'article 700 est plus élevée en moyenne.

Tableau 42 : Article 700 et motifs de contrefaçon

	Chefs retenus = ceux de la demande		Chefs retenus différents de ceux de la demande		Nombre d'affaires total
	Nombre d'affaire	Montant moyen	Nombre d'affaires	Montant moyen	
Usage	31	12 871	20	12 950	51
Reproduction	73	13 918	42	20 119	115
Imitation	20	11 750	27	13 481	47
Détention	5	14 200	5	25 200	10
Vente	30	15 533	28	17 286	58
Importation	8	16 875	11	18 636	19

Source IRPI 99



La reproduction est le motif le plus fréquemment énoncé lorsque l'article 700 est appliqué. Le chef d'imitation est retenu plus souvent lorsque les chefs de contrefaçon diffèrent de ceux de la demande que lorsqu'ils sont identiques. De même, quel que soit le motif de contrefaçon retenu, le montant moyen de l'article 700 est toujours plus important quand les motifs de contrefaçon retenus sont différents de ceux de la demande.

6. Récapitulatif sur les sanctions

	Marque			PLA		
	Sanctionnées	Sanctionnables ¹⁴	En %	Sanctionnées	Sanctionnables	En %
Dommages et intérêts	227	234	97 %	105	107	98 %
Interdiction	183	234	78 %	47	107	44 %
Confiscation	24	234	10 %	1	107	1 %
Publication	151	234	65 %	39	107	36 %
Article 700	309	382	81 %	43	55	78 %
	Brevet			Dessins et modèles		
	Sanctionnées	Sanctionnables	En %	Sanctionnées	Sanctionnables	En %
Dommages et intérêts	14	25	56 %	31	33	94 %
Interdiction	20	25	80 %	25	33	76 %
Confiscation	8	25	32 %	7	33	2 %
Publication	17	25	68 %	22	33	67 %
Article 700	81	133	61 %	148	192	77 %

¹⁴ L'application de l'article 700 peut être décidée même en cas de non contrefaçon.

III – Les délais

L'objet de cette troisième partie est d'examiner quels pourraient être les facteurs explicatifs d'une variation de délais entre les différentes affaires.

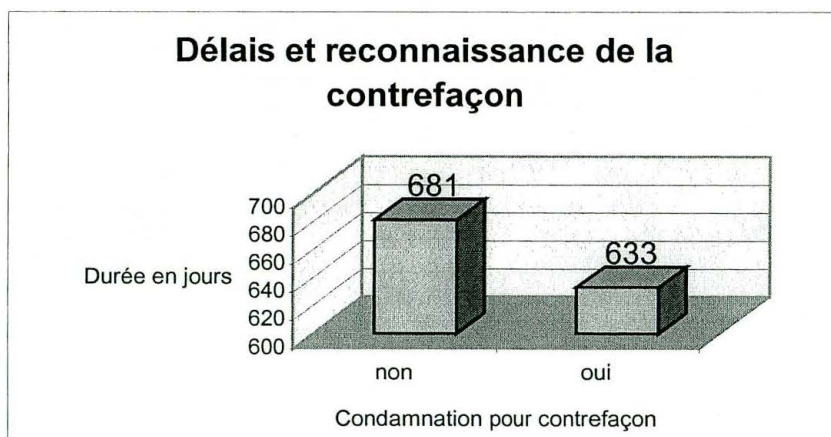
1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon

L'information quant aux délais et à la condamnation pour contrefaçon n'est disponible simultanément que dans 687 dossiers.

Tableau 43 : Délais et reconnaissance de la contrefaçon

		Délai moyen	Nombre d'affaires
Contrefaçon	non	681	318
	oui	633	369
Total			687

Source IRPI 99



Dans les litiges où la contrefaçon n'est pas reconnue, le délai moyen est de 1 an et 11 mois tandis qu'il est de 1 an et 9 mois lorsqu'il y a condamnation pour contrefaçon. Il semble donc que les dossiers pour lesquelles la contrefaçon est reconnue soient jugés dans un délai moins important.

2. Délais et droits de propriété intellectuelle mis en cause

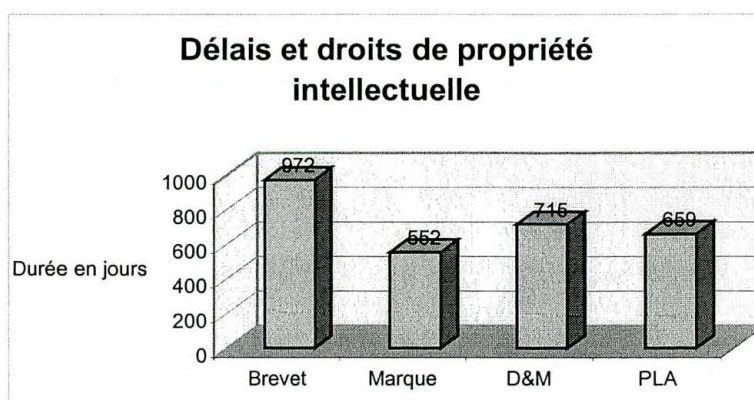
2.1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause

L'information quant aux délais et aux droits de propriété intellectuelle n'est disponible simultanément que dans 674 dossiers.

Tableau 44 : Délais et droits de propriété intellectuelle

	Délai moyen	Nombre d'affaires
Brevet	972	126
Marque	552	372
D&M	715	55
PLA	659	184
Total		737¹⁵

Source IRPI 99



Les litiges impliquant la mise en cause du brevet sont jugés, en moyenne, dans un délai de 2 an et 8 mois. Il s'agit du droit de propriété intellectuelle pour lequel la durée de la procédure est la plus importante. Viennent ensuite les dessins et modèles (2 ans), la propriété littéraire et artistique (1 an et 10 mois) et les marques (1 an et 6 mois). Les dossiers concernant le droit des marque sont donc ceux jugés les plus rapidement.

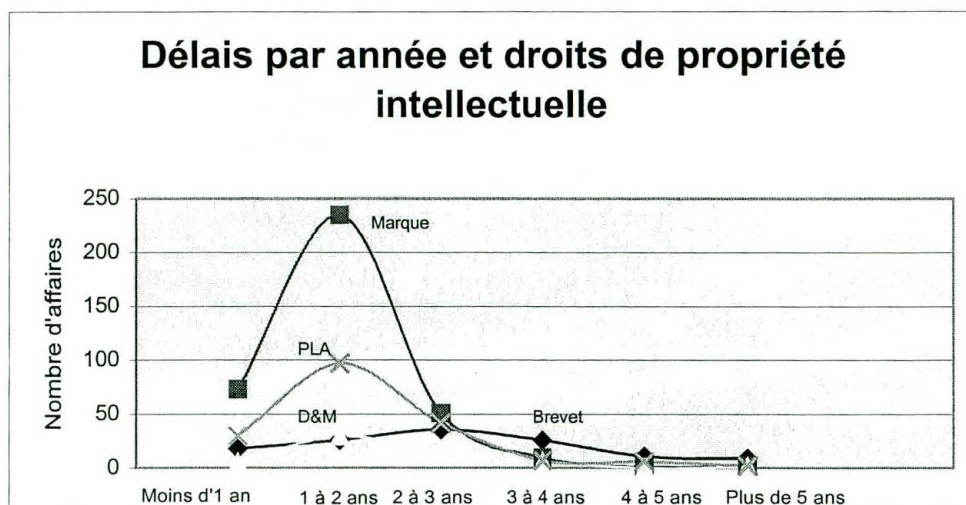
Tableau 45 : Délais par année et droits de propriété intellectuelle¹⁶

	Nombre d'affaires			
	Brevet	Marque	D&M	PLA
Moins d'1 an	18	73	5	30
1 à 2 ans	26	235	30	97
2 à 3 ans	36	51	13	42
3 à 4 ans	26	10	6	7
4 à 5 ans	11	1	0	6
Plus de 5 ans	9	2	1	2
Total	126	372	55	184

Source IRPI 99

¹⁵ Plusieurs droits de propriété intellectuelle pouvant être mis en cause simultanément.

¹⁶ Plusieurs droits de propriété intellectuelle pouvant être mis en cause simultanément.



Bien que les délais moyens diffèrent selon que les litiges portent sur les marques, les dessins et modèles ou la propriété littéraire et artistique, pour ces trois droits une grande partie des affaires sont jugées entre 1 et 2 ans.

Dans les affaires où le brevet est mis en cause, les délais sont plus variables. Les dossiers jugés entre 2 et 3 ans sont toutefois, pour ce droit, les plus nombreux.

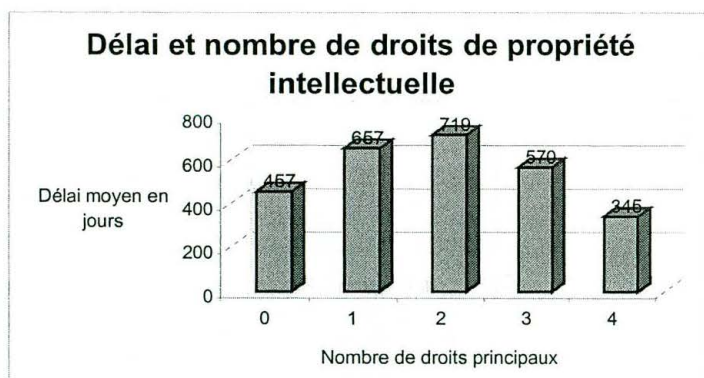
2.2. Le nombre de droits de propriété intellectuelle concernés

L'information quant aux délais et au nombre de droits mis en cause n'est disponible que dans 693 dossiers.

Tableau 46 : Délai et nombre de droits de propriété intellectuelle concernés

Nombre de droits de propriété intellectuelle principaux	Délai moyen en jours	Nombre d'affaires
0	457	19
1	657	617
2	719	52
3	570	4
4	345	1
Total		693

Source IRPI 99



Dans les affaires où deux droits de propriété intellectuelle sont concernés, le délai moyen de la procédure est de 2 ans, alors qu'il n'est que de 1 an et 10 mois pour les affaires où un seul droit est mis en cause.

Lorsque 3 ou 4 droits sont concernés simultanément, les délais moyens sont moins importants que la moyenne. Toutefois, en raison du faible nombre de données disponibles (5 affaires), ce résultat n'est pas significatif.

3. Délais et motifs de contrefaçon

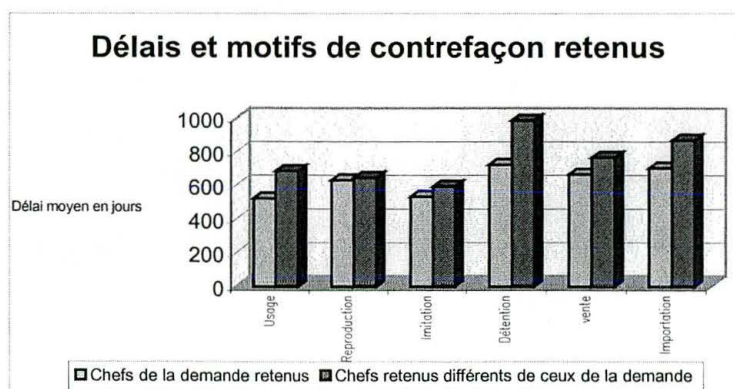
Tableau 47 : Délais et motifs de contrefaçon retenus¹⁷

	Chefs de contrefaçon retenus			
	= ceux de la demande		différents de ceux de la demande	
	Délai moyen	Nombre d'affaires	Délai moyen	Nombre d'affaires
Usage	521	33	685	20
Reproduction	631	73	645	4
Imitation	532	21	593	28
Détention	724	5	987	6
Vente	664	31	765	29
Importation	702	8	868	11

Source IRPI 99

Quelque soit le motif de contrefaçon, la durée de la procédure est toujours inférieure lorsque les chefs retenus sont ceux de la demande. La durée moyenne dans ce cas est de 1 an et 8 mois tandis qu'elle est d'1 an et 10 mois lorsque les chefs de contrefaçon retenus sont différents de ceux de la demande.

Lorsque les motifs de détention ou de vente sont retenus (qu'ils soient les chefs de contrefaçon de la demande ou non), la procédure est plus longue que la moyenne.

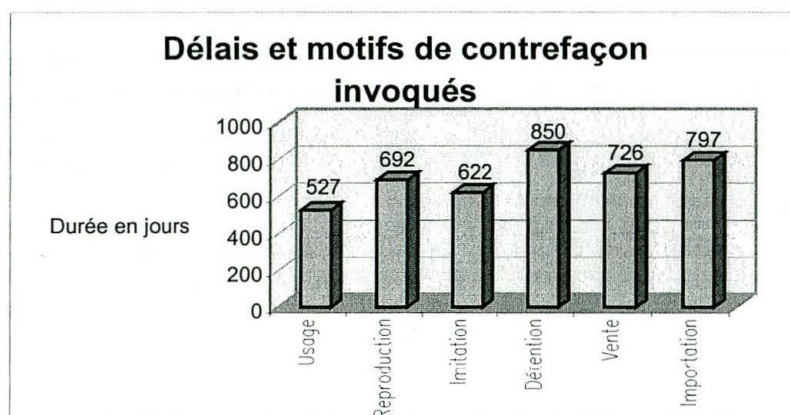


¹⁷ Voir schéma page 13

Tableau 48 : Délais et motifs de contrefaçon invoqués

	Délai moyen	Nombre d'affaires	Valeurs manquantes
Usage	527	120	1
Reproduction	692	265	4
Imitation	622	75	3
Détention	850	17	1
Vente	726	106	2
Importation	797	30	1

Source IRPI 99



Lorsque les motifs de détention, d'importation ou de vente sont invoqués, la durée de la procédure est plus importante que la moyenne (respectivement 2 ans et 4 mois, 2 ans et 2 mois, et 2 ans).

Dans les litiges où le motif d'usage est invoqué, le délai est moins long que la moyenne : 1 an et 5 mois.

4. Délais et sanctions

Lorsque la sanction d'interdiction n'est pas prononcée, la durée de la procédure est supérieure à la moyenne. Il en va de même, lorsque l'article 700 est appliqué.
Les montants des publications et les condamnations résultant de l'article 700 semblent croître avec le délai.

4.1. Dommages et intérêts

Dans les 351 affaires où les dommages et intérêts obtenus et les délais sont connus simultanément, la durée moyenne de la procédure est de 613 jours.

Tableau 49 : Délais et montant des dommages et intérêts

Durée	Montant moyen des dommages et intérêts	Nombre d'affaires
Moins d'1 an	204 750	50
1 à 2 ans	117 264	218
2 à 3 ans	137 025	60
3 à 4 ans	310 998	14
4 à 5 ans	462 257	7
plus de 5 ans	50 000	2
Total		351

Source IRPI 99

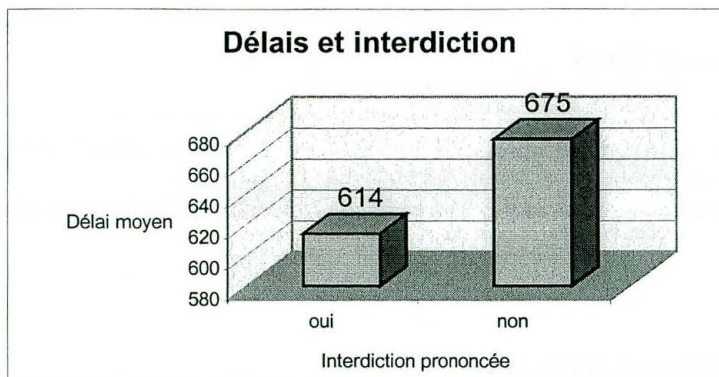
Il n'existe vraisemblablement pas de rapport entre le montant moyen des dommages et intérêts et la durée de la procédure.

4.2. Interdiction

Tableau 50 : Délais et interdiction

		Délai moyen	Nombre d'affaires	Valeurs manquantes
Interdiction	oui	614	253	4
	non	675	115	0
Total			368	4

Source IRPI 99



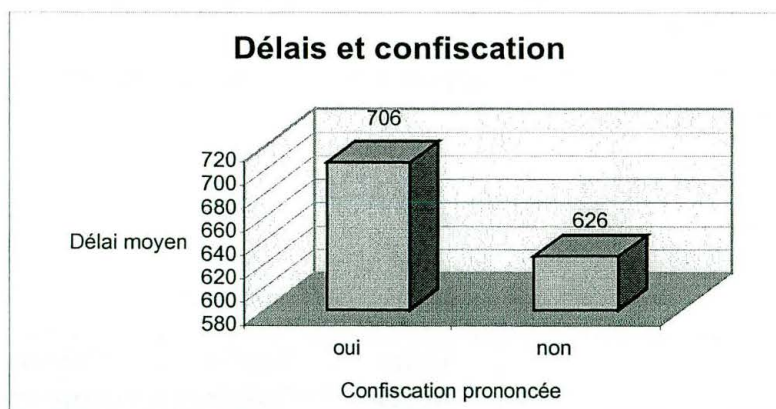
Lorsque l'interdiction est prononcée, la durée de la procédure est inférieure au délai moyen : 1 an et 4 mois. Au contraire, lorsque l'interdiction n'est pas prononcée, le délai est plus important : 2 ans et 2 mois.

4.3. Confiscation

Tableau 51 : Délais et confiscation

		Délai moyen	Nombre d'affaires	Valeurs manquantes
Confiscation	oui	706	32	0
	non	626	336	4
Total			368	4

Source IRPI 99



Dans les affaires où la confiscation est prononcée, la durée de la procédure est supérieure au délai moyen : 1 an et 11 mois.

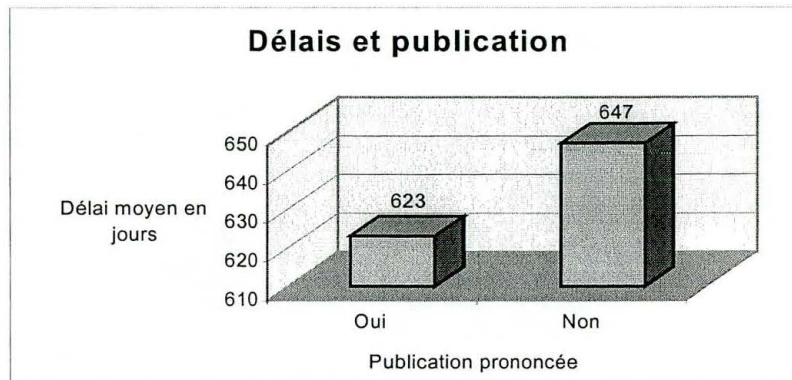
Dans les dossiers où cette sanction n'est pas prononcée, la durée correspond au délai moyen.

4.4. Publication

Tableau 52 : Délais et publication

		Délai moyen	Nombre d'affaires	Valeurs manquantes
Publication	Oui	623	209	1
	Non	647	159	3
Total			368	4

Source IRPI 99



Il n'existe vraisemblablement pas de liens entre le délai et le prononcé de la sanction de publication. Que cette sanction soit prononcée ou non, la durée est en effet la même.

Tableau 53 : Délais et montant de la publication

	Montant moyen de la publication	Nombre d'affaires
Moins d'1 an	43 833	30
1 à 2 ans	44 674	126
2 à 3 ans	49 687	32
3 à 4 ans	40 500	10
4 à 5 ans	55 000	5
Plus de 5 ans	47 500	2
Total		205
Valeurs manquantes	4	

Source IRPI 99

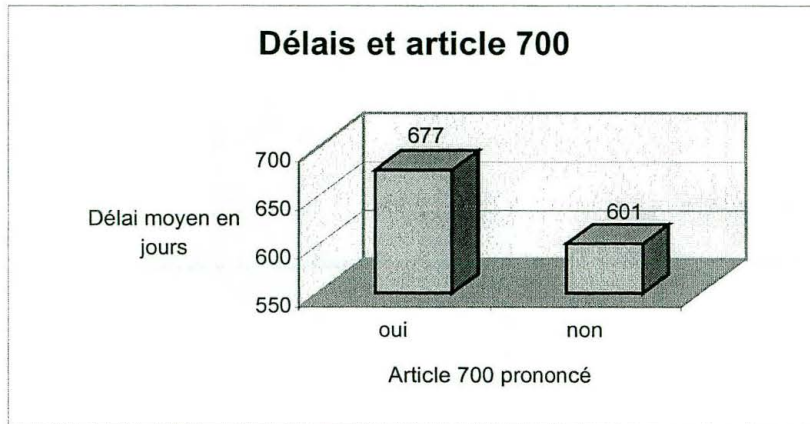
Le montant de la publication semble être plus élevé lorsque les délais augmentent. Toutefois, le peu d'affaires sanctionnées par la publication et jugées au delà de 3 ans ne permet pas d'être affirmatif.

4.5. Article 700

Tableau 54 : Délais et article 700

		Délai moyen	Nombre d'affaires	Valeurs manquantes
Article 700	oui	677	454	5
	non	601	85	2
Total			539	7

Source IRPI 99



Lorsque l'article 700 est prononcé, la durée de la procédure est légèrement supérieure à la moyenne : 1 an et 10 mois.

A l'opposé, ce délai est inférieur au délai moyen lorsque l'article 700 n'est pas prononcé : 1 an et 8 mois.

Tableau 55 : Délais et montant de l'article 700

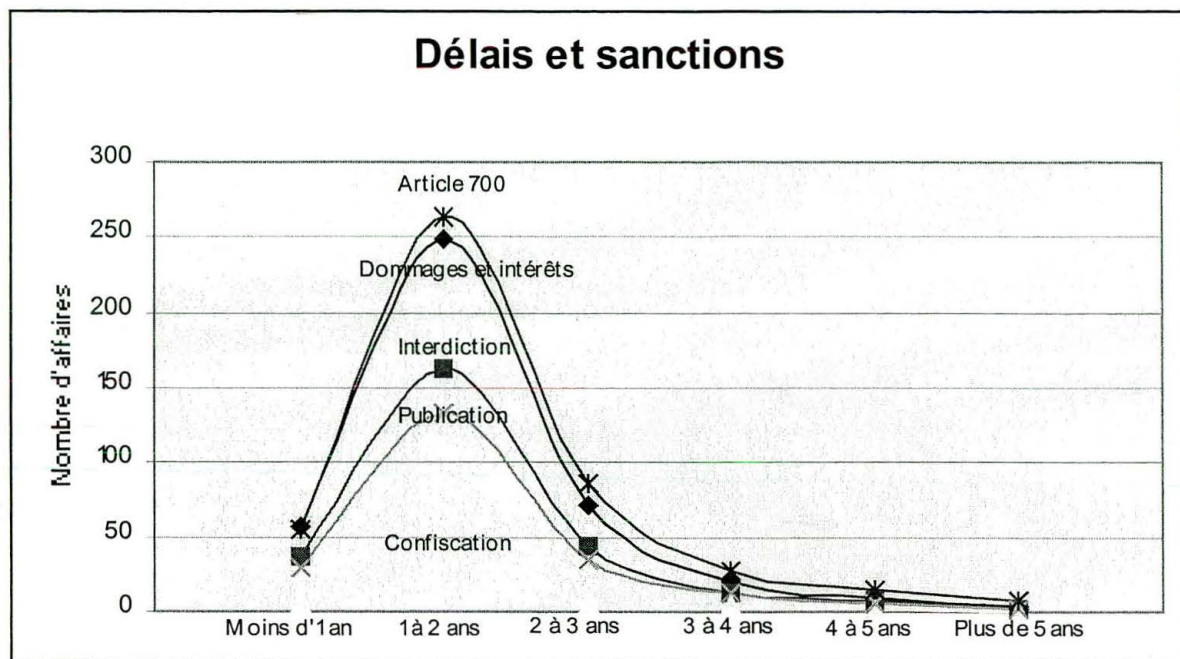
	Montant moyen	Nombre d'affaires
Moins d'1 an	12 854	55
1 à 2 ans	13 809	262
2 à 3 ans	16 659	85
3 à 4 ans	41 929	28
4 à 5 ans	25 600	15
Plus de 5 ans	25 000	7
Total		452
Valeurs manquantes	2	

Source IRPI 99

Dans les affaires jugées en moins de 2 ans, le montant de la publication est inférieur au montant moyen.

Dans les affaires jugées en plus de 3 ans, le montant de la publication est au contraire supérieur au montant moyen.

4.6. Résumé sur les délais par sanction



La distribution des sanctions dans le temps semble indiquer que les différences de délais moyen par sanction sont liés à la présence plus ou moins importante de valeurs élevées en queue de distribution.

5. Conclusion sur les délais

Le délai moyen de la procédure est de 1 an et 9 mois et demie. Lorsque la condamnation pour contrefaçon n'est pas prononcée, cette durée est en général plus élevée.

Que le droit de propriété intellectuelle concerné soit la marque, les dessins et modèles ou la propriété littéraire et artistique, la durée des procédures est de deux ans maximum pour une grande partie des litiges. Les affaires concernant les brevets sont jugées plus tardivement.

Lorsque les motifs retenus sont ceux demandés, les délais sont en moyenne moins longs que lorsque les chefs retenus sont différents de ceux de la demande.

ANNEXE 2 : Appel – CIVIL

*Etude des arrêts rendus
par la 4^{ème} chambre
de la Cour d'appel de Paris
en matière de contrefaçon en 1998*

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<i>I – Présentation des affaires</i>	<i>2.07</i>
<i>1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause</i>	<i>2.07</i>
1.1. <i>Les brevets</i>	<i>2.08</i>
1.2. <i>Les marques</i>	<i>2.09</i>
1.3. <i>Les dessins et modèles</i>	<i>2.09</i>
1.4. <i>La propriété littéraire et artistique</i>	<i>2.10</i>
<i>2. Les motifs de contrefaçon invoqués</i>	<i>2.10</i>
2.1. <i>Les motifs de contrefaçon invoqués</i>	<i>2.10</i>
2.2. <i>Le nombre de motifs invoqués</i>	<i>2.11</i>
<i>3. Les parties d'origine étrangère</i>	<i>2.11</i>
<i>4. Les parties</i>	<i>2.12</i>
4.1. <i>Les appelants</i>	<i>2.12</i>
4.2. <i>Les intimés</i>	<i>2.12</i>
<i>5. La ville et le Tribunal de première instance</i>	<i>2.13</i>
<i>6. Les délais</i>	<i>2.14</i>
<i>7. La reconnaissance de la contrefaçon</i>	<i>2.15</i>
<i>II – Les sanctions</i>	<i>2.18</i>
<i>1. Les dommages et intérêts</i>	<i>2.18</i>
1.1. <i>Le montant des dommages et intérêts prononcés en appel</i>	<i>2.18</i>
1.2. <i>Evolution des dommages et intérêts entre 1^{ère} instance et appel</i>	<i>2.19</i>
1.3. <i>Dommmages et intérêts et droits de propriété intellectuelle</i>	<i>2.21</i>
<i>2. L'interdiction</i>	<i>2.22</i>
<i>3. La confiscation</i>	<i>2.24</i>
<i>4. La publication</i>	<i>2.25</i>
4.1. <i>Evolution de la sanction de publication entre 1^{ère} instance et appel</i>	<i>2.25</i>
4.2. <i>Le nombre de journaux</i>	<i>2.26</i>
4.3. <i>Le montant de la publication</i>	<i>2.27</i>
4.4. <i>Publication et droits de propriété intellectuelle mis en cause</i>	<i>2.28</i>

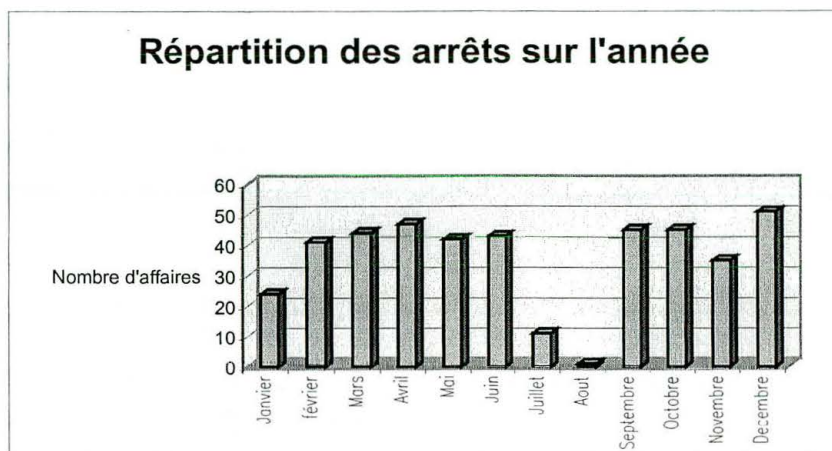
5. L'article 700 du Nouveau Code de procédure civile	2.29
5.1. Evolution de l'article 700 entre 1 ^{ère} instance et appel	2.30
5.2. Le montant accordé au titre de l'article 700	2.31
5.3. Article 700 et droits de propriété intellectuelle mis en cause	2.32
6. Conclusion sur les sanctions	2.33
III – Les délais	2.34
1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon	2.34
2. Délais et droits de propriété intellectuelle	2.35
3. Délais et motifs de contrefaçon	2.38
4. Délais et présence de parties d'origine étrangère	2.40
5. Délais et nombre d'appelants et d'intimés	2.41
6. Délais et sanctions	2.43
6.1. Délais et sanctions de 1 ^{ère} instance	2.43
6.2. Dommages et intérêts	2.43
6.3. Délais et sanction d'interdiction	2.44
6.4. Délais et confiscation	2.45
6.5. Délais et publication	2.45
6.6. Délais et article 700	2.46
7. Conclusion sur les délais	2.47

En 1998, la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris a statué sur 750 affaires (chiffre fourni par le greffe), dont 432 concernaient la propriété intellectuelle. Ces arrêts sont rendus de manière assez régulière tout au long de l'année, à l'exception du mois de janvier et des vacances judiciaires de juillet et août.

Tableau 1 : La répartition dans l'année des arrêts traitant de propriété intellectuelle

Mois	Nombre d'affaires
Inconnu	3
Janvier	24
Février	41
Mars	44
Avril	47
Mai	42
Juin	43
Juillet	11
Août	1
Septembre	45
Octobre	45
Novembre	35
Décembre	51
Total	432

Source IRPI 99



De ces 432 litiges, seuls 266 impliquaient un problème de contrefaçon¹. Un autre problème était invoqué simultanément à la contrefaçon dans 143 affaires. Il s'agit alors, dans une majorité des cas, de la concurrence déloyale.

Tableau 2 : Les autres problèmes invoqués²

	Nombre d'affaires
Concurrence déloyale	122
Contrat	10
Titularité des droits	8
Autres	10
Total	150

Source IRPI 99

Parmi les 266 litiges de contrefaçon, dans 230 dossiers, la décision rendue est une décision au fond, 36 affaires concernent uniquement des décisions de procédure.

¹ Dans les 166 affaires qui ne concernaient pas la contrefaçon, la nature du litige n'est connue que dans 61 dossiers : il s'agit de concurrence déloyale (23 cas), de contrats (14 cas), de recours INPI (19 cas), de cotisations (5 cas).

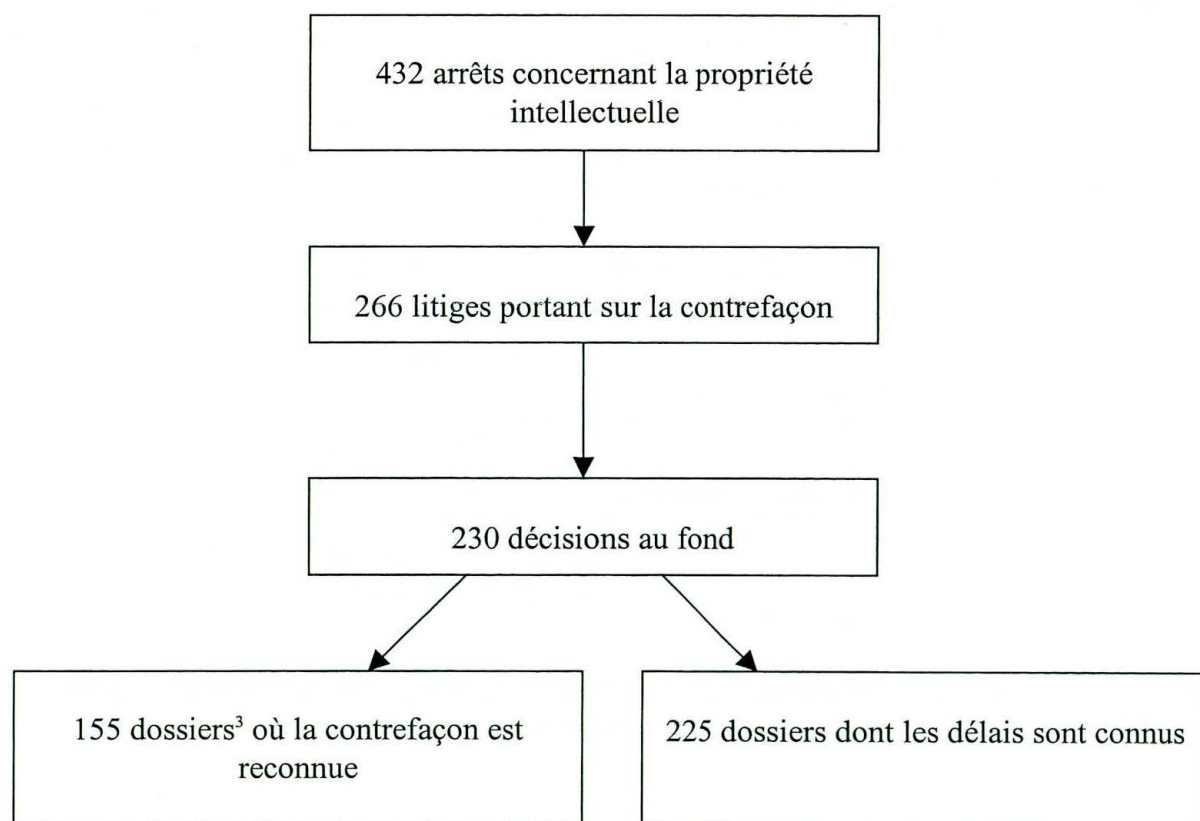
² Parallèlement à la contrefaçon, plusieurs autres problèmes peuvent être invoqués simultanément.

Tableau 3 : Les décisions de procédure

Décisions de procédure	Nombre d'affaires
Radiation	3
Réouverture des débats	11
Sursis à statuer	8
Accord entre parties	1
Non communication de pièces	1
Péremption d'instance	1
Appel irrecevable ou tardif	3
Inconnu	8
Total	36

Source IRPI 99

Dans un premier temps, cette étude s'attachera à présenter de façon détaillée les 266 litiges où la contrefaçon a été invoquée, que la décision soit rendue au fond ou non. Cette analyse permettra, dans une seconde partie, d'étudier les déterminants des sanctions prononcées par la Cour d'appel de Paris dans les 155 dossiers où la contrefaçon a été reconnue³ et la décision rendue au fond. Les résultats obtenus dans les deux premières parties permettront pour conclure d'envisager une explication aux délais dans les 225 affaires pour lesquels ils sont connus.



³ Les sanctions n'étant connues que dans 154 dossiers.

I – Présentation des affaires

Dans cette première partie, seront étudiés, à partir des 266 dossiers de contrefaçon, les droits de propriété intellectuelle concernés, les causes de contrefaçon invoquées, les parties d'origine étrangère, les parties en cause, l'origine de la décision de première instance, les délais de procédure, et la reconnaissance de la contrefaçon.

1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause

Pour les 266 litiges de contrefaçon, les différents droits de propriété intellectuelle ne sont pas mis en cause de façon similaire. Les brevets sont très peu présents, ils ne représentent que 9 % des droits concernés. A l'opposé, marque, propriété littéraire et artistique, dessins et modèles sont mis en cause dans respectivement 36 %, 28 % et 26 % des dossiers. Le droit de la marque est donc le droit de propriété intellectuelle le plus fréquemment enfreint en masse et en pourcentage. Ces droits sont assez peu souvent invoqués simultanément. Dans 92 % des affaires en effet, un seul droit de propriété intellectuelle est mis en cause. La contrefaçon de marque porte principalement sur le textile. La contrefaçon des dessins et modèles concerne également ce secteur, ainsi que celui des produits manufacturés. La propriété littéraire et artistique est principalement enfreinte dans le secteur des Arts et des Lettres, ainsi que celui de l'audiovisuel.

Tableau 4 : Les droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires
Brevet	25
Marque	103
D&M	76
PLA	81
Total	285

Source IRPI 99

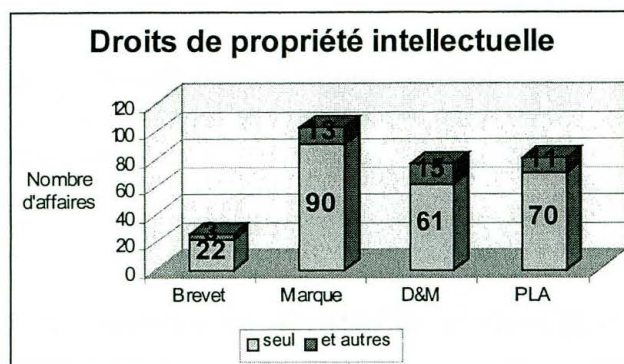
Tableau 5 : Les droits de propriété intellectuelle mis en cause simultanément, 264 dossiers⁴

	Brevet	Marque	D&M	PLA
Brevet	22			
Marque	1	90 ⁵		
D&M	2	7	61	
PLA	0	5	6	70

Source IRPI 99

⁴ Dans deux dossiers, le droit de propriété intellectuelle relevé n'était pas mentionné. D'autres fondements à la demande étaient également mentionnés.

⁵ Dans 6 des dossiers où la marque est mise en cause, un autre fondement à la demande a été relevé : par exemple atteinte au nom commercial et à la dénomination sociale.



Le droit de la marque est mis en cause dans un peu moins de 40 % des dossiers : seul dans 90 affaires, conjointement aux dessins et modèles dans 7 cas, à la propriété littéraire et artistique dans 5 cas et au brevet dans un cas.

Le droit relatif à la propriété littéraire et artistique et celui relatif aux dessins et modèles sont invoqués chacun dans près de 30 % des affaires. Ces deux droits sont invoqués ensemble 6 fois.

Les brevets ne sont mis en cause que dans moins de 10 % des 266 dossiers de contrefaçon. Dans 21 affaires, deux droits de propriété intellectuelle sont invoqués simultanément. Dans 243 dossiers, un seul droit de propriété intellectuelle est enfreint. Dans deux litiges, aucun des quatre principaux droits de propriété intellectuelle n'est mis en cause.

1.1. Les brevets

Les brevets sont mis en cause dans 25 affaires. Il est ici impossible de déterminer si la contrefaçon de brevet porte plus fréquemment sur certains secteurs puisque dans 16 affaires sur les 25, elle concerne des produits divers ou inconnus.

Tableau 6 : Brevet, les secteurs concernés par la contrefaçon

Secteur contrefait	Nombre d'affaires
Produits divers	14
Mécanique	3
Parfumerie	2
Pharmacie	2
Textile	1
Produits manufacturés	1
Inconnu	2
Total	25

Source IRPI 99

1.2. Les marques

Le droit des marques est mis en cause dans 103 affaires. Dans 40 dossiers, la contrefaçon porte sur des produits divers ou inconnus. Dans un tiers des litiges où le produit est connu (20 sur 63), le secteur contrefait est le textile.

Tableau 7 : Marque, les secteurs concernés par la contrefaçon

Secteur Contrefait	Nombre d'affaires
Produits divers	27
Textile	20
Produits manufacturés	10
Informatique	8
Arts et Lettres	8
Audiovisuel	6
Parfumerie	5
Pharmacie	4
Mécanique	2
Inconnu	13
Total	103

Source IRPI 99

1.3. Les dessins et modèles

La propriété littéraire et artistique est mise en cause dans 76 affaires. Dans 28 dossiers, il s'agit de produits divers ou inconnus. Les produits manufacturés et le textile représentent 60 % des litiges portant sur les dessins et modèles.

Tableau 8 : Dessins et modèles, les secteurs concernés par la contrefaçon

Secteur Contrefait	Nombre d'affaires
Produits manufacturés	24
Textile	23
Produits divers	16
Arts et Lettres	1
Inconnu	12
Total	76

Source IRPI 99

1.4. La propriété littéraire et artistique

Les produits divers ou inconnus représentent 20 des 81 affaires où la propriété littéraire et artistique est contrefaite. La contrefaçon porte principalement sur le secteur des arts et des lettres (45 %) et sur l'audiovisuel (14 %).

Tableau 9 : Propriété littéraire et artistique, les secteurs concernés par la contrefaçon

Secteur Contrefait	Nombre d'affaires
Arts et Lettres	37
Produits divers	15
Audiovisuel	11
Informatique	6
Textile	4
Produits manufacturés	3
Inconnu	5
Total	81

Source IRPI 99

2. Les motifs de contrefaçon invoqués

Sur les 266 litiges étudiés, le motif de reproduction est très majoritairement invoqué (60 % des affaires). En outre, dans la moitié des dossiers, un seul motif de contrefaçon est retenu. Les affaires où un ou deux motifs sont invoqués représentent 73 % des dossiers de contrefaçon de cette étude.

2.1. Les motifs de contrefaçon invoqués

Tableau 10 : Les principaux motifs de contrefaçon
266 dossiers

Motifs	Nombre d'affaires
Usage	36
Reproduction	156
Imitation	37
Détention	11
Vente	80
Importation	13
Total	333

Source IRPI 99

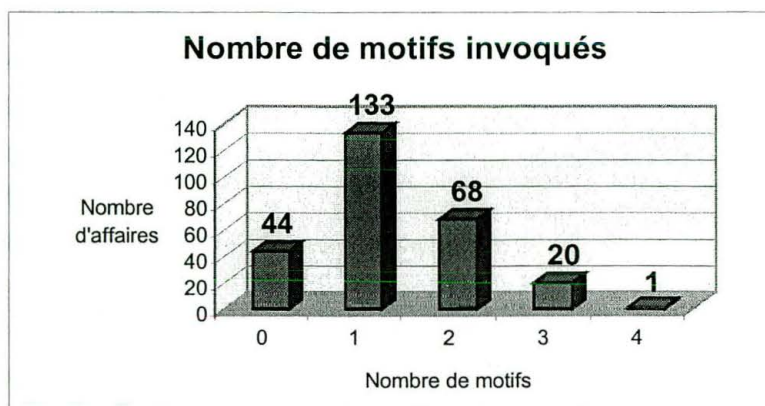
Dans 60 % des litiges de contrefaçon, le motif invoqué est la reproduction. Le second motif le plus fréquemment invoqué est la vente, dans 30 % des dossiers. Dans 59 affaires, d'autres motifs sont invoqués. Toutefois, en raison de leur grande diversité, il est impossible de les classer ici.

2.2. Le nombre de motifs invoqués

Tableau 11 : Le nombre de motifs principaux

Nombre	
de motifs	d'affaires
0	44
1	133
2	68
3	20
4	1
Total	266

Source IRPI 99



Dans la moitié des litiges, un seul motif de contrefaçon est invoqué et dans 23 % des arrêts, deux motifs de contrefaçon sont énoncés.

Parmi les 44 affaires pour lesquelles aucun des principaux motifs de contrefaçon n'est invoqué, un autre motif est énoncé dans 25 cas.

Dans 19 affaires sur les 266 où la contrefaçon était invoquée, aucun motif n'était donc énoncé.

3. Les parties d'origine étrangère

Dans un quart des 266 litiges de contrefaçon, l'une au moins des parties est d'origine étrangère. Pour une très large majorité des cas, elle provient d'un pays européen.

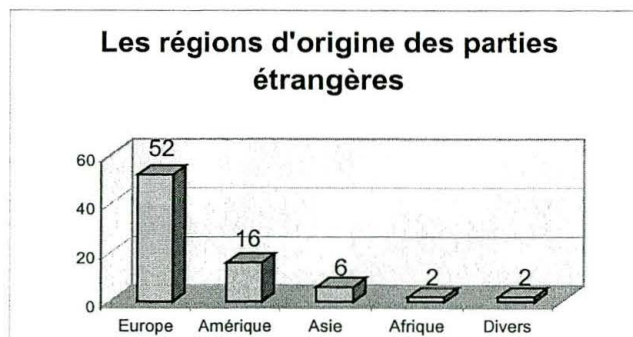
Dans 67 affaires, soit un quart des dossiers de contrefaçon, l'une des parties au moins est d'origine étrangère, et dans 25 cas, plusieurs parties sont d'origine étrangère.

Tableau 12 : Les pays d'origine des parties étrangères

67 affaires

Régions d'origine	Nombre d'affaires
Europe	52 ⁶
Amérique	16 ⁷
Asie	6
Afrique	2
Divers	2
Total	78

Source IRPI 99



⁶ Dont Belgique : 11 affaires

⁷ Dont USA : 13 affaires

Une très large majorité des parties d'origine étrangère provient d'Europe. L'Amérique, l'Asie et l'Afrique ne représentent à eux trois que 30 % des affaires où l'une des parties est d'origine étrangère.

4. Les parties

Dans les 257 affaires pour lesquelles l'information quant au nombre d'intimés ou d'appelants est disponible, ceux-ci sont seuls dans une majorité des cas : l'appelant est unique dans 65 % des dossiers, et l'intimé dans 50 %.

4.1. Les appelants

Tableau 13 : Le nombre d'appelants

Nombre	d'appelants	1	2	3	4	5	6	11	inconnu	Total	Moyenne
	d'affaires	171	56	22	4	1	1	2	9	266	1,45

Source IRPI 99

Dans 65 % des 257 affaires pour lesquelles le nombre d'appelants est connu, il n'y a qu'un seul appelant, et dans 20 % des dossiers, les appelants sont au nombre de deux.

Tableau 14 : La nature des appelants

Appelant	Nombre d'affaires
Défendeur	149
Demandeur	93
Les deux	11
Inconnu	13
Total	266

Source IRPI 99

Les appelants sont les défendeurs dans 60 % des litiges étudiés. Demandeurs et défendeurs sont très peu souvent appelants simultanément (5 % seulement des dossiers).

4.2. Les intimés

Tableau 15 : Le nombre d'intimés

Nombre	d'intimés	1	2	3	4	5	6	7	11	14	21	inconnu	Total	Moyenne
	d'affaires	128	74	24	12	8	4	2	1	1	1	11	266	1,95

Source IRPI 99

Dans la moitié des 255 dossiers pour lesquelles le nombre d'intimés est connu, une seule personne est intimé. Deux personnes sont intimés dans 29 % des affaires.

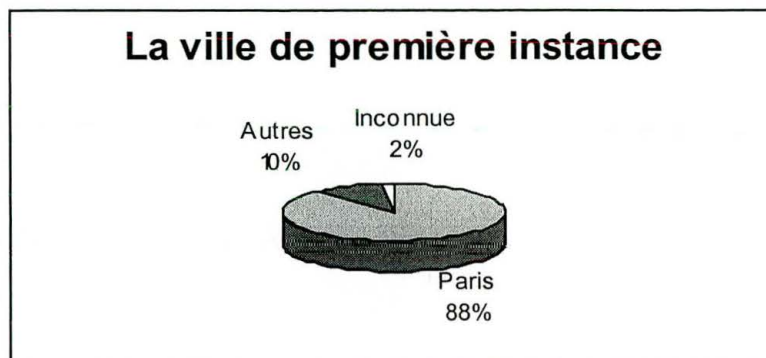
5. La ville et le Tribunal de première instance

Dans les 266 dossiers de contrefaçon, 88 % des affaires proviennent du Tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance de Paris. En moyenne 30 % de ces affaires proviennent du Tribunal de commerce.

Tableau 16 : La ville du Tribunal de première instance

Ville du Tribunal de 1 ^{ère} instance	Nombre d'affaires
Paris	235
Bobigny	14
Evry	6
Créteil	4
Melun	1
Meaux	1
Inconnue	5
Total	266

Source IRPI 99



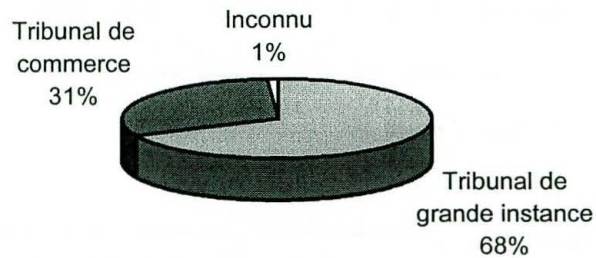
Presque toutes les affaires jugées en appel par la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris sont issues des tribunaux de première instance de Paris. Seul 10 % des appels proviennent d'un autre tribunal.

Tableau 17 : Le Tribunal de première instance

Ville du Tribunal de première instance	Nombre d'affaires			Total
	Tribunal de grande instance	Tribunal de commerce	Inconnu	
Paris	161	73	1	235
Bobigny	8	6	0	14
Evry	5	1	0	6
Créteil	3	1	0	4
Melun	1	0	0	1
Meaux	1	0	0	1
Inconnue	2	1	2	5
Total	181	82	3	266

Source IRPI 99

Origine des décisions d'appel



Parmi les appels originaires de Paris, 70 % provenaient du Tribunal de grande instance et 30 % du Tribunal de commerce.

6. Les délais

La date à laquelle l'appel est effectué est inconnue. Le délai moyen dans lequel l'arrêt d'appel est prononcé après le jugement rendu par les juridictions de 1^{er} degré (TGI ou Tribunal de commerce) est d'un peu moins de trois ans.

La date à laquelle l'appel a été effectué n'est pas disponible dans les documents analysés. La durée de la procédure prise en compte correspond donc à la différence entre la date du jugement de première instance et la date de la décision d'appel.

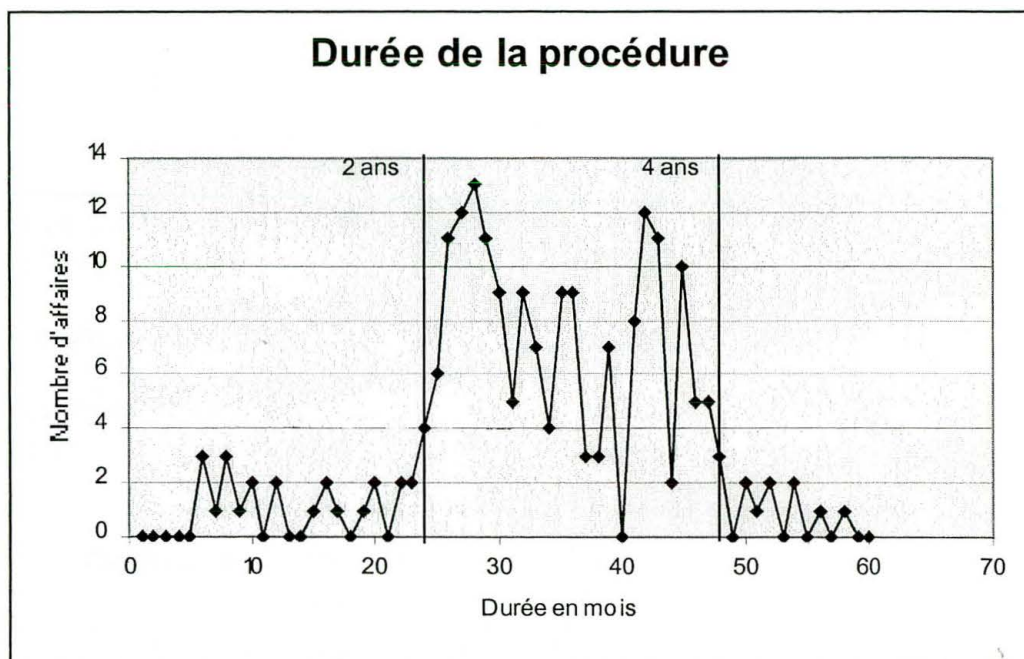
La durée de la procédure ne sera étudiée que pour les décisions au fond⁸, soit pour 230 dossiers. La durée de la procédure est connue dans 225 de ces dossiers.

⁸ Les délais pour les décisions de procédure ne correspondent pas, en effet, à un verdict concernant la contrefaçon.

Tableau 18 : Les délais de procédure

Durée en mois	Moins d'1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	5 ans et plus	Inconnu	Total
Nombre d'affaires	12	15	105	76	9	8	5	230

Source IRPI 99



45 % des arrêts sont rendus au bout de 2 à 3 ans. La durée moyenne de la procédure est d'un peu moins de trois ans (1034 jours). Trois grands groupes d'affaires semblent se dessiner : celles dont l'arrêt est rendu en moins de 2 ans, celles dont l'arrêt est rendu entre 2 et 4 ans, et celles dont l'arrêt est rendu après plus de 4 ans de procédure.

Les caractéristiques de ces différents groupes de délais feront l'objet de la troisième partie de cette étude.

7. La reconnaissance de la contrefaçon

La contrefaçon a été reconnue en appel dans 69 % des affaires. L'arrêt rendu par la Cour d'appel statue dans le sens opposé à celui du Tribunal de première instance dans seulement 23 % des dossiers.

La contrefaçon est reconnue plus fréquemment dans les litiges où le droit des marques est mis en cause.

Tableau 19 : La reconnaissance de la contrefaçon dans les 230 arrêts sur le fond

	Contrefaçon		
	en 1 ^{ère} instance au total	En 1 ^{ère} instance sur les décisions au fond	en appel
Reconnue	176	152	155 ⁹
Non reconnue	88	72	71
Information manquante	2	6	4
Total	266	230	230

La décision de première instance concernant la contrefaçon, dans les litiges où l'affaire est allée au fond en appel, n'est connue que dans 224 affaires. La condamnation pour contrefaçon n'y avait été prononcée que dans 65 % des litiges.

En appel, pour les 230 décisions au fond, la décision concernant la contrefaçon est connue dans 226 dossiers, et la contrefaçon y a été reconnue dans 69 % des affaires.

En appel et en première instance, le pourcentage de reconnaissance de la contrefaçon apparaît donc comme étant semblable : ceci résulte de l'inversion des décisions entre première instance et appel qui sont en nombre identique dans les deux sens.

Tableau 20 : Evolution de la reconnaissance de la contrefaçon entre première instance et appel

		Contrefaçon reconnue en appel		Total
		oui	non	
Contrefaçon reconnue en première instance	oui	126	25	151
	non	26	46	72
Total		152	71	223

Source IRPI 99



⁹ Dans un dossier où la contrefaçon était reconnue, les sanctions prononcées n'ont pas été relevées.

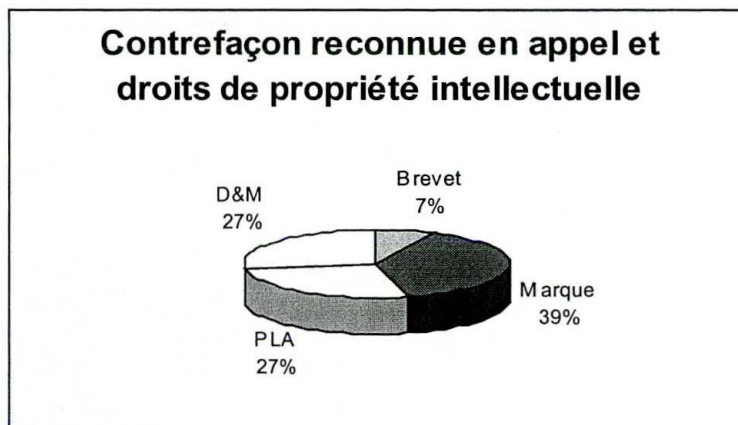
Les décisions en matière de contrefaçon du Tribunal de 1^{ère} instance et de la Cour d'appel, sont disponibles simultanément dans 223 dossiers. Ainsi, la Cour d'appel a confirmé la condamnation pour contrefaçon prononcée en première instance dans 83 % des affaires (126 fois sur 152 dossiers) et la relaxe dans 65 % des affaires (46 fois sur 71) ; elle a, au contraire, infirmé ces jugements dans 23 % des dossiers (51¹⁰ sur 223 dossiers).

➤ **Les droits de propriété intellectuelle mis en cause¹¹**

Tableau 21 : Les droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires en première instance		Pourcentage	Nombre d'affaires en appel		Pourcentage
	Contrefaçon reconnue	Total		Contrefaçon reconnue	Total (décision au fond uniquement)	
Brevet	13	24	54 %	12	20	60 %
Marque	79	98	98 %	65	88	74 %
PLA	47	79	79 %	45	70	64 %
D&M	46	75	75 %	45	69	65 %

Source IRPI 99



La contrefaçon est reconnue en appel dans 65 % des litiges portant sur la propriété littéraire et artistique et sur les dessins et modèle. Elle est reconnue plus fréquemment dans les affaires concernant le droit de la marque (74 %).

Dans les litiges portant sur les brevets, la contrefaçon n'est reconnue que dans 60 % des cas.

La répartition des différents droits de propriété intellectuelle dans les affaires où la contrefaçon est reconnue est identique en première instance et en appel.

¹⁰ Dans 26 affaires, la contrefaçon a été reconnue en appel alors qu'elle ne l'était pas en première instance, et dans 25 affaires, la configuration contraire s'est produite.

¹¹ Dans 21 affaires, deux droits de propriété intellectuelle sont enfreints conjointement.

II – Les sanctions

Les 155 affaires¹² où la contrefaçon a été reconnue ont donné lieu à des sanctions civiles. Cette partie se propose donc d'examiner ces sanctions au regard des caractéristiques des dossiers mises en évidence dans la première partie.

1. Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été prononcés dans 90 % des 155 dossiers où la contrefaçon a été reconnue en appel. Pour une majorité de ces affaires, le montant prononcé reste identique entre la première instance et l'arrêt d'appel. Lorsqu'il y a une évolution des dommages et intérêts, les hausses sont d'une manière générale plus importantes que les diminutions.

Le montant moyen des dommages et intérêts est de 238 000 F, et, bien que ceux-ci puissent atteindre 10 000 000 F, 90 % de ces montants restent inférieurs à 400 000 F.

Les affaires où le droit des brevets est mis en cause ne sont sanctionnées par des dommages et intérêts que dans un tiers des cas. Les litiges portant sur les marques, la propriété littéraire et artistique et les dessins et modèles sont sanctionnés par des dommages et intérêts dans respectivement 97 %, 85 % et 86 % des cas.

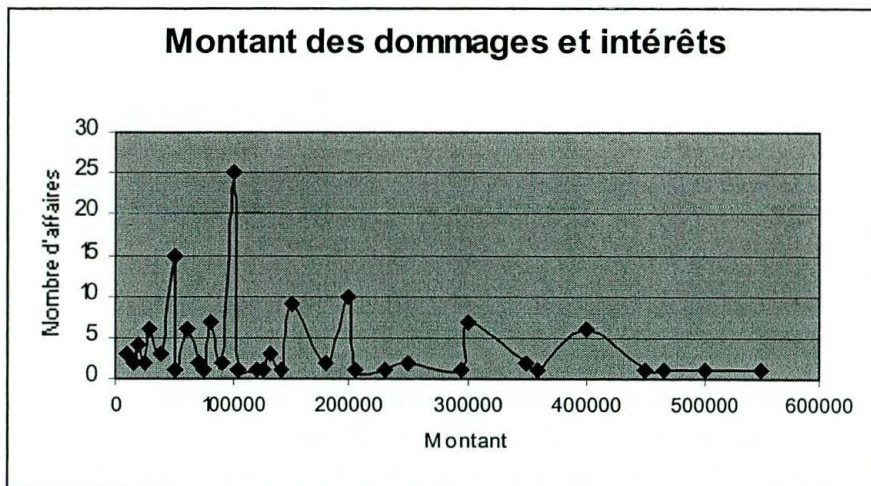
1.1. Le montant des dommages et intérêts prononcés en appel

Des dommages et intérêts ont été prononcés dans 136 dossiers en appel, soit dans 90% des affaires où la contrefaçon a finalement été reconnue.

Tableau 22 : Le montant des dommages et intérêts obtenus en appel
136 affaires

Décile	Montant
Minimum	1000
10 %	30000
20 %	50000
30 %	60000
40 %	100000
50 %	100000
60 %	125000
70 %	165000
80 %	230000
90 %	380000
Maximum	9500002

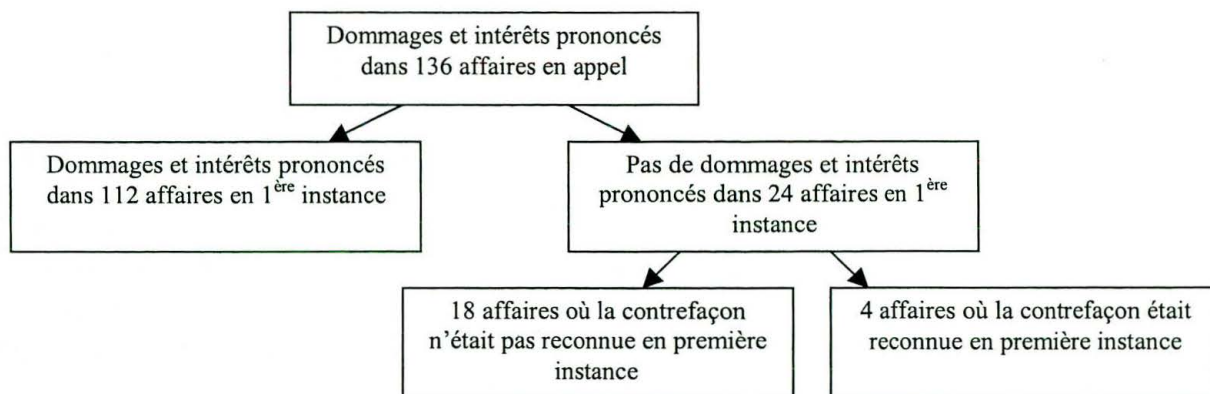
Source IRPI 99



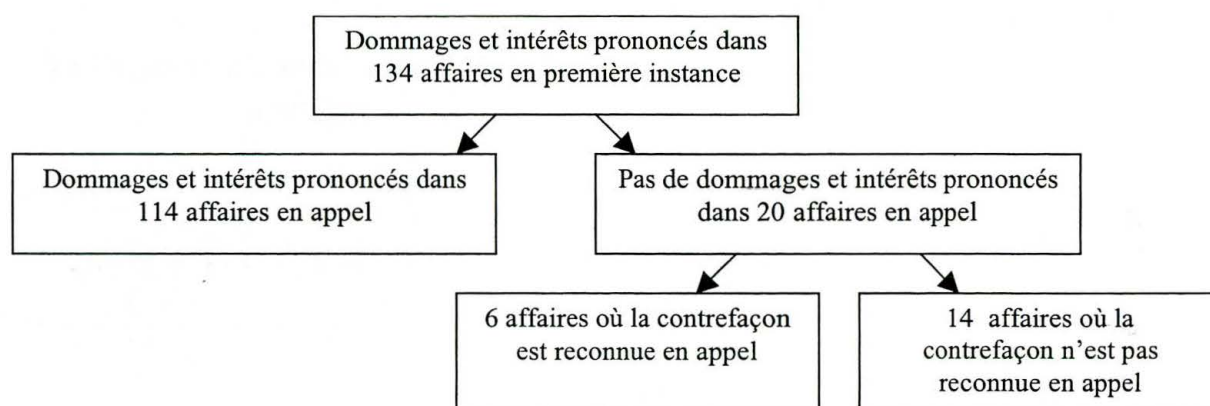
Les dommages et intérêts obtenus en appel varient entre 1 000 F et 9 500 002 F. Toutefois, des montants si élevés restent rares puisque 90 % des arrêts fixent des dommages et intérêts à un montant inférieur à 400 000 F. Le montant moyen prononcé est de 237 533 F.

¹² Les sanctions n'ayant pas été relevées dans un dossier où la contrefaçon était reconnue, l'étude des sanctions portera sur 154 dossiers.

1.2. Evolution des dommages et intérêts entre première instance et appel



Parmi les 136 affaires pour lesquelles des dommages et intérêts ont été prononcés en appel, 112 étaient déjà sanctionnées en première instance, et 24 ne l'étaient pas.



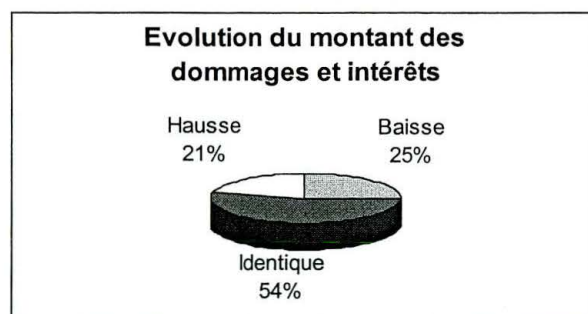
Parmi les 134 affaires sanctionnées en première instance par des dommages et intérêts, dans 114 dossiers cette sanction a également été prononcée en appel.

Dans 108 cas, des dommages et intérêts ont été prononcés en première instance et en appel.

Tableau 23 : Evolution des dommages et intérêts entre première instance et appel

Evolution des dommages et intérêts	Nombre d'affaires	Pourcentage
Annulation des dommages et intérêts	20	13 %
Baisse	27	18 %
Identique	58	38 %
Hausse	23	15 %
Nouveaux dommages et intérêts	24	16 %
Total	152 ¹³	100 %

Source IRPI 99



¹³ Dans deux dossiers, la décision concernant la contrefaçon en première instance est inconnue.

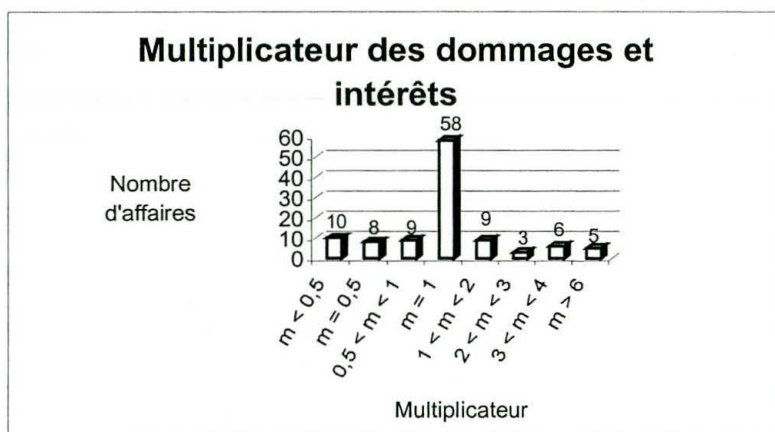
Dans une majorité des affaires, lorsque des dommages et intérêts sont prononcés par le Tribunal de première instance et par la Cour d'appel, leur montant reste identique. Lorsqu'il y a évolution du montant des dommages et intérêts, cette variation se fait aussi souvent à la baisse qu'à la hausse.

En raison de l'amplitude des montants des dommages et intérêts, une étude en écart absolu de leurs variations n'apporterait pas de renseignements intéressants. L'étude de l'évolution du montant des dommages et intérêts entre première instance et appel sera donc faite à l'aide d'un multiplicateur m : rapport entre le montant d'appel et le montant de première instance¹⁴. L'étude du multiplicateur des dommages et intérêts n'est bien sûr réalisable que lorsque des dommages et intérêts ont été prononcés en première instance et en appel. Elle ne porte donc que sur les 108 dossiers qui réunissent ces conditions.

Tableau 24 : La valeur du multiplicateur

Multiplicateur	Nombre d'affaires
$m < 0,5$	10
$m = 0,5$	8
$0,5 < m < 1$	9
$m = 1$	58
$1 < m \leq 2$	9
$2 < m \leq 3$	3
$3 < m \leq 4$	6
$m > 6$	5
Total	108

Source IRPI 99



Les réductions du montant des dommages et intérêts sont d'une manière générale moins importantes que les hausses. En effet, dans 10 affaires seulement (un tiers des baisses du montant), les dommages et intérêts sont plus que divisés par 2. Au contraire, lorsque les dommages et intérêts augmentent, ils sont multipliés par un facteur supérieur à deux dans 60 % des cas.

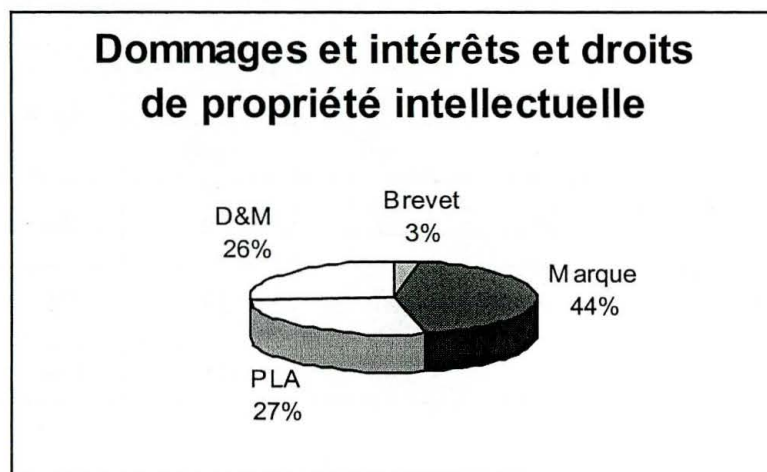
¹⁴ Ainsi, $m=2$ signifie que le montant a été multiplié par deux, et au contraire, $m=0,5$ signifie que le montant a été divisé par 2.

1.3. Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle

Tableau 25 : Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle, 136 affaires

	Dommages et intérêts prononcés		Contrefaçon reconnue	Taux d'application
	Nombre d'affaires	Pourcentage		
Brevet	4	3%	12	33 %
Marque	65	44%	65	100 %
PLA	40	27%	45	89 %
D&M	39	26%	45	86 %
Total	148	100%	167	89%

Source IRPI 99



Des dommages et intérêts sont prononcés dans tous les litiges portant sur la marque, et dans 85 % de ceux portant sur les dessins et modèles et la propriété littéraire et artistique.

Les dossiers où les brevets sont mis en cause ne sont sanctionnés par des dommages et intérêts que dans un tiers des cas.

Tableau 26 : Montant des dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle
136 affaires

	Moyenne des dommages et intérêts	Nombre d'affaires
Brevet	543 750	4
Marque	309 554	65
PLA	157 552	40
D&M	181 319	39

Source IRPI 99

Le montant moyen des dommages et intérêts est plus élevé dans les affaires concernant un problème de marque. En effet, si le montant moyen des dommages et intérêts dans les litiges sur les brevets paraît élevé, cette moyenne calculée sur la base de 4 observations, n'est pas significative.

2. L'interdiction

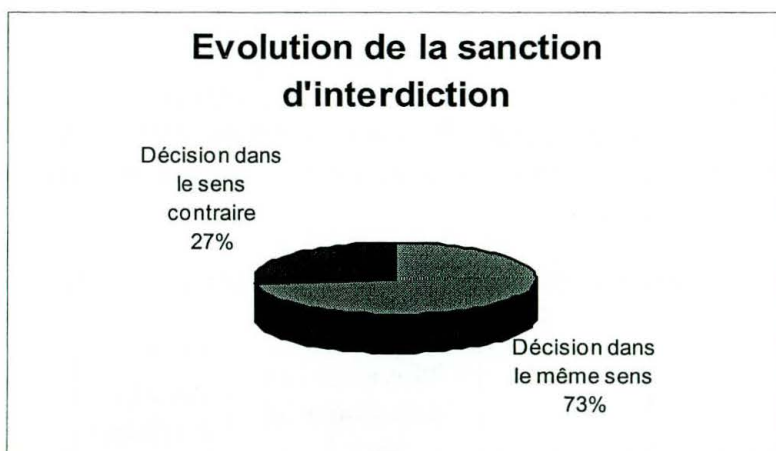
La sanction d'interdiction a été prononcée dans 106 des 155 dossiers où la contrefaçon a été reconnue par la Cour d'appel. Dans trois quarts des affaires, en ce qui concerne cette sanction, l'arrêt d'appel allait dans le même sens que le jugement de première instance. Cette sanction est plus fréquemment prononcée dans les litiges portant sur le droit de la marque que dans les autres affaires.

La sanction d'interdiction a été prononcée 107 fois en première instance, et dans 106 dossiers en appel.

Tableau 27 : L'évolution de la sanction d'interdiction entre première instance et appel

		Interdiction prononcée en appel		Total
		oui	non	
Interdiction prononcée en première instance	oui	80	16	96
	non	26	32	58
Total		106	48	154

Source IRPI 99



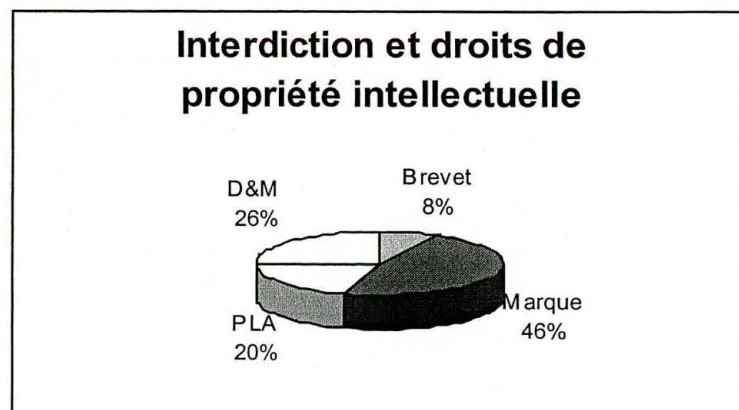
Dans 73 % des dossiers¹⁵, la Cour d'appel s'est prononcée sur la sanction d'interdiction dans le même sens que le Tribunal de première instance. Lorsque l'arrêt d'appel va dans le sens opposé, c'est plus souvent pour prononcer l'interdiction (70 % des arrêts où la Cour d'appel statue dans le sens contraire¹⁶) que pour la lever.

➤ **Interdiction et droits de propriété intellectuelle mis en cause**

Tableau 28 : Droits de propriété intellectuelle mis en cause

	Interdiction prononcée		Contrefaçon reconnue	Taux d'application
	Nombre d'affaires	Pourcentage		
Brevet	9	8%	12	75 %
Marque	54	46%	65	83 %
PLA	23	20%	45	51 %
D&M	30	26%	45	67 %
Total	116	100%	45	67 %

Source IRPI 99



La sanction d'interdiction est prononcée dans les trois quarts des litiges portant sur les brevets ou sur les marques. Elle n'est prononcée que dans la moitié des dossiers de propriété littéraire et artistique et dans 70 % des affaires concernant les dessins et modèles.

¹⁵ Dans 81 affaires, la sanction d'interdiction a été prononcée en première instance et en appel ; dans 33 dossiers, cette sanction n'a été prononcée par aucune des deux instances.

¹⁶ La Cour d'appel ayant statué en sens contraire dans 42 affaires (26+16).

3. La confiscation

La sanction de confiscation n'a été prononcée que dans 15 % des 155 dossiers où la contrefaçon était reconnue. La Cour d'appel a quasiment toujours statué sur cette sanction dans le même sens que le Tribunal de première instance (dans 9 cas sur 10).
La confiscation est prononcée plus fréquemment dans les litiges portant sur les dessins et modèles.

La sanction de confiscation a été prononcée dans 18 dossiers en première instance, et dans 23 dossiers en appel.

Tableau 29 : L'évolution de la confiscation entre première instance et appel

		Confiscation prononcée en appel		Total
		oui	non	
Confiscation prononcée en première instance	oui	12	3	15
	non	11	128	139
Total		23	131	154

Source IRPI 99



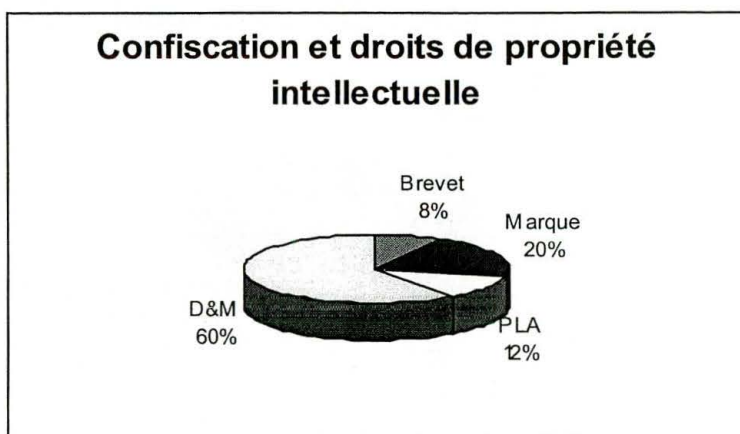
Dans 91 % des dossiers, la Cour d'appel rend une décision dans le même sens que le Tribunal de première instance en ce qui concerne la sanction de confiscation. Lorsque l'arrêt d'appel va dans le sens opposé, c'est dans une majorité d'affaires pour prononcer la confiscation.

➤ Confiscation et droits de propriété intellectuelle mis en cause

Tableau 30 : Confiscation et droits de propriété intellectuelle

	Confiscation prononcée		Contrefaçon reconnue	Taux d'application
	Nombre d'affaires	Pourcentage		
Brevet	2	8%	12	17 %
Marque	5	20%	65	8 %
PLA	3	12%	45	7 %
D&M	15	60%	45	33 %
Total	25	100%	45	33 %

Source IRPI 99



La confiscation est principalement prononcée dans les litiges portant sur les dessins et modèles. Elle n'est prononcée que rarement dans les dossiers portant sur les marques, les brevets ou la propriété littéraire et artistique.

4. La publication

La sanction de publication a été prononcée dans 60 % des 155 dossiers où la contrefaçon a été reconnue en appel. L'arrêt de la Cour d'appel va dans le même sens que le jugement de première instance dans 80% des affaires.

La publication est principalement prononcée pour 3 journaux, et son montant ne dépasse pas 42 500 F dans la moitié des dossiers.

Cette sanction est prononcée moins souvent dans les litiges portant sur la propriété littéraire et artistique.

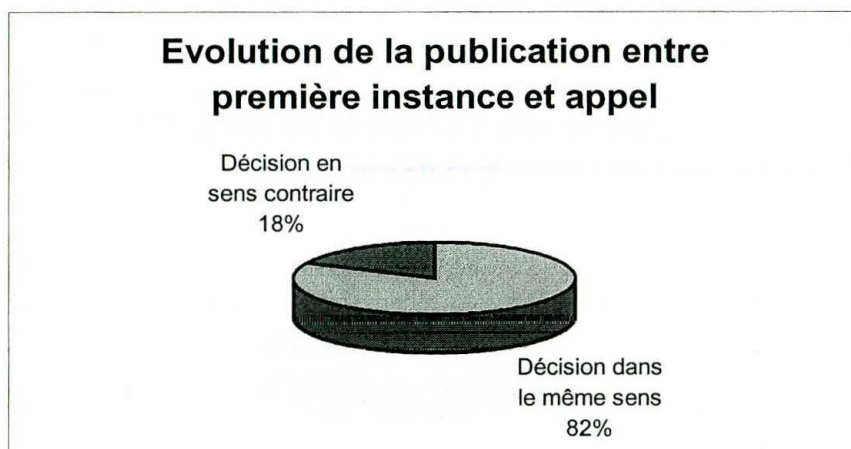
4.1. Evolution de la sanction de publication entre première instance et appel

La sanction de publication a été prononcée dans 86 dossiers en première instance et dans 93 en appel.

Tableau 31 : Evolution de la sanction de publication entre première instance et appel

		Publication prononcée en appel		Total
		oui	non	
Publication prononcée en première instance	Oui	76	10	86
	Non	17	51	68
Total		93	61	154

Source IRPI 99



Dans 80 % des affaires, la Cour d'appel statue dans le même sens que le tribunal en ce qui concerne la publication. Lorsqu'il statue en sens opposé, c'est dans 40% des cas pour renoncer à la sanction de publication prononcée en première instance.

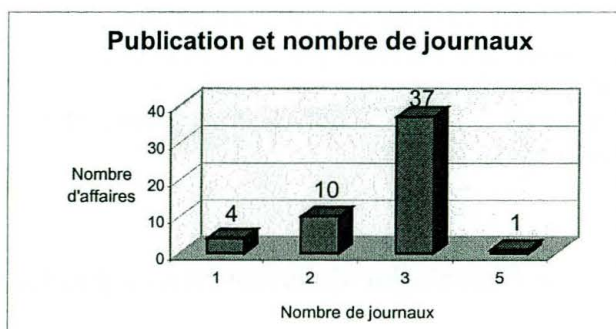
4.2. Le nombre de journaux

Le nombre de journaux où la sanction doit être publiée est disponible dans 52 des 93 affaires où la publication est prononcée par la Cour d'appel.

Tableau 32 : Le nombre de journaux

Nombre de	
Journaux	Affaires
1	4
2	10
3	37
5	1
Total	52

Source IRPI 99



La publication, en appel, est majoritairement prononcée dans trois journaux (71 % des dossiers où le nombre de journaux est connu), et très rarement pour un nombre plus important de journaux.

Le nombre de journaux prononcé est connu pour les deux instances dans 35 dossiers sur 76.

Tableau 33 : L'évolution du nombre de journaux dans la sanction de publication

Nombre de journaux en		Nombre d'affaires
première instance	appel	
1	1	1
1	3	1
2	2	3
3	1	1
3	2	1
3	3	25
4	2	1
4	3	1
5	3	1
Total		35

Source IRPI 99

La publication dans trois journaux est la plus fréquemment prononcée, aussi bien en première instance qu'en appel. Le nombre de journaux reste identique dans 82 % des arrêts de la Cour d'appel, et quand il évolue, c'est presque toujours à la baisse (sauf un cas¹⁷).

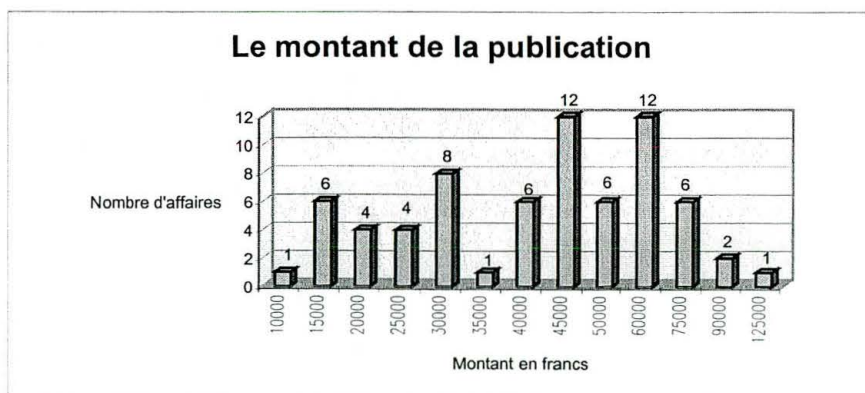
4.3. Le montant de la publication

Le montant de la publication prononcé en appel est connu dans 69 affaires sur 93.

Tableau 34 : Le montant de la sanction de publication

Quartiles	Montant
Minimum	15000
25 %	30000
50 %	42500
75 %	50000
Maximum	90000
Moyenne	41000

Source IRPI 99



¹⁷ Dossier n°96/10626

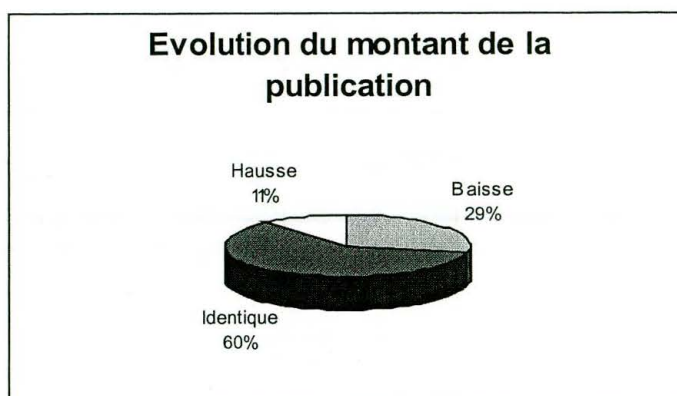
Ce montant va de 15 000 F à 90 000 F, et semble se répartir en deux groupes : les litiges où le montant de la publication est inférieur à 35 000 F et ceux où ce montant est supérieur à 35 000 F

Dans 35 dossiers sur 76, le montant de la publication est connu pour les deux instances.

Tableau 35 : Evolution du montant de la publication

Multiplicateur	Nombre d'affaires
0,1	1
0,2	1
0,3	1
0,4	1
0,6	2
0,7	1
0,8	2
0,9	1
1	21
1,1	1
1,5	1
1,7	1
2	1
Total	35

Source IRPI 99



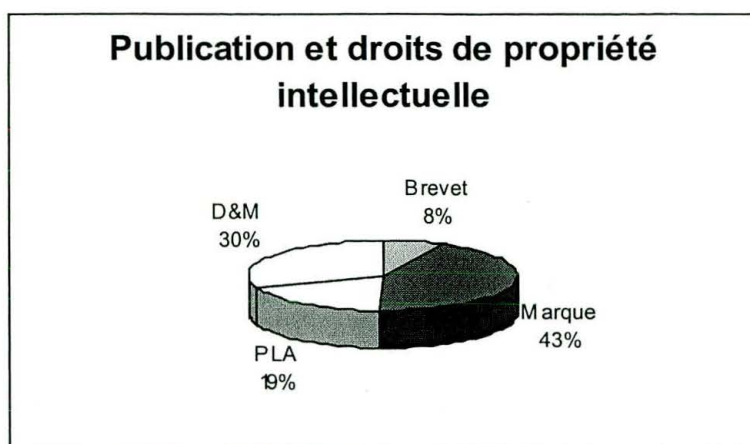
Dans 60 % des dossiers, le montant de la publication reste identique entre jugement de première instance et arrêt d'appel. Quand il y a une évolution du montant de la publication, il s'agit dans 70 % des cas d'une diminution.

4.4. Publication et droits de propriété intellectuelle mis en cause

Tableau 36 : Publication et droit de propriété intellectuelle

	Publication prononcée		Contrefaçon reconnue	Taux d'application
	Publication prononcée	Pourcentage		
Brevet	8	8%	12	67 %
Marque	45	43%	65	66 %
PLA	20	19%	45	44 %
D&M	32	30%	45	71 %
Total	105	100%	45	71 %

Source IRPI 99



Dans les litiges portant sur les brevets, la marque ou les dessins et modèles, la publication est prononcée dans 70 % des dossiers. Cette sanction semble être moins fréquemment prononcée dans les problèmes de propriété littéraire et artistique (45 % seulement de ces affaires).

Tableau 37 : Droits de propriété intellectuelle et montant de la publication¹⁸

	Montant moyen	Nombre d'affaires où le montant est connu
Brevet	45 000	6
Marque	41 583	24
PLA	50 937	16
D&M	49 807	26

Source IRPI 99

Le montant moyen de la publication est plus élevé que la moyenne dans les litiges portant sur la propriété littéraire et artistique ainsi que dans les litiges concernant les dessins et modèles.

5. L'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Une condamnation sur la base de l'article 700¹⁹ peut être prononcée même lorsqu'il n'y a pas reconnaissance de la contrefaçon. La somme fixée est versée par le perdant pour rembourser les frais d'avocat de la partie gagnante.

L'article 700 a été appliqué 182 fois dans les 230 affaires de contrefaçon étudiées (lorsque la décision est rendue au fond). La Cour d'appel a confirmé la décision de première instance dans 75 % des dossiers. Le montant maximum prononcé au titre de l'article 700 est de 450 000 F, toutefois dans trois affaires sur quatre, ce montant ne dépasse pas 30 000 F.

¹⁸ Le montant de la publication en appel n'est connu que dans 69 dossiers sur les 93 où cette sanction a été prononcée.

¹⁹ L'article 700 du Nouveau Code de procédure civile énonce : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie au dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

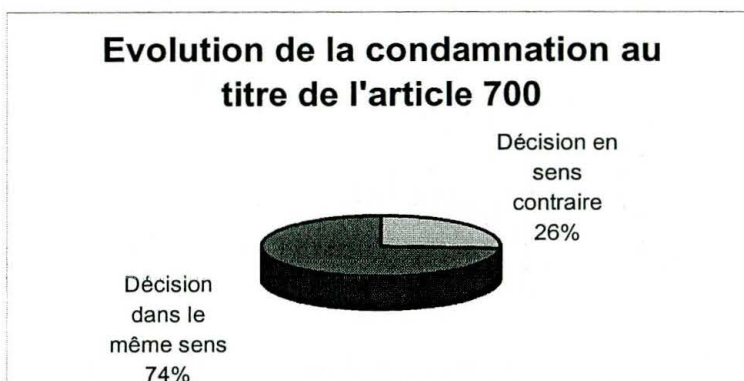
5.1. Evolution de l'article 700 entre première instance et appel

La condamnation au titre de l'article 700 a été prononcée dans 178 dossiers en première instance et dans 182 en appel. L'information quant au prononcé de cette sanction est disponible simultanément pour le Tribunal de première instance et la Cour d'appel dans 223 cas.

Tableau 38 : Evolution de l'article 700 entre première instance et appel

		Article 700 appliqué en appel		Total
		oui	non	
Article 700 appliqué en première instance	oui	152	26	178
	non	30	15	47
Total		182	41	223

Source IRPI 99



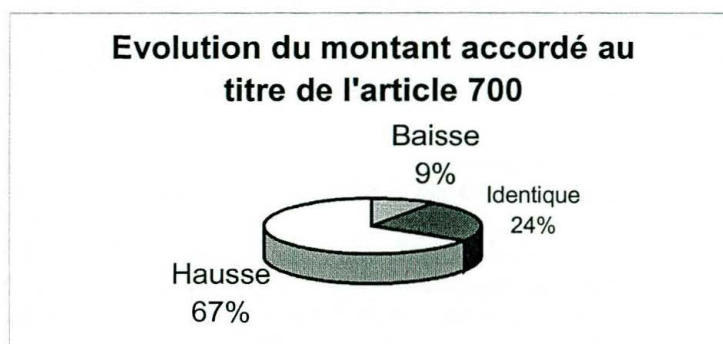
Dans trois quarts des dossiers, la Cour d'appel statue dans le même sens que le Tribunal de grande instance. En revanche, lorsque la Cour d'appel n'a pas suivi le jugement de première instance, c'est autant pour prononcer une condamnation au titre de l'article 700 que pour l'écarter.

L'évolution de la condamnation au titre de l'article 700 est connue dans 148 affaires sur 152.

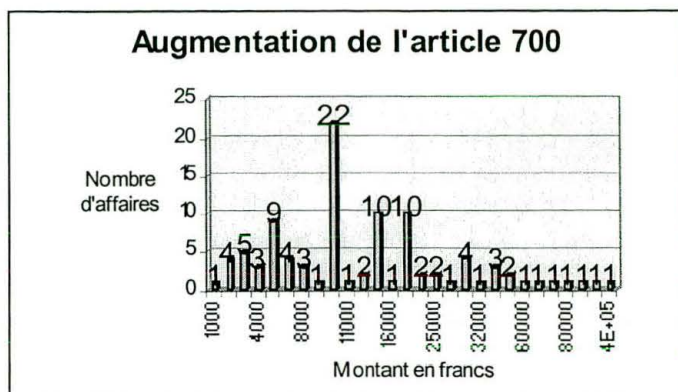
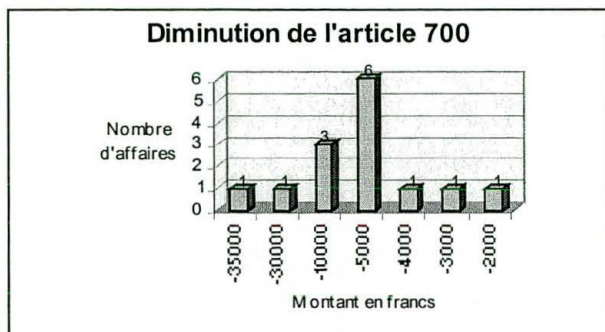
Tableau 39 : Evolution du montant accordé entre première instance et appel

Evolution du montant	Nombre d'affaires
Baisse	14
Identique	36
Hausse	98
Total	148

Source IRPI 99



Quand l'article 700 est appliqué en appel, la somme accordée est corrigée à la hausse dans 70 % des litiges. Les diminutions représentent une minorité d'affaires : 9 % seulement.



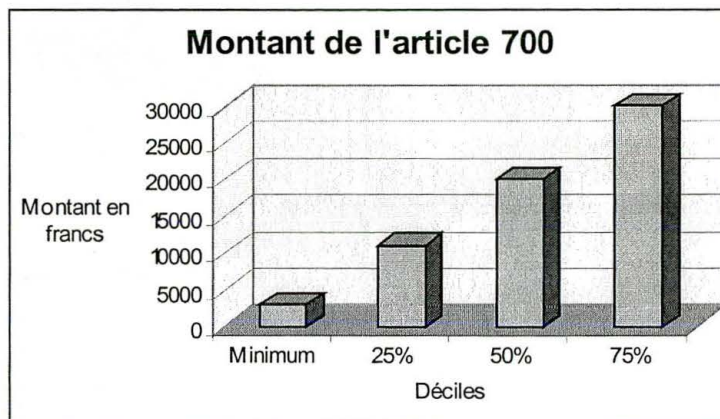
Sur les 14 dossiers où la somme accordée sur la base de l'article 700 diminue, la baisse la plus fréquente est une baisse de 5 000 F. Quatre tendances se dessinent pour les hausses du montant : +5 000 F, +10 000 F, +15 000F, +20 000F.

5.2. Le montant accordé au titre de l'article 700

Tableau 40 : Le montant de l'article 700, 182 affaires

Quartiles	Montant
Minimum	3000
25 %	12000
50 %	20000
75 %	30000
Maximum	450000
Moyenne	30322

Source IRPI 99



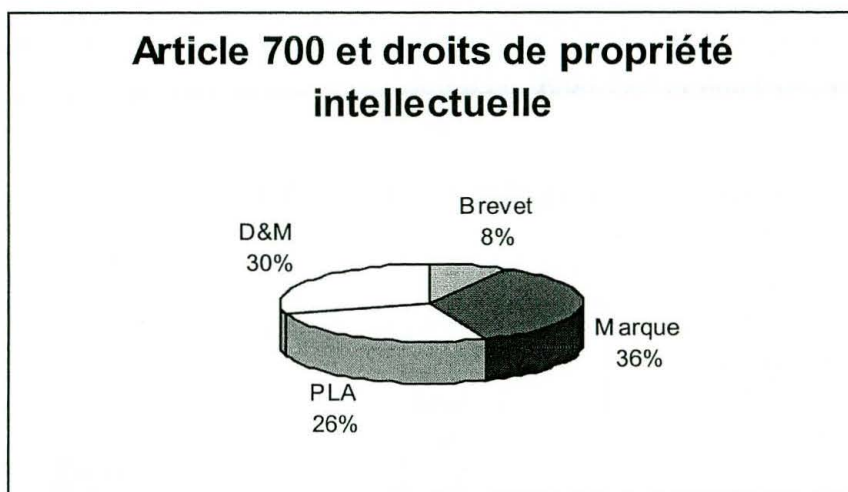
Les montants les plus fréquemment prononcés sont : 10 000, 15 000, 20 000, 25 000, 30 000, 40 000, et 50 000 F qui sont tous des multiples de 5 000.

5.3. Article 700 et droits de propriété intellectuelle mis en cause

Tableau 41 : Article 700 et droits de propriété intellectuelle

	Article 700 appliqué		Contrefaçon reconnue	Taux d'application
	Nombre d'affaires	Pourcentage		
Brevet	16	8%	20	80 %
Marque	72	36%	88	82 %
PLA	52	26%	70	74 %
D&M	59	30%	69	85 %
Total	199	100%	69	85 %

Source IRPI 99



Quelque soit le droit de propriété intellectuelle mis en cause, l'article 700 est appliqué dans 80 % des litiges.

Tableau 42 : Montant de l'article 700 et droits de propriété intellectuelle

	Montant moyen	Nombre d'affaires où le montant est connu
Brevet	62 705	16
Marque	33 149	72
PLA	22 562	52
D&M	27 698	59

Source IRPI 99

Le montant prononcé au titre de l'article 700 est plus élevé que la moyenne dans les litiges portant sur les brevets. Il est au contraire inférieur à la moyenne dans les litiges portant sur la propriété littéraire et artistique et les litiges sur les dessins et modèles.

6. Conclusion sur les sanctions

Les litiges portant sur les brevets sont beaucoup plus rarement sanctionnés par des dommages et intérêts que les affaires où d'autres droits de propriété intellectuelle sont mis en cause.

La sanction d'interdiction n'est prononcée que dans 50 % des affaires portant sur la propriété littéraire et artistique, alors qu'elle est prononcée dans plus de 65 % des litiges portant sur d'autres droits.

La sanction de confiscation n'est prononcée que rarement : elle concerne 33 % des litiges portant sur les dessins et modèles, et seulement un petite minorité des autres affaires.

Si la sanction de publication est prononcée dans 70 % des affaires portant sur les marques, les brevets et les dessins et modèles, elle est prononcé dans moins de la moitié des litiges concernant la propriété littéraire et artistique.

L'article 700 est appliqué dans environ 8 affaires sur 10.

Tableau 43 : Résumé des sanctions

	Marque			PLA		
	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires sanctionnées	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires sanctionnées
	Sanctionnées	Sanctionnables		sanctionnées	sanctionnables	
Dommages et intérêts	65	65	100 %	40	45	89 %
Interdiction	54	65	83 %	23	45	51 %
Confiscation	5	65	8 %	3	45	7 %
Publication	45	65	66 %	20	45	44 %
Article 700	72	88	81 %	52	70	74 %
	D&M			Brevet		
	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires sanctionnées	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires sanctionnées
	Sanctionnées	Sanctionnables		sanctionnées	sanctionnables	
Dommages et intérêts	39	45	86 %	4	12	33 %
Interdiction	30	45	67 %	9	12	75 %
Confiscation	15	45	33 %	2	12	17 %
Publication	32	45	71 %	8	12	67 %
Article 700	59	69	85 %	16	20	80 %

Source IRPI 99

III – Les délais

Les délais de procédure sont connus dans 225 affaires. Le paragraphe 6 de la première partie a permis de mettre en évidence l'existence de 3 catégories d'affaires jugées sur des durées différentes. Cette troisième partie se propose donc de déterminer les caractéristiques de ces différents groupes, aussi bien au niveau de la nature de l'affaire que des sanctions prononcées.

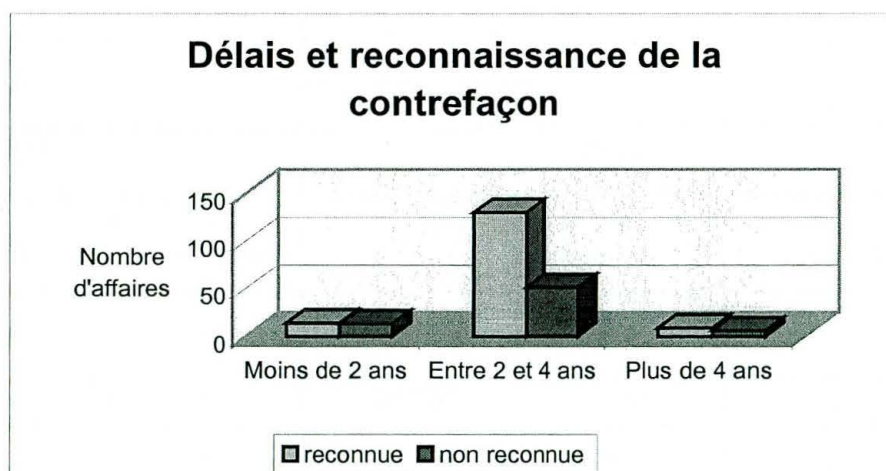
1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon

La contrefaçon est reconnue dans 70 % des dossiers jugés entre 2 à 4 ans, et dans seulement la moitié des affaires jugées dans un délai différent. La durée de la procédure et l'évolution du jugement ne semblent pas être liée.

Tableau 44 : Reconnaissance de la contrefaçon en appel et délais

Contrefaçon en appel	Affaires jugées dans un délai de			Délai inconnu	Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans		
Reconnue	14	130	9	2	155
Non reconnue	13	51	6	0	70
Total	27	181	15	2	225

Source IRPI 99



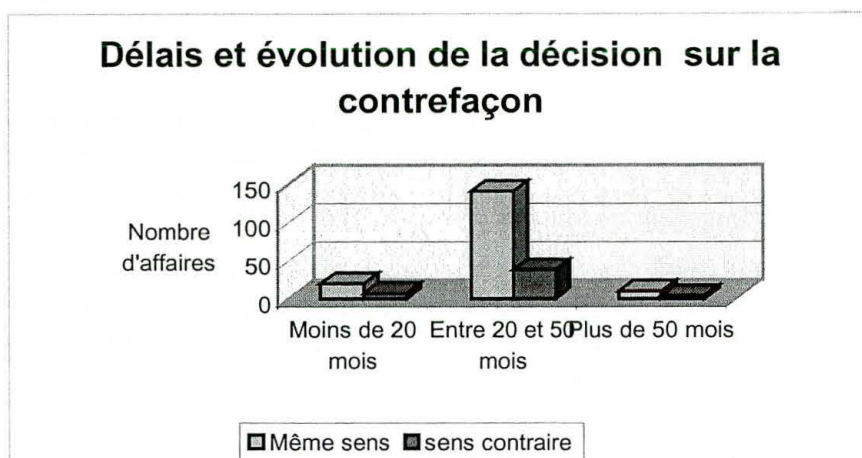
Parmi les affaires jugées en moins de 2 ans et celle jugées en plus de 4 ans, la contrefaçon est reconnue dans la moitié des dossiers. Pour les litiges dont la procédure dure entre 2 et 4 ans, la contrefaçon est finalement reconnue dans 70 % des cas.

Tableau 45 : Evolution de la reconnaissance de la contrefaçon et délais

Evolution entre 1ère instance et appel	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
Même sens	20	141	10	171
sens contraire	7	38	4	49
Total	27	179	14	220

Source IRPI 99

L'évolution du jugement quant à la contrefaçon n'est connue que dans 220 dossiers. Quel que soit le délai dans lequel est jugé l'affaire, la décision de la Cour d'appel confirme le jugement du Tribunal de grande instance dans plus de 70 % des litiges.



2. Délais et droits de propriété intellectuelle

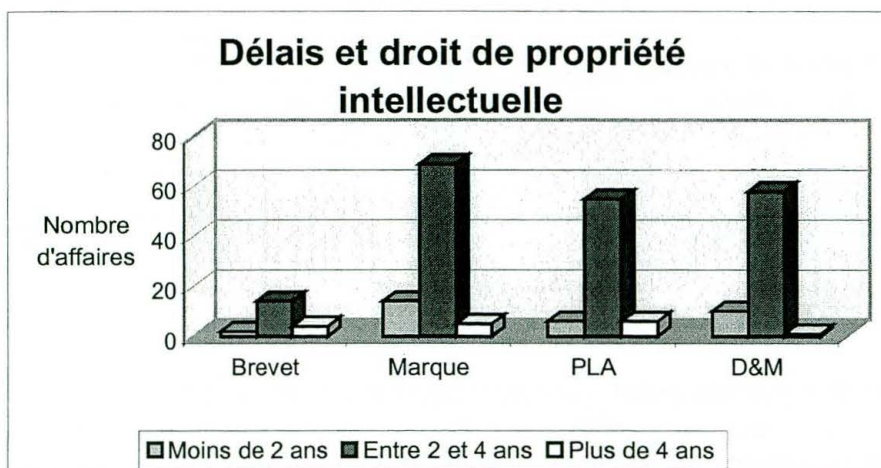
Les litiges portant sur les brevets sont jugés dans un délai supérieur à ceux où un autre droit de propriété intellectuelle est mis en cause.
Le cumul d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle ne semble pas avoir d'incidence sur la durée de la procédure.

Tableau 46 : Délais et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires où le délai est connu	Affaires jugées en moins de 2 ans		Affaires jugées entre 2 et 4 ans		Affaires jugées en plus de 4 ans	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Brevet	20	2	10 %	14	70 %	4	20 %
Marque	88	14	16 %	69	78 %	5	6 %
PLA	67 ²⁰	6	9 %	55	82 %	6	9 %
D&M	69	10	14 %	58	84 %	1	1 %

Source IRPI 99

²⁰ Dans 3 affaires portant sur la propriété littéraire et artistique, la durée de la procédure est inconnue.



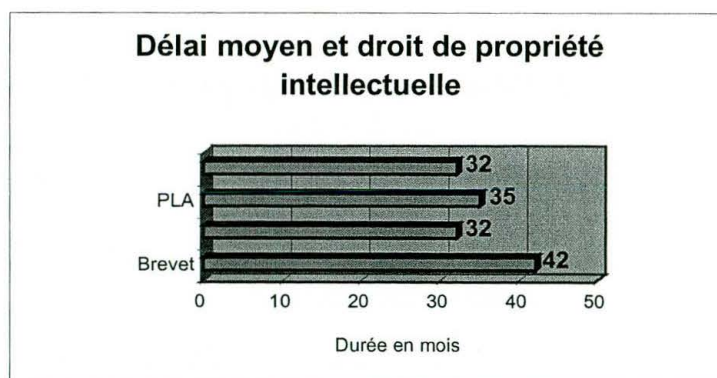
Parmi les affaires jugées en moins de 2 ans, celles où le droit de la marque est mis en cause sont les plus fréquentes. Ce droit de propriété intellectuelle étant mis en cause plus fréquemment dans les affaires de contrefaçon, cette différence n'est pas réellement significative.

Les affaires de brevets semblent être jugées dans des délais plus longs que les litiges concernant les autres droits de propriété intellectuelle. Les litiges portant sur les brevets sont en effet moins fréquemment jugés en moins de 2 ans que les dossiers où d'autres droits sont enfreints.

Tableau 47 : Durée moyenne et droit de propriété intellectuelle

	Délai moyen en mois	Nombre d'affaires
Brevet	42	20
Marque	32	88
PLA	35	67
D&M	32	69

Source IRPI 99

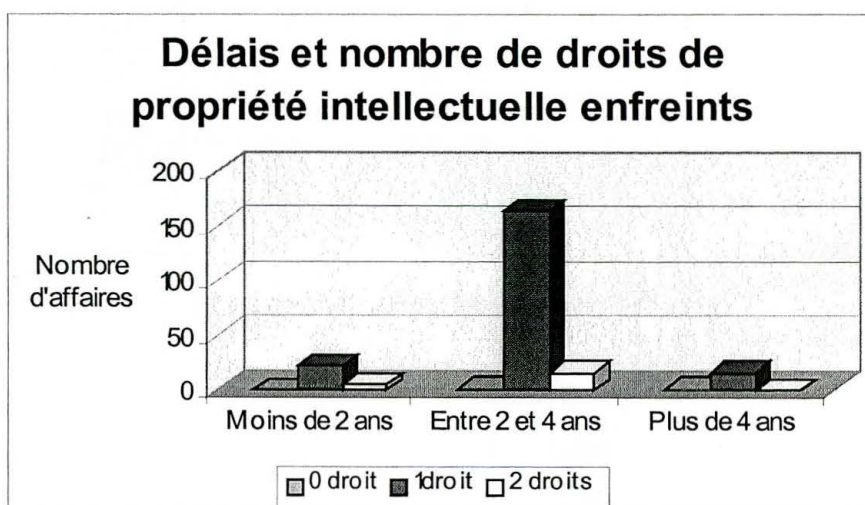


Les affaires où le droit des brevets est mis en cause sont jugées en moyenne dans un délai de 42 mois, soit trois ans et demi. Les arrêts pour les autres droits sont prononcés en moyenne après un peu plus de deux ans et demi.

Tableau 48 : Délais et droits de propriété intellectuelle

Nombre de droits de propriété intellectuelle enfreints	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
0	0	1	1	2
1	22	164	16	202
2	5	16	0	21
Total	27	181	17	225

Source IRPI 99



Le nombre de droits de propriété intellectuelle mis en cause ne semble pas avoir d'influence sur les délais. En raison du faible nombre d'affaires où deux droits sont concernés simultanément (21 cas), quelle que soit la durée de la procédure, 85 % environ des dossiers ne concernent qu'un seul droit.

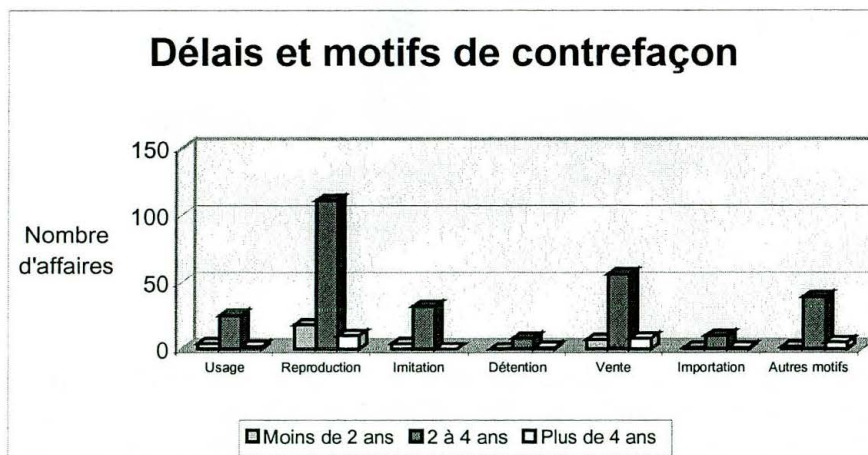
3. Délais et motifs de contrefaçon

Les motifs de contrefaçon invoqués n'influencent pas la durée de la procédure. Toutefois, leur nombre semble avoir une importance. En effet, les affaires où deux motifs sont invoqués sont relativement plus nombreuses dans les dossiers jugés en plus de 4 ans.

Tableau 49 : Motifs de contrefaçon et délais

	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
Usage	4	25	2	31
Reproduction	18	111	10	139
Imitation	4	32	0	36
Détention	0	8	1	9
Vente	7	56	8	71
Importation	1	10	1	12
Autres motifs	2	39	5	46
Total	36	281	27	344

Source IRPI 99

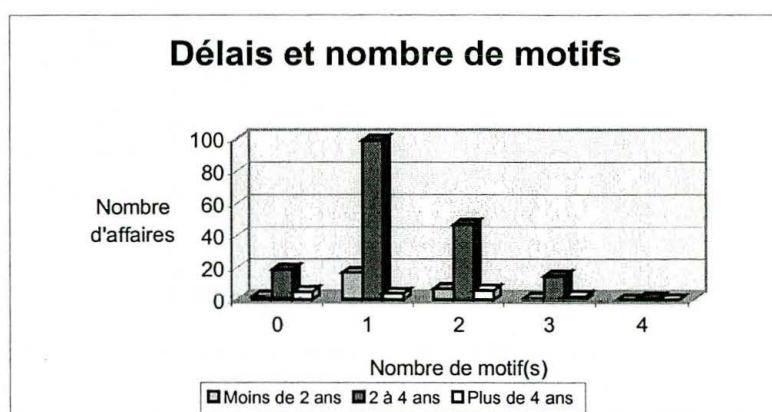


Dans les trois classes distinguées pour l'étude des délais, la répartition entre les différents motifs reflète la répartition globale sur les 266 affaires de contrefaçon. Il n'existe donc pas de rapport entre le droit de propriété intellectuelle mis en cause et les délais de procédure.

Tableau 50 : Nombre de motifs et délais

Nombre de motifs	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
0 ²¹	2	19	5	26
1	17	99	4	120
2	7	47	6	60
3	1	15	2	18
4	0	1	0	1
Total	27	181	17	225

Source IRPI 99



Pour les affaires jugées en moins de 4 ans, dans la moitié des dossiers, un seul chef de contrefaçon était invoqué. Dans les litiges jugés en plus de 4 ans, les dossiers où deux motifs sont invoqués sont relativement plus nombreux: ils représentent 35 % des cas, contre 25 % dans les dossiers jugés en moins de 4 ans.

²¹ On ne tient compte dans ce tableau que des principaux motifs de contrefaçon. Cette case correspond donc à un autre chef de contrefaçon ou à un champ non renseigné.

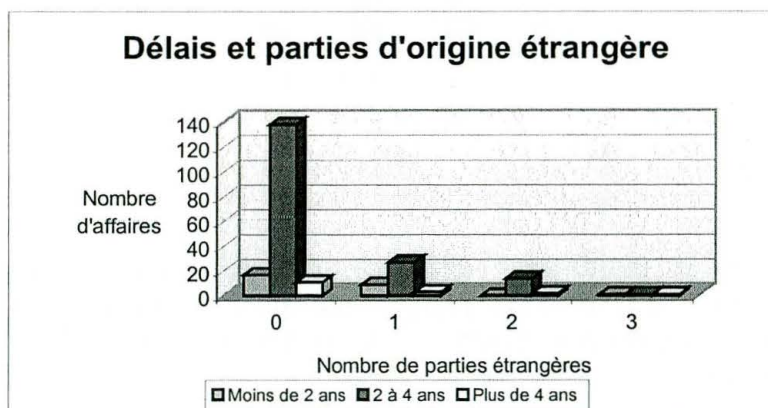
4. Délais et présence de parties d'origine étrangère

La présence d'une partie étrangère semble accélérer la procédure, tandis que la présence de deux parties d'origine étrangère semble être un facteur de ralentissement de la procédure.

Tableau 51 : Délais et parties d'origine étrangère

Nombre de parties d'origine étrangère	Affaires jugées dans un délai de			Nombre d'affaires
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
0	17	138	11	166
1	9	27	3	39
2	0	14	2	16
3	1	1	1	3
4	0	1	0	1
Total	27	181	17	225

Source IRPI 99



Dans 23 % des affaires où une des parties est d'origine étrangère, l'arrêt d'appel est rendu moins de 2 ans après le jugement du Tribunal de première instance. Seul 10 % des affaires où aucune partie n'est d'origine étrangère sont jugées dans ce délai.

Lorsque deux parties sont d'origine étrangère, aucun arrêt n'est rendu en moins de 2 ans, mais 13 % sont prononcés au delà de 4 ans.

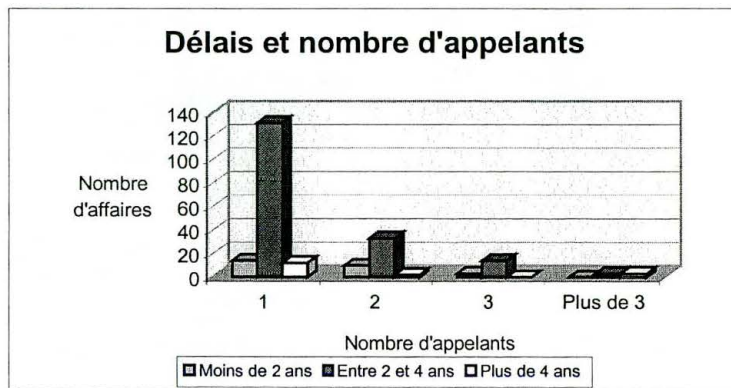
5. Délais et nombre d'appelants et d'intimés

L'accroissement du nombre d'appelants augmente la probabilité de l'arrêt d'être prononcé rapidement. A l'inverse, plus les intimés sont nombreux, plus le délai est important.

Tableau 52 : Délais et nombre d'appelants

Nombre d'appelants	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
1	14	131	12	157
2	10	33	2	45
3	3	14	0	17
Plus de 3	0	3	3	6
Total	27	181	17	225

Source IRPI 99

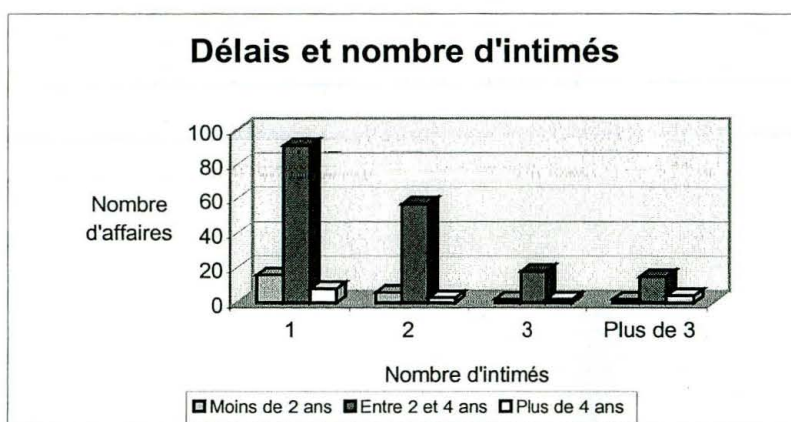


Lorsqu'il y a moins de 3 appelants, il semble que le nombre d'appelants augmente les probabilités d'un dossier d'être jugé rapidement : 9 % des affaires où il y a un appelant unique sont jugées en moins de 2 mois, 22 % de celle où il y a deux appelants, et 18 % de celles où il y a trois appelants.

Tableau 53 : Délais et nombre d'intimés

Nombre d'intimés	Affaires jugées dans un délai de			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
1	16	91	8	115
2	6	57	3	66
3	2	18	2	22
Plus de 3	2	15	4	21
Total	26 ²²	181	17	224

Source IRPI 99



Plus les intimés sont nombreux, plus l'arrêt semble être rendu tardivement. En effet, lorsqu'il n'y a qu'un intimé, 7 % des dossiers sont jugés en plus de 4 ans; à l'opposé, lorsqu'il y a plus de 3 intimés, 20 % des arrêts sont prononcés plus de 4 ans après le jugement du Tribunal de première instance.

²² Dans une affaire parmi les 225 pour lesquelles le délai est disponible, le nombre d'intimés est inconnu.

6. Délais et sanctions

Les dommages et intérêts sont plus fréquemment prononcés dans les affaires jugées entre 2 et 4 ans. Dans les affaires où l'arrêt est prononcé en dehors de ce délai, le montant moyen des dommages et intérêts est plus faible que la moyenne.

La sanction d'interdiction est également plus fréquemment prononcée entre 2 et 4 ans de procédure.

La sanction de publication est prononcée moins fréquemment dans les affaires jugées en plus de 4 ans.

Le montant prononcé au titre de l'article 700 décroît avec la durée de la procédure.

6.1. Délais et sanctions de première instance

Tableau 54 : Délais et sanctions de première instance

	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	plus de 4 ans	Délai inconnu	Total
Dommages et intérêts	15	114	4	1	134
Interdiction	11	93	3	0	107
Confiscation	1	16	1	0	18
Publication	11	88	3	2	102
Contrefaçon reconnue	13	139	11	8	163
Article 700	19	145	9	5	178

Source IRPI 99

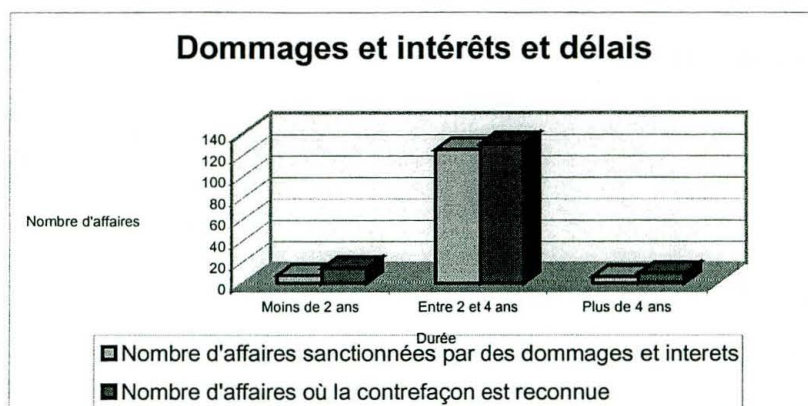
Les sanctions prononcées en première instance ne paraissent pas influencer la durée de la procédure d'appel. Quelle que soit la sanction concernée, la répartition dans les différentes classes de délais est en effet similaire.

6.2. Dommages et intérêts

Tableau 55 : Délais et dommages et intérêts

	Affaire jugée en			Délai inconnu	Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans		
Nombre d'affaires sanctionnées par des dommages et intérêts	9	119	6	2	136
Nombre d'affaires où la contrefaçon est reconnue	14	130	9	2	155
Moyenne des dommages et intérêts	204 286	264 940	152 500		

Source IRPI 99



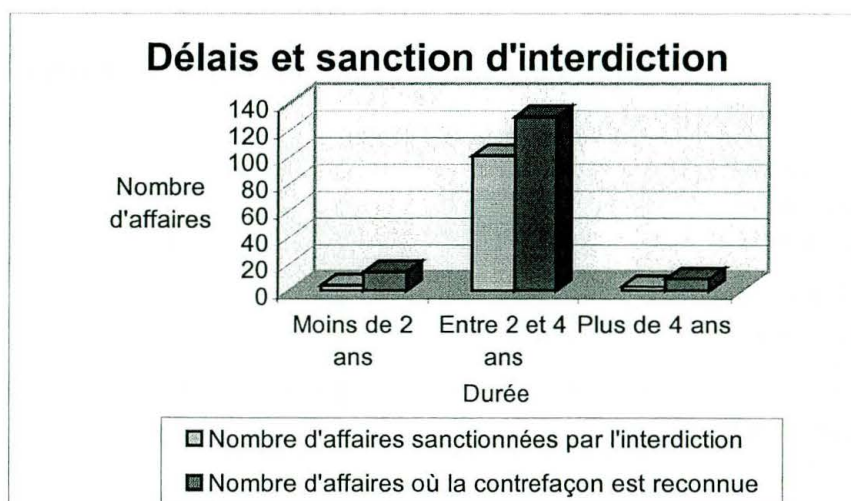
Lorsque l'arrêt de la Cour d'appel est rendu entre 2 et 4 ans après le jugement de première instance, 95 % des affaires sont sanctionnées par des dommages et intérêts. Moins de 65 % des affaires jugées en moins de 2 ans ou plus de 4 ans sont soumises à cette même sanction. Le montant moyen de ces dommages et intérêts est plus faible dans les dossiers jugés en plus de 4 ans (152 500 F), ou en mois de 2 ans (205 000 F) que dans les 230 litiges de contrefaçon (238 000 F).

6.3. Délais et sanction d'interdiction

Tableau 56 : Délais et sanction d'interdiction

	Affaire jugée en			Délai inconnu	Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans		
Nombre d'affaires sanctionnées par l'interdiction	5	97	3	1	105
Nombre d'affaires où la contrefaçon est reconnue	14	130	9	0	155

Source IRPI 99



Dans deux affaires où la sanction d'interdiction était prononcée, la durée de la procédure est inconnue.

La sanction d'interdiction est plus fréquemment prononcée dans les affaires jugées entre 2 et 4 ans (75 % de ces dossiers), que dans celles jugées en moins de 2 ans ou en plus de 4 ans (35 %).

6.4. Délais et confiscation

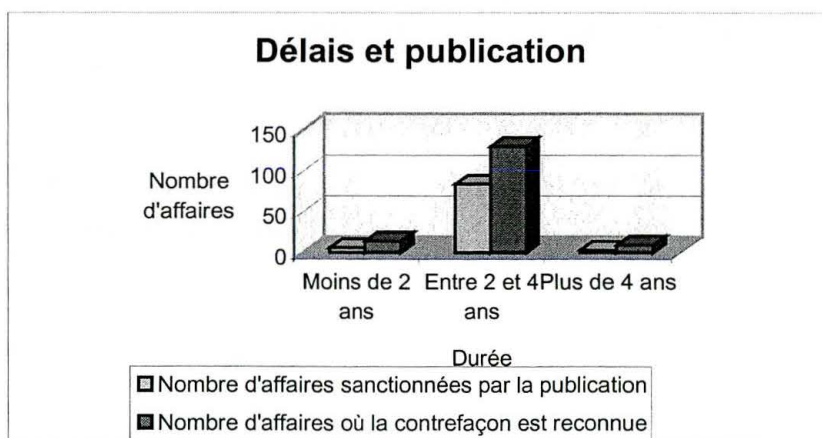
En raison du peu d'affaires où la confiscation est prononcée, l'étude de la relation entre les délais et cette sanction ne serait pas significative.

6.5. Délais et publication

Tableau 57 : Délais et sanction de publication

	Affaires jugée en			Total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
Nombre d'affaires sanctionnées par la publication	6	84	3	93
Nombre d'affaires où la contrefaçon est reconnue	14	130	9	155

Source IRPI 99



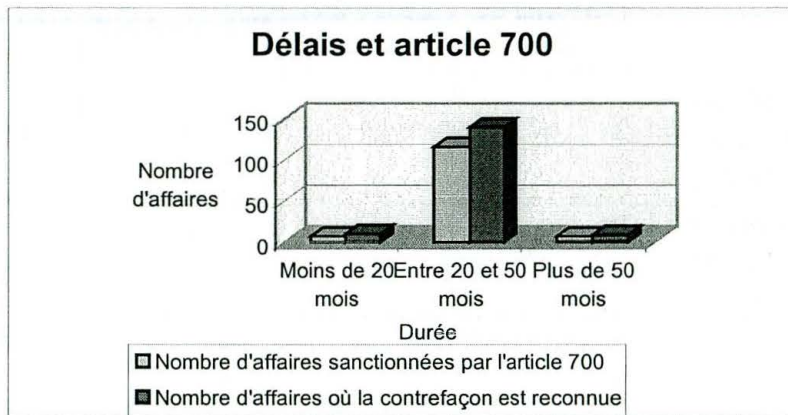
La moitié des affaires jugées en moins de 2 ans sont sanctionnées par la publication. Cette sanction concerne 60 % des affaires jugées entre 2 et 4 ans. En raison du peu d'affaires jugées en moins de 2 ans où la contrefaçon est reconnue, cet écart n'est pas significatif. Toutefois, il semble que les affaires jugées en plus de 4 ans soient moins fréquemment sanctionnées par la publication (33 % des cas).

6.6. Délais et article 700

Tableau 58 : Délais et article 700

	Affaires jugées en			Nombre d'affaires total
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 4 ans	Plus de 4 ans	
Nombre d'affaires sanctionnées par l'article 700	19	148	13	180 ²³
Montant moyen	44 568	29 313	24 083	179

Source IRPI 99



Le montant prononcé au titre de l'article 700 est en moyenne nettement plus faible lorsque l'arrêt d'appel est prononcé longtemps après la décision de première instance.

²³ Dans deux dossiers où la condamnation au titre de l'article 700 a été prononcée en appel, le délai est inconnu.

7. Conclusion sur les délais

La durée moyenne de la procédure est d'un peu moins de trois ans. D'un point de vue global, un nombre croissant d'appellants augmente la probabilité d'être jugé rapidement, et à l'inverse, un nombre important d'intimés semble ralentir la procédure. Curieusement, le montant prononcé au titre de l'article 700 décroît avec la durée de la procédure.

Tableau 59 : Délais et droits de propriété intellectuelle enfreints (résumé)

	Moins de 2 ans		Entre 2 et 4 ans		Plus de 4 ans		Total
	Nombre d'affaires	en %	Nombre d'affaires	en %	Nombre d'affaires	en %	
Contrefaçon reconnue	14	10 %	130	84 %	9	6 %	155
Brevet	2	10 %	14	70 %	4	20 %	20
Marque	14	16 %	69	78 %	5	6 %	88
PLA	6	9 %	55	82 %	6	9 %	67
D&M	10	14 %	58	84 %	1	1 %	69

Tableau 60 : Délais et sanction (résumé)

	Moins de 2 ans		Entre 2 et 4 ans		Plus de 4 ans	
	Nombre d'affaires	en % des affaires où la contrefaçon est reconnue	Nombre d'affaires	en % des affaires où la contrefaçon est reconnue	Nombre d'affaires	en % des affaires où la contrefaçon est reconnue
Dommages et intérêts	9	64 %	119	92 %	6	67 %
Interdiction	5	36 %	97	75 %	3	33 %
Publication	6	43 %	84	65 %	3	33 %
Article 700	19		148		13	

Les trois classes de délais mises en évidence dans la première partie peuvent maintenant être caractérisées comme suit :

- Les affaires jugées en moins de 2 ans : La contrefaçon y est reconnue dans la moitié des affaires.
Il n'y a souvent qu'une partie étrangère. Quand des dommages et intérêts sont prononcés, leur montant est plus faible que la moyenne.
- Les affaires jugées entre 2 et 4 ans: La contrefaçon y est reconnue dans 70 % des cas. C'est dans cette catégorie de délai que des sanctions sont prononcées le plus souvent : des dommages et intérêts sont prononcés dans plus de 90 % des litiges où la contrefaçon est reconnue, la sanction d'interdiction est prononcée dans trois quarts de ces affaires, la publication dans 65 % des cas.
- Les affaires jugées en plus de 4 ans: La contrefaçon y est reconnue dans la moitié des affaires. Les litiges concernant les brevets figurent plus fréquemment que les autres droits dans cette catégorie.
- Les motifs de contrefaçon sont souvent au nombre de deux. Le montant des dommages et intérêts, quand il y en a, est plus faible que la moyenne. De même, le montant des condamnations au titre de l'article 700 est également peu élevé. La sanction de publication est également moins souvent prononcée dans ces affaires.

ANNEXE 3 : 1^{ère} instance – PENAL

*Etude des jugements rendus
par la 31^{ème} chambre du
Tribunal de grande instance
de Paris en matière
de contrefaçon en 1998*

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
I – Présentation des affaires	3.06
1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause	3.06
1.1. La marque	3.06
1.2. La propriété littéraire et artistique	3.07
1.3. Les dessins et modèles	3.08
2. Les motifs de contrefaçon invoqués	3.08
2.1. Le nombre de motifs invoqués	3.08
2.2. Les motifs invoqués	3.08
3. Les parties d'origine étrangère	3.10
4. La présence des douanes	3.11
5. Les parties privées	3.12
5.1. Les prévenus	3.12
5.2. Les parties civiles	3.13
6. Les délais	3.15
6.1. La date de citation	3.15
6.2. La date d'audience	3.16
7. La reconnaissance de la contrefaçon	3.16
II – Les sanctions	3.18
1. Les sanctions civiles	3.18
1.1. Les dommages et intérêts	3.18
a) Montant des dommages et intérêts	3.19
b) Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle	3.20
c) Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon	3.21
1.2. Les autres sanctions civiles	3.23
a) L'interdiction	3.23
b) La confiscation	3.23
c) La publication	3.25
1.3. Conclusion sur les sanctions civiles	3.28
2. Les sanctions pénales	3.28
2.1. La sanction d'emprisonnement	3.28
a) Le nombre de prévenus soumis à la sanction d'emprisonnement	3.29
b) La durée de la peine de prison	3.29
2.2. L'amende	3.31
2.3. Confiscation au titre de l'action publique	3.32
2.4. Publication au titre de l'action publique	3.35
2.5. Destruction	3.37
2.6. Les autres sanctions pénales	3.38
2.7. Conclusion sur les sanctions pénales	3.38

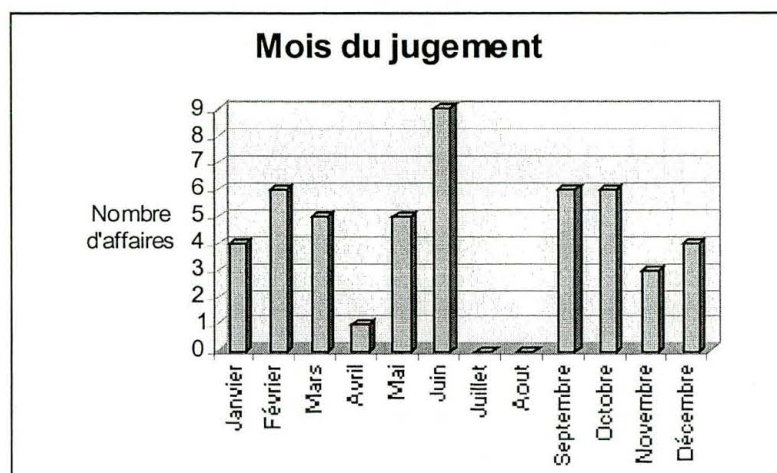
3. Les sanctions douanières	3.39
3.1. L'amende douanière	3.39
3.2. Les autres sanctions	3.40
4. Conclusion sur les sanctions	3.40
III – Les délais	3.41
1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon	3.41
2. Délais et droits de propriété intellectuelle mis en cause	3.41
3. Délais et motifs de contrefaçon invoqués	3.42
4. Délais et intervention de parties étrangères	3.43
5. Délais, nombre de prévenus, nombre de parties civiles	3.43
6. Délais et sanctions	3.44
6.1. Délais et sanctions civiles	3.44
a) Dommages et intérêts	3.44
b) Confiscation	3.44
c) Publication	3.45
6.2. Délais et sanctions pénales	3.45
a) Emprisonnement	3.45
b) Amende	3.45
c) Confiscation au titre de l'action publique	3.46
d) Publication au titre de l'action publique	3.46
e) Destruction	3.46
6.3. Délais et sanctions douanières	3.47
7. Conclusion sur les délais	3.47

Durant l'année 1998, la 31^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris s'est prononcée sur 1291 affaires (chiffre fourni par le greffe). Parmi ces jugements, 53 dossiers relevaient de la propriété intellectuelle, soit 4 % de ces litiges. Ces affaires sont traitées de manière assez régulière tout au long de l'année, à l'exception des mois de juillet et d'août, en raison des vacances judiciaires.

Tableau 1 : Le mois du jugement

Mois	Nombre de jugements
Janvier	4
Février	6
Mars	5
Avril	1
Mai	5
Juin	9
Juillet	0
Août	0
Septembre	6
Octobre	6
Novembre	3
Décembre	4
Inconnu	4
Total	53

Source IRPI 1999



Parmi les 53 dossiers relevant de la propriété intellectuelle, 48 concernaient la contrefaçon. Dans 4 affaires, un autre problème était invoqué simultanément à la contrefaçon¹ : travail clandestin, accès frauduleux à tout ou partie d'un système de traitement de données, revente à perte, publicité de nature à induire en erreur.

Parmi les 5 dossiers qui ne concernaient pas la contrefaçon, la rémunération pour copie privée est énoncée une fois. Dans les 4 autres affaires, la nature du problème n'est connue qu'une fois.

Dans un premier temps, cette étude s'attachera à présenter de façon précise les 48 dossiers où la contrefaçon a été invoquée. Cette analyse permettra, dans une seconde partie, d'étudier les déterminants des sanctions prononcées par la 31^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris dans les 35 dossiers où la contrefaçon a été reconnue. Les résultats obtenus dans les deux premières parties permettront pour conclure d'envisager une explication aux délais dans les 34 affaires pour lesquelles ils sont connus.

¹ Dossiers n°97/36402251, 96/14927015, 97/16302429, 95/03403413

I – Présentation des affaires

L'analyse des 48 dossiers de contrefaçon portera, de manière détaillée, sur les droits de propriété intellectuelle mis en cause, les motifs de contrefaçon invoqués, les parties d'origine étrangère, les parties privées, les délais de procédure, la présence des douanes et la reconnaissance de la contrefaçon.

1. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause

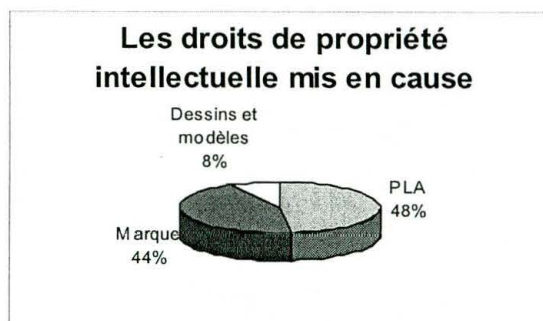
Dans les 48 dossiers de contrefaçon traités par la 31^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris, trois droits de propriété intellectuelle étaient *a priori* concernés : les dessins et modèles, la propriété littéraire et artistique et le droit des marques. Les brevets ne sont jamais mis en cause dans les 48 affaires étudiées. Les entreprises dont les brevets sont contrefaits n'empruntent donc pas la voie pénale, mais choisissent plus vraisemblablement de porter l'affaire au civil ou de négocier.

Dans chaque cas, un seul droit de propriété est enfreint : les marques dans 21 cas, la PLA 23 fois, les dessins et modèles 4 fois.

Tableau 2 : Le droit de propriété intellectuelle enfreint

	Nombre d'affaires	En %
Brevet	0	0 %
PLA	23	48 %
Marque	21	44 %
Dessins et modèles	4	8 %
Total	48	100 %

Source IRPI 1999



1.1. La marque

Le droit des marques est mis en cause dans 21 dossiers. Dans 40 % de ces affaires, plusieurs marques sont contrefaites simultanément. Les marques contrefaites sont principalement des marques de vêtements, de parfums et d'accessoires.

Tableau 3 : Litiges sur les marques, produits contrefaits

Produit contrefait	Nombre d'affaires
Vêtements	7
Parfums	3
Accessoires	5
Autres	6
Total	21

Source IRPI 1999

Les affaires où le droit de la marque est mis en cause concernent principalement des marques de vêtements (7), de parfums (3) et d'accessoires (5). Dans une affaire le produit contrefait n'était pas indiqué.

Tableau 4 : Les marques contrefaites

Nom des marques	Nombre d'affaires où la marque est citée
Dior ² , Lacoste, Levis	3
Eden Park	2
Adidas, Breitling, Chamallows, Chanel, Cortal, Eau sauvage, Electronique D2, Farheneit, France Telecom, Fred, Guerlain, Haribo, Hermes, Kenzo, Moschino, Opium, Poison, Ralph Lauren, Rolex, Samsara, Seiko, Shalimar, Tex Avery, Timberland, Tintin (29 marques)	1
Nombre de marques	29
Non indiqué	2
Total	38

Source IRPI 1999

Seules quatre marques sont citées dans plusieurs affaires : Dior, Eden Park, Lacoste et Levis. Les produits distribués par ces quatre marques sont ceux les plus fréquemment contrefaits dans les litiges concernant la marque : les vêtements, les parfums et accessoires.

1.2. La propriété littéraire et artistique

Dans les 23 affaires où la propriété littéraire et artistique est mise en cause, les produits concernés sont principalement des vidéocassettes (5), des cd roms et logiciels (6), des vêtements (2), des œuvres littéraires (3) et des disques (2). Dans 5 cas, le produit contrefait est inconnu.

Tableau 5 : Litiges sur la propriété littéraire et artistique, produits contrefaits

Produit contrefait	Nombre d'affaires
Vidéocassettes	5
Logiciels, cd roms	6
Vêtements	2
Oeuvres littéraires	3
Disques	2
Produit inconnu	5
Total	23

Source IRPI 1999

² Dans le dossier n°95/11727002, la marque Dior est mise en cause deux fois.

1.3. Les dessins et modèles

Dans les 4 affaires concernant les dessins et modèles, les produits contrefaits étaient : un sac, un flacon de parfum, un vêtement. Le produit est inconnu dans un cas.

2. Les motifs de contrefaçon invoqués

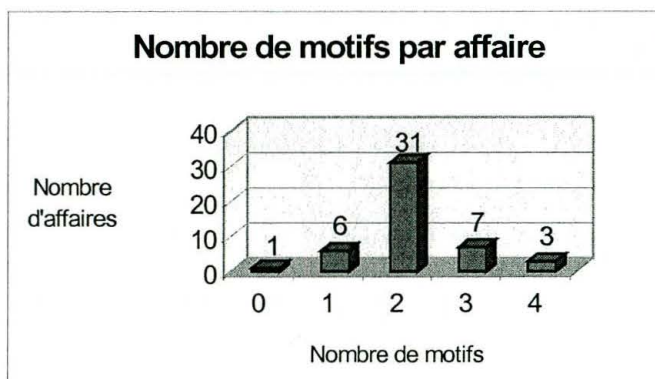
Dans les 48 dossiers concernant la contrefaçon, les motifs invoqués sont le plus souvent au nombre de deux. Les chefs de reproduction et de vente sont plus fréquemment cités. Ils sont d'ailleurs invoqués simultanément dans 23 % des affaires (11 cas sur 48).

2.1. Le nombre de motifs invoqués

Tableau 6 : Le nombre de motifs principaux invoqués

Nombre de	
Motifs	affaires
0	1
1	6
2	31
3	7
4	3
Total	48

Source IRPI 1999



Le nombre moyen de motifs invoqués par affaire est de deux. Dans 65 % des 48 dossiers, 2 motifs de contrefaçon étaient invoqués.

2.2. Les motifs invoqués

Dans les 48 affaires, 75 motifs de contrefaçon sont invoqués au total³. Les deux motifs les plus fréquemment cités sont la reproduction et la vente : l'un au moins de ces deux motifs figure parmi les chefs de contrefaçon de 80 % des litiges.

³ Plusieurs motifs pouvant être invoqués simultanément.

Tableau 7 : Motifs principaux de contrefaçon invoqués

Motif	Nombre d'affaires
Reproduction	27
Vente	23
Détention	9
Importation	8
Imitation	4
Usage	4
Total	75

Source IRPI 1999

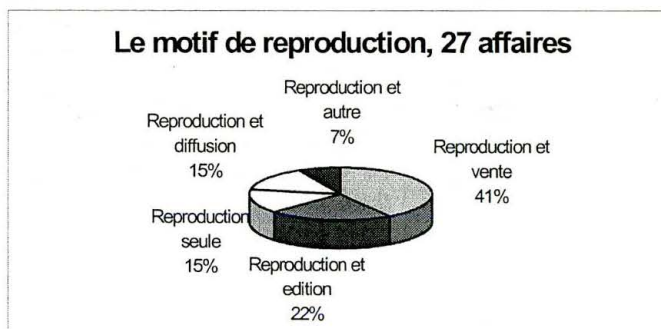
Les autres motifs de contrefaçon invoqués sont la diffusion (8 cas), l'édition (6 cas), la représentation (5 cas), l'offre de produit ou de service (1 cas), l'apposition d'une marque contrefaite (1 cas).

➤ Le motif de reproduction

Tableau 8 : Le motif de reproduction
27 affaires

Motifs	Nombre d'affaires
Reproduction et vente	11
Reproduction et édition ⁴	6
Reproduction seule	4
Reproduction et diffusion	4
Reproduction et autre	2
Total	27

Source IRPI 1999



Dans un quart des 48 affaires (11 cas), les motifs de reproduction et de vente sont invoqués simultanément. Le motif d'édition est également invoqué dans 6 affaires.

Dans les 27 affaires où la reproduction est invoquée, elle n'est le seul motif que dans 4 cas.

⁴ Dans le dossier n°97/22501830, le motif de détention s'ajoute aux motifs de reproduction et d'édition.

➤ Le motif de vente

Tableau 9 : Le motif de vente
23 affaires

Motifs	Nombre d'affaires
Vente et reproduction	11
Vente et détention ⁵	6
Vente et autres ⁶	6
Total	23

Source IRPI 1999



Le motif de vente est invoqué dans 6 affaires conjointement au motif de détention, et dans 11 conjointement au motif de reproduction. Dans les 6 dernières affaires, il est lié à des motifs divers.

Le motif de vente n'est jamais invoqué seul.

3. Les parties d'origine étrangère

Dans 19 des 48 dossiers de contrefaçon, l'une des parties est d'origine étrangère : principalement en provenance d'Afrique du Nord ou d'Europe.

Parmi les 48 affaires où la contrefaçon est invoquée, les parties civiles ou les prévenus sont issus d'un pays étranger dans 19 cas. Les prévenus sont étrangers dans 17 dossiers, les parties civiles dans 6. Parties civiles et prévenus sont tous deux étrangers dans 4 cas⁷.

Tableau 10 : Rôle des parties étrangères
19 affaires

	Parties civiles	Parties et prévenus	Prévenus	Total
Nombre d'affaires	2	4	13	19

Source IRPI 1999

Les parties d'origine étrangère sont issues de 11 pays : Algérie, Allemagne, Belgique, Chine, Grande-Bretagne, Italie, Laos, Liban, Maroc, Tunisie, USA.

⁵ Dans le dossier n°95/03403413, les motifs d'importation et d'exportation s'ajoutent aux motifs de vente et détention

⁶ Motifs de diffusion, représentation, offre, usage, ou apposition d'une marque

⁷ Dossiers n° 93/06330226, 97/22530331, 93/12020160, 97/02804554.

Tableau 11 : Parties étrangères et droit de propriété intellectuelle mis en cause

	Nombre d'affaires	
	parties d'origine étrangère	total
PLA	8	23
Marque	10	21
D&M	1	4
Total	19	48

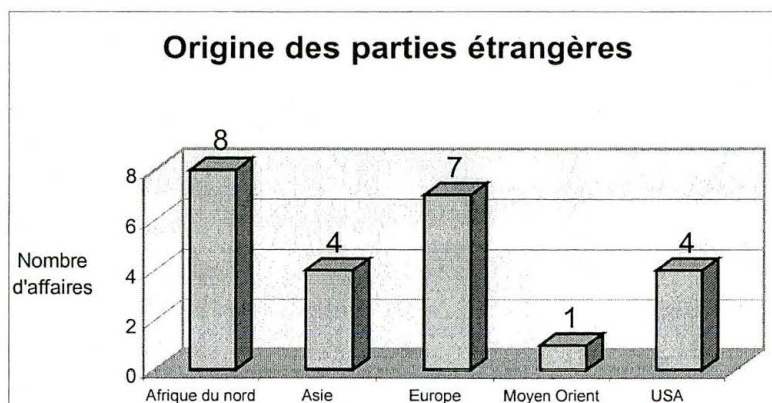
Source IRPI 1999

La présence de parties d'origine étrangère est indifférente au droit de propriété intellectuelle mis en cause. La distribution de ces droits dans les 19 affaires n'est pas, en effet, significativement différente de celle observée sur les 48 affaires de contrefaçon.

Tableau 12 : Le pays étranger d'origine
19 affaires

	Nombre
Algérie	6
Allemagne	1
Belgique	1
Chine	3
Grande-Bretagne	2
Italie	3
Laos	1
Liban	1
Maroc	1
Tunisie	1
USA	4
Total	24

Source IRPI 1999



Dans 3 affaires⁸, les parties sont originaires de deux pays différents, et dans une affaire⁹, de trois pays distincts.

4. La présence des douanes

Bien que l'une des parties soit d'origine étrangère dans 19 dossiers, les douanes ne se sont pourtant portées parties civiles que dans deux affaires¹⁰ (Ces deux litiges portaient sur des marques).

⁸ Dossiers n° 97/02804554, 97/22530331, 93/06330226

⁹ Dossier n°93/12020160

¹⁰ Dossiers n°97/25901538 et 98/035010474

5. Les parties privées

Dans la majorité des affaires ne se retrouve qu'une seule partie civile qui est le plus souvent une personne morale. En revanche, il est intéressant de constater que dans la moitié des 48 affaires, il y a une multiplicité de prévenus qui sont en majorité des personnes physiques.

Tableau 13 : La répartition des parties privées

	Parties civiles	Prévenus	Total
Personnes morales	100	18	118
Personnes physiques	16	84	100
Total	116	102	218

Source IRPI 1999

5.1. Les prévenus

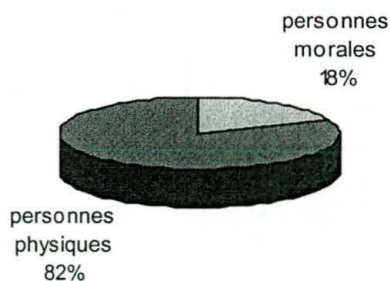
Les prévenus sont principalement des personnes physiques. Dans la moitié des 48 dossiers, il n'y a qu'un prévenu. Il s'agit alors majoritairement d'une personne physique.

Tableau 14 : Nombre de prévenus

Nombre de	
Prévenus par affaire	affaires
1	22
2	14
3	5
4	3
5	1
6	2
8	1
Total	48
Nombre total de prévenus	102

Source IRPI 1999

Répartition des prévenus entre personnes morales et physiques



Dans 75 % des affaires, il y a au plus deux prévenus. Leur nombre est parfois plus élevé mais ne dépasse jamais 8 personnes.

Tableau 15 : Nombre de prévenus – personnes morales

Nombre de	
Personnes morales par affaire	affaires
0	36
1	9
2	1
3	1
4	1
Total	48
Nombre total de prévenus personnes morales	18

Source IRPI 1999

Tableau 16 : Nombre de prévenus - personnes physiques

Nombre de	
Personnes physiques par affaire	affaires
0	2
1	25
2	13
3	2
4	4
5	1
6	1
Total	48
Nombre total de prévenus personnes physiques	84

Source IRPI 1999

Dans les trois quart des affaires, aucune personne morale n'est prévenu. Il y a en moyenne 0,4 prévenu - personne morale par affaire.

Dans la moitié des affaires, une personne physique au plus est prévenu. Il y a en moyenne 1,6 prévenu - personne physique par affaire.

5.2. Les parties civiles

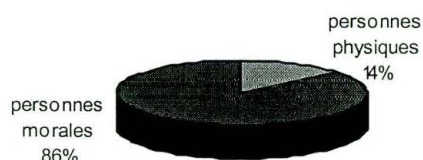
Les parties civiles sont principalement des personnes morales. Peu d'affaires concernent plusieurs parties civiles simultanément.

Tableau 17 : Le nombre de parties civiles

Nombre de	
Parties civiles par affaire	affaires
0 ¹¹	3
1	33
2	5
3	0
4	3
plus de 7	4
Total	48
Nombre total de parties civiles	124

Source IRPI 1999

Répartition des parties civiles entre personnes morales et physiques



¹¹ L'absence de parties civiles correspond probablement à un désistement des parties civiles.

Dans près de 70 % des affaires, une seule partie civile est présente. Lorsque il y a plusieurs parties civiles, elles sont très rarement plus de 7.

Tableau 18 : Le nombre de personnes morales parties civiles

Nombre de	
Personnes morales par affaire	Affaires
0	8
1	29
2	5
3	0
4	2
plus de 7	4
Total	48
Nombre total de personnes morales	100

Source IRPI 1999

Tableau 19 : Le nombre de personnes physiques parties civiles

Nombre de	
Personnes physiques par affaire	Affaires
0	41
1	5
2	0
3	1
8	1
Total	48
Nombre total de personnes physiques	16

Source IRPI 1999

Dans plus de la moitié des cas, il n'y a qu'une seule personne morale, partie civile. Toutefois, en raison du nombre important de parties civiles dans un dossier¹², la moyenne par affaire est de 2 personnes morales.

Dans les 48 affaires où le motif de contrefaçon a été invoqué, les personnes physiques sont rarement parties civiles (dans 6 affaires seulement). Il y a en moyenne 0,3 personne physique par affaire.

¹² Dossier n°89/24100781

6. Les délais

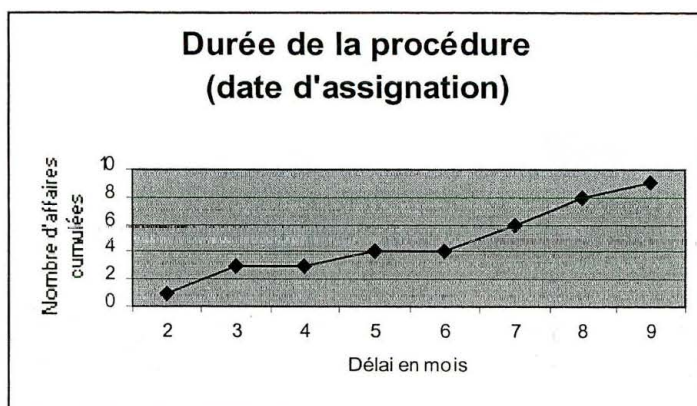
La moitié des dossiers de contrefaçon sont jugés dans les 6 mois qui suivent la date d'audience. Dans 1 affaire sur 3, la décision du tribunal correctionnel est rendue au bout d'un mois. Dans les autres cas, le délai moyen est de 5 mois.

6.1. La date de citation

La date de citation n'est connue que dans 9 dossiers parmi les 48 litiges de contrefaçon étudiés.

Tableau 20 : La durée de la procédure
(par la date de citation)

Nombre de mois	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires cumulées
2	1	1
3	2	3
4	0	3
5	1	4
6	0	4
7	2	6
8	2	8
9	1	9
Total	9	9



La moitié des jugements sont rendus 7 mois ou plus après la date de citation. La durée moyenne de la procédure est de 5 mois.

Toutefois, dans les 6 affaires pour lesquelles date d'audience et date de citation sont connues simultanément, l'audience suit toujours la citation de 2 mois environ.

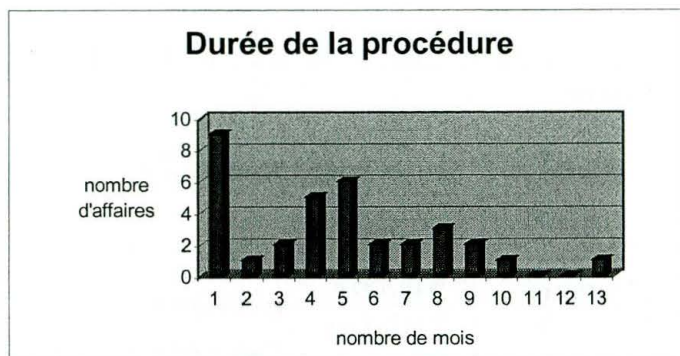
En raison du peu d'information disponible sur la date de citation (9 dossiers seulement), il semble donc raisonnable d'étudier les délais avec pour base la date d'audience, en gardant à l'esprit que le délai réel est très probablement supérieur de 2 mois environ.

6.2. La date d'audience

Tableau 21 : la durée de la procédure
(par la date d'audience)
48 affaires, 35 données disponibles

Nombre de mois	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires cumulées
1	9	9
2	1	10
3	2	12
4	5	17
5	7	24
6	2	26
7	2	28
8	3	31
Plus de 8 mois	4	35

Source IRPI 1999



Sur les 48 dossiers où la contrefaçon a été invoquée, la date d'audience est inconnue dans 14 affaires. Pour l'année 1998, la procédure la plus longue s'est déroulée sur 13 mois. Toutefois 23 des 34 affaires pour lesquelles le délai est connu, ont été jugées dans les 6 mois suivant l'audience. Le jugement est rendu avec une chance sur trois sous un mois, au-delà de ce délai, la durée moyenne de la procédure est de 5 mois.

La troisième partie de cette étude se proposera donc de mettre en évidence certains déterminants des délais.

7. La reconnaissance de la contrefaçon

Sur les 48 affaires, 35 condamnations pour contrefaçon ont été prononcées, soit dans trois quart des dossiers. Dans 31 de ces 35 affaires, les motifs de contrefaçon retenus sont ceux invoqués. Dans une majorité des litiges concernant la marque et les dessins et modèles, la contrefaçon est reconnue par le tribunal correctionnel ; il n'y a au contraire condamnation pour contrefaçon que dans 60 % des dossiers de propriété littéraire et artistique.

Tableau 22 : La reconnaissance de la contrefaçon

	Contrefaçon prononcée		Total
	oui	non	
Nombre d'affaires	35	13	48
En %	73 %	27 %	100 %

Source IRPI 1999



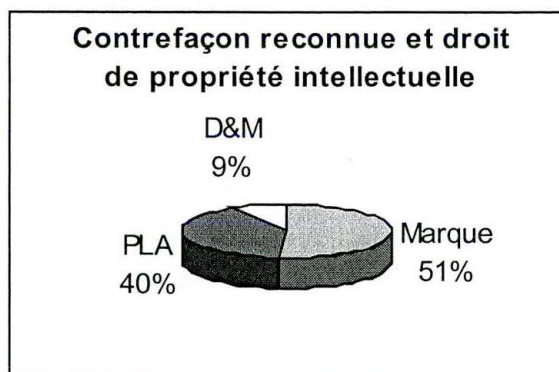
On peut constater que les juges retiennent le plus souvent l'argumentation de la partie plaignante pour caractériser la contrefaçon. Dans les 4 affaires où les motifs retenus sont différents de ceux invoqués, le motif retenu n'est précisé qu'une fois¹³, il s'agit du motif de reproduction.

Parmi les 4 affaires où la contrefaçon était associée à un autre chef d'accusation, la condamnation pour le second chef a été prononcée dans deux cas¹⁴. Dans un dossier, il s'agit de travail clandestin et il y a également eu condamnation pour contrefaçon. Dans l'autre, il s'agit d'un accès frauduleux à tout ou partie d'un système de traitement de données ; il n'y a pas eu condamnation pour contrefaçon dans cette affaire.

Tableau 23 : Les droits de propriété intellectuelle enfreints quand la contrefaçon est reconnue

	Nombre d'affaires			Pourcentage de contrefaçon reconnue
	Contrefaçon reconnue	Pourcentage de ce droit quand la contrefaçon est reconnue	Au total	
Marque	18	51 %	21	86 %
PLA	14	40 %	23	61 %
D&M	3	9 %	4	ns
Total	35	100 %	48	73 %

Source IRPI 1999



La contrefaçon est presque toujours reconnue dans les litiges concernant les marques et les dessins et modèles. Dans les affaires où la propriété littéraire et artistique est mise en cause, la contrefaçon n'est reconnue que dans 60 % des dossiers.

¹³ Dossier n°97/13302329

¹⁴ Dossiers n°95/034303413 et 96/14927015

II – Les sanctions

Les 35 affaires où la contrefaçon a été reconnue ont donné lieu à des sanctions civiles, pénales ou douanières. Cette partie se propose de mettre en relation ces différentes sanctions avec les caractéristiques des dossiers mises en avant dans la première partie.

1. Les sanctions civiles

Parmi les 35 affaires où la contrefaçon a été reconnue, dans 3 dossiers il n'y avait pas de partie civile. Ces 3 dossiers n'ont donc pas fait l'objet de sanctions civiles.

*Tableau 24 : Les droits de propriété intellectuelle enfreints
32 affaires sujettes à sanctions civiles*

	Nombre d'affaires		En %
	Sanctions civiles prononcées	Contrefaçon reconnue	
Marque	17	18	94 %
PLA	12	14	86 %
D&M	3	3	100 %
Total	32	35	91 %

Source IRPI 1999

Dans tous les litiges portant sur les dessins et modèles où la contrefaçon a été reconnue, des sanctions civiles ont été prononcées. Les affaires portant sur la propriété littéraire et artistique sont sanctionnées moins souvent au civil (85 %) que les affaires de marques (95 %).

1.1. Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été prononcés dans tous les dossiers où ils étaient demandés, soit dans 29 affaires. Les montants prononcés sont toujours inférieurs aux montants demandés : dans 60 % des dossiers, les dommages et intérêts obtenus sont plus de deux fois inférieurs à ceux demandés.

Le montant moyen des dommages et intérêts prononcés est de 83 000 F, il est influencé par deux facteurs : le droit de propriété intellectuelle mis en cause, et les motifs de contrefaçon invoqués. Les dommages et intérêts sont en effet plus élevés dans les dossiers concernant la propriété littéraire et artistique, ainsi que dans les litiges où les motifs de contrefaçon reconnus sont la reproduction, la vente, ou l'édition.

Parmi les 32 affaires sujettes à sanctions civiles, quatre cas particuliers sont à signaler. Dans une affaire¹⁵, le montant des dommages et intérêts sollicité par les parties civiles n'a pas été précisé, toutefois, des dommages et intérêts ont été prononcés. Dans 1 dossier¹⁶, il n'a pas été

¹⁵ Dossier n° 95/11727002

¹⁶ Dossiers n° 94/33227018

demandé de dommages et intérêts par les parties civiles, en conséquence, aucune somme n'a été attribuée.

Dans 2 dossiers¹⁷, l'absence de sanction civile s'explique par le fait qu'il y a eu désistement de la partie civile.

a) Montant des dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont donc été obtenus dans 29 affaires, soit dans toutes les affaires où ils étaient demandés. Le montant obtenu est toujours inférieur à celui demandé : le montant moyen des dommages et intérêts demandé est 676 789 F, tandis que le montant moyen obtenu est de 83 432 F.

Tableau 25 : Répartition des dommages et intérêts

	Dommages et intérêts	
	demandés	obtenus
Minimum	11 300 ¹⁸	5 000 ¹⁹
25 %	83 900	10 000
50 %	300 000	35 000
75 %	500 000	100 000
Maximum	5 679 000 ²⁰	426 000 ²¹
Nombre d'affaires	27	29

Source IRPI 1999

En raison de la grande dispersion des valeurs, l'écart absolu entre les dommages et intérêts demandés et obtenus ne permet pas d'obtenir une information claire. Dans le cadre de cette étude, c'est le rapport m , entre le montant demandé et le montant obtenu qui sera pris en compte. Ainsi, lorsque $m=2$, les dommages et intérêts obtenus sont la moitié de ceux demandés.

¹⁷ Dossiers n° 97/01503110, 97/13623118

¹⁸ Dossier n° 97/22530331

¹⁹ Dossier n° 98/18904370

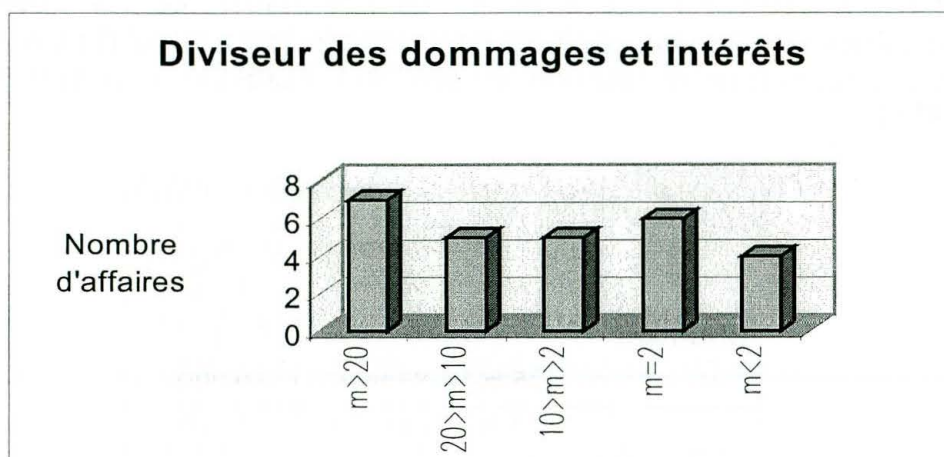
²⁰ Dossier n° 97/25302357

²¹ Dossier n° 93/12020160

Tableau 26 : Le diviseur des dommages et intérêts

	$m \geq 20$	$20 > m \geq 10$	$10 > m > 2$	$m = 2$	$m < 2$	Total
Nombre d'affaires	7	5	5	6	4	27 ²²

Source IRPI 1999



Dans un quart des affaires, les dommages et intérêts obtenus représentent un vingtième de ceux demandés. Pour 60 % des dossiers, les dommages et intérêts prononcés sont la moitié de ceux demandés.

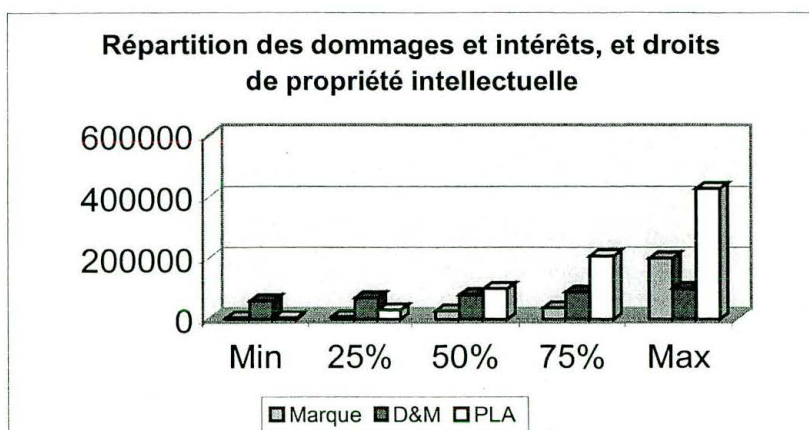
b) Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle

Tableau 27 : Dommages et intérêts et droit de propriété intellectuelle

	Marque	D&M	PLA	Total
moyenne	46101	80000	135273	
min	5000	60000	6000	
25 %	8659		30500	
50 %	28201		100000	
75 %	37500		208000	
max	200000	100000	426000	
Nombre d'affaires	15	3	11	29
Nombre total soumises à sanctions civiles	17	3	12	32

Source IRPI 1999

²² Dans deux affaires, il n'a pas été demandé de dommages et intérêts.



Dans une affaire de marque (n° 9701503110) et une affaire de propriété littéraire et artistique (n° 9713623118), l'absence de sanction civile s'explique par le fait qu'il y a eu désistement de la partie civile. Il n'existe qu'une seule affaire (n° 9433227018) où il n'y a pas eu de dommages et intérêts demandés.

Le montant des dommages et intérêts est plus élevé dans les affaires où la propriété littéraire et artistique est mise en cause : ils atteignent en moyenne un montant de 140 000 F. Dans les litiges sur le droit de la marque, le montant moyen des dommages et intérêts est de 45 000 F. Les dommages et intérêts moyens des affaires portant sur les dessins et modèles sont de 80 000 F, toutefois, les données pour ce droit de propriété intellectuelle sont peu nombreuses (et la moyenne n'est donc pas significative).

c) Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon

*Tableau 28 : Montant des dommages et intérêts
et principaux motifs de contrefaçon
32 affaires*

	Moyenne des dommages et intérêts	Nombre de	
		données	affaires
Reproduction	123 887	16	18
Vente	105 776	14	16
Edition	102 600	5	5
Importation	94 000	6	6
Détention	47 000	6	6

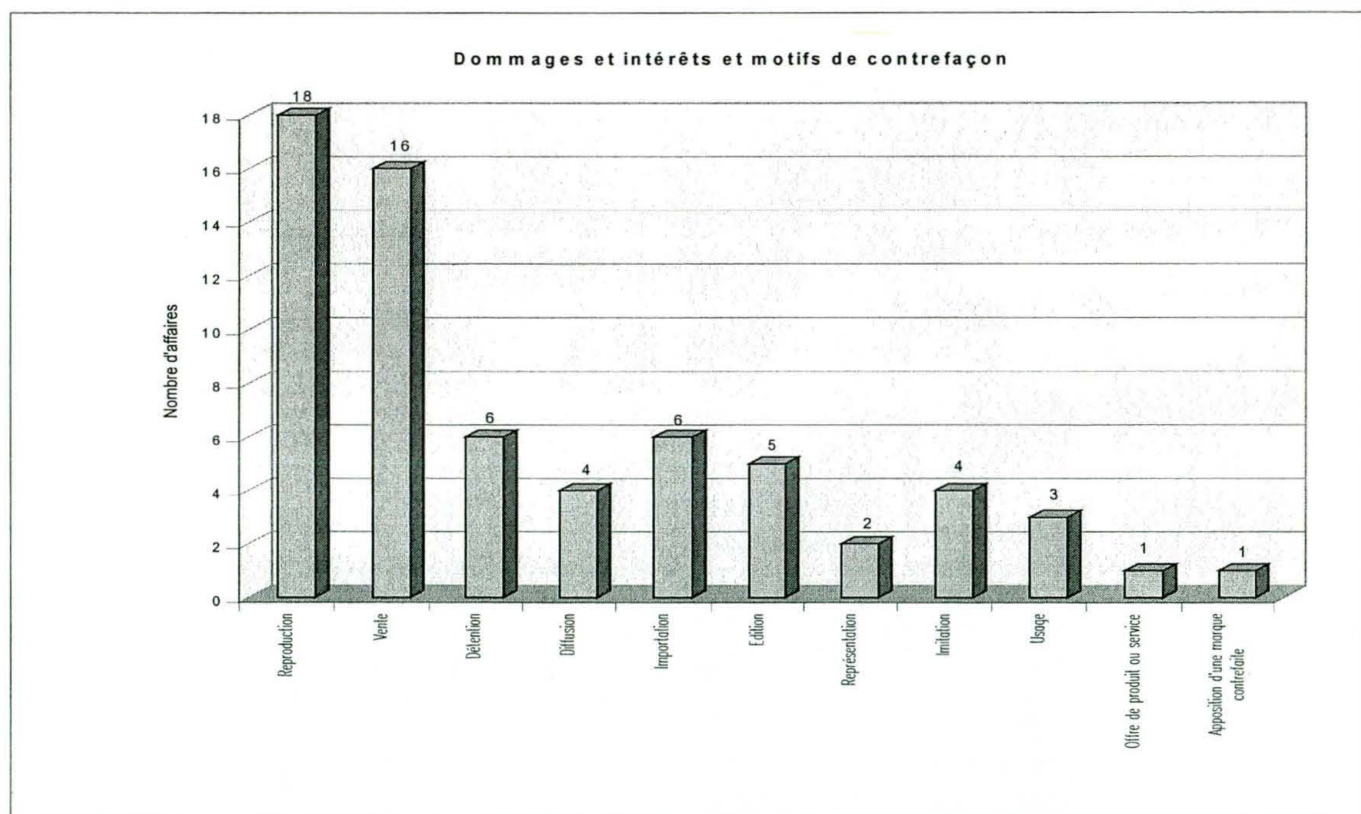
Source IRPI 1999

Dans 30 affaires, les motifs de contrefaçon retenus sont ceux de la demande. Dans les deux affaires où ils sont différents, ils n'étaient pas précisés.

Tableau 29 : Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon

Motifs	Nombre d'affaires
Reproduction	18
Vente	16
Détention	6
Diffusion	4
Importation	6
Edition	5
Représentation	2
Imitation	4
Usage	3
Offre de produit ou service	1
Apposition d'une marque contrefaite	1

Source IRPI 1999



Des dommages et intérêts ayant été prononcés dans toutes les affaires où ils étaient demandés, les motifs de contrefaçon ne sont pas ici explicatifs de la décision de prononcer ou non des dommages et intérêts.

Il apparaît tout de même que la reconnaissance de certains motifs entraîne des dommages et intérêts plus élevés que la moyenne : c'est le cas de la reproduction, de la vente et de l'édition. Dans les litiges où le motif de contrefaçon retenu est la détention, le montant des dommages et intérêts semble être moins élevé en moyenne.

1.2. Les autres sanctions civiles

a) L'interdiction

La sanction d'interdiction a été demandée 3 fois seulement dans les 35 affaires où la contrefaçon a été reconnue²³. Cette sanction n'a jamais été prononcée.

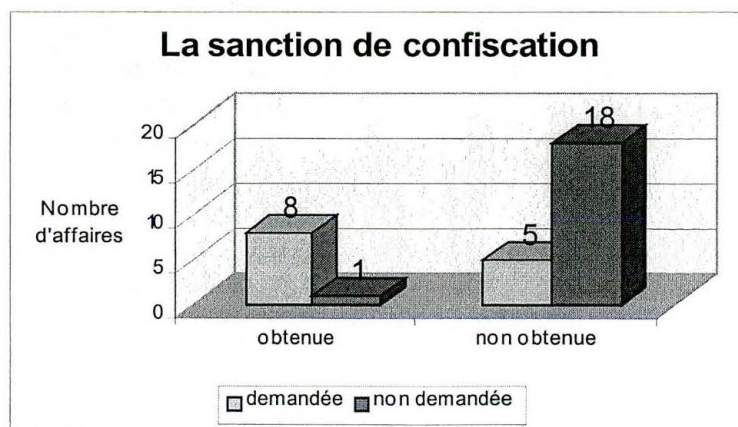
b) La confiscation

La sanction de confiscation a été prononcée dans 60 % des 13 affaires où elle était demandée. Dans les 9 affaires où elle a été prononcée, le droit de la marque est significativement plus fréquemment mis en cause.

Tableau 30 : La sanction de confiscation

Confiscation		Obtenu		Total
		oui	non	
Demandée	oui	8	5	13
	non	1	18	19
Total		9	23	32

Source IRPI 1999



La confiscation a été prononcée dans 9 affaires, soit dans 30 % des 32 affaires où des sanctions civiles étaient applicables. Elle est obtenue dans 60 % des dossiers où elle était demandée. Dans une affaire, la confiscation a été prononcée alors qu'il ne ressortait pas du jugement que cette sanction était explicitement demandée par la partie civile²⁴.

²³ Dossiers n°95/11027007, 97/22501830, 95/32427016

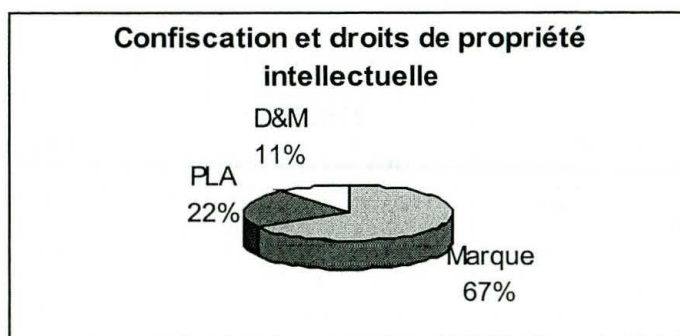
²⁴ Dossier n° 97/09302928

➤ **Confiscation et droit de propriété intellectuelle**

Tableau 31 : Droit de propriété intellectuelle concerné

	Confiscation prononcée	En %
Marque	6	67 %
PLA	2	22 %
D&M	1	11 %
Total	9	100 %

Source IRPI 1999



Les litiges concernant le droit de la marque sont significativement plus fréquemment soumis à la sanction de confiscation (70 % des affaires concernant la marque où des sanctions civiles sont applicables). La contrefaçon portant sur la propriété littéraire et artistique est elle moins souvent sanctionnée par la confiscation (20 % seulement des affaires où cette sanction peut être prononcée).

Tableau 32 : Confiscation prononcée et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Confiscation prononcée	Sanctions civiles prononcées	
Marque	6	17	35 %
PLA	2	12	17 %
D&M	1	3	ns
Total	9	32	28 %

Source IRPI 1999

Dans un seul dossier concernant les dessins et modèles la sanction de confiscation a été prononcée. Toutefois, seules trois des affaires où des sanctions civiles sont applicables concernent ce droit de propriété intellectuelle.

c) La publication

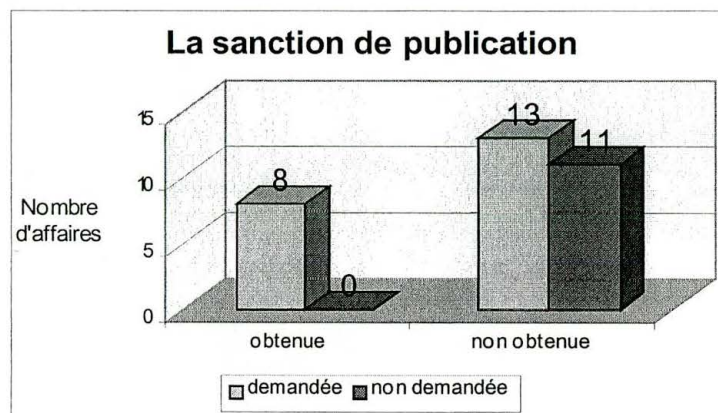
La sanction de publication a été demandée dans 21 affaires sur les 32 soumises à sanctions civiles (65 % de ces dossiers). Elle a été prononcée dans 40 % des affaires où elle était demandée. Dans les 8 dossiers où cette sanction a été prononcée, le montant moyen de la publication est de 30 000 F, et se fait pour une majorité de cas dans un seul journal.

La publication a été prononcée dans 8 affaires, soit dans un quart des cas où des sanctions civiles étaient applicables. Elle n'est obtenue que dans 40 % des cas où elle était demandée.

Tableau 33 : La sanction de publication

Publication		Obtenu		Total
		oui	non	
Demandée	oui	8	13	21
	non	0	11	11
Total		8	24	32

Source IRPI 1999



On observe que dans 13 affaires, les magistrats ont refusé la mesure de publication demandée.

Le nombre de journaux

Le nombre de journaux demandé est inconnu dans 2 dossiers. La publication dans 3 journaux est demandée 5 fois, et dans 2 journaux une fois.

Tableau 34 : Nombre de journaux obtenu

Nombre de journaux obtenu	Nombre d'affaires
1	5
2	2
4	1
Total	8
Moyenne	1,6

Source IRPI 1999

Le nombre de journaux obtenu pour la publication est presque toujours inférieur à celui demandé, sauf dans un cas : les parties civiles demandaient une publication dans 3 journaux, et la publication a été obtenue dans 4²⁵ (2 publications accordées par parties civiles : les 2 parties civiles étaient la SCPP (Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques) et l'ADAMI (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes)).

Le montant de la publication

Les parties civiles demandaient la publication aux frais réels dans 3 dossiers. Le montant demandé pour la publication est inconnu dans 3 cas ; dans les deux derniers, il est de 6 000 F et 60 000 F.

Tableau 35 : Le montant de publication obtenu

Montant de la publication obtenu	Nombre d'affaires
3 000	1 ²⁶
4 000	1
15 000	2
20 000	1 ²⁷
30 000	2
60 000	1
Total	8
Montant moyen	29 625

Source IRPI 1999

Le peu de renseignements disponibles sur les montants demandés pour la publication ne permet pas de conclure ici quant à l'évolution du montant. Toutefois, dans les deux affaires pour lesquelles il est possible de comparer montant demandé et montant obtenu, ce dernier est nettement inférieur.

²⁵ Dossier n°93/07720046.

²⁶ Dans cette affaire, la publication était demandée pour un montant de 6 000 F.

²⁷ Dans cette affaire, la publication était demandée pour un montant de 60 000 F.

➤ **Publication et droits de propriété intellectuelle**

Tableau 36 : Publication et droits de propriété intellectuelle

	Publication prononcée	En %
Marque	4	49 %
PLA	3	38 %
D&M	1	13 %
Total	8	100 %

Source IRPI 1999

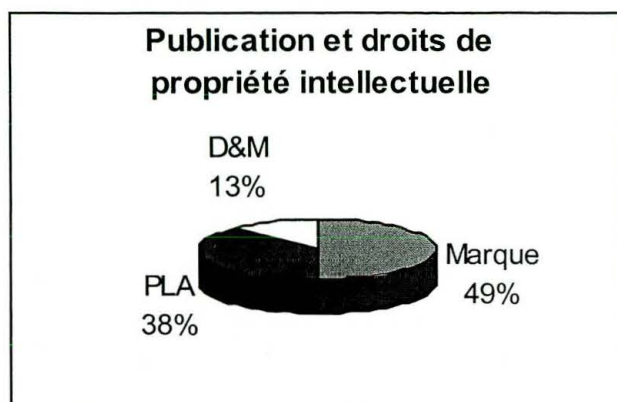


Tableau 37 : Publication prononcée et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Publication prononcée	Sanctions civiles prononcées	
Marque	4	17	24 %
PLA	3	12	25 %
D&M	1	3	33 %
Total	8	32	28 %

Source IRPI 1999

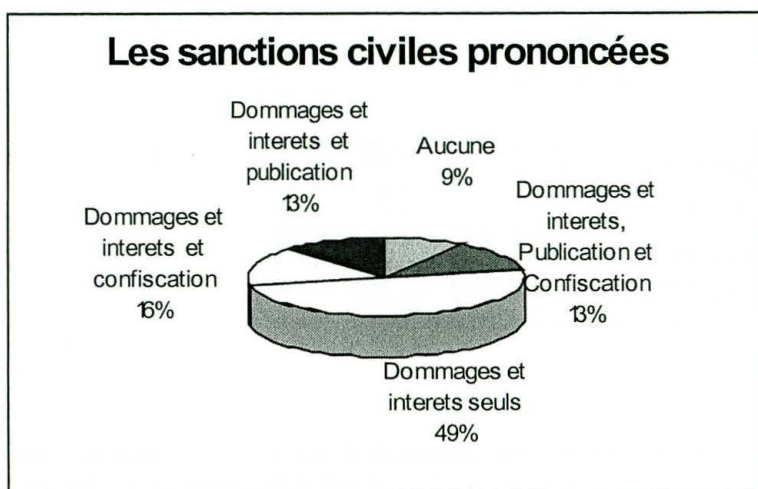
La publication a été prononcée dans 4 affaires concernant la marque, 3 concernant la propriété littéraire et artistique, et une concernant les dessins et modèles. Cette distribution n'est pas significativement différente de celle des droits de propriété intellectuelle pour lesquels des sanctions civiles sont applicables. Il n'existe donc pas de lien entre les droits de propriété intellectuelle mis en cause et la sanction de publication.

1.3. Conclusion sur les sanctions civiles

Tableau 38 : Simultanéité des sanctions civiles

Aucune sanction	3
Dommmages et intérêts seuls	16
Dommmages et intérêts et confiscation	5
Dommmages et intérêts et publication	4
Dommmages et intérêts, Publication et Confiscation	4
Total	32

Source IRPI 1999



Dans les deux affaires (n° 97/01503110 et n° 97/13623118), l'absence de sanction civile s'explique par le fait qu'il y a eu désistement de la partie civile. L'affaire n° 94/33227018 est la seule affaire avec partie civile où il n'y a pas eu de dommages et intérêts demandés.

Dans la moitié des affaires, seuls des dommages et intérêts sont prononcés. Quand une autre sanction civile est prononcée, publication et/ou confiscation sont prononcées aussi fréquemment.

L'interdiction quant à elle n'est jamais prononcée.

La présence des motifs de détention, reproduction ou vente dans les chefs de contrefaçon d'un dossier est un facteur d'augmentation des chances d'être sanctionné au civil. Pour chacune des sanctions civiles, ces motifs sont en effet les plus fréquemment énoncés.

2. Les sanctions pénales

2.1. La sanction d'emprisonnement

La sanction d'emprisonnement a été prononcée dans 50 % des affaires où elle était applicable, soit dans 16 dossiers. Les peines prononcées sont toujours avec sursis, sauf dans un cas²⁸. Dans une majorité des cas, il n'y a qu'un condamné, et la durée de la peine est de 6 mois en moyenne. Dans les décisions judiciaires où les motifs de contrefaçon retenus étaient la reproduction ou la vente, la sanction d'emprisonnement est souvent prononcée.

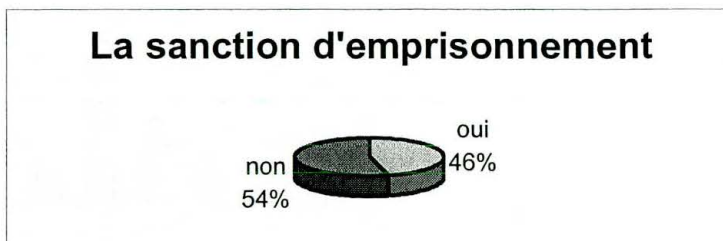
²⁸ Dossier n° 98/18904370

La sanction d'emprisonnement a été prononcée dans la moitié des 35 affaires où la contrefaçon était reconnue.
 Une seule peine de prison ferme a été prononcée²⁹.

Tableau 39 : La sanction d'emprisonnement

	Peine de prison		Total
	Oui	Non	
Nombre d'affaires	16	19	35

Source IRPI 1999



a) Le nombre de prévenus soumis à la sanction d'emprisonnement

Tableau 40 : Le nombre de personnes condamnées

Nombre de condamnés par affaire	Nombre d'affaires
1	12
2	2
3	2
Nombre total d'affaires	16
Nombre total de condamnés	22
Nombre moyen de condamnés par affaires (quand il y a une peine de prison)	1,4

Source IRPI 1999

Dans une large majorité des affaires, une seule personne est condamnée à une peine d'emprisonnement. Dans deux cas seulement sur les 16 dossiers où la sanction d'emprisonnement a été prononcée, il faut relever que l'ensemble des prévenus n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement³⁰.

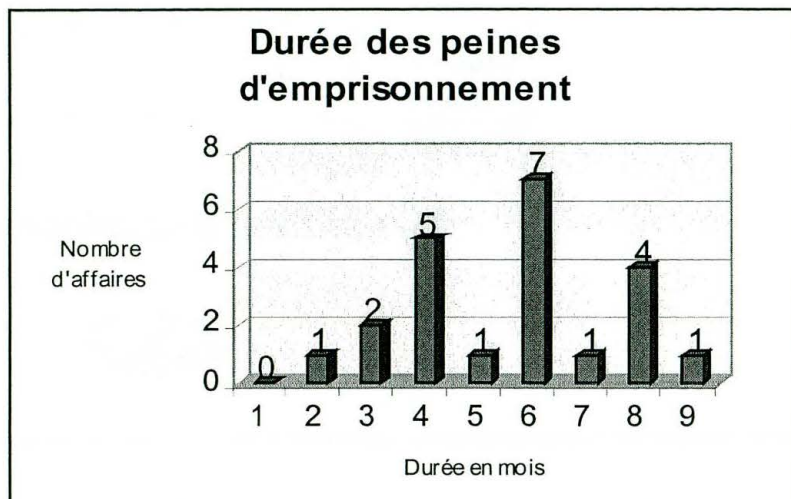
²⁹ Dossier n°98/18904370

³⁰ Dossiers n°93/12020160 (4 prévenus, 1 peine d'emprisonnement), et 97/220501910 (2 prévenus, 1 peine d'emprisonnement)

b) La durée de la peine de prison

Tableau 41 : La durée de la peine de prison

Durée de la peine en mois	Nombre de condamnés
1	0
2	1
3	2
4	5
5	1
6	7
7	1
8	4
9	1
Total	22
Durée moyenne	5,6



Source IRPI 1999

La durée moyenne des peines de prison prononcées est de 6 mois. 80 % des peines prononcées sont d'une durée comprise entre 4 et 8 mois.

➤ Sanction d'emprisonnement et droits de propriété intellectuelle

Tableau 42 : Sanction d'emprisonnement et droits de propriété intellectuelle

	Emprisonnement prononcé	En %
Marque	8	50 %
PLA	8	50 %
D&M	0	ns %
Total	16	100 %

Source IRPI 1999

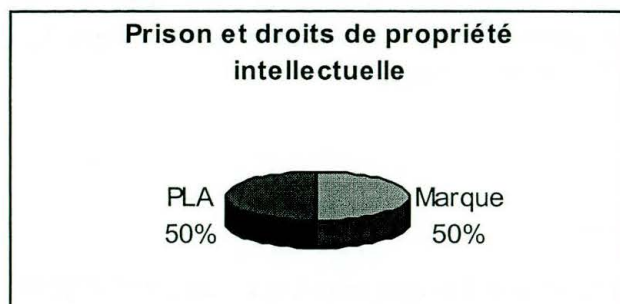


Tableau 43 : Emprisonnement prononcé et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Emprisonnement prononcé	Contrefaçon reconnue	
Marque	8	18	44 %
PLA	8	14	57 %
D&M	0	3	Ns %
Total	16	35	46 %

Source IRPI 1999

Aucune peine de prison n'a été prononcée dans les litiges concernant les dessins et modèles. Dans la moitié des affaires où la sanction d'emprisonnement est retenue, le droit de propriété intellectuelle mis en cause est la marque, dans l'autre moitié il s'agit de la propriété littéraire et artistique.

2.2. L'amende

Des amendes ont été prononcées dans quasiment tous les dossiers où la contrefaçon était reconnue. Dans trois quart des affaires, le montant de l'amende est inférieur ou égale à 80 000 F. Là encore, ce sont encore les décisions où les motifs de reproduction et de vente ont été retenus que la peine d'amende a été infligée.

La sanction d'amende est prononcée dans presque toute les affaires où la contrefaçon a été reconnue.

Tableau 44 : La sanction d'amende

	Amende		Total
	Oui	Non	
Nombre d'affaires	33	2	35

Source IRPI 1999

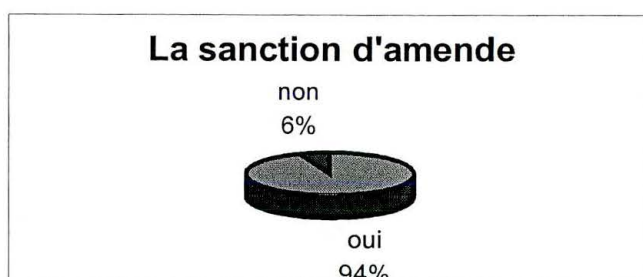
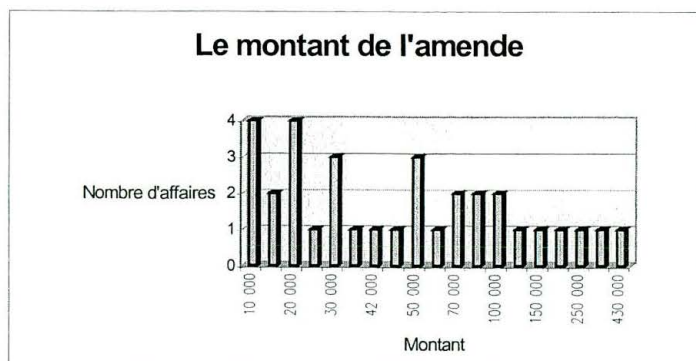


Tableau 45 : Le montant de l'amende
33 données

	Montant
Min	10 000
25 %	20000
50 %	45000
75 %	80000
Max	430 000
Moyenne	76 728

Source IRPI 1999



En raison de quelques amendes au montant élevé, le montant moyen des amendes dans les 33 affaires où cette sanction a été prononcée, est de 80 000 F. Toutefois, les trois quarts des amendes prononcées sont d'un montant inférieur ou égal à cette valeur.

➤ Amende et droit de propriété intellectuelle

Tableau 46 : Amende et droit de propriété intellectuelle

	Amende prononcée	En %
Marque	16	49 %
PLA	14	42 %
D&M	3	9 %
Total	33	100 %

Source IRPI 1999

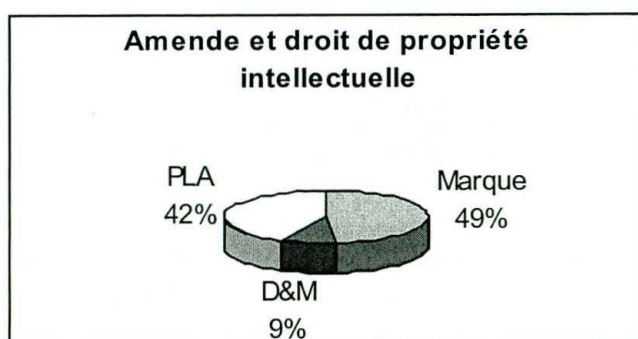


Tableau 47 : Amende prononcée et droit de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Amende prononcée	Contrefaçon reconnue	
Marque	16	18	88 %
PLA	14	14	100 %
D&M	3	3	Ns
Total	33	35	94 %

Source IRPI 1999

Dans la moitié des dossiers où la sanction d'amende a été prononcée, le droit de propriété intellectuelle mis en cause est la marque ; la propriété littéraire et artistique est mise en cause dans 40 % des jugements où cette sanction est prononcée, et les dessins et modèles dans 10 % des cas.

Cette distribution est très proche de celle observée sur les 35 affaires où la contrefaçon est reconnue, il n'existe donc pas de lien entre droits de propriété intellectuelle enfreints et sanction d'amende.

2.3. Confiscation au titre de l'action publique

La confiscation au titre de l'action publique a été prononcée dans 50 % des affaires où la contrefaçon a été reconnue. Dans ces dossiers, les motifs de contrefaçon étaient soit la reproduction soit la détention.

La confiscation au titre de l'action publique est prononcée dans la moitié des affaires où la contrefaçon a été reconnue.

Tableau 48 : La confiscation au titre de l'action publique

	Confiscation au titre de l'action publique		Total
	Oui	Non	
Nombre d'affaires	19	16	35

Source IRPI 1999

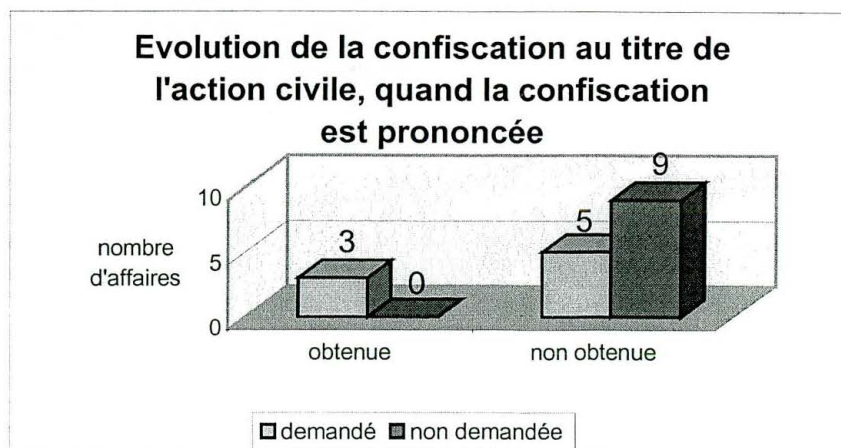


Dans 17 des 19 affaires où la confiscation au titre de l'action publique a été prononcée, des parties civiles étaient présentes

Tableau 49 : Confiscation au titre de l'action civile lorsque la confiscation à titre de l'action publique a été prononcée

		Confiscation		Total
		obtenue	non obtenue	
Confiscation	demandée	3	5	8
	non demandée	0	9	9
Total		3	14	17

Source IRPI 1999



Il est intéressant de remarquer que cette sanction s'applique indifféremment au droit des marques et au droit de la propriété littéraire et artistique.

➤ **Confiscation au titre de l'action publique et droits de propriété intellectuelle**

Tableau 50 : Confiscation au titre de l'action publique et droits de propriété intellectuelle

	Confiscation prononcée	En %
Marque	9	47 %
PLA	9	47 %
D&M	1	6 %
Total	19	100 %

Source IRPI 1999

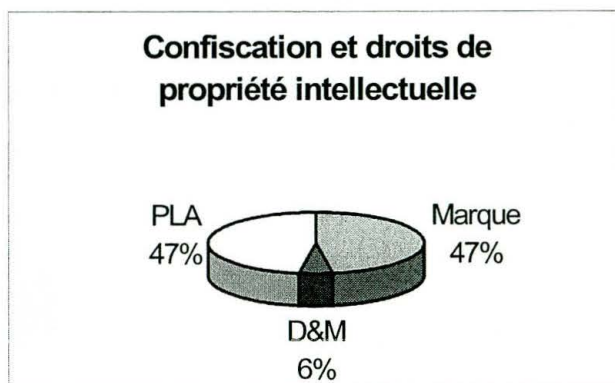


Tableau 51 : Confiscation prononcée au titre de l'action publique et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Confiscation prononcée au titre de l'action publique	Contrefaçon reconnue	
Marque	9	18	50 %
PLA	9	14	64 %
D&M	1	3	33 %
Total	19	35	54 %

Source IRPI 1999

Dans les affaires sanctionnées par une peine de confiscation au titre de l'action publique, les litiges portant sur les marques et ceux portant sur la propriété littéraire et artistique sont aussi nombreux (47 %). Les dossiers où le droit enfreint est celui des dessins et modèles représentent 10 % des affaires sanctionnées par cette peine. Cette distribution étant très proche de celle des droits de propriété intellectuelle dans les 35 affaires où la contrefaçon est reconnue, il n'existe pas de lien entre la sanction de confiscation au titre de l'action publique et le droit de propriété concerné.

2.4. Publication au titre de l'action publique

Tableau 52 : Publication au titre de l'action publique

	Publication au titre de l'action publique		Total
	Oui	Non	
Nombre d'affaires	6	29	35

Source IRPI 1999



Dans 6 affaires, la publication du jugement au titre de l'action publique a été prononcée. Sur ces 6 affaires, la publication avait été demandée mais non obtenue 4 fois par les parties civiles. Dans les deux autres affaires, la publication n'avait pas été demandée par les parties civiles.

Le montant demandé par les parties civiles n'est connu que dans deux affaires : respectivement 50 000 F et une publication dans 5 journaux, et un montant réel pour 3 publications. Au titre de l'action publique, les prévenus ont été condamnés respectivement à une publication de 25 000 F dans deux journaux, et une publication de 30 000 F dans 2 journaux également.

Tableau 53 : Le montant de la publication au titre de l'action publique

Montant de la publication	Nombre d'affaires
25 000	2
30 000	1
réel	2
inconnu	1
Nombre d'affaires	6

Source IRPI 1999

Tableau 54 : Le nombre de journaux

Nombre de journaux	Nombre d'affaires
1	3
2	3
Total	6

Source IRPI 1999

➤ **Publication au titre de l'action publique et droits de propriété intellectuelle**

Tableau 55 : Publication au titre de l'action publique et droits de propriété intellectuelle

	Publication prononcée au titre de l'action publique	En %
Marque	4	67 %
PLA	2	33 %
D&M	0	0 %
Total	6	100 %

Source IRPI 1999

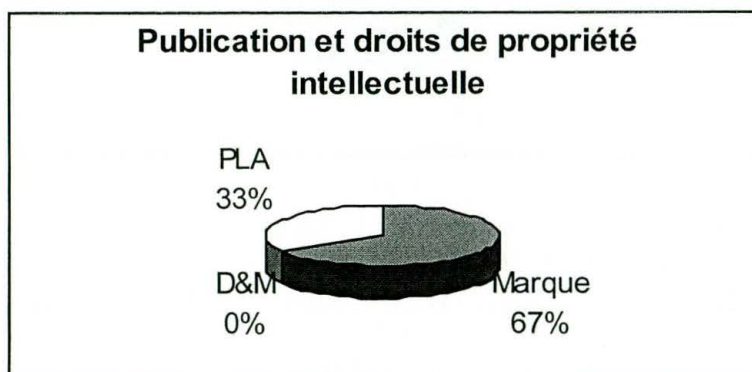


Tableau 56 : Publication prononcée et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Publication prononcée	Contrefaçon reconnue	
Marque	4	18	22 %
PLA	2	14	14 %
D&M	0	3	ns
Total	6	35	17 %

Source IRPI 1999

Bien que la marque représente 67 % des affaires où la publication au titre de l'action publique a été prononcée, elle n'exerce pas une influence significative sur cette décision en raison du peu de données disponibles. Aucune affaire de dessins et modèle n'a été sanctionnée par une peine de publication au titre de l'action publique, et dans deux affaires de propriété littéraire et artistique, cette peine a été prononcée.

Dans les 6 affaires où la sanction de publication a été prononcée, le motif de reproduction est énoncé 3 fois, celui de vente 4 fois, et l'imitation 3 fois.

2.5. Destruction

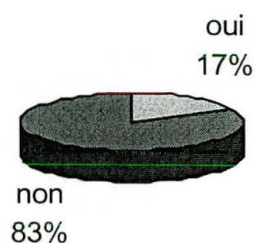
La sanction de destruction a été prononcée dans 6 affaires. Parmi ces 6 dossiers, aucun ne concernaient un problème de propriété littéraire et artistique, mais presque toujours le droit des marques.

Tableau 57 : La sanction de destruction

	Destruction		Total
	Oui	Non	
Nombre d'affaires	6	29	35

Source IRPI 1999

La sanction de destruction



La sanction de destruction a été prononcée dans 6 dossiers. Dans 5 cas, il s'agissait d'un litige portant sur une marque, et dans un dossier³¹ d'un problème de dessins et modèles.

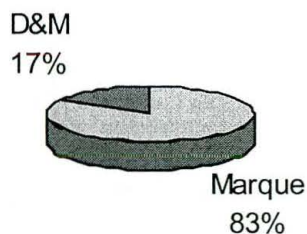
➤ Destruction et droits de propriété intellectuelle

Tableau 58 : Destruction et droits de propriété intellectuelle

	Destruction prononcée	En %
Marque	5	83 %
PLA	0	Ns
D&M	1	17 %
Total	6	100 %

Source IRPI 1999

Sanction de destruction



³¹ Dossier n°96/21530068

Tableau 59 : Destruction prononcée et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires		En %
	Destruction prononcée	Contrefaçon reconnue	
Marque	5	18	28 %
PLA	0	14	Ns
D&M	1	3	33 %
Total	6	35	17 %

Source IRPI 1999

Les litiges concernant le droit de la marque sont significativement plus nombreux dans les dossiers où la sanction de destruction a été prononcée (85 % des affaires où cette sanction est appliquée concernent ce droit). Cette sanction a été prononcée dans une seule affaire de dessins et modèles et jamais dans les affaires concernant la propriété littéraire et artistique, l'absence de ce droit dans les affaires sanctionnées par la destruction est significative.

2.6. Les autres sanctions pénales

La fermeture d'établissement, l'interdiction d'exercer et l'inéligibilité n'ont jamais été prononcées dans les 35 dossiers où la contrefaçon a été reconnue.

2.7. Conclusion sur les sanctions pénales

Tableau 60 : Simultanéité des sanctions pénales³²

	Prison				
Prison	0	Amende			
Amende	15	9	Confiscation		
Confiscation	12	7	0	Publication	
Publication	3	3	4	0	Destruction
Destruction	3	3	6	1	0
Nombre de jugements où la sanction est prononcée	16	33	19	6	6

Source IRPI 1999

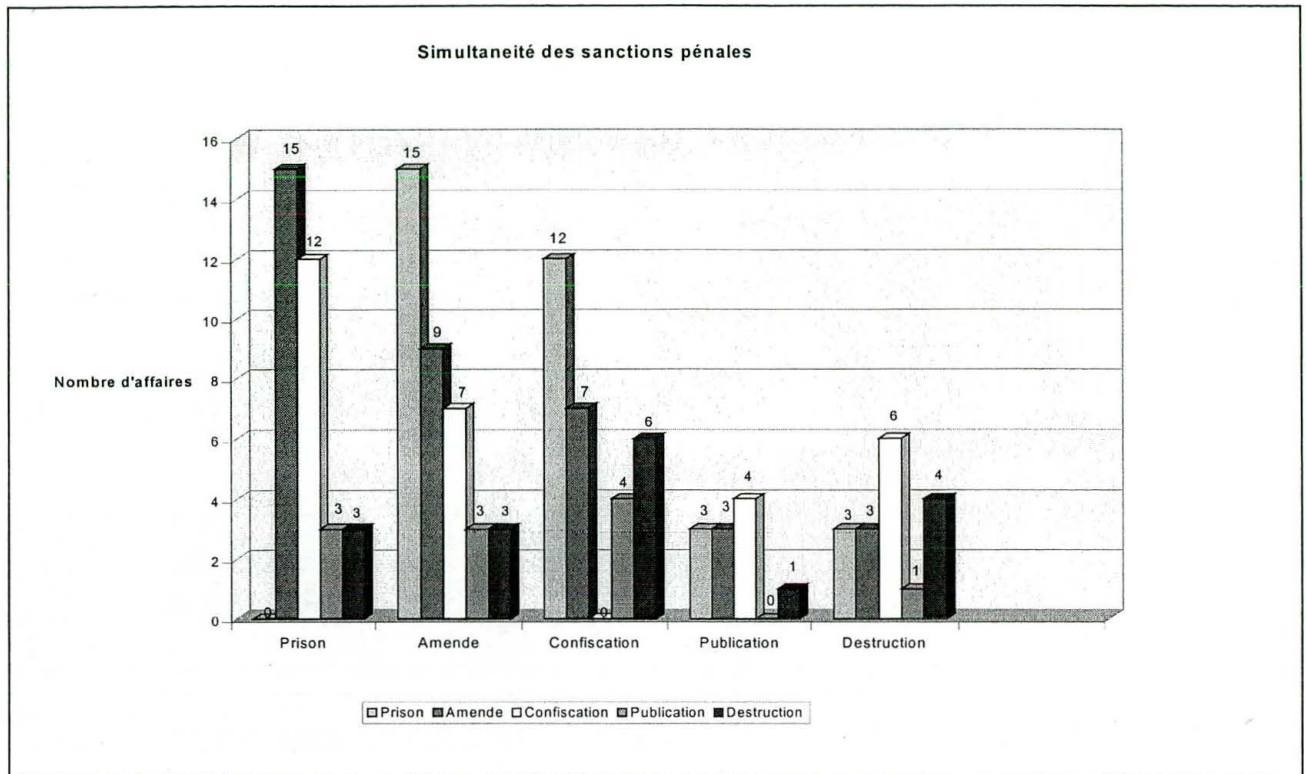
Tous les jugements sanctionnés par la destruction des marchandises sont également soumis à la confiscation.

La sanction de publication n'est jamais prononcée seule. Elle est accompagnée aussi fréquemment des sanctions de confiscation, amende et emprisonnement.

³² Indication de lecture du tableau : Aucune affaire n'a été sanctionnée uniquement par une peine de prison. Quinze affaires ont été sanctionnées par une peine de prison et une amende.

Dans 60 % des affaires où la confiscation est prononcée (12 sur 19), elle est prononcée simultanément avec une peine de prison. L'amende est prononcée en même temps que la confiscation dans 35 % des dossiers.

La sanction d'amende est prononcée seule dans 9 dossiers. Dans 55 % des affaires où une amende est prononcée, aucune peine de prison n'est demandée.



3. Les sanctions douanières

Les douanes n'étant parties civiles que dans deux affaires, les sanctions douanières n'étaient applicables que pour ces deux dossiers. Dans ces deux cas, la contrefaçon a été reconnue.

3.1. L'amende douanière

Dans les deux dossiers où des sanctions douanières étaient applicables, des amendes douanières ont été prononcées, pour des montants de 300 800 F³³ et 4 680 F³⁴. Les motifs retenus étaient l'importation, deux fois, ainsi que la vente, la détention et l'imitation.

³³ Dossier n°97/25901538

³⁴ Dossier n°98/03501474

3.2. Les autres sanctions

La contrainte par corps et l'attribution des marchandises aux douanes étaient non applicables dans les deux affaires où les douanes étaient présentes. Ces sanctions n'ont donc jamais été prononcées.

4. Conclusion sur les sanctions

Dans les affaires concernant la marque et la propriété littéraire et artistique, des dommages et intérêts sont prononcés dans 90 % des dossiers où des sanctions civiles sont applicables.

Aucune des trois affaires concernant les dessins et modèles n'a été sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

Des amendes ont été prononcées dans tous les litiges portant sur la propriété littéraire et artistique et les dessins et modèles. Cette sanction est appliquée dans 90 % des affaires de marque.

		Marque			PLA			D&M		
		Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires	Nombre d'affaires		Pourcentage d'affaires
		sanctionnées	sanctionnables		sanctionnées	sanctionnables		sanctionnées	sanctionnables	
Sanctions civiles	Dommages et intérêts	15	17	89%	11	12	92%	3	3	100%
	Interdiction	-	17	ns	-	12	ns	-	3	ns
	Confiscation	6	17	35%	2	12	17%	1	3	33%
	Publication	4	17	24%	3	12	25%	1	3	33%
Sanctions pénales	Emprisonnement	8	18	44%	8	14	57%	-	3	ns
	Amende	16	18	89%	14	14	100%	3	3	100%
	Confiscation à titre public	9	18	50%	9	14	64%	1	3	33%
	Publication à titre public	4	18	22%	2	14	14%	-	3	ns
	Destruction	5	18	28%	-	14	ns	1	3	33%
	Fermeture d'établissement	-	18	ns	-	14	ns	-	3	ns
	Interdiction d'exercer	-	18	ns	-	14	ns	-	3	ns
	Inéligibilité	-	18	ns	-	14	ns	-	3	ns
Sanctions douanières	Amende douanière	2	2	100%	-	-	ns	-	-	ns
	Contrainte par corps	-	-	ns	-	-	ns	-	-	ns
	Attribution des marchandises aux douanes	-	-	ns	-	-	ns	-	-	ns

III – Les délais

Les délais de procédure sont connus dans 35 dossiers sur les 48 traités. Cette troisième partie se propose donc de mettre en évidence certains déterminants aux délais, aussi bien au niveau de la nature de l'affaire que des sanctions prononcées.

Toute cette partie entend par délai la différence entre date d'audience et date de jugement. Le délai réel sera donc toujours supérieur de 2 mois environ.

1. Délais et reconnaissance de la contrefaçon

Tableau 61 : Durée de la procédure et reconnaissance de la contrefaçon

	Délai moyen	Nombre d'affaires
Contrefaçon reconnue	112	27
Contrefaçon non reconnue	203	8
Total		35

La durée de la procédure semble être plus élevée dans les litiges où la contrefaçon n'est pas reconnue.

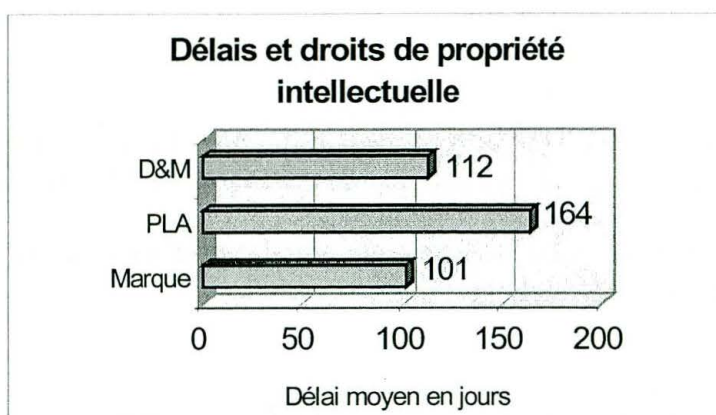
2. Délais et droits de propriété intellectuelle mis en cause

Le droit de propriété intellectuelle mis en cause influence les délais de procédure. Les affaires portant sur le droit de la marque sont jugées assez rapidement. Les litiges concernant la propriété littéraire et artistique sont ceux pour lesquels le délai est le plus important.

Tableau 62 : Délais et droits de propriété intellectuelle (en jours)

	Droit de propriété intellectuelle		
	Marque	PLA	D&M
Minimum	21	14	21
25 %	40	84	
50 %	119	168	
75 %	131,25	231	
Maximum	225	399	231
Moyenne	101	164	112
Nombre d'affaires	14	17	4

Source IRPI 1999



La durée de la procédure est plus importante dans les litiges portant sur la propriété littéraire et artistique : 5 mois et demi en moyenne. Les dossiers où les dessins et modèles sont mis en cause sont jugés dans une période de 4 mois. Toutefois, ce droit de propriété intellectuelle n'apparaît que dans 4 affaires, aussi, cette moyenne n'est pas significative. Les dossiers concernant un problème de marque sont ceux jugés le plus rapidement : 3 mois en moyenne.

3. Délais et motifs de contrefaçon invoqués

Tableau 63 : Délais et motifs de contrefaçon invoqués (en moyenne)

	Nombre d'affaires		Délai moyen
	Total	où le délai est connu	
Reproduction	27	20	114
Vente	23	16	131
Détention	9	4	130
Diffusion	8	6	115
Importation	8	8	157
Edition	6	4	80
Représentation	5	4	126
Imitation	4	3	40
Usage	4	3	103
Offre de produits ou de service	1	1	28
Apposition d'une marque contrefaite	1	1	119

Source IRPI 1999

Dans les 8 dossiers où le motif d'importation était invoqué, le jugement a été rendu en moyenne 157 jours après le début de la procédure.

4. Délais et intervention de parties étrangères

L'information quant au nombre de parties étrangères est disponible simultanément au délai dans 12 dossiers seulement. Il ne semble pas exister de lien entre le nombre de parties étrangères et la durée de la procédure.

5. Délais, nombre de prévenus, nombre de parties civiles

Les litiges où plus de trois personnes sont prévenues sont jugés dans un délai plus important.
--

Tableau 64 : Durée de la procédure et nombre de prévenus

Nombre de prévenus	Nombre d'affaires	Délai moyen
1	14	110
2	11	110
3	4	145
4	2	290
5	1	119
6	2	224
Total	34	

Dans les 34 affaires où le délai est connu simultanément au nombre de prévenus, il n'existe pas de relation linéaire entre le nombre de prévenus et la durée de la procédure.

Toutefois, il semble qu'au delà de trois prévenus, le délai moyen soit plus élevé.

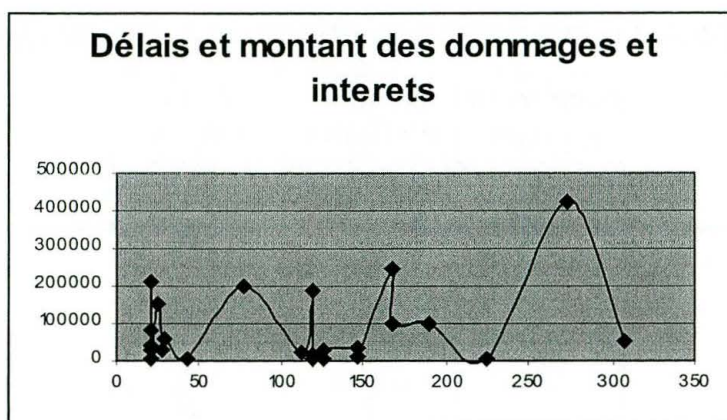
Il ne semble exister aucune relation entre le nombre de parties civiles et la durée de la procédure.

6. Délais et sanctions

6.1. Délais et sanctions civiles

a) Dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été obtenus dans toutes les affaires où ils étaient demandés. Il est donc impossible de mettre en évidence une relation entre la durée de la procédure et la décision du juge de prononcer, ou non, des dommages et intérêts. Le montant des dommages et intérêts semble toutefois plus élevé dans les litiges aux délais les plus longs.

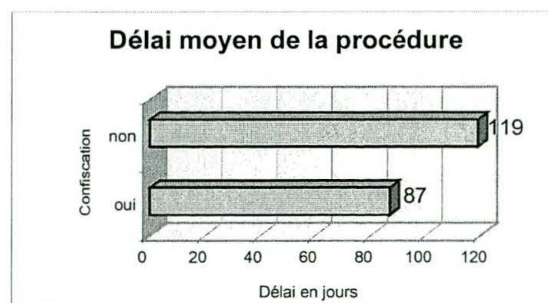


b) Confiscation

Tableau 65 : Délai et confiscation

		Confiscation	
		oui	non
Nombre d'affaires	Total	9	26
	Délai connu	6	21
Délai moyen (en jours)		87	119

Source IRPI 1999



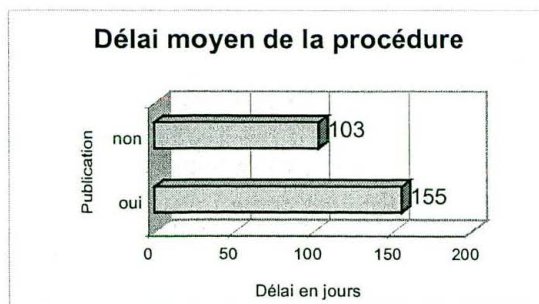
Dans les 6 affaires où la sanction de confiscation a été prononcée et pour lesquelles le délai est connu, la durée moyenne de la procédure est de 87 jours. Toutefois, le faible nombre de données à partir desquelles cette moyenne est calculée ne permet pas d'affirmer que les affaires sanctionnées par la confiscation des marchandises sont traitées plus rapidement.

c) Publication

Tableau 66 : Délai et publication

		Publication	
		oui	non
Nombre d'affaires	Total	8	27
	Délai connu	5	22
Délai moyen (en jours)		155	103

Source IRPI 1999



Dans les 5 affaires sanctionnées par une peine de publication et pour lesquelles le délai est connu, la durée moyenne de la procédure est de 155 jours. Toutefois, le faible nombre de données disponibles ne permet pas d'affirmer que le délai est significativement plus important pour ces jugements.

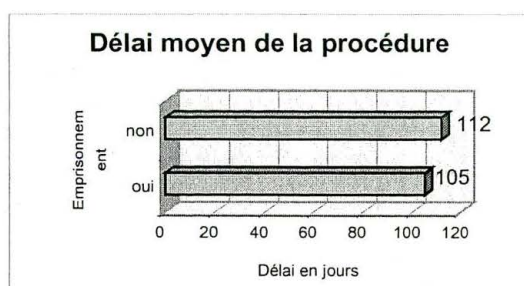
6.2. Délais et sanctions pénales

a) Emprisonnement

Tableau 67 : Délai et sanction d'emprisonnement

		Prison	
		oui	non
Nombre d'affaires	Total	16	14
	Délai connu	10	13
Délai moyen (en jours)		105	112

Source IRPI 1999



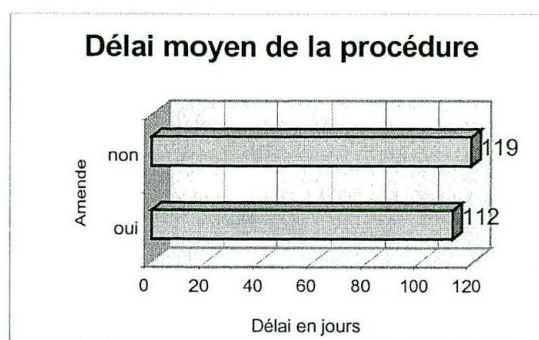
Dans les affaires sanctionnées par une peine de prison et pour lesquelles le délai est connu, la durée moyenne de la procédure est de 105 jours. Dans les dossiers où cette peine n'est pas prononcée, elle est de 112 jours. Il n'existe donc pas de différence de délai selon qu'une peine d'emprisonnement est prononcée ou non.

b) Amende

Tableau 68 : Délai et amende

		Amende	
		oui	non
Nombre d'affaires	Total	33	2
	Délai connu	26	1
Délai moyen (en jours)		112	119

Source IRPI 1999



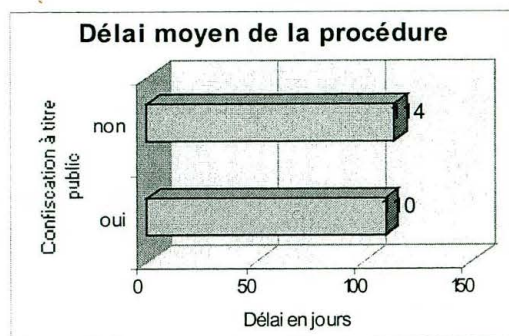
Pour une seule des deux affaires non sanctionnées par une amende, la durée de la procédure est connue. Il est donc impossible d'établir une distinction au niveau du délai entre les dossiers où l'amende est prononcée et ceux où elle ne l'est pas. Dans les litiges sanctionnés par une amende, la durée moyenne de la procédure est de 112 jours.

c) Confiscation au titre de l'action publique

Tableau 69 : Délai et confiscation au titre de l'action publique

		Confiscation	
		Oui	non
Nombre d'affaires	Total	19	16
	Délai connu	14	13
Délai moyen (en jours)		110	114

Source IRPI 1999



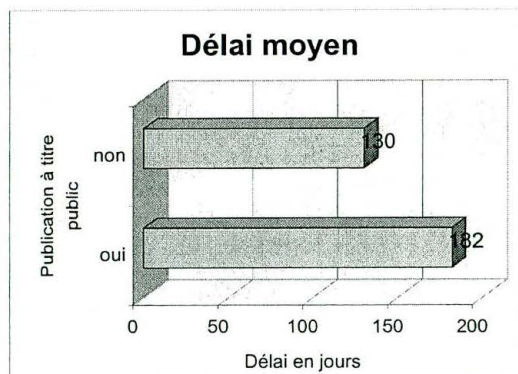
Que la confiscation au titre de l'action publique soit prononcée ou non, la durée de la procédure, quand elle est connue, est la même : 4 mois.

d) Publication au titre de l'action publique

Tableau 70 : Délai et publication au titre de l'action publique

		Publication	
		Oui	non
Nombre d'affaires	Total	6	29
	Délai connu	4	21
Délai moyen (en jours)		182	130

Source IRPI 1999



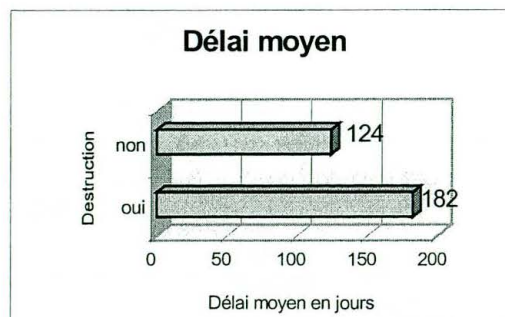
Dans les 4 affaires sanctionnées par la confiscation au titre de l'action publique, pour lesquelles le délai est connu, celui-ci est en moyenne de 182 jours, alors que le délai moyen est de 130 jours quand la publication n'est pas prononcée.

e) Destruction

Tableau 71 : Délai et sanction de destruction

		Destruction	
		Oui	non
Nombre d'affaires	Total	6	29
	Délai connu	4	23
Délai moyen		182	124

Source IRPI 1999



Pour 4 affaires seulement où la destruction est prononcée, la durée de la procédure est connue.

6.3. Délais et sanctions douanières

La seule sanction douanière prononcée est l'amende douanière. Cette sanction a été prononcée dans deux affaires pour lesquelles le délai était respectivement de 21 jours et 147 jours.

7. Conclusion sur les délais

Le délai moyen dans les 35 affaires pour lesquelles ce renseignement est disponible, est de 4 mois et demi. Il faut toutefois tenir compte des deux mois supplémentaire entre la date d'assignation et la date d'audience, ce qui porte ce délai à 6 mois et demi.

Le jugement du tribunal correctionnel est donc rendu, en moyenne, assez rapidement après le début de la procédure.

Peu de facteurs semblent influencer le délai : il est plus important dans les litiges où la contrefaçon a été reconnue, lorsque la propriété littéraire et artistique est mise en cause, ou lorsqu'il y a plus de 3 prévenus. Le montant des dommages et intérêts est plus élevé quand le délai est plus long.

ANNEXE 4 : Appel – PENAL

*Etude des arrêts rendus
par la 13^{ème} chambre
de la Cour d'appel de Paris
en matière de contrefaçon en 1998*

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<i>I – Présentation des affaires touchant à un problème de contrefaçon</i>	4.06
<i>1. Le droit de propriété intellectuelle concerné et les motifs</i>	4.06
1.1. <i>Les marques</i>	4.07
1.2. <i>La propriété littéraire et artistique</i>	4.09
1.3. <i>Les dessins et modèles</i>	4.09
1.4. <i>Les motifs de contrefaçon invoqués</i>	4.10
a) <i>Les différents motifs de contrefaçon</i>	4.10
b) <i>Les principaux motifs de contrefaçon invoqués</i>	4.10
<i>2. Les tribunaux d'origine de l'appel</i>	4.13
2.1. <i>La répartition géographique des tribunaux de première instance</i>	4.13
2.2. <i>Le tribunal de première instance de Bobigny</i>	4.14
2.3. <i>Le tribunal de première instance de Paris</i>	4.15
2.4. <i>Les autres tribunaux de première instance</i>	4.16
<i>3. Les parties en cause</i>	4.17
3.1. <i>Les douanes</i>	4.17
3.2. <i>Le ministère public</i>	4.18
3.3. <i>L'action conjointe des douanes et du ministère public</i>	4.18
3.4. <i>Les affaires où ni la douane ni le ministère ne sont présents</i>	4.19
3.5. <i>La nationalité des parties</i>	4.20
3.6. <i>Les parties privées</i>	4.20
<i>4. Délai de formation de l'appel et durée de la procédure</i>	4.23
4.1. <i>Le délai entre le jugement de première instance et la formation de l'appel</i>	4.23
a) <i>Appelant et délai de formation de l'appel</i>	4.24
b) <i>Tribunal de première instance et délai de formation de l'appel</i>	4.25
4.2. <i>La durée de la procédure d'appel</i>	4.25
<i>5. L'appréciation de la contrefaçon</i>	4.26
5.1. <i>La reconnaissance de la contrefaçon</i>	4.27
5.2. <i>L'évolution des sanctions entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel</i>	4.27
5.3. <i>Les droits de propriété intellectuelle mis en cause</i>	4.28
5.4. <i>Les cas où la contrefaçon n'est pas reconnue en appel</i>	4.29
<i>II – Les sanctions</i>	4.30
<i>1. Les sanctions civiles</i>	4.30
1.1. <i>Les dommages et intérêts</i>	4.31
a) <i>Montant des dommages et intérêts obtenus en appel</i>	4.32
b) <i>Evolution des dommages et intérêts</i>	4.32
c) <i>Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon retenus</i>	4.35
d) <i>Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle</i>	4.36

1.2. Les sanctions civiles accessoires	4.38
a) La publication	4.38
b) La confiscation	4.40
2. Les sanctions pénales	4.41
2.1. La fréquence des différentes sanctions pénales	4.41
2.2. Les différentes sanctions pénales	4.43
a) L'emprisonnement	4.43
b) L'amende	4.45
3. Les sanctions douanières	4.48
3.1. La fréquence des différentes sanctions douanières	4.48
3.2. Les différentes sanctions douanières	4.49
a) L'amende douanière	4.49
b) La contrainte par corps	4.51
c) L'attribution des marchandises aux douanes	4.52
4. Conclusion sur les sanctions	4.52
III – Les délais de jugement entre première et seconde instance	4.54
0. Rappels	4.54
1. La durée de la procédure et les délais de formation de l'appel	4.55
2. Facteurs explicatifs de la durée de la procédure	4.55
2.1. Délais et droits de propriété intellectuelle	4.56
2.2. Délais et motif de la contrefaçon	4.56
2.3. Délais et nombre d'appelants	4.58
2.4. Délais, intervention des douanes, du ministère public et implication des parties d'origine étrangère	4.58
3. Sanctions et durée de la procédure d'appel	4.59
3.1. Les sanctions civiles	4.59
3.2. Les sanctions pénales	4.59
3.3. Les sanctions douanières	4.60
4. Conclusion sur les délais	4.61
Annexes :	
Annexe 1 : Schéma récapitulatif : les arrêts de la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris en matière de contrefaçon en 1998	4.62
Annexe 2 : Les déterminants des délais et des sanctions dans les arrêts rendus par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris en matière de contrefaçon en 1998	4.63
Annexe 3 : La durée de procédure	4.64

Pendant l'année 1998, la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris a rendu 1 115 arrêts (chiffre fourni par le greffe). Cette étude aura pour base de départ les 49 arrêts qui concernaient un litige de propriété intellectuelle, soit environ 4 % des arrêts rendus par cette chambre.

Ces arrêts ne sont pas répartis de façon uniforme tout au long de l'année : aucun arrêt n'est rendu pendant les mois de juillet et août en raison de vacances judiciaires, cette période étant précédée aux mois de mai et juin, et suivie en octobre, d'une hausse relative au nombre d'arrêts.

Tableau 1 : La répartition des arrêts dans l'année



Mois de l'arrêt	Nombre d'arrêts
Janvier	2
Février	5
Mars	3
Avril	2
Mai	12
Juin	7
Juillet	0
Août	0
Septembre	3
Octobre	7
Novembre	5
Décembre	3
Total annuel	49

Source : IRPI 1999

Parmi ces 49 affaires, 5 concernaient des droits de PI mais sans qu'il s'agisse d'un problème de contrefaçon :

- 4 affaires de propriété littéraire et artistique dont
 - 3 problèmes de rémunération pour copie privée
 - 1 problème de chronologie des médias¹
- 1 affaire de marque avec
 - 1 problème de déchéance de marque

44 affaires concernaient un problème de contrefaçon. Pour l'une de ces 44 affaires, l'appel étant tardif la procédure n'a pas eu lieu. La contrefaçon est le seul problème juridique soulevé dans 41 cas, et il est associé à un ou deux autres problèmes dans les 2 cas restants. La contrefaçon s'associe une fois à la concurrence déloyale² et une fois aux deux problèmes de rémunération pour copie privée et de chronologie des médias³.

¹ Les dates de diffusion d'une œuvre sur différents supports sont fixés par arrêtés. Si ces délais ne sont pas respectés, on parle de problème de chronologie des médias.

² Dans une affaire de dessin et modèle, n° 96/03361

³ Dans une affaire de propriété littéraire et artistique, n°97/05934

Cette étude aura pour objet les 43 arrêts, portant sur la contrefaçon, rendus par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris. Dans un premier temps, l'analyse statistique de ces affaires permettra de connaître la nature des dossiers de contrefaçon soumis à la Cour (I). Ces résultats préalables seront nécessaires à l'étude des déterminants des sanctions prononcées dans les 36 affaires où la contrefaçon a été reconnue (II), et des délais entre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel dans les 42 affaires pour lesquelles l'information existe (III).

I – Présentation des affaires touchant à un problème de contrefaçon

Cette première partie présente les caractéristiques des 43 arrêts rendus en matière de contrefaçon. Afin d'en dresser un tableau précis, l'analyse portera sur les droits de propriété intellectuelle concernés (1), les tribunaux d'origine de l'appel (2), les parties en cause (3), les délais de formation de l'appel et la durée de la procédure (4) et enfin l'appréciation de la contrefaçon (5).

1. Le droit de propriété intellectuelle concerné et les motifs

Tous les droits de propriété intellectuelle ne sont pas concernés de façon similaire par les procédures d'appel au pénal. Trois tendances principales se dégagent :

- L'atteinte simultanée à plusieurs droits de propriété intellectuelle est faible : 6 cas sur les 43 affaires de contrefaçon, soit 14 % seulement.
- Le brevet est presque absent puisqu'il n'est mis en cause qu'une fois, et il est alors associé à un problème de droit des marques.
- Les problèmes de droit des marques sont largement prédominants. 30 affaires soit plus de 60 % des cas étudiés.

Dans les 43 affaires étudiées, un ou plusieurs droits de propriété industrielle sont concernés.

37 affaires ne font référence qu'à un seul droit :

- 24 concernent le droit de la marque,
- 9 la propriété littéraire et artistique (PLA),
- 4 les dessins et modèles (D&M).

Dans 6 affaires, 2 droits différents sont impliqués:

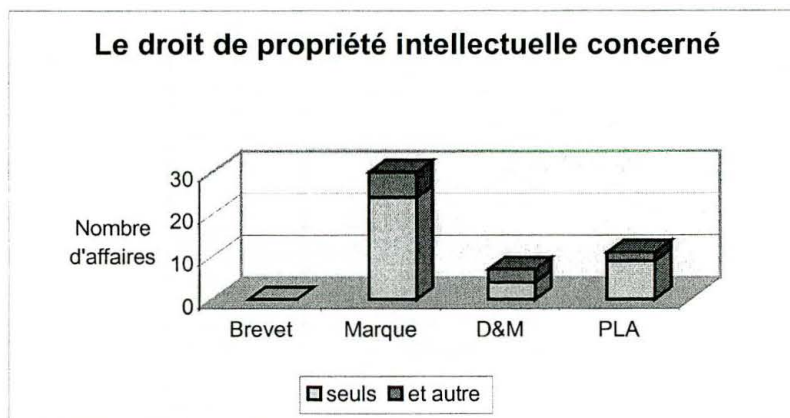
- 3 cas concernent les marques et les dessins et modèles,
- 2 concernent les marques et la PLA,
- 1 seul concerne les marques et le brevet.

Au total, 30 affaires sont liées à un problème de marque, 12 à un problème de PLA, 7 à un problème de dessins et modèles et 1 seule à un problème de brevet.

Tableau 2⁴ : Le droit de propriété intellectuelle concerné

	Brevet	Marque	D&M	PLA	Total
Brevet	0	1	0	0	1
Marque	1	24	3	2	30
D&M	0	3	4	0	7
PLA	0	2	0	9	11
Total	1	30	7	11	49 ⁵

Source : IRPI 1999



1.1. Les marques

Dans certains arrêts (11 sur 30 concernant les marques), plusieurs marques sont contrefaites simultanément. Ce phénomène s'explique par deux raisons : certains titulaires de marques se regroupent afin de porter plainte dans les affaires de contrefaçon ; de plus, lorsque le procès fait suite à une saisie en douane, plusieurs marques contrefaites sont parfois découvertes simultanément.

La contrefaçon de marques porte surtout sur les produits de l'horlogerie ou les produits de luxe (38 %) et les vêtements (44 %). Liée à la mode du sportswear, la contrefaçon de vêtements de sport est un phénomène important : 68 % des marques d'habillement contrefaites sont des marques de vêtements de sport.

Le droit de la marque est impliqué dans 30 affaires. Dans 11 d'entre elles, plusieurs marques sont contrefaites simultanément, soit dans 37 % des cas. 50 marques sont contrefaites au total : 22 sont des marques de vêtements de sport, 19 des marques d'horlogerie ou de produits de luxe, 9 appartiennent à divers secteurs⁶. Dans un arrêt sur les 30 concernant le droit de la marque, le nom de la marque contrefaite est inconnu⁷.

⁴ Indications de lecture du tableau, première ligne, deux première colonnes : Aucune affaire ne concernait un problème de brevet uniquement. Une affaire concernait un problème de marque et de brevet simultanément.

⁵ Dans 6 affaires, deux droits différents sont invoqués.

⁶ Berreta, Dragon Ball, Dragon Ball Z, Disney, France Telecom, logo coupe du monde, Nintendo, Rotosarcle.

⁷ Dossier n°97 /05444

Tableau 3 : Les marques de vêtements contrefaites

Vêtements de sport	
Adidas	6
Lacoste	2
Nike	3
Paris-Saint-Germain	1
Reebok	3
Total vêtements de sport	15
Chantal Thomas	1
Eden Park	1
Hélène et les garçons	1
Hugo Boss	1
Pierre cardin	1
Ralph Lauren	3
Total vêtements	23
Nombre total d'affaires	29
Nombre de marques contrefaites	50

Source : IRPI 1999

44 % des marques contrefaites sont des marques de vêtements. 15 marques de vêtements de sport sont contrefaites dans 30 affaires.

Tableau 4 : La contrefaçon d'horlogerie, d'accessoires et de produits de luxe

Marque	
Bic	1
Cartier	4
Chanel	3
Citizen	1
Dior	1
Harley Davidson	1
Kenzo	1
Rado	1
Rolex	2
Seiko	1
Vuitton	2
Total	18
Nombre total d'affaires	29
Nombre de marques contrefaites	50

Source : IRPI 1999

38 % des marques contrefaites sont des marques d'horlogerie et de produits de luxe. Cartier, pour les marques de produit de luxe, et Adidas pour les marques de vêtements, sont les deux marques les plus contrefaites dans les 43 arrêts étudiés ici. Toutefois, d'autres sont également fréquemment citées dans les litiges de contrefaçon, comme Nike, Reebok ou Chanel. Il serait intéressant de rapprocher ici la hiérarchie des marques les plus souvent contrefaites avec la hiérarchisation de leurs parts de marché. Mais, d'autres pistes restent à explorer afin d'expliquer la fréquence d'apparition de ces marques dans les affaires de contrefaçon : la politique de défense de l'entreprise concernée, la valeur spécifique induite par l'apposition de la marque sur le produit.

1.2. La propriété littéraire et artistique

Ce droit de propriété intellectuelle est mis en cause dans 11 arrêts. Ces affaires concernent principalement des vidéocassettes, des logiciels ou des photographies.

Tableau 5 : Propriété littéraire et artistique et produits contrefaits

Produits contrefaits	Nombre d'arrêts
Photographies	2
Vidéocassettes	4
Logiciels	2
Autres	3
Total	11

Source : IRPI 1999

Les produits classés dans la catégorie « Autres » sont : des CD-Roms, des lampes ainsi qu'un produit dont la nature n'était pas indiquée⁸.

1.3. Les dessins et modèles

Ce droit de propriété intellectuelle est mis en cause dans 7 arrêts. Ces affaires concernent dans leur quasi totalité des modèles de vêtements ou des montres et accessoires.

Tableau 6 : Dessins et modèles et produits contrefaits

Modèles de vêtements	3
Montres et accessoires	3
Autre ⁹	1
Total	7

Source : IRPI 1999

⁸ Dossier n°97/05444

⁹ Dossier n°97/06343, litige portant sur un modèle de balai

1.4. Les motifs de contrefaçon invoqués

Les actes de contrefaçon sont énoncés dans le jugement. Toutefois, la terminologie n'étant pas uniforme dans ce domaine, plusieurs termes semblent parfois employés pour décrire une même situation. Dans le cadre de cette étude, nous avons retenu une appellation pour chaque catégorie. Imitation et reproduction sont considérées comme deux motifs distincts, et entendus dans leurs définitions stricto sensu¹⁰.

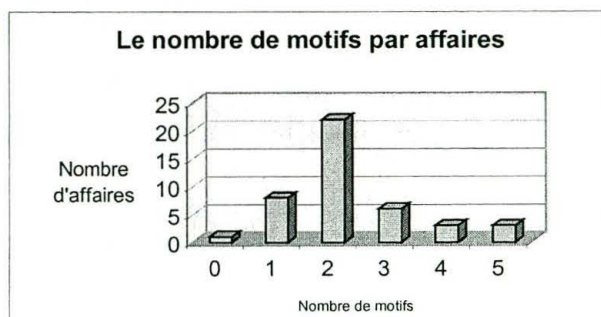
Dans les 43 arrêts analysés, les affaires présentant plusieurs motifs de contrefaçon sont largement majoritaires (79 % des cas). Dans 51 % des cas, ces motifs sont au nombre de deux. Reproduction, détention, importation, et vente sont les plus souvent énoncés. Les seuls motifs qui ne sont jamais retenus seuls sont l'usage et l'imitation.

a) Les différents motifs de contrefaçon

Tableau 7 : Le nombre de motifs

Nombre de motifs	Nombre d'affaires
0	1
1	8
2	22
3	6
4	3
5	3
Total	43

Source : IRPI 1999



Parmi les 43 affaires de contrefaçon, 8 ont un seul motif de contrefaçon : 4 l'importation, 2 la détention, 2 la reproduction. Dans 35 affaires, soit 79 % des cas, plusieurs motifs sont retenus. Les affaires ayant deux motifs de contrefaçon sont les plus fréquentes : 51 % des cas. L'usage ou l'imitation ne sont jamais retenus seuls, ils sont toujours associés à au moins un autre motif. Dans une affaire, les motifs de contrefaçon invoqués sont inconnus¹¹.

¹⁰ La reproduction est en effet une copie à l'identique alors que l'imitation comporte des différences par rapport à l'original.

¹¹ Dossier n°97/0686

Tableau 8 : Les motifs de contrefaçon

Motif de contrefaçon invoqué	Oui	Non	Total
Importation	19	23	42
Reproduction	18	24	42
Détention	15	27	42
Vente	12	30	42
Edition	8	34	42
Usage	5	37	42
Diffusion	5	37	42
Communication	4	38	42
Représentation	2	40	42
Imitation	1	41	42
Offre de vente	1	41	42
Droit moral	1	41	42
Location	1	41	42
Exportation	1	41	42
Recel	1	41	42

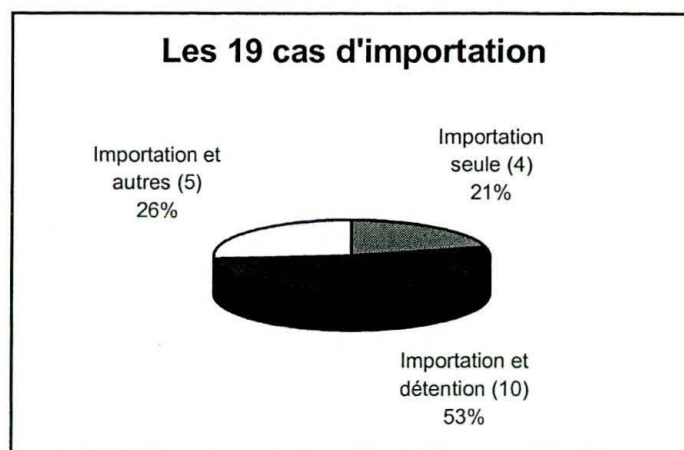
Source : IRPI 1999

b) Les principaux motifs de contrefaçon invoqués

L'importation est le motif plus fréquemment invoqué : 19 fois sur 42. La reproduction et la détention sont également très souvent invoqués (respectivement 18 et 15 fois sur 42 affaires).

L'importation

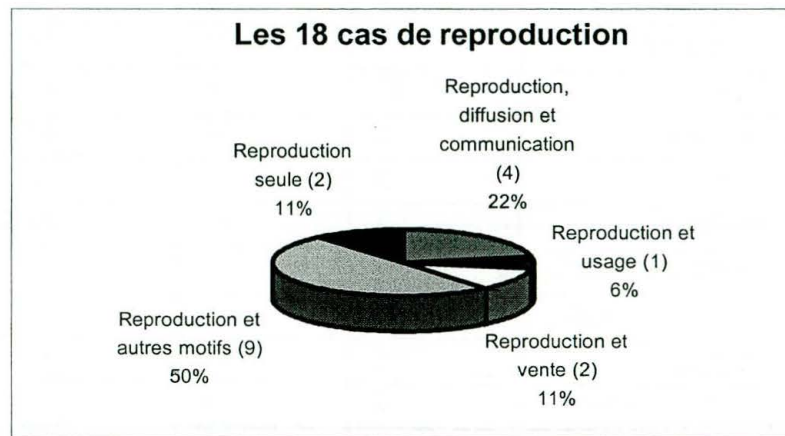
Parmi les 19 cas d'importation, la détention¹² de marchandises contrefaites était invoquée dans 10 cas. Il est significatif de relever que dans 9 affaires, le motif de détention n'est pas retenu bien que le motif d'importation soit invoqué. Ceci souligne l'absence de règle stricte dans le choix des motifs de contrefaçon.



¹² dans 2 cas, 2 autres motifs supplémentaires étaient retenus

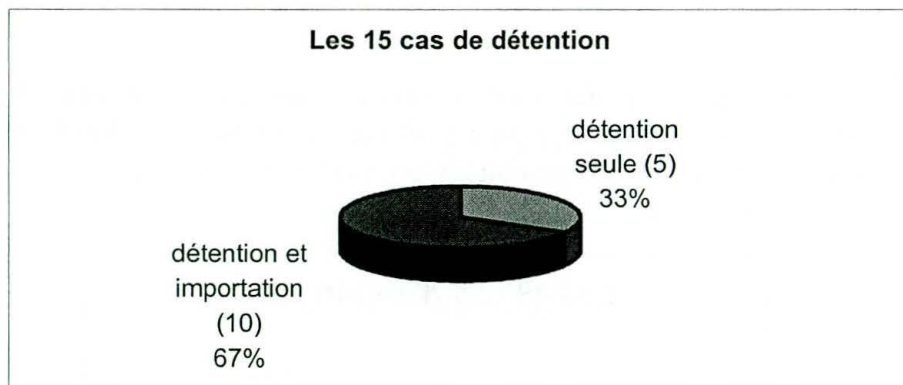
La reproduction

La reproduction n'est le seul chef d'accusation que dans 2 cas parmi les 18 arrêts où ce motif est invoqué . Elle est associée 2 fois à la vente et 1 fois à l'usage. Dans 13 affaires elle est associée à un autre motif de contrefaçon, dont 4 fois avec la diffusion et la communication.



La détention

Le motif de détention est retenu 15 fois sur les 42 affaires dont les motifs sont connus. Ce motif est cité 10 fois conjointement au motif d'importation et 5 fois seul.



2. Les tribunaux d'origine de l'appel

En raison de la présence dans sa juridiction de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, les affaires traitées par le tribunal de première instance de Bobigny sont dans 79 % des cas, liées à un problème d'importation. De plus, les affaires où le droit de la marque est enfreint, représentent 93 % des jugements rendus en première instance par le tribunal de Bobigny.

Le tribunal correctionnel de Paris juge, en première instance, un pourcentage important d'affaires dont le motif de contrefaçon est la reproduction (74 %). On notera que ce tribunal a statué sur tous les problèmes de dessins et modèles.

Les tribunaux de Créteil, Evry-Corbeil, Melun et Meaux statuent majoritairement dans des affaires où le droit de la marque est enfreint.

2.1. La répartition géographique des tribunaux de première instance

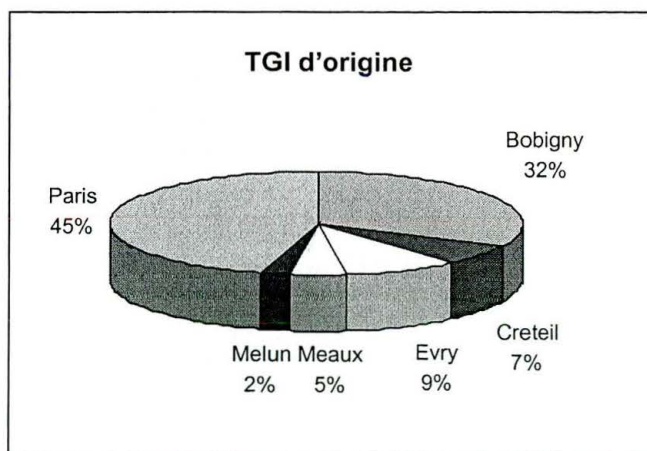
La Cour d'appel de Paris statue sur les jugements prononcés en première instance par le Tribunal de grande instance de Paris mais également par les autres tribunaux de son ressort : Auxerre, Bobigny, Créteil, Evry-Corbeil, Fontainebleau, Melun, Meaux et Sens.

En 1998, il a été fait appel des décisions rendues par seulement 6 de ces tribunaux. Paris est en tête avec 19 jugements, suivi de Bobigny avec 14 jugements. Ces chiffres ne permettent aucunement d'établir des statistiques sur la proportion des jugements qui vont en appel. Le nombre total de jugements de contrefaçon dans chacun des tribunaux est en effet inconnu, il est donc impossible de déterminer le pourcentage d'appel. De plus, l'arrêt d'appel peut être rendu une année différente de celle du jugement de première instance, or seules les données pour l'année 1998 sont disponibles pour cette étude.

Tableau 9 : TGI d'origine

Ville	Jugements
Auxerre	0
Bobigny	14
Créteil	3
Evry-Corbeil	4
Fontainebleau	0
Meaux	2
Melun	1
Paris	19
Sens	0
Total	43

Source : IRPI 1999



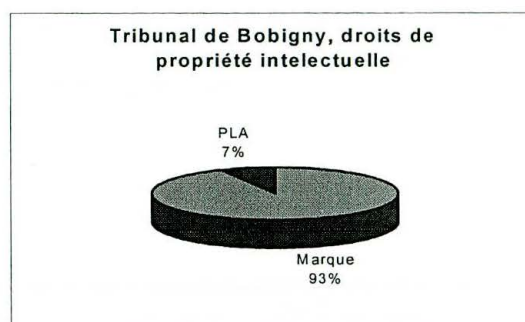
2.2. Le tribunal de première instance de Bobigny

Parmi les 43 arrêts étudiés, le tribunal de Bobigny traite une majorité des affaires dont le motif est l'importation (11 sur 19 soit 58 %) ou la détention (9 sur 15 soit 60 %), et 43 % des litiges concernant le droit de la marque.

Tableau 10 : Tribunal de Bobigny, Atteinte à des droits de propriété intellectuelle, 14 dossiers

	Nombre	Total
Marque	13	30
PLA	1	11
D&M	0	7
Brevet	0	1
Total	14	49¹³

Source : IRPI 1999



Sur les 14 affaires reconnaissant la contrefaçon, jugées en première instance par le tribunal de Bobigny, 13 concernaient un problème de droit de la marque, soit 93 %.

Le tribunal correctionnel de Bobigny n'a traité aucune affaire concernant un problème de dessins et modèles, mais 43 % des litiges sur le droit de la marque provenaient de ce tribunal en première instance.

Tableau 11 : Tribunal de Bobigny, motifs de contrefaçon

Nombre d'affaires	Reproduction	Vente	Détention	Importation
A Bobigny	1	1	9	11
Au total	18	12	15	19

Source : IRPI 1999

Les motifs d'importation (respectivement de détention) sont énoncés dans 11 (respectivement 9) des 14 affaires jugées en première instance à Bobigny.

Ce tribunal traite donc 60 % des affaires où l'un des motifs retenus est la détention, et 58 % des affaires où le motifs est l'importation.

¹³ Dans 6 affaires, deux droits différents sont invoqués.

2.3. Le tribunal de première instance de Paris

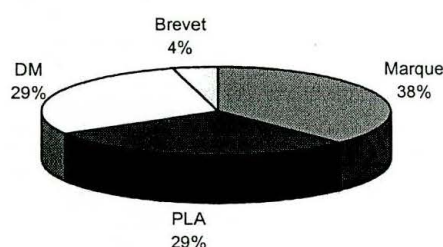
Le tribunal correctionnel de Paris a statué sur 19 affaires en première instance. Dans ces 19 affaires, 24 atteintes aux droits de PI étaient invoqués. Si le droit de la marque reste le plus souvent énoncé (38 %), les affaires traitées par le tribunal correctionnel de Paris concernent toutefois significativement moins ce droit. Tous les litiges concernant les dessins et modèles ou le brevet, sont jugés en première instance à Paris. Ce tribunal statue également en première instance sur 78 % des affaires dont le motif de contrefaçon est la reproduction.

Tableau 12 : Tribunal de Paris, Atteinte à des droits de propriété intellectuelle, 19 dossiers

	Nombre	Total
Marque	9	30
PLA	7	11
D&M	7	7
Brevet	1	1
Total	24	49¹⁴

Source : IRPI 1999

Tribunal de Paris, droits de propriété intellectuelle



Toutes les affaires concernant un problème de dessins et modèle, ainsi que celle concernant un brevet, ont été traitées par le tribunal correctionnel de Paris. Seul 30 % des litiges portant sur la marque ont été jugés en première instance par ce tribunal.

Dans les affaires jugées en première instance par le tribunal correctionnel de Paris, le droit de la marque est enfreint dans 38 % des cas. Cette valeur est significativement plus faible que le pourcentage d'arrêts où le droit de la marque est enfreint.

Tableau 13 : Tribunal de Paris, motifs de contrefaçon

Nombre d'affaires	Reproduction	Vente	Détention	Importation
A Paris	14	9	3	4
Au total	18	12	15	19

Source : IRPI 1999

Le motif de reproduction est énoncé dans 74 % des affaires jugées en première instance par le tribunal correctionnel de Paris. Les motifs d'importation et de détention sont eux quasiment absents puisqu'ils ne sont énoncés que 4 et 3 fois respectivement.

En première instance, 78 % des affaires ayant pour motif la reproduction sont jugées par le tribunal correctionnel de Paris.

¹⁴ Dans 6 affaires, deux droits différents sont invoqués.

2.4. Les autres tribunaux de première instance

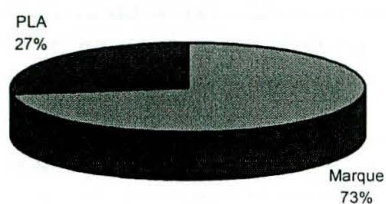
Les tribunaux de Créteil, Evry-Corbeil, Melun, et Meaux ont statué en première instance dans 10 affaires. Le droit de la marque est mis en cause dans une large majorité de ces affaires (8 sur 10).

Tableau 14 : Les autres tribunaux, Atteinte à des droits de propriété intellectuelle, 10 dossiers

	Nombre	Total
Marque	8	30
PLA	3	11
D&M	0	7
Brevet	0	1
Total	11	49¹⁵

Source : IRPI 1999

Les autres tribunaux, droits de propriété intellectuelle



27 % des litiges portant sur le droit de la marque sont traités en première instance par les tribunaux de Meaux, Melun, Evry-Corbeil, ou Créteil.

Les affaires jugées par ces tribunaux portent pour 27 % sur le droit de propriété littéraire et artistique et pour 73 % sur le droit de la marque.

Tableau 15 : les motifs de contrefaçon

Nombre d'affaires	Reproduction	Vente	Détention	Importation
Autres tribunaux ¹⁶	3	2	3	4
Au total	18	12	15	19

Source : IRPI 1999

Aucun motif de contrefaçon n'est invoqué de manière significativement plus fréquente dans les jugements rendus par ces différents tribunaux correctionnels.

¹⁵ Dans 6 affaires, deux droits différents sont invoqués.

¹⁶ Créteil, Evry-Corbeil, Melun, Meaux.

3. Les parties en cause

Les douanes ou le ministère public sont présents dans plus de trois quart des affaires. Le ministère public est à l'origine d'une grande partie des appels (60 %). La présence des douanes est moins importante, mais toujours liée à l'importation de marques contrefaites.

Dans 10 cas, ni les douanes, ni le ministère public ne sont présents. Dans ces affaires, les litiges portant sur les dessins et modèles sont plus fréquents (36 %). Le motif d'importation n'est retenu qu'une seule fois.

Dans 18 affaires, soit 37,5 %, l'une des parties est issue d'un autre pays¹⁷ que la France. Les contrefacteurs étrangers sont pour moitié européens (UE, Suisse et Yougoslavie).

3.1. Les douanes

Les douanes ont été présentes dans 13 affaires sur les 30 concernant les marques, 7 fois dans le rôle d'appelant, et 6 fois en tant qu'intimé.

Tableau 16 : La présence des douanes

Intimées	Oui	Non	Total
Appelantes			
Oui	0	7	7
Non	6	30	37
Total	6	37	43

Source : IRPI 1999

On rappellera que les douanes n'interviennent que lorsque le droit des marques est mis en cause : dans les affaires analysées, il s'agit de contrefaçon de vêtements, de montres ou de produits de luxe. 11 des 12 affaires où la douane est présente concernent la contrefaçon de plusieurs marques. Le motif d'importation est toujours invoqué, le motif de détention est retenu dans 62 % des affaires où les douanes sont présentes (8 cas sur 13)

Dans 4 des 7 affaires où les douanes sont appelantes, un autre motif est retenu en plus de l'importation. Le motif d'exportation est retenu dans un cas¹⁸. Les deux autres motifs retenus sont détention (2 cas), et imitation (1 cas).

Dans les 6 affaires où la douane est intimée, le motif de détention est toujours invoqué conjointement avec le motif d'importation. Dans une affaire seulement, d'autres motifs sont retenus : usage, vente et exportation. Il s'agit de la contrefaçon de montres Rolex et Cartier.

¹⁷ Allemagne, Algérie, Belgique, Cameroun, Cote d'Ivoire, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mauritanie, Suisse, Tunisie, Usa, Yougoslavie.

¹⁸ La marque contrefaite est Eden Park, dossier n°97/07808

3.2. Le ministère public

Le ministère public est présent dans 28 affaires sur 43 : il est appelant dans 26 affaires, intimé dans 3, appelant et intimé dans 1.

Tableau 17 : La présence du ministère public

	Intimé	Oui	Non	Total
Appelant				
Oui		1	25	26
Non		2	15	17
Total		3	40	43

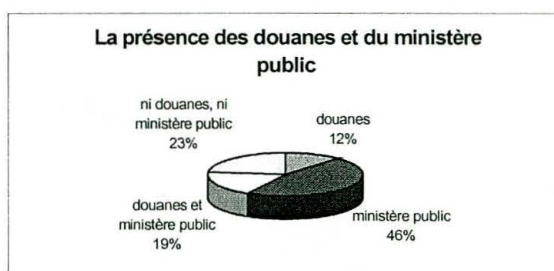
Source : IRPI 1999

3.3. L'action conjointe des douanes et du ministère public

Tableau 18 : L'action conjointe des douanes et du ministère public

		Douanes	
		Appelant	Intimé
Ministère public	Appelant	2	6
	Intimé	0	0

Source : IRPI 1999



Les douanes et le ministère public sont présents simultanément dans 8 affaires de marques. Le ministère public est toujours l'appelant.

Lorsque les douanes sont intimées, l'appel est toujours le fait du prévenu. Par trois fois, les parties civiles étaient également appelantes.

Tableau 19 : Intervention des douanes et du ministère public en première instance

	Douanes	Ministère public	Nombre d'affaires
Bobigny	9	8	14
Paris	1	13	19
Evry-Corbeil	0	4	4
Créteil	2	3	3
Melun	0	0	1
Meaux	0	2	2

Source : IRPI 1999

Dans tous les tribunaux de première instance¹⁹, les douanes ou le ministère public sont intervenus dans plusieurs affaires. Au tribunal de première instance de Bobigny, en particulier, les douanes étaient présentes dans 64 % des procès de contrefaçon.

Les douanes sont très peu présentes dans les autres tribunaux de première instance²⁰. Le ministère public, au contraire, est présent dans 68 % des affaires jugées à Paris, 57 % de celles jugées à Bobigny, et dans toutes celles jugées dans les tribunaux de Créteil, Evry-Corbeil et Meaux.

3.4. Les affaires où ni les douanes ni le ministère public ne sont présents

Dans 10 affaires, ni les douanes ni le ministère public ne sont présents. Dans une affaire, deux droits de propriété intellectuelle différents sont concernés.

Tableau 20 : absence des douanes et du ministère public droits de propriété intellectuelle

	Absence des douanes et du ministère public	Nombre total d'affaires
Marque	4	30
PLA	2	11
D&M	4	7
Brevet	1	1
Total	11	49²¹

Source : IRPI 1999



Les affaires où le droit de la marque est enfreint ne sont que 37 % lorsque les douanes et le ministère public sont absents, alors qu'elles représentent 61 % de l'ensemble des 43 affaires.

Le motif d'importation n'était retenu que dans une seule de ces 10 affaires.

¹⁹ sauf un, Melun, mais une seule affaire de contrefaçon y a été jugée

²⁰ 2 fois au tribunal de Créteil car l'aéroport d'Orly est de sa compétence géographique.

²¹ Dans 6 affaires, deux droits différents sont invoqués.

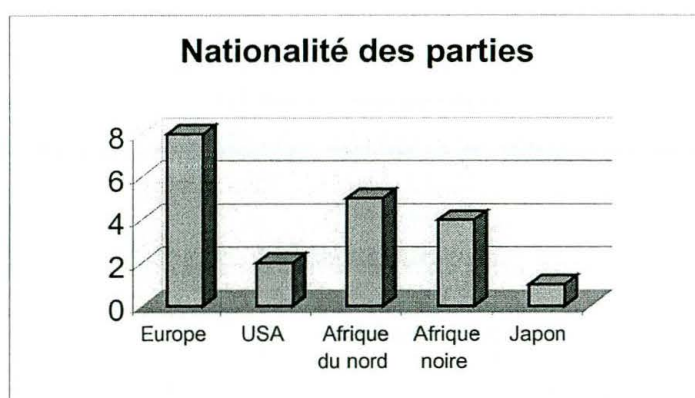
3.5. La nationalité des parties

Sur 43 affaires, 22 concernaient des étrangers et donc 21 concernaient des litiges franco-français. Dans 18 affaires, l'une des parties au moins était de nationalité étrangère. Dans 4 cas, deux des parties sont étrangères, et dans une affaire, le pays en question est inconnu²².

Tableau 21 : Nationalité des parties

Pays	Nombre
Allemagne	1
Algérie	3
Belgique	1
Cameroun	2
Cote d'Ivoire	1
Grande Bretagne	1
Italie	2
Japon	1
Mauritanie	1
USA	2
Suisse	2
Tunisie	3
Yougoslavie	1
Inconnu	1
Total	22

Source : IRPI 1999



3.6. Les parties privées

Dans la majorité des 43 affaires étudiées, on constate que les prévenus sont des personnes physiques alors que les parties civiles sont des personnes morales, en général des entreprises. Le nombre de personnes, aussi bien physiques que morales, est moins important dans les affaires où le droit de la marque est enfreint.

Dans 4 affaires seulement, aucune des parties privées n'a fait appel. Dans 39 affaires, prévenus et/ou parties civiles étaient appelants.

²² Dossier n°97/5739

Tableau 22 : Le nombre de personnes morales

Nombre de personnes morales	Nombre d'affaires
0	14
1	9
2	10
3	3
4	1
5	2
10	1
17	1
19	1
25	1
Total	43
Nombre moyen de personnes morales par affaire	3

Source : IRPI 1999

Dans 84 % des affaires, trois personnes morales au plus sont présentes. Toutefois, on observe plus fréquemment l'absence de personnes morales (14 cas soit 33 %), ou 2 personnes morales (10 cas soit 23 %). Quatre affaires²³ ont fait l'objet d'un regroupement important de personnes morales. Dans 3 de ces 4 arrêts, les produits contrefaisants sont des vidéocassettes.

Tableau 23 : Le nombre de personnes physiques

Nombre de personnes physiques	Nombre d'affaires
0	2
1	21
2	9
3	8
5	1
6	1
23	1
Total	43
Nombre moyen de personnes physiques par affaires	2

Source : IRPI 1999

²³ 2 affaires de propriété littéraire et artistique (dossiers n°97/07232 et 97/05934), une affaire de marque (dossier n°98/03720) et un litige concernant à la fois un problème de marque et de dessin et modèle (dossier n°97/06384)

Dans 49 % des affaires de contrefaçon, une seule personne physique est impliquée. Toutefois, lorsque plusieurs personnes physiques sont présentes, elles sont plus de 3 dans 7 % des cas. Dans un arrêt, 23 personnes physiques étaient regroupées²⁴.

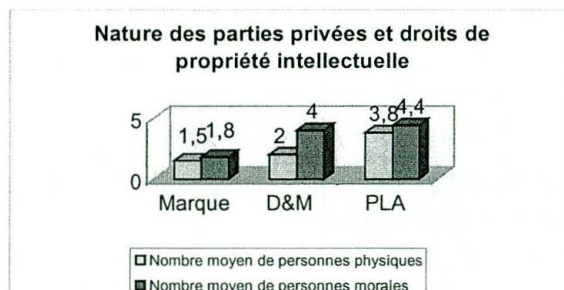
Tableau 24 : Droits de propriété intellectuelle et nombre de personnes

Nombre de personnes	Nombre d'affaires		
	Marque	D&M	PLA
1	5	0	1
2	7	1	2
3	9	2	2
4	1	1	2
5	4	2	1
plus de 5	4	1	3
Total	30	7	11

Source : IRPI 1999

Tableau 25 : Droit de propriété intellectuelle, nombre moyen de personnes physiques et morales

	Marque	D&M	PLA
Nombre moyen de personnes physiques	1,5	2	3,8
Nombre moyen de personnes morales	1,8	4	4,4
Nombre d'affaires	30	7	11



²⁴ Dossier n°97/08727 : il s'agit d'un litige portant sur la propriété littéraire et artistique. Le produit contrefaisant est un CD.

Les litiges concernant le droit de la marque impliquent un nombre de personnes, aussi bien physiques que morales, moins important que les affaires de propriété littéraire et artistique ou de dessins et modèles.

Quel que soit le droit de propriété intellectuelle enfreint, quand plusieurs personnes sont concernées, les personnes morales sont en moyenne plus nombreuses que les personnes physiques.

Tableau 26 : Répartition des personnes morales et physiques entre prévenus et parties civiles

	Prévenu	Partie civile
Personne physique	39	10
Personne morale	5	25

Source : IRPI 1999

Les personnes physiques sont dans une large majorité les prévenus, tandis que les personnes morales sont plus fréquemment parties civiles .

Dans une affaire²⁵, il y a à la fois des prévenus personnes physiques et morales. Dans 2 affaires, les parties civiles sont à la fois de personnes physiques et morales.

4. Délai de formation de l'appel et durée de la procédure

4.1. Le délai entre le jugement de première instance et la formation de l'appel

Le délai légal étant de 10 jours pour faire appel à compter du prononcé du jugement, on note que les personnes privées effectuent principalement leurs appels au bout d'une semaine. Toutefois, le ministère public peut faire appel dans un délai plus long²⁶. Les appels des affaires jugées en première instance à Paris sont généralement formulés plus tardivement.

²⁵ Dossier n° 93/032850

²⁶ Le procureur général dispose pour faire appel de 2 mois à compter du prononcé du jugement. Lorsque le jugement est rendu par défaut (accusé absent par exemple), le délai court à compter de la signification du jugement.

a) Appelant et délai de formation de l'appel

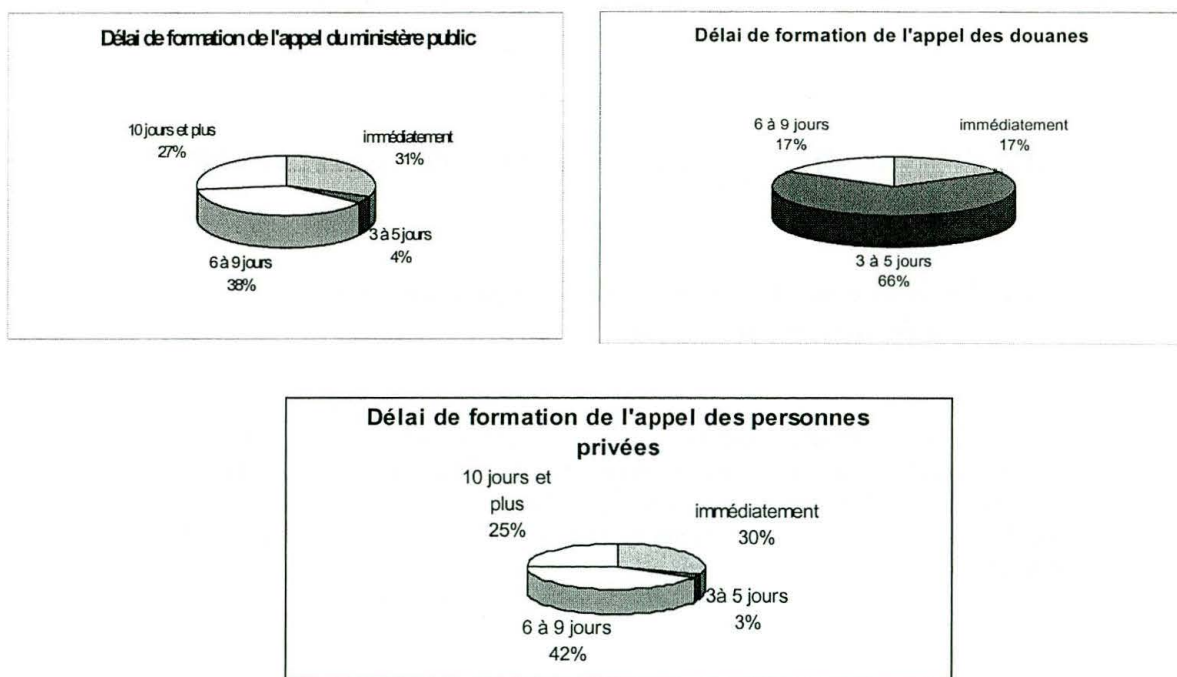
Tableau 27 : Les délais de réaction pour faire appel

	Nombre d'appel	Immédiatement	3 à 5 jours	6 à 9 jours	10 jours et plus	Total
ministère public	26	8	1	10	7	26
douanes	7	1	4	1	0	6 ²⁷
personnes privées	39	12	1	17	9	39

Source : IRPI 1999

Pour 42 des 43 affaires étudiées, la date de formation de l'appel est connue. Sur ces 42 affaires, tous les appels formés dans un délai supérieur à 10 jours sont initiés par le ministère public, les parties privés concernées ont alors formé un appel incident.

Plus d'un quart des appels du ministère public (27 %) sont effectués en dehors du temps légal de 10 jours imparti aux personnes privées. Les personnes privées effectuent majoritairement leurs appels immédiatement ou dans un délai d'une semaine (6 à 9 jours). Le temps mis par les personnes privées à faire appel n'a aucune influence significative sur la durée de la procédure par la suite.



²⁷ Plus une affaire pour laquelle la date de formation de l'appel est inconnue, dossier n°93/032850

b) Tribunal de première instance et délai de formation de l'appel

Tableau 28 : Délai moyen de formation de l'appel en fonction du tribunal de première instance

	Délai moyen de formation de l'appel	Délai moyen de formation de l'appel, hors délais supérieurs à 10 jours ²⁸
Bobigny	8	4
Paris	15	9
Créteil	21	3,5
Evry	8	8
Meaux	78,5	2
Melun	10	10

Source : IRPI 1999

Les tribunaux de Créteil, Evry, Meaux et Melun ont jugé individuellement trop peu d'affaires pour qu'un tel calcul de moyenne soit significatif. Dans ces quatre tribunaux regroupés, l'appel est en moyenne formulé 6 jours après le jugement de première instance.

Il semble donc que la formulation de l'appel soit plus tardive pour les affaires jugées en première instance par le tribunal correctionnel de Paris.

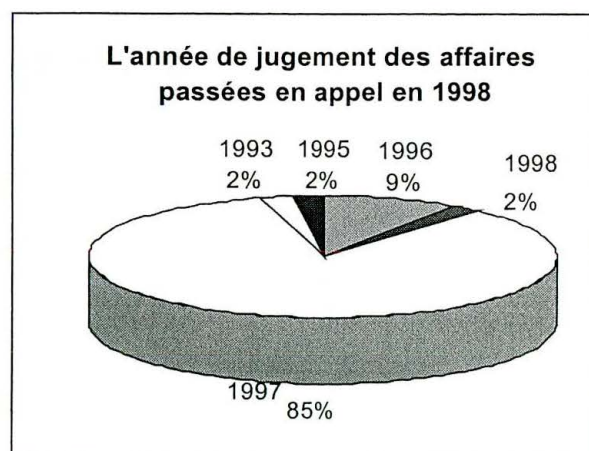
4.2. La durée de la procédure d'appel

La majorité des affaires (56 %) sont jugées en appel dans un délai d'un an à compter du jugement de première instance. Toutefois, ce délai s'étend, dans de rares cas, au delà de 2 ans.

Tableau 29 : Délai entre jugement de 1^{ère} instance et arrêt d'appel

Nombre	Nombre d'affaires
Moins de 8 mois 1/2	2
8 ½ à 10 mois	6
10 à 11 mois 1/2	12
12 mois	4
12 à 13 mois et 1/2	2
13 ½ à 15 mois	5
15 à 16 mois 1/2	4
16 ½ à 20 mois	4
Plus de 20 mois	4

Source : IRPI 1999

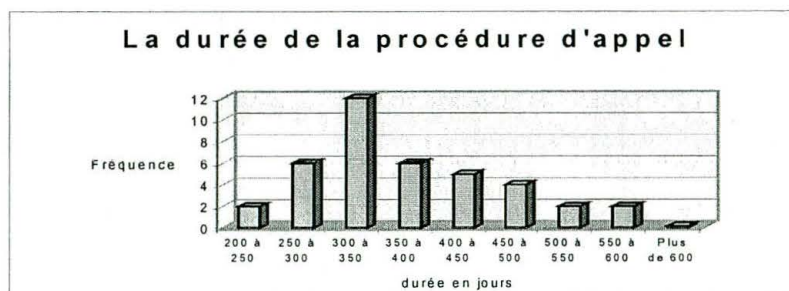


²⁸ Pour calculer ce délai, les appels pour lesquelles le délai étaient supérieur à 10 jours n'ont pas été pris en compte. Au tribunal de Meaux par exemple, deux appels ont été formulés : un au bout de 155 jours (dossier n°97/05741) et un au bout de 2 jours

85 % des arrêts rendus en 1998, ont été jugés en première instance au cours de l'année civile précédente. Seulement 2 % des affaires passent en appel la même année civile. Un an, ou moins, s'écoule entre le jugement de première instance et le jugement d'appel dans 56 % des affaires.

Tableau 30 : Délai par trimestre entre décision de 1^{ère} instance et arrêt d'appel

Durée	Nombre d'affaires
Moins de 8 mois	2
Entre 8 et 11 mois	14
Entre 11 et 14 mois	11
Entre 14 et 17 mois	8
Entre 17 et 20 mois	4
Plus de 20 mois	4
Total	43



Les affaires pour lesquelles le délai entre jugement de première instance et arrêt d'appel est supérieur à 600 jours sont une minorité²⁹ (4), mais dans ces dernières, ce délai peut monter jusqu'à plus de 5 années.

5. L'appréciation de la contrefaçon

La décision du tribunal de première instance quant à l'existence de la contrefaçon est quasiment toujours confirmée en appel. Toutefois, si la contrefaçon a été confirmée, ce qui est le cas dans 84 % des arrêts, les sanctions prononcées en appel sont différentes dans 60 % des affaires.

Si la contrefaçon est très fréquemment reconnue en appel dans les litiges portant sur la marque ou la propriété littéraire et artistique (respectivement 87 % et 91 %), elle n'est reconnue que dans un peu plus d'une affaire sur deux (57 %) dans les litiges sur les dessins et modèles.

²⁹ Dossiers n° 97/0686, 96/03361 ; 96/00544 ; 93/032850

5.1. La reconnaissance de la contrefaçon

Tableau 31 : La reconnaissance de la contrefaçon

	Décision en appel dans le même sens	Décision en appel en sens contraire	Total
Contrefaçon reconnue en 1 ^{ère} instance	36	1	37
Contrefaçon non reconnue en 1 ^{ère} instance	6	0	6
Total	42	1	43

Source : IRPI 1999

La Cour d'appel confirme quasi systématiquement la décision de première instance (42 fois sur 43). Dans un cas (concernant les marques), la Cour d'appel n'a pas reconnu la contrefaçon, alors que le tribunal correctionnel l'avait reconnue ; cette décision a fait l'objet d'une réformation totale³⁰ : la Cour a exprimé des doutes quand à la culpabilité du prévenu. Celui ci n'a donc subi aucune sanction.

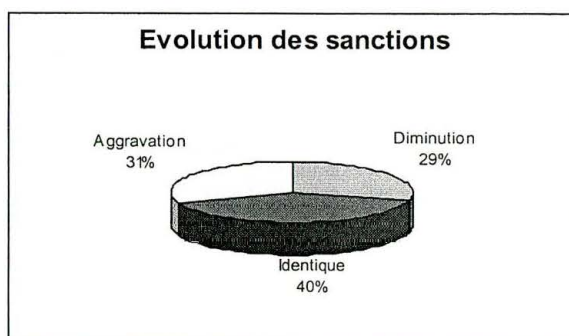
5.2. L'évolution des sanctions entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel

Lorsque la décision d'appel va dans le même sens que le jugement de première instance et que la contrefaçon est reconnue, les sanctions prononcées en première instance peuvent être modifiées.

Tableau 32 : L'évolution des sanctions

Diminution	12	29 %
Identique	17	40 %
Aggravation	13	31 %
Total	42³¹	100 %

Source : IRPI 1999



Dans 40 % des cas, la Cour d'appel confirme les sanctions prononcées en 1^{ère} instance. Dans les affaires où les sanctions évoluent, aggravation et diminution sont quasiment aussi fréquentes.

³⁰ Dossier n° 97/05741

³¹ La procédure a été jugée abusée dans un cas. Le plaignant n'était pas fondé à porter l'affaire en justice (dossier n° 97/05444)

5.3. Les droits de propriété intellectuelle mis en cause

Dans les 36 arrêts où la contrefaçon a été reconnue en appel, le droit de la marque est concerné 26 fois, les dessins et modèles 4 fois et la propriété littéraire et artistique 10 fois.

Tableau 33 : Reconnaissance de la contrefaçon et droits de propriété intellectuelle

	Nombre d'affaires où la contrefaçon a été reconnue		Total sur les 43 arrêts
	en 1 ^{ère} instance	en appel	
Marque	27	26	30
PLA	10	10	11
D&M	4	4	7
Brevet	0	0	1

Source : IRPI 1999

Quel que soit le droit de propriété intellectuelle mis en cause, la Cour d'appel confirme quasiment toujours la décision du tribunal concernant l'existence de la contrefaçon.

Ont été portées devant la juridiction d'appel des affaires qui avaient conclu à la contrefaçon (37) et des affaires où l'accusation de contrefaçon avait été rejetée (6), il en résulte que la contrefaçon est reconnue dans 87 % (26 fois sur 30) des affaires où le droit de la marque est mis en cause, et 9 fois sur 10 dans les litiges sur la propriété littéraire et artistique.

La contrefaçon n'est reconnue qu'une fois sur deux dans les litiges sur les dessins et modèles, et elle n'a pas été reconnue dans l'affaire portant sur un brevet.

Tableau 34 : La reconnaissance de la contrefaçon dans les affaires issues des différents tribunaux de 1^{ère} instance

Tribunal de 1 ^{ère} instance	Nombre d'affaires où la contrefaçon a été reconnue		Nombre d'affaires
	en 1 ^{ère} instance	en appel	
Paris	14	14	19
Bobigny	14	14	14
Evry-Corbeil	3	3	4
Créteil	3	3	3
Melun	1	1	1
Meaux	2	1	2
Total	37	36	43

Source : IRPI 1999

La seule affaire pour laquelle la Cour d'appel a infirmé la décision de première instance avait été jugée à Meaux³².

Dans toutes les affaires jugées en première instance à Bobigny, la contrefaçon a été reconnue par la Cour d'appel. Elle a également été reconnue dans 14 affaires parmi les 19 jugées à Paris en première instance (74 %). Le nombre d'affaires de contrefaçon jugées par les autres tribunaux étant peu élevé, il semble plus judicieux de regarder une statistique agrégée. Ainsi, dans 80 % des affaires jugées en première instance devant ces tribunaux, la contrefaçon a été reconnue en appel.

Globalement, lorsque la contrefaçon a été reconnue en 1^{ère} instance, il s'agit principalement de contrefaçon de marque (62 % des cas), puis de propriété littéraire et artistique (22 %) et enfin de dessins et modèles (14 %).

5.4. Le cas où la contrefaçon n'est pas reconnue en appel

La contrefaçon n'a pas été reconnue en appel dans 7 affaires.

Dans un cas concernant les marques, il y a eu réformation totale³³ par rapport au jugement de première instance car des doutes subsistaient quand à la culpabilité du prévenu. Aucune sanction n'a donc été prononcée dans cette affaire.

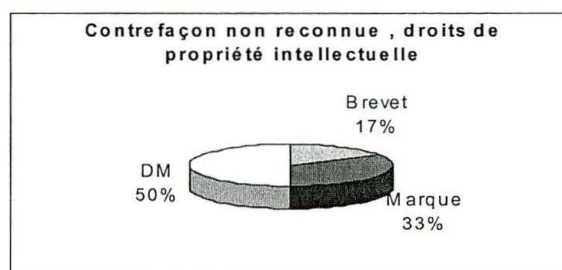
Dans 5 cas, la Cour d'appel a statué dans le même sens que le tribunal correctionnel. Les prévenus n'ayant pas été reconnu coupable de contrefaçon, ces affaires n'ont donné lieu à aucune sanction.

La procédure a été jugé abusive³⁴ dans un cas : le litige portait sur un modèle de robe de mariée. Le plaignant a été condamné, pour procédure abusive, et a été condamnée à verser une somme de 5 000 F.

Tableau 35 : Contrefaçon non reconnue en appel, droits de propriété intellectuelle

Droit de propriété intellectuelle mis en cause	Nombre de dossiers	
	Non reconnue	Reconnue
Brevet	1	0
Marque	4	26
D&M	3	4
PLA	1	10

Source : IRPI 1999



La répartition des décisions ayant fait l'objet d'un appel est la suivante : 37 jugements ont admis la contrefaçon et 6 ne l'ont pas admis.

³² Dossier n°97/05741

³³ Dossier n°97/05741

³⁴ Dossier n°97/0544

Dans les affaires qui concernent les dessins et modèles, la contrefaçon n'est reconnue en appel que dans 50 % des cas. Dans 1/5 de dossiers concernant un problème de marque la contrefaçon n'est pas reconnue dans l'arrêt d'appel.

Tableau 36 : Contrefaçon non reconnue, motifs invoqués

	Non reconnue	Toutes les affaires
Reproduction	3	18
Détention	0	15
Vente	3	12
Importation	0	19
Autres motifs	1	16

Source : IRPI 1999

Dans les 5 affaires où la contrefaçon n'a pas été reconnue, le ministère public n'était présent qu'une fois ; dans cette affaire, l'une des parties était originaire d'un pays étranger (il s'agit de la seule affaire où la contrefaçon n'était pas reconnue et où une partie étrangère était présente).

II – Les sanctions

L'objet de cette seconde partie est de déterminer les facteurs influençant les sanctions prononcées dans les 36 arrêts où la contrefaçon a été reconnue par la Cour d'appel. Ces sanctions sont de trois ordres : civiles (1), pénales (2) et douanières (3).

1. Les sanctions civiles

Dans 8 affaires parmi les 36 pour lesquelles la contrefaçon a été reconnue, il n'y avait pas de parties civiles. Des sanctions civiles n'ont donc été prononcées que dans 28 affaires.

On distinguera l'indemnisation de la contrefaçon (les dommages et intérêts), des sanctions accessoires (publication, confiscation, interdiction).

Tableau 37 : La fréquence des sanctions civiles

		Confiscation		
		oui	non	Total
Publication	oui	9	4	13
	non	6	9	15
	Total	15	13	28

Source : IRPI 1999



La sanction d'interdiction sous astreinte n'a jamais été prononcée par la Cour d'appel. Des dommages et intérêts ont été versés dans toutes les affaires où une partie civile était en cause et donc réclamait l'indemnisation de son préjudice, soit 28 fois. Le versement de dommages et intérêts est la seule sanction civile dans 32 % des affaires (9 cas), elle est assortie d'une peine de confiscation et/ou d'une peine de publication dans 1 jugement sur 2.

1.1. Les dommages et intérêts

Des dommages et intérêts ont été infligés dans tous les arrêts où la contrefaçon était reconnue. Dans 60 % des cas, le montant fixé en appel est différent de celui de première instance. Il s'agit plus souvent d'une augmentation que d'une diminution du montant ; de plus, les variations relatives à la hausse sont plus importantes que celles à la baisse. La personnalité de l'appelant influence cette évolution. Lorsque les parties civiles font appel, elles obtiennent des dommages et intérêts plus élevés dans 60 % des cas, alors que les appels des prévenus n'amènent une diminution du montant que dans 18 % des cas.

Dans 75 % des arrêts, les dommages et intérêts versés en appel sont inférieurs à 110 000 F. Ce montant est susceptible d'augmentation en présence d'un ou plusieurs des 3 facteurs suivants : les motifs d'importation ou de détention, et les problèmes de droits de la marque.

Les montants les plus importants des dommages et intérêts quand le droit de la marque est enfreint, suggère l'existence d'un phénomène de réputation : l'ampleur du dédommagement obtenu paraît avoir pour but de décourager d'autres contrefacteurs potentiels.

a) Montant des dommages et intérêts obtenus en appel

Tableau 38 : Distribution des dommages et intérêts obtenus en appel (1)

	des DI inférieurs à
10 %	3 900 F
20 %	12 000 F
30 %	15 000 F
40 %	20 000 F
50 %	30 000 F
60 %	48 000 F
70 %	78 315 F
80 %	150 000 F
90 %	390 000 F
100 %	3 000 000 F

Source : IRPI 1999

Les dommages et intérêts fixés par la Cour d'appel varient entre 0 F et 3 000 000 F, mais 90 % de ces dommages et intérêts sont d'un montant inférieur à 400 000 F.

Tableau 39 : Distribution des dommages et intérêts obtenus en appel (2)

	Nombre d'affaires
Moins de 50 000 F	16
Entre 50 000 F et 100 000 F	3
Plus de 100 000 F	9
Total	28

Source : IRPI 1999

b) Evolution des dommages et intérêts

Dans 15 affaires sur 28, la Cour d'appel a confirmé le montant des dommages et intérêts. Ces derniers ne sont modifiés que dans 13 cas : 9 fois il s'agit d'une hausse et 4 fois d'une baisse du montant.

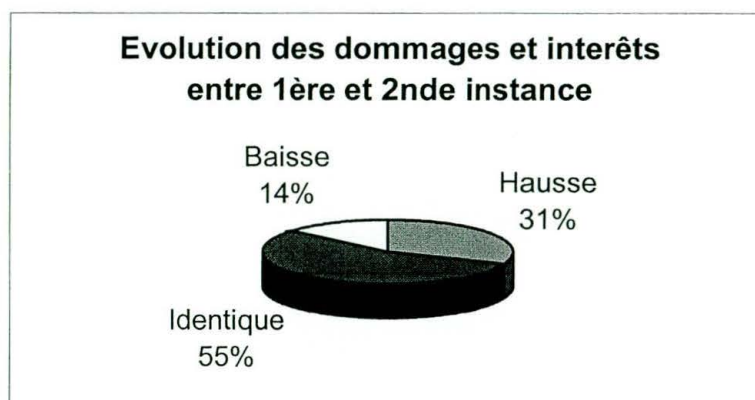


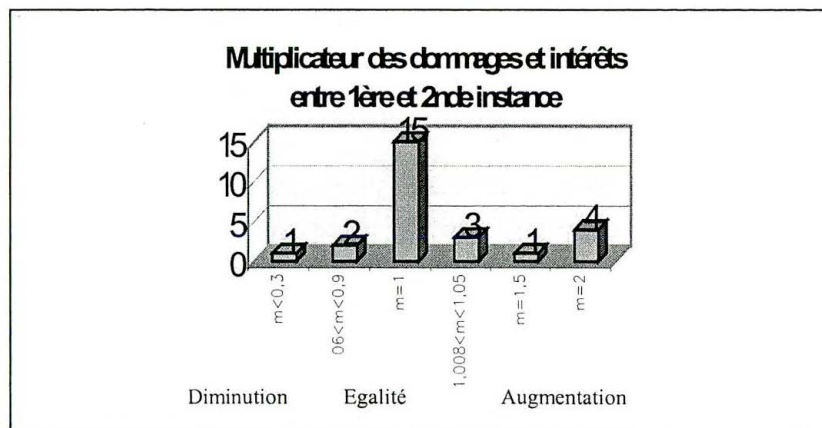
Tableau 40 : L'évolution des dommages et intérêts

	Nombre de cas
Hausse	9
Identique	15
Baisse	4
Total	28

Source : IRPI 1999

Dans une affaire, le tribunal correctionnel demandait 1 F symbolique de dommages et intérêts ; la Cour d'appel a modifié cette sanction pour prononcer 30 000 F. Dans une autre affaire, la Cour d'appel a annulé le versement des dommages et intérêts demandés par le tribunal de 1^{ère} instance. Ces deux jugements ne sont pas pris en compte dans le graphique suivant.

En première instance, l'intervalle de variation des dommages et intérêts est très grand puisque ceux-ci varient entre 0 F à 1 500 000 F. L'étude de leur variation absolue, entre tribunal correctionnel et Cour d'appel, ne permet pas d'appréhender totalement l'évolution des montants. Il est donc plus significatif d'observer le rapport entre le montant fixé en appel et le montant fixé en première instance³⁵ : m est donc un multiplicateur des dommages et intérêts.



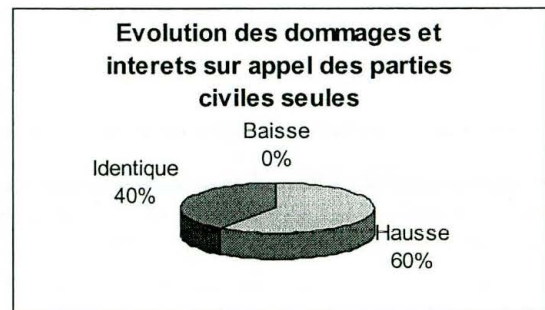
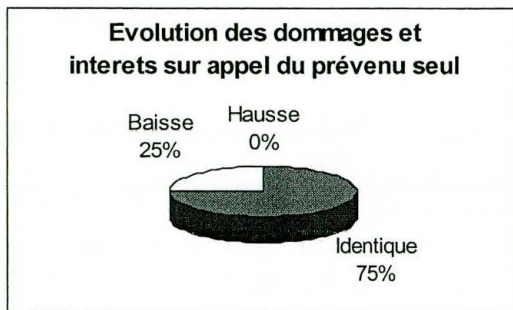
La plus forte hausse des dommages et intérêts atteint 1 500 000F, alors que la plus forte baisse n'est que de 275 000F. Toutefois, en rapportant ces montants aux dommages et intérêts de première instance, il apparaît que les variations relatives sont plus importantes à la baisse qu'à la hausse.

³⁵ Ainsi, m=2 signifie que les dommages et intérêts ont été multiplié par 2 en appel, ce qui est le cas dans 4 affaires. Dans l'une d'entre elle, le montant de première instance était 5 000 F, dans l'autre, 1 500 000 F. Les variations absolues dans ces deux cas était donc respectivement 5 000 F et 1 500 000 F. L'intérêt du multiplicateur apparaît clairement dans cet exemple. De même, m=0,5 signifie que les dommages et intérêts ont été divisé par 2. Ainsi, toute valeur positive (respectivement négative) de m indique une hausse (respectivement une baisse) du montant.

Tableau 41 : L'évolution des dommages et intérêts en fonction de l'appelant

	Prévenu	Partie civile	Les deux	Total
Hausse	0	3	6	9
Identique	9	2	4	15
Baisse	3	0	1	4
Total	12	5	11	28

Source : IRPI 1999



Lorsque le prévenu est seul à faire appel, le montant des dommages et intérêts reste inchangé dans 75 % des cas. Dans les arrêts où le montant des dommages et intérêts augmente, les parties civiles sont toujours appelantes également. Celles-ci, quand elles sont seules appelantes, obtiennent d'ailleurs des dommages et intérêts supérieurs dans 60 % des cas. Quand parties civiles et prévenus font appel simultanément, les dommages et intérêts augmentent une fois sur deux.

c) Dommages et intérêts et motifs de contrefaçon retenus

Tableau 42 : Dommages et intérêts (DI) et motifs de contrefaçon³⁶

	Total	Imitation	Usage	Reproduction	Détention	Vente	Importation	Autre	Montant moyen des DI par nombre de motif
1 motif	5	0	0	1	2	0	2	0	60 306
2 motifs	12	1	2	3	7	1	8	2	406 416
3 motifs	4	0	1	3	1	1	1	5	73 628
4 motifs	3	0	0	3	0	1	2	6	11 300
5 motifs	3	0	1	2	2	3	2	5	271 576
montant moyen des DI	27	45 000	143 750	62 915	515 250	142 000	426 515		

Source : IRPI 1999

Les motifs qui sont parfois retenus seuls sont la reproduction, la détention, et l'importation. L'imitation, l'usage, la vente et les autres motifs sont donc toujours liés à un autre motif.

Ces motifs n'augmentent que faiblement les dommages et intérêts.

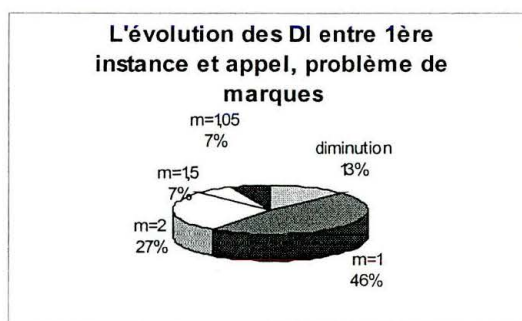
Les deux motifs les plus fréquents sont l'importation et la détention. La détention est d'ailleurs toujours retenue lorsque l'importation l'a été. La présence simultanée de ces deux motifs semble contribuer à augmenter fortement le montant des dommages et intérêts.

Ce phénomène explique probablement la valeur moyenne élevée des indemnités lorsqu'il y a 2 motifs de contrefaçon. Mais, le faible nombre de données disponibles ne permet pas d'être catégorique.

Tableau 43 : Le montant des dommages et intérêts dans les affaires présentant 1 motif de contrefaçon

	Montant
Détention	10 000 F
	150 000 F
Reproduction	28 835 F
Importation	13 000 F
	160 000 F

Source : IRPI 1999



Même seuls, les motifs d'importation et de détention augmentent la probabilité de verser des dommages et intérêts élevés.

³⁶ Dans une affaire où des sanctions civiles ont été appliquées, les motifs de contrefaçon invoqués sont inconnus. Dossier n°97/0686

d) Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle

Le droit de la marque est enfreint dans 60 % des affaires où des dommages et intérêts sont prononcés en appel ; la propriété littéraire et artistique est mise en cause dans 30 % des cas et les dessins et modèles dans 10 %. Dans les affaires où le droit de la marque est enfreint, les dommages et intérêts sont généralement plus élevés, et l'intervalle de variation du montant est plus important que pour les autres droits.

➤ Les dommages et intérêts dans les problèmes de marques

Sur les 28 affaires où des dommages et intérêts ont été attribués, 15 d'entre elles concernent exclusivement le droit des marques.

Les dommages et intérêts obtenus en appel, pour ce droit, varient de 0 F à 3 000 000³⁷ F. Toutefois, 70 % des dommages et intérêts obtenus sont inférieurs à 45 000 F.

Tableau 44 : Montant des dommages et intérêts obtenus en appel (marque)

	des DI inférieurs à
Minimum	1 F
25 %	12 000 F
50 %	20 000 F
75 %	150 000 F
Maximum	3 000 000 F

Source : IRPI 1999

Pour les problèmes de marques, entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, le montant des dommages et intérêts diminue rarement (2 cas). Dans 7 affaires sur 15, cette somme reste identique (soit 46 % des appels) ; elle augmente 6 fois, soit dans 41 % des appels.

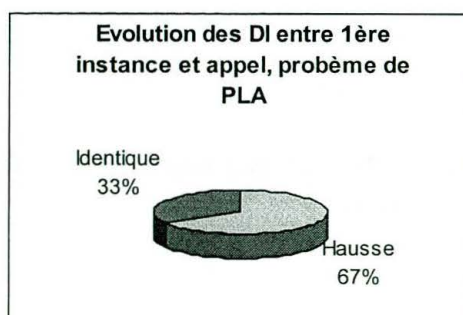
➤ Les dommages et intérêts dans les problèmes de propriété littéraire et artistique (PLA)

La propriété littéraire et artistique est le seul droit de propriété mis en cause dans 8 jugements. Pour ce droit, le montant des dommages et intérêts infligés par la Cour d'appel varie entre 1 F symbolique et 274 730,34 F. Toutefois, 75 % des dommages et intérêts versés sont d'un montant inférieur à 70 000 F.

Tableau 45 : Dommages et intérêts obtenus en appel, PLA

	des DI inférieurs à
Minimum	1 F
25 %	3 900 F
50 %	30 000 F
75 %	70 000 F
Maximum	274 730,34 F

Source : IRPI 1999



³⁷ Dossier n°97/06854

Pour les problème de PLA seul, entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, le montant des dommages et intérêt ne diminue jamais. Ce montant reste identique dans 5 jugements sur 8, et augmentent dans 3 cas³⁸. Les dommages et intérêts sont alors toujours multipliés par un facteur inférieur à 1,05, et augmentent donc peu.

Dans une décision, un problème de marque et un problème de PLA sont retenus³⁹. Les dommages et intérêts accordés en première instance étaient de 175 000 F. En seconde instance, ils ne sont plus que de 150 000 F, soit une baisse de 25 000 F.

Tableau 46 : Dommages et intérêts et droits de propriété intellectuelle(en Francs)

	Marque	PLA	28 jugements
Minimum	0	1	0
25 %	12 000	3 900	13 000
50 %	20 000	30 000	30 000
75 %	150 000	70 000	110 000
Maximum	3 000 000	274 000	3 000 000

Source : IRPI 1999

Les 4 arrêts pour lesquels les dommages et intérêts ont diminué sont liés à un problème de marque. Les dommages et intérêts des affaires concernant un problème de marque ont un intervalle de variation plus important et atteignent des montants plus élevés.

➤ Les dommages et intérêts dans les problèmes de dessins et modèles

Trois arrêts concernent un problème de dessins et modèles.

Une seule affaire concerne uniquement un problème de dessin et modèle. Les dommages et intérêts obtenus sont les mêmes en première instance et en appel : 60 000 F.

Deux arrêts concernent un problème de dessin et modèle et un problème de marque. Dans un cas, ils sont resté identiques et dans le dernier ils ont diminué. Il s'agit du cas cité précédemment : la diminution des dommages et intérêts est la plus forte observée sur les 28 jugements où la contrefaçon a été reconnue par la Cour d'appel.

Tableau 47 : Les dommages et intérêts dans les problèmes de D&M (en Francs)

	DI correctionnel	Variation	DI appel
D&M seul	60 000	0	60 000
D&M et Marque	48 000	0	48 000
	385 000	-275 000	110 000
	390 000	0	390 000

Source : IRPI 1999

³⁸ Dossiers n° 97/06803, 97/06668, 97/05934

³⁹ Dossier n°97/07058

1.2. Les sanctions civiles accessoires

a) La publication

La publication du jugement a été accordée dans 46 % des affaires passibles de sanctions civiles, soit 13 fois. Dans la majorité des jugements (11 sur 13), la publication se fait dans 1 à 3 journaux. Dans 4 arrêts, le montant de la publication est dit « réel », c'est-à-dire correspond au montant payé. Evaluer de façon certaine le montant de cette sanction est donc impossible dans ces 4 cas, puisque le coût d'une publication varie évidemment selon les journaux choisis. Toutefois, il faut remarquer que le montant réel est toujours associé à des problèmes de droit des marques, les marques contrefaites étant toutes des marques de produit de luxe⁴⁰, et de sport⁴¹ dans un cas. Les publications sont donc susceptibles d'être effectuées, pour des questions de notoriété, dans des journaux où les coûts de publications sont élevés.

Le montant de la publication par journal varie entre 3 000 F et 30 000 F. Sur les 9 arrêts pour lesquels le montant de la publication est disponible, le montant moyen est de 45 750 F globalement. Toutefois, cette moyenne est probablement moins élevée que la moyenne véritablement observée, en raison du peu d'information sur la valeur des montants « réels ».

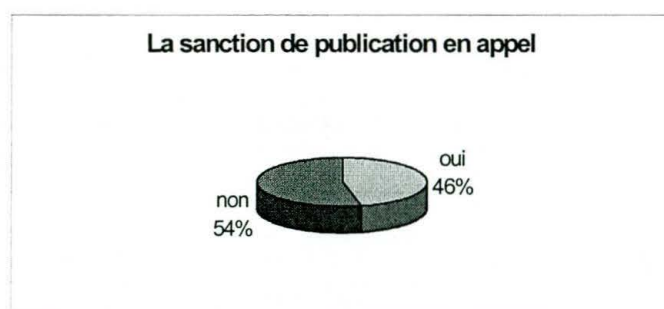
Les motifs d'importation et de détention semblent être à l'origine de montants de publication plus élevés. Toutefois, le faible nombre de jugements dont les montants sont connus ne permet pas de conclure sur cette hypothèse.

Dans l'échantillon étudié, la sanction de publication est prononcée plus fréquemment par la Cour d'appel que par le tribunal correctionnel.

Tableau 48 : Evolution de la publication

		Appel		Total
		oui	non	
1 ^{ère} instance	Oui	9	1	10
	Non	4	14	18
Total		13	15	28

Source : IRPI 1999



Sur les 13 affaires où la publication a été retenue par la Cour d'appel, on relève que dans 9 d'entre elles, elle a confirmé la décision de 1^{ère} instance et dans les autres 4 cas, elle a ajouté cette mesure.

⁴⁰ Lacoste, Cartier, Must, Pierre Cardin, Ralph Lauren, Chanel, Chantal Thomas, Dior, Kenzo

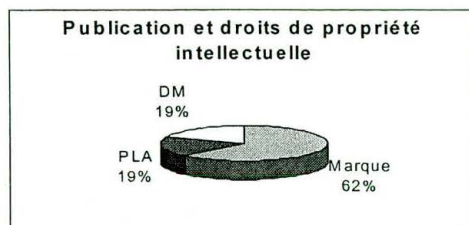
⁴¹ Adidas

Les droits de propriété intellectuelle enfreints sont les suivants : 10 fois la marque, 3 fois la propriété littéraire et artistique et 3 fois les dessins et modèles. Cette distribution n'est pas significativement différente de celle observée sur les 36 affaires où la contrefaçon a été reconnue.

Tableau 49 : Publication et droits de propriété intellectuelle

	Fréquence	Total
Marque	10	26
PLA	3	10
D&M	3	4

Source : IRPI 1999

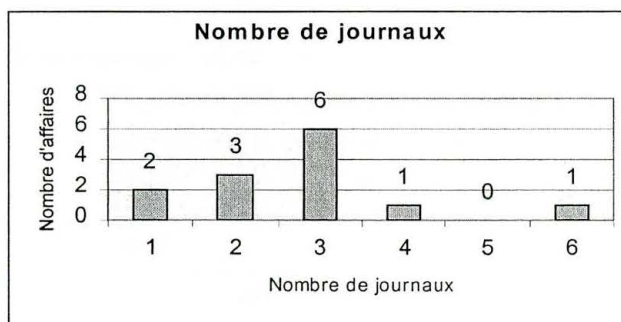


Lorsque la publication de la décision de condamnation est maintenue par la Cour d'appel, le nombre de journaux reste quasiment toujours le même (dans 1 cas sur 9 seulement il diminue). Dans la majorité des jugements (11 sur 13), la publication se fait dans 1 à 3 journaux. La sanction la plus fréquente est tout de même la publication dans 3 journaux (46 % des cas).

Tableau 50 : Le nombre de journaux

Nombre de journaux	Fréquence
1	2
2	3
3	6
4	1
5	0
6	1

Source : IRPI 1999



Le montant des publications est connu dans 9 affaires ; dans les 4 restantes, il est à la discrétion des plaignants (montant « réel »). Le montant moyen, quand la publication du jugement est réclamée, est de 45 750 F.

Tableau 51 : Le montant moyen des publications par motif de contrefaçon invoqué

	Reproduction	Détention	Vente	Importation
Montant moyen	45 000 F	58 666 F	40 000 F	50 250 F

Source : IRPI 1999

L'imitation ne figure pas dans ce tableau car ce motif n'est retenu qu'une fois, et le montant de la publication devait être facturé au coût réel. Ces chiffres suggèrent que les chefs d'importation et de détention augmentent les montants des publications. Toutefois, en raison du faible nombre de valeurs observées (9), cette hypothèse reste à vérifier sur des données plus nombreuses.

b) La confiscation

La Cour d'appel a prononcé la confiscation dans 57 % des 28 affaires où la contrefaçon a été reconnue. En présence des douanes, la confiscation est quasiment systématiquement prononcée. Les affaires où le motif d'importation a été retenu sont également plus fréquemment soumises à cette sanction.

Toutefois, dans 46 % des affaires, les produits contrefaisants ne sont pas confisqués bien qu'il ne s'agisse pas de produits soumis à un phénomène de mode qui serait terminé à la date où le jugement d'appel est rendu. Ce faible pourcentage met peut-être en évidence l'existence d'un problème de stockage des produits contrefaisants.

La confiscation a été retenue en 1^{ère} instance et en appel dans 15 affaires ; elle a été prononcée 1 fois au seul niveau de l'appel, soit au total dans 16 cas.

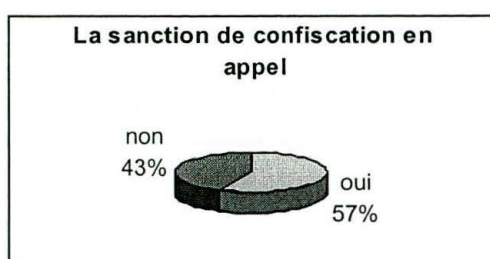


Tableau 52 : Evolution de la confiscation

		Appel		Total
		oui	non	
1 ^{ère} instance	Oui	15	2	17
	Non	1	10	11
Total		16	12	28

Source : IRPI 1999

Tableau 53 : Confiscation, implication des douanes et du ministère public

	Confiscation		Pourcentage de confiscation
	Oui	Non	
Douanes seules	2	0	100 %
Douanes et Ministère public	6	1	86 %
Ministère public	6	8	43 %
Parties privées	2	3	40 %
Total	16	12	57 %

Source : IRPI 1999

Les douanes et le ministère public sont impliqués dans 14 des 16 affaires où la confiscation a été retenue : les douanes dans 8 affaires et le ministère public 12.

La confiscation est quasiment toujours retenue lorsque les douanes sont présentes, alors qu'elle n'est retenue qu'une fois sur deux en présence du ministère public.

Tableau 54 : Confiscation et motif de contrefaçon

Confiscation	Importation	Vente	Détention	Reproduction
Oui	11	3	9	5
Non	4	2	3	7

Source : IRPI 1999

Le motif d'importation influence de façon significative la décision de confiscation des marchandises.

2. Les sanctions pénales

Des sanctions pénales ont été prononcées dans les 30 affaires où la contrefaçon a été reconnue.

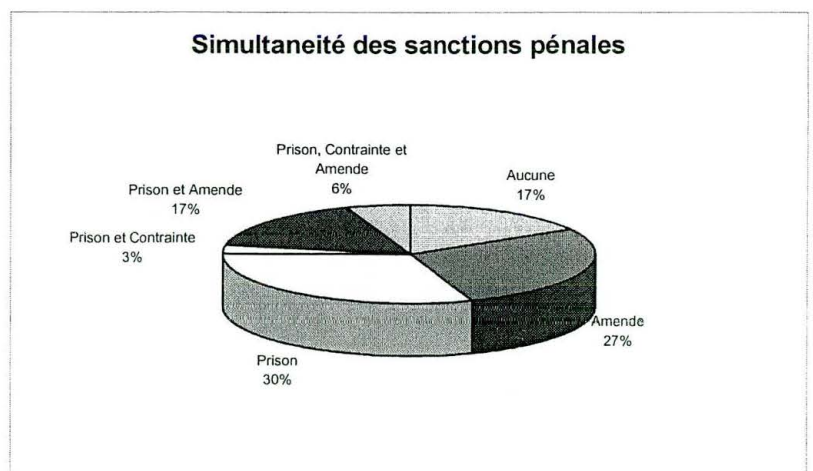
2.1. La fréquence des différentes sanctions pénales

La fermeture d'établissement, l'interdiction d'exercer et l'inéligibilité n'ont jamais été retenues. La majorité des arrêts, 55 %, a donné lieu à des peines de prison. Les sanctions d'emprisonnement et d'amende sont cumulées dans 22 % des jugements. Quand des sanctions pénales sont prononcées, il s'agit dans 30 % des cas d'une peine de prison seule et dans 27 % d'une amende seule. La contrainte par corps n'est jamais prononcée seule. Plusieurs sanctions pénales sont prononcées simultanément dans 26 % des cas, et une peine prison est toujours prononcée dans ces arrêts. Dans 17 % des arrêts, aucune sanction pénale n'est prononcée. Les affaires portant sur les dessins et modèles et la propriété littéraire et artistique sont presque toujours sanctionnées par une sanction pénale.

Tableau 55 : Les sanctions pénales

Aucune sanction pénale	Aucune	6
1 sanction pénale	Amende	10
	Prison	11
Plus d'une sanction pénale	Prison et contrainte	1
	Prison et amende	6
	Prison, contrainte et amende	2
Total		36

Source : IRPI 1999



Dans 27 % des cas, seule l'amende est prononcée. La prison est prononcée seule dans 30 % des affaires et, dans un peu plus d'un quart des cas (26 %), plus d'une sanction pénale est prononcée : il s'agit toujours d'une peine de prison assortie d'une ou deux autres sanctions. Dans 17 % des arrêts, aucune sanction pénale n'a été prononcée.

Tableau 56 : Les sanctions pénales (30 affaires), droits de propriété intellectuelle concernés

	Affaires où la contrefaçon a été reconnue	Affaires où des sanctions pénales ont été prononcées
PLA	10	9
D&M	4	4
Brevet	0	0
Marque	26	21
Total	40	34

Source : IRPI 1999

Dans les 30 affaires où des sanctions pénales ont été prononcées, 34 atteintes à des droits de propriété intellectuelle sont reconnus.

Dans presque toutes les affaires où la contrefaçon a été reconnue et où la propriété littéraire et artistique, ou les dessins et modèles, sont mis en cause, des sanctions pénales ont été prononcées.

Dans 4 affaires sur 5 où la contrefaçon a été reconnue et la marque mis en cause, des sanctions pénales ont été prononcées.

Tableau 57 : Prison, amende et partie étrangère

	Prison	Amende	Nombre d'affaires
Partie étrangère	9	8	16
Total	20	17	36

Source : IRPI 1999

La présence d'une partie étrangère n'a pas d'influence sur le choix de la sanction pénale. Une peine de prison est prononcée dans 56 % des affaires où l'une des parties est originaire d'un pays étranger et la sanction d'amende est retenue dans 50 % des arrêts.

2.2. Les différentes sanctions pénales

a) L'emprisonnement

Des peines de prison avec sursis ont été prononcées 20 fois en appel, soit dans 55 % des cas. Entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, le nombre d'inculpés reste quasiment toujours identique, et la durée de la peine ne varie que dans 25 % des affaires (5 cas).

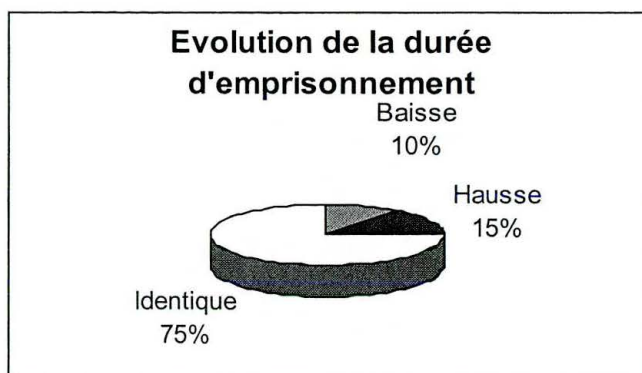
Bien qu'il n'existe pas de liaison entre le nombre de motifs de contrefaçon et la durée de la peine de prison en appel, la présence dans l'accusation du chef d'importation augmente la probabilité d'être sanctionné par une peine de prison.

Dans 75 % des affaires où une peine de prison est prononcée, le droit de propriété intellectuelle enfreint est celui de la marque. Toutefois, en raison du nombre élevé, en appel, d'affaires où la marque était mise en cause, ce chiffre n'est pas significatif.

L'emprisonnement a été prononcé 21 fois en 1^{ère} instance et 20 fois en appel. Dans un cas seulement, la peine de prison prononcée en première instance a été supprimée en appel. Une peine de prison ferme n'a été retenue que dans un cas : 4 mois pour une affaire de propriété littéraire et artistique sur des vidéogrammes.

Dans 70 % des arrêts, seule 1 personne est inculpée. Le nombre de prévenus soumis à ces peines de prison est quasiment toujours identique en appel et en 1^{ère} instance. Dans un cas uniquement, la peine de prison d'un des prévenus a été annulée.

Dans 15 arrêts, la Cour d'appel a confirmé la durée d'emprisonnement. En revanche, la durée de la peine varie dans 25 % des affaires soit 5 cas : la durée de l'emprisonnement a augmenté dans 3 affaires (+10, +2 et +4 mois)⁴², le ministère public était appelant à chaque fois ; et diminué dans 2 (-2 mois dans les 2 cas)⁴³, le prévenu était appelant à chaque fois.



Entre la première instance et l'appel, la durée des peines de prison reste donc la même dans 75 % des cas et varie dans 25 % des affaires.

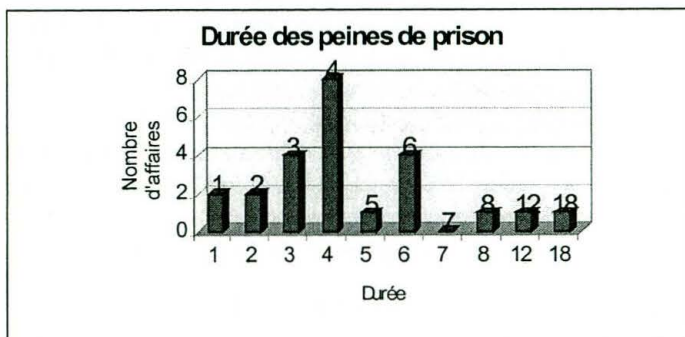
⁴² Dossiers n° 98/03720, 97/05926, 97/01543

⁴³ Dossiers n°98/00477, 97/07058

Tableau 58 : Peines de prison

Durée en mois	Nombre de peines de prison
1	2
2	2
3	4
4	8
5	1
6	4
7	0
8	1
12	1
18	1
Total	24

Source : IRPI 1999



Dans 4 affaires, plusieurs peines différentes ont été prononcées. 16 peines sur les 24, soit 66 %, sont d'une durée inférieure à 4 mois de prison.

Tableau 59 : Le nombre d'inculpés

Nombre d'inculpés	Nombre d'affaires
1	14
2	3
3	1
4	1
5	0
6	1
Total	20

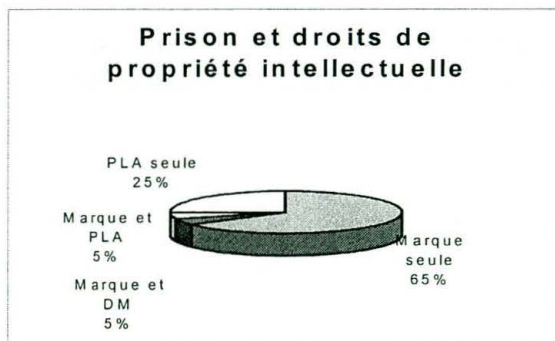
Source : IRPI 1999

Dans 70 % des affaires, il n'y a qu'un seul inculpé. Dans 3 cas seulement, plus de 2 personnes sont soumises à des peines de prison.

Tableau 60 : Sanction d'emprisonnement, le droit de propriété concerné

	Fréquence	Total
Marque	15	26
PLA	6	10
D&M	1	4

Source : IRPI 1999



Dans 75 % des arrêts où au moins une peine de prison a été infligée, le droit de propriété intellectuelle concerné était celui de la marque. Toutefois, cette valeur n'est pas significativement différente de celle observée sur les 36 où la contrefaçon a été reconnue.

Tableau 61 : Peines d'emprisonnement et motif de contrefaçon

Emprisonnement	Importation	Vente	Détention	Reproduction
Oui	13	3	11	7
Non	6	7	4	8

Source : IRPI 1999

Quand le motif d'importation est énoncé, les peines d'emprisonnement sont significativement plus fréquentes. Bien que détention et importation soient liées dans 10 des 15 affaires où le motif de détention est invoqué, ce motif de contrefaçon n'influence pas de façon significative la fréquence des peines de prison. Les autres chefs d'accusation n'influencent pas non plus significativement cette décision.

b) L'amende

L'amende a été infligées dans 47 % des arrêts (soit 18 affaires). Son montant reste identique entre 1^{ère} et 2^{nde} instance dans 52 % des affaires. Le droit des marques est enfreint dans la presque moitié des cas, la propriété littéraire et artistique dans 24 % et les dessins et modèles dans 19 %. Le montant moyen des amendes en appel est de 36 647 F. Différents facteurs l'influencent :

- Les amendes sont d'un montant plus élevé lorsque le droit des marques est mis en cause.
- Plus les motifs retenus sont nombreux, plus l'amende est élevée.
- Les motifs d'importation et de détention sont des facteurs d'accroissement du montant de l'amende.
- Les affaires où le motif de reproduction est retenu sont sanctionnées d'une amende moins importante que la moyenne.

Le versement d'une amende a été prononcé dans 21 affaires en 1^{ère} instance et 18 en appel.

Tableau 62 : Evolution de la sanction d'amende

		Appel		Total
		Oui	non	
1 ^{ère} instance	oui	18	3	21
	non	0	15	15
Total		18	18	36

Source : IRPI 1999

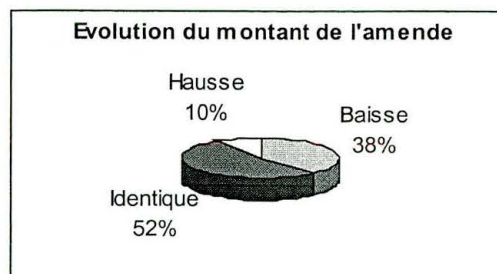


Tableau 63 : Evolution du montant de l'amende

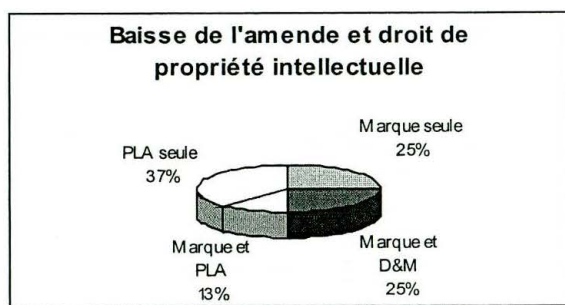
Evolution	Nombre
Baisse	8
Identique	11
Hausse	2
Total	21

Source : IRPI 1999

En appel, le montant de l'amende a diminué par rapport à la première instance dans 8 cas (5 diminutions et 3 affaires où l'amende a été réduite à 0 F), il a augmenté dans 2 cas et est resté identique dans 11 cas. Le ministère public et les prévenus étaient toujours appelants dans les affaires où le montant de l'amende a évolué. Pour les 5 affaires où le montant de l'amende a diminué, les parties civiles étaient appelantes trois fois.

Tableau 64 : Baisse de l'amende et droit de propriété intellectuelle

Marque seule	2
Marque et D&M	2
Marque et PLA	1
PLA seule	3
Total	8



Parmi les 8 affaires pour lesquelles le montant de l'amende a diminué, 4 concernaient un problème de propriété littéraire et artistique (associé une fois à un litige sur la marque), et 5 un problème de droit de la marque (associé une fois à la propriété littéraire et artistique et deux fois aux dessins et modèles).

Le montant des amendes varie entre 10 000 F et 110 000 F, le montant moyen est de 36 647 F.

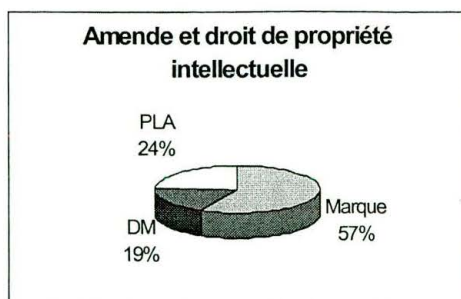
Amendes et droit de propriété intellectuelle :

Dans 4 affaires parmi les 18 pour lesquelles la sanction d'amende a été prononcée, 2 droits de propriété intellectuelle sont concernés.

Tableau 65 : Le droit de propriété intellectuelle concerné

	Marque	D&M	PLA	Total	En %
Marque	8	3	1	12	55 %
D&M	3	1	0	4	18 %
PLA	1	0	5	6	27 %
Total	12	4	6	22	100 %

Source : IRPI 1999



Le problème de droit de la marque est présent dans la moitié des affaires sanctionnées par une amende. Dans une affaire sur 5, le litige porte sur les dessins et modèles, et, dans un quart des cas, sur la propriété littéraire et artistique.

Tableau 66 : Montant des amendes par droit concerné

	Nombre	Intervalle	Moyenne
Marque seule	8	15 000 à 110 000 F	47 875 F
PLA seule	5	10 000 à 40 000 F	24 000 F
D&M seul	1	20 000 F	20 000 F
Marque et D&M	3	45 000 à 80 000 F	61 666 F
Marque et PLA	1	25 000 F	25 000 F

Source : IRPI 1999

Le tableau précédent indique les montants des amendes en fonction du droit mis en cause. Il apparaît donc que lorsqu'un problème de marque est concerné, les amendes sont plus élevées.

Tableau 67 : Montant moyen des amendes

	1 motif	2 motifs	3 motifs	4 motifs	5 motifs
montant moyen des amendes	0 F	37 555 F	32 500 F	25 000 F	52 500 F
montant moyen sans les « autres motifs »⁴⁴	37 600 F	41 666 F	35 000 F	52 500 F	

Source : IRPI 1999

Dans les affaires où il n'y avait qu'un seul motif de contrefaçon, aucune amende n'a été infligée. Le montant des amendes croît en fonction du nombre de motifs, toutefois, l'usage des autres motifs introduit une perturbation, ce que met en évidence la seconde ligne du tableau. La valeur plus faible de l'amende pour trois motifs, sur cette même ligne, est liée au faible nombre de données (2) servant à la calculer.

⁴⁴ La catégories « autres motifs » est celle défini au paragraphe 1.4

Tableau 68 : Amendes et motifs de contrefaçon

	Reproduction	Détention	Importation	Vente
Amende moyenne	30 000	46 250	40 375	38 125

Source : IRPI 1999

Les motifs de reproduction, détention, importation et vente sont présents 8 fois chacun dans les 17 affaires où des amendes ont été infligées. L'amende moyenne, lorsque le motif de reproduction est énoncé, est significativement plus faible que le montant moyen des amendes (36 647 F). Au contraire, L'importation et la détention ont une influence positive sur le montant de l'amende. L'écart observé entre la moyenne globale et la moyenne pour le motif de vente n'est pas significatif.

3. Les sanctions douanières

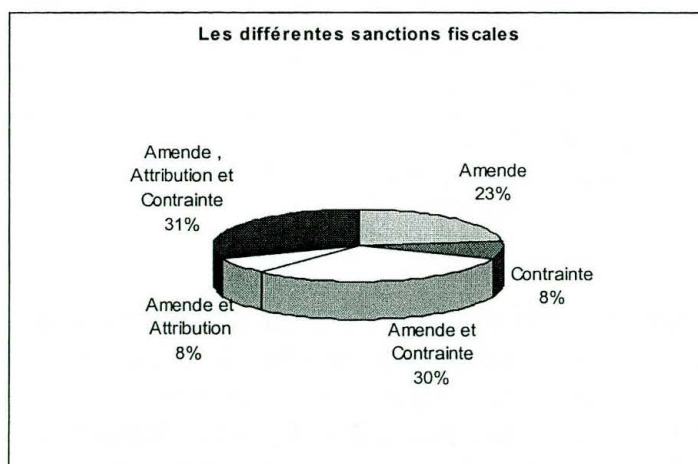
3.1. La fréquence des différentes sanctions douanières

Sur les 26 affaires où la Cour a considéré qu'il y avait contrefaçon de marques, 13 fois des sanctions douanières sont prononcées. L'amende douanière est quasiment toujours retenue (92 %). La contrainte par corps est également assez fréquente (69 %). Ces deux sanctions sont d'ailleurs souvent prononcées simultanément. L'attribution des marchandises aux douanes, moins fréquente (38 %), n'est jamais prononcée seule.

Tableau 69 : Répartition des différentes sanctions douanières en appel

Amende	3
Contrainte	1
Amende et Contrainte	4
Amende et Attribution	1
Amende , Attribution et Contrainte	4
Total	13

Source : IRPI 1999



L'attribution des marchandises aux douanes n'est jamais prononcée seule.

La contrainte par corps et l'amende douanière sont prononcées dans une large majorité des arrêts où des sanctions fiscales sont applicables. Ces deux sanctions sont fixées simultanément dans 61 % des affaires. Les affaires où une seule sanction douanière est prononcée sont une minorité (31 %). Il s'agit alors principalement d'une amende douanière.

Tableau 70 : Différentes sanctions douanières (13 arrêts)

	Nombre d'affaires	En %
Amende	12	93 %
Contrainte	9	69 %
Attribution	5	38 %

Source : IRPI 1999

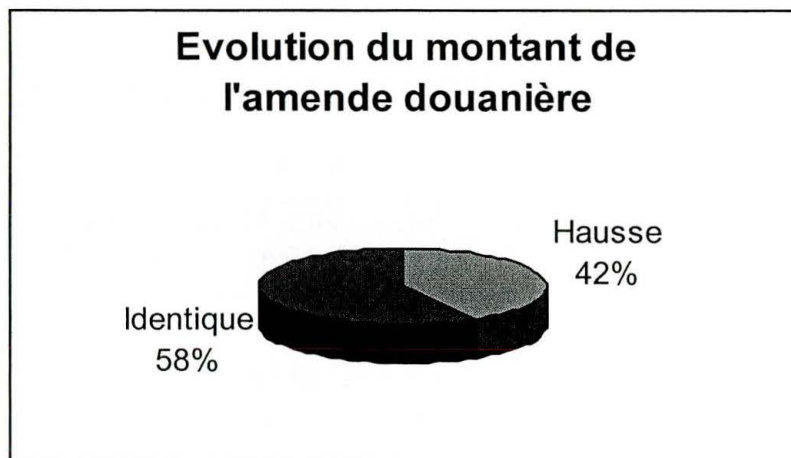
Dans 93 % des arrêts où des sanctions fiscales sont applicables, une amende douanière a été prononcée. La contrainte par corps est appliquée dans 69 % des cas. L'attribution des marchandises aux douanes n'est prononcée que dans moins de un tiers des affaires : 38 %.

3.2. Les différentes sanctions douanières

a) L'amende douanière

L'amende douanière doit être comprise entre 1 à 2 fois la valeur de l'objet de la fraude. Cette peine a été prononcée dans 12 affaires. De plus, le motif d'importation est toujours retenu. Le montant de l'amende est inférieur à 80 000 F dans 75 % des cas. Dans les affaires soumises à une amende douanière, les douanes ou le ministère public étaient toujours appelants. Quand le montant de cette amende a été révisé entre première instance et appel (42 % des cas), il augmente toujours, et cette hausse est consécutive à un appel des douanes.

En première instance, l'amende douanière était retenue 9 fois ; la Cour d'appel l'a retenu dans 3 cas supplémentaires.



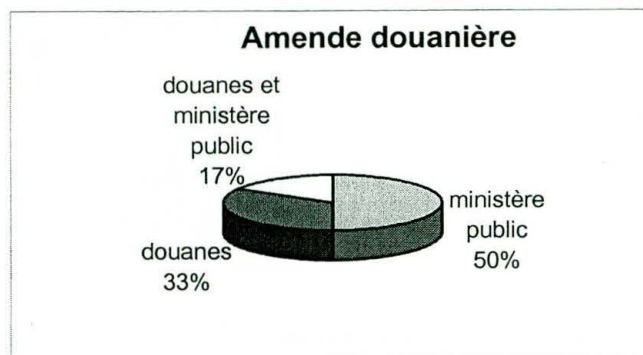
Parmi les 9 affaires où le tribunal correctionnel retenait l'amende douanière, la Cour d'appel a augmenté le montant de cette amende dans 2 cas. Dans les autres affaires, la Cour d'appel a confirmé les sommes allouées en première instance.

Lorsque la Cour d'appel a révisé le jugement du tribunal correctionnel, en ce qui concerne l'amende douanière, c'était donc toujours à la hausse.

Tableau 71 : Amende douanière

	Douanes	Ministère public
Douanes	4	2
Ministère public	2	6

Source : IRPI 1999



Le ministère public ou les douanes sont toujours appelants lorsque la sanction d'amende douanière est retenue. De plus, dans toutes les affaires où cette amende augmente, les douanes étaient appelantes.

En appel, le montant des 12 amendes douanières varie entre 10 000 F et 273 000 F. Toutefois, 75 % des amendes sont d'un montant inférieur à 80 000 F.

Tableau 72 : La répartition des amendes douanières

	Amende
Minimum	10 000 F
25 %	30 000 F
50 %	50 000 F
75 %	80 000 F
Maximum	273 100 F

Source : IRPI 1999

Dans les 12 affaires où l'amende douanière a été retenue, le droit mis en cause était celui de la marque. Dans une affaire, un problème de dessin et modèle y était également associé.

Tableau 73 : Amende douanière, les motifs de contrefaçon

	Reproduction	Détention	Vente	Importation	Exportation
Fréquence	0	8	1	12	1

Source : IRPI 1999

Le motif d'importation est retenu dans toutes les affaires où une amende douanière a été décidée, c'est également l'unique motif qui est retenu seul. L'exportation est le seul des autres motifs représentés ici. Usage, imitation, détention, vente et exportation sont donc présents, mais associés dans l'accusation au motif d'importation.

Si la présence du motif d'importation influence la probabilité d'être soumis à une amende douanière, il n'existe pas de lien entre les différents motifs retenus et le montant de l'amende douanière.

b) La contrainte par corps

La contrainte par corps a été appliquée dans 9 affaires où une amende douanière a été prononcée. Pour chacun, le motif d'importation était retenu. Le droit de la marque est mis en cause dans 8 affaires, il y est associé une fois à un problème de dessin et modèle. La dernière affaire est liée à un problème de propriété littéraire et artistique seul⁴⁵.

Le tribunal correctionnel a appliqué la sanction de contrainte par corps dans 5 cas sur les 12 étudiés. La Cour d'appel a retenu cette sanction 9 fois. Dans une affaire, le dossier ne faisait pas mention de la décision d'appel pour cette peine⁴⁶.

Tableau 74 : L'évolution de la contrainte par corps

		Appel		Total
		oui	non	
1ère instance	oui	3	2	5
	non	6	0	6
Total		9	2	11 ⁴⁷

Source : IRPI 1999

La contrainte par corps est retenue dans 46 % seulement des affaires en première instance, mais cette sanction est prononcée dans 82 % des arrêts.

Tableau 75 : Contrainte par corps, motifs de contrefaçon

Motifs	Nombre d'affaires où la contrainte par corps est	
	Applicable	Appliquée
Reproduction	1	1
Détention	6	8
Vente	1	1
Importation	9	12

Source : IRPI 1999

L'importation est citée dans toutes les affaires où la contrainte par corps est appliquée. Elle n'est le seul motif que dans un cas.

Dans les affaires où des sanctions douanières sont applicables, lorsque le motif d'importation est invoqué, la contrainte par corps est retenue dans 75 % des cas.

⁴⁵ Dossier n° 98/00477

⁴⁶ Dossier n°97/06407

⁴⁷ plus un jugement dont on ignore si la Cour d'appel a confirmé la sanction de première instance

c) L'attribution des marchandises aux douanes

En première instance, cette sanction n'était retenue qu'une fois. Cette décision a été infirmée. En appel, l'attribution des marchandises aux douanes a été prononcée dans 5 cas. Cette sanction n'est jamais infligée seule, elle est assortie d'une amende douanière et/ou d'une contrainte par corps. Le motif d'importation est toujours retenu, et il n'est associé que deux fois à un autre : une fois la détention et une fois l'imitation.

Tableau 76 : Evolution de l'attribution des marchandises aux douanes

		Appel		Total
		oui	non	
1ère instance	oui	0	1	1
	non	5	6	11
Total		5	7	12

Source : IRPI 1999

L'attribution des marchandises aux douanes, prononcée une seule fois en première instance, est prononcée dans 50 % des cas en appel.

4. Conclusion sur les sanctions

En 1998, la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris a rendu 36 arrêts reconnaissant la contrefaçon. Les sanctions retenues dans ces décisions dépendent essentiellement de trois facteurs : la figuration dans l'acte d'accusation du motif d'importation, la présence du ministère public et des douanes, ainsi que l'infraction au droit de la marque. En présence de l'une ou plusieurs de ces trois variables, les sanctions sont plus lourdes.

Tableau 77 : La fréquence des différentes sanctions

		Applicable	Appliquée	Fréquence	Tendance entre 1 ^{ère} et 2 ^{nde} instance
Sanctions civiles	Interdiction sous astreinte	28	0	0 %	-
	Confiscation	28	16	57 %	Identique
	Publication	28	13	46 %	Identique
	Dommages et Intérêts	28	28	100 %	Identique
Sanctions pénales	Emprisonnement	36	20	55 %	Identique
	Amende	36	17	47 %	Identique
	Fermeture d'établissement	36	0	0 %	-
	Interdiction d'exercer	36	0	0 %	-
	Inéligibilité	36	0	0 %	-
Sanctions douanières	Attribution des marchandises aux douanes	13	5	38 %	Aggravation
	Amende douanière	13	12	92 %	Identique
	Contrainte par corps	13	9	70 %	Aggravation

Source : IRPI 1999

Des sanctions civiles n'ont été prononcées que dans 28 arrêts.

Aucune fermeture d'établissement, interdiction d'exercer et inéligibilité n'ont été prononcées dans 34 affaires. Dans les deux arrêts où ces sanctions pouvaient être fixées, elles n'ont pas été prononcées.

Aucune sanction douanière n'était applicable dans 23 affaires.

III – Les délais de jugement entre première et seconde instance

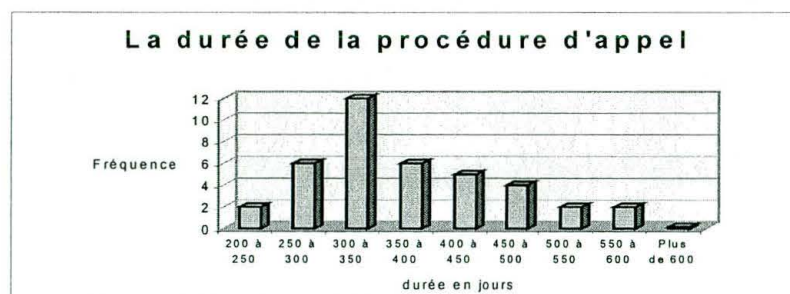
L'étude, dans cette troisième partie portera sur les délais entre les jugements de première instance et les arrêts de la Cour d'appel de Paris. L'analyse réalisée préalablement, sur les litiges touchant à un problème de contrefaçon, permettra de mettre tout d'abord en évidence, l'absence de relation entre la durée de la procédure et le délai de formation de l'appel (1), puis, de déterminer les facteurs influençant de façon significative les délais (2). Les résultats obtenus dans la seconde section serviront, dans une troisième partie, à établir des relations entre les sanctions prononcées et la durée de la procédure d'appel.

0. Rappels

Tableau 78 : Délai entre jugement de 1^{ère} instance et arrêt d'appel

Nombre	Nombre d'affaires
Moins de 8 mois1/2	2
8 ½ à 10 mois	6
10 à 11 mois1/2	12
12 mois	4
12 à 13 mois1/2	2
13 ½ à 15 mois	5
15 à 16 mois1/2	4
16 ½ à 20 mois	4
Plus de 20 mois	4

Source : IRPI 1999



Dans le paragraphe 3.2. (tableau 19), cette étude a permis d'établir que le temps qui s'écoule entre le jugement du tribunal de première instance et l'arrêt d'appel varie entre 200 et 1 906 jours, soit entre 6 mois ½ et 4 ans et 2 mois.

1. La durée de la procédure et les délais de formation de l'appel

Le délai moyen entre la décision de 1^{ère} instance et celle de l'appel est de 14 mois et demi. La durée de la procédure ne semble pas dépendre du délai de formation de l'appel, il n'existe effectivement aucune relation entre ces deux variables. Le délai de formation de l'appel est principalement déterminé par la personnalité de l'appelant : si le ministère public est appelant, l'appel peut être effectué tardivement. La durée de la procédure est déterminée par d'autres facteurs.

Tableau 79 : Délais d'appel et durée de procédure (en jours)

	Délai moyen pour faire appel	Délai moyen de formation de l'appel, hors délai supérieurs à 10 jours	Durée de la procédure	Durée de la procédure, hors délai supérieur à 10 jours
Bobigny	8	4	493	372
Paris	15	9	327	359
Autres⁴⁸	29	6	484	424
Total	18	5	435	385

Source : IRPI 1999

Les tribunaux de Créteil, Evry-Corbeil, Meaux et Melun traitent individuellement trop peu d'affaires de contrefaçon pour que l'information puisse être significative. Ils ont donc été regroupés. De plus, dans les affaires pour lesquelles l'appel était effectué plus de 10 jours ouvrés après le jugement de première instance, le délai d'appel est toujours supérieur à 55 jours, ce qui, sur un faible nombre de données, biaise considérablement la moyenne. Il a donc semblé judicieux de calculer également celle-ci sans tenir compte de ces délais exceptionnels. Si le délai de formation de l'appel n'a pas d'influence sur la durée de la procédure, il apparaît que les appels formulés tardivement (dans un délai supérieur à 10 jours), rallonge la durée de la procédure. Toutefois, celle-ci ne s'accroît pas de manière proportionnelle au délai de formation de l'appel

2. Facteurs explicatifs de la durée de la procédure

Les délais entre les décisions de première instance et celles d'appel sont étroitement liés aux droits de propriété intellectuelle enfreints. Les litiges où la marque est mise en cause sont ceux pour lesquels ce délai est le plus important. Deux autres variables semblent influencer sur la durée de la procédure, bien que certainement peu explicatives : la présence du motif d'importation, et l'intervention des douanes.

⁴⁸ Créteil, Evry-Corbeil, Meaux, Melun

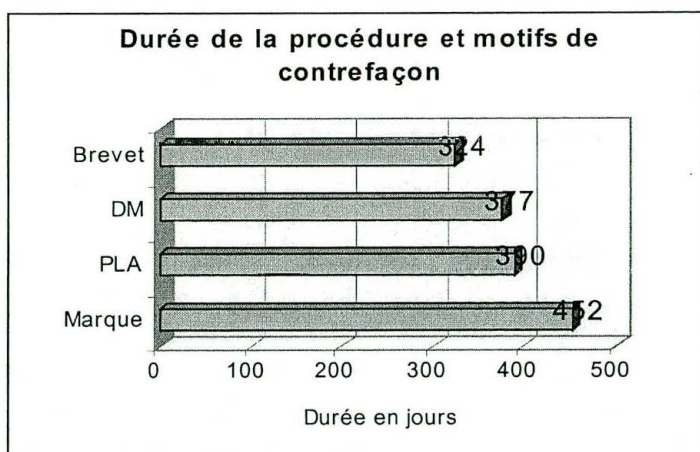
2.1. Délais et droits de propriété intellectuelle

La durée de la procédure dépend du droit de propriété intellectuelle enfreint. Le délai moyen le plus important est observé dans les affaires de droit de la marque (452 jours soit 1 an et 3 mois). Pour la propriété littéraire et artistique, les dessins et modèles et les brevets, la durée moyenne est toujours inférieure à 400 jours, soit 1 an et 1 mois.

Tableau 80 : Délai moyen, en jours, entre 1^{ère} et 2^{nde} instance, et droit de propriété intellectuelle.

	Nombre de jours	Nombre d'affaires
Marque	452	30
PLA	390	11
D&M	377	7
Brevet	324	1
Total	435	49

Source : IRPI 1999



Lorsque deux droits de propriété intellectuelle sont mis en cause (6 affaires), la durée moyenne de la procédure est de 342 jours, soit un peu plus de 11 mois. Ce délai est plus court que le délai moyen lorsque le droit de la marque est enfreint. Pourtant, dans les affaires où deux droits de propriété intellectuelle sont mis en cause, le droit de la marque est toujours enfreint.

2.2. Délais et motif de contrefaçon

Lorsque les motifs d'importation et de détention sont présents dans les chefs d'inculpation, la durée de la procédure est plus importante.

Toutefois, sur 19 affaires où le chef d'importation est mentionné, 16 sont liées à un problème de droit des marques. La durée importante de la procédure en cas d'importation est donc probablement corrélée à cette forte proportion de litiges sur les marques.

Le motif de détention est associé à celui d'importation dans 10 affaires (Partie I. paragraphe 1.2.) ; le délai moyen supérieur observé pour ce motif est donc due à cette association.

Tableau 81 : Délai moyen en jours, motifs de contrefaçon

Motif	Durée	Nombre d'affaires
Importation	506	19
Reproduction	397	18
Détention	431	15
Usage	297	5
Imitation ⁴⁹	304	1
Vente	358	12

Source : IRPI 1999

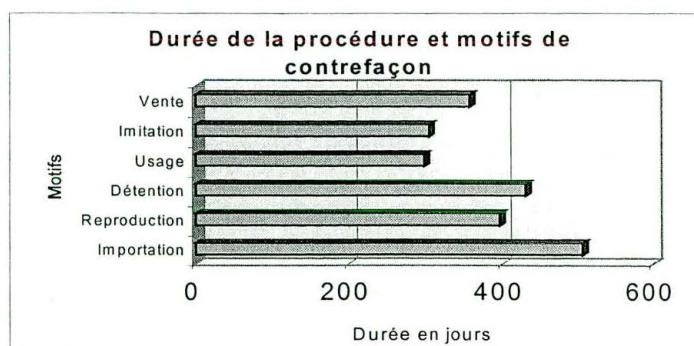
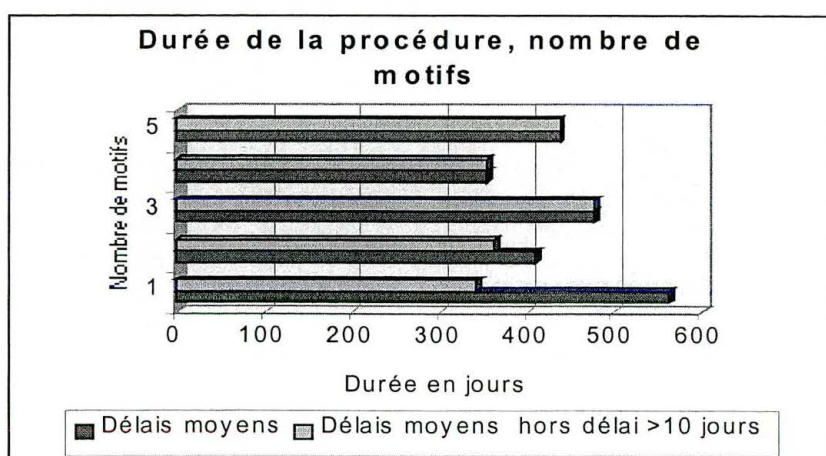


Tableau 82 : Durée de la procédure, nombre de motifs

	Délai moyen	Délai moyen hors délai supérieur à 10 jours	Nombre d'affaire	Nombre d'affaires hors délais supérieurs à 10
0 ou 1 motif	563	342	9	7
2 motifs	410	361	22	20
3 motifs	477	477	6	6
4 motifs	354	354	3	3
5 motifs	437	437	3	3



Encore une fois, en raison des retards exceptionnels dans les délais de formation de l'appel, la durée moyenne de la procédure a été calculée sans tenir compte de ces cas. Il apparaît donc que les affaires pour lesquels deux motifs de contrefaçon au plus ont été invoqués, sont traitées un peu plus rapidement que les autres.

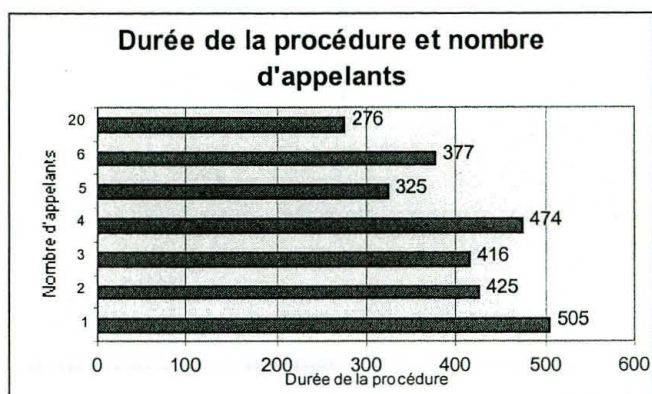
⁴⁹ La valeur indiquée pour le motif d'imitation n'est pas significative.

2.3. Délais et nombre d'appelants

Bien que le nombre d'affaires où il y avait 3, 4, 5, 6 ou 20 appelants soit faible, il semble que plus il y a d'appelants, plus les délais entre jugements de première instance et arrêt d'appel sont faibles.

Tableau 83 : Durée de la procédure nombre d'appelants

Nombre d'appelants	Délai moyen	Nombre d'affaires
1	505	12
2	425	17
3	416	3
4	474	3
5	325	2
6	377	5
20	276	1



2.4. Délais, intervention des douanes, du ministère public et implication des parties d'origine étrangère

Lorsque les douanes sont présentes dans une affaire, que ce soit dans le rôle de l'appelant ou de l'intimé, la durée de la procédure s'accroît. Toutefois, dans toutes les affaires où la douane intervient, le droit de propriété intellectuelle enfreint est celui de la marque, et l'importation est l'un des motifs retenus. La présence des douanes n'est donc pas véritablement explicative de la durée de la procédure.

Tableau 84 : Durée de la procédure et intervention des douanes et du ministère public

		Délai	Nombre d'affaires
Appelant	Douanes	583	7
	Ministère public	423	26
Intimé	Douanes	493	6
	Ministère public	357	3

Source : IRPI 1999

Si la présence du ministère public augmente le délai pour faire appel, elle n'influence pas la durée de la procédure.

Dans les 18 affaires où l'une au moins de parties est d'origine étrangère, la durée moyenne de la procédure d'appel est plus élevée que sur les 43 dossiers au total : 524 jours.

3. Sanctions et durée de la procédure d'appel

3.1. Les sanctions civiles

Il n'existe pas de lien entre la durée de la procédure et le montant des dommages et intérêts. Ceux-ci sont donc simplement influencés par les variables énoncés dans la seconde partie (présence des motifs de détention, importation, et mise en cause du droit des marques).

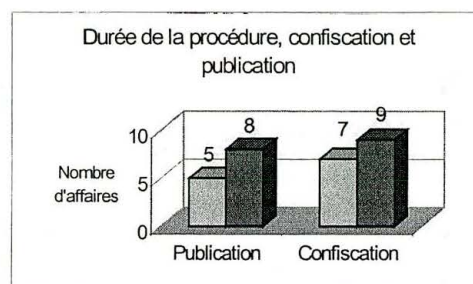
Les sanctions de confiscation et de publication semblent être plus nombreuses quand le délai entre jugement de première instance et décision d'appel est supérieur à un an : ces sanctions sont appliquées dans 60 % des cas en dessous d'un an, et dans 85 % des affaires au delà d'un an. Les sanctions de publication et de confiscation étant appliquées dans 13 et 16 affaires seulement, ces chiffres ne sont pas significatifs.

Toutefois, il est intéressant de rappeler ici que la seconde partie a permis d'établir qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la sanction de publication et la présence du motif d'importation ou de l'infraction au droit des marques. Bien que non significative, la fréquence de la sanction de publication semble donc liée à la durée de la procédure. La sanction de confiscation est influencée par la présence du motif d'importation, qui est cause d'une durée de procédure plus importante. Cette sanction est donc probablement plus liée au motif d'importation qu'à la longueur même de la procédure.

Tableau 85 : Durée de la procédure et peines de confiscation et publication

Délai	Publication	Confiscation	Nombre d'affaires
Moins d'1 an	5	7	15
Plus d'1 an	8	9	13
Total	13	16	28

Source : IRPI 1999



La confiscation est retenue dans 69 % des affaires dont la procédure dure plus d'un an, la publication dans 62 %. Ces deux sanctions sont retenues simultanément 3 fois lorsque la procédure dure moins d'un an, et 6 fois sinon. 85 % des jugements rendus après plus d'un an de procédure contiennent donc l'une de ces deux sanctions.

3.2. Les sanctions pénales

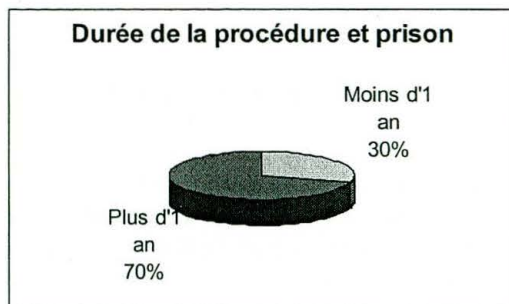
En dessous d'une durée d'un an, seul 32 % des décisions judiciaires retiennent l'emprisonnement, alors qu'au-delà, 82 % des décisions contiennent une peine de prison parmi les sanctions. Les affaires sanctionnées par la prison sont en effet principalement liées à des problèmes d'importation et de marque, qui, comme le montre la partie III.2, sont sources de procédures plus longues.

Quand la procédure dure plus de 15 mois, la sanction d'amende est retenue dans 20 % des jugements, alors que pour un délai inférieur à 15 mois, l'amende est appliquée dans 58 % des affaires. Il n'est ressorti, dans la seconde partie, aucun déterminant à la décision d'infliger ou non une amende, bien que, dans le premier cas, le montant de celle-ci soit influencé par les motifs de contrefaçon retenus et la présence de problèmes de marques. Il apparaît donc que, lorsque l'arrêt de la Cour d'appel est rendu longtemps après celui du tribunal correctionnel, la probabilité d'amende est plus faible.

Tableau 86 : Répartition des peines de prison en fonction des délais de procédure

Délai	Emprisonnement	
	Oui	Non
Moins d'1 an	6	13
Plus d'1 an	14	17

Source : IRPI 1999

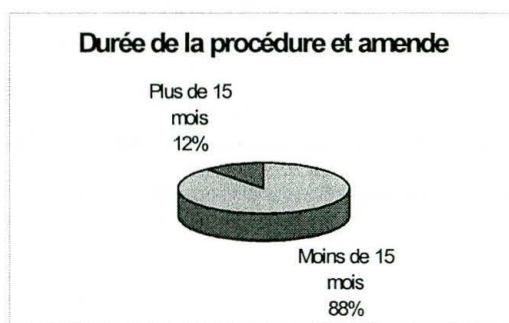


Lorsque la procédure a duré plus d'un an, des peines de prison ont été infligées dans 82 % des affaires.

Tableau 87 : Durée de la procédure et amende

Durée	Amende	
	Oui	Non
Moins de 15 mois	15	26
Plus de 15 mois	2	10

Source : IRPI 1999



Lorsque la procédure dure plus de 15 mois, le versement d'une amende est assez rare.

3.3. Les sanctions douanières

Les amendes douanières sont plus nombreuses au delà d'un délai de 15 mois : 23 % des arrêts contiennent une amende douanière avant le délai de 15 mois, alors qu'après, 60 % des affaires sont soumises à cette sanction. Toutefois, toutes les affaires sanctionnées par une amende douanière concernent l'importation de produits de marques et les douanes y sont toujours présentes. La procédure étant plus longue pour de tels cas, il n'est pas surprenant que l'amende douanière soit infligée plus fréquemment lorsque le délai entre les deux décisions est important.

Parmi les 5 affaires où les marchandises sont attribuées aux douanes, 3 étaient jugées par la Cour d'appel plus de 15 mois après le jugement de première instance. De même, 6 des 9 affaires où la contrainte par corps a été appliquée, étaient jugées dans un délai supérieur à 15 mois. Toutefois, ici encore, pour l'amende douanière et la contrainte par corps⁵⁰, toutes les affaires concernent l'importation de marques contrefaites et les douanes sont présentes.

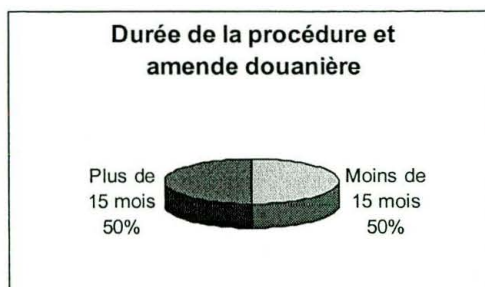
Bien que les sanctions douanières semblent être plus fréquemment appliquées quand le délai entre les deux décisions croît, ce phénomène provient de la nature des affaires jugées et non de la longueur même de la procédure.

⁵⁰ dans le cas de la contrainte par corps, dans l'une des 9 affaires, les douanes ne sont pas présentes et le droit de la marque n'est pas enfreint, mais le motif retenu est bien l'importation (dossier n°97/05934).

Tableau 88 : Délai et amende douanière

Délai	Amende douanière	
	Oui	Non
Moins de 15 mois	6	26
Plus de 15 mois	6	10

Source : IRPI 1999



L'amende douanière est plus fréquente dans les jugements d'appel rendus plus de 15 mois après le jugement de première instance.

4. Conclusion sur les délais

La durée moyenne entre le jugement du tribunal de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel est d'un an et deux mois. La décision d'appel est donc rendue, en moyenne, assez rapidement après celle du tribunal correctionnel.

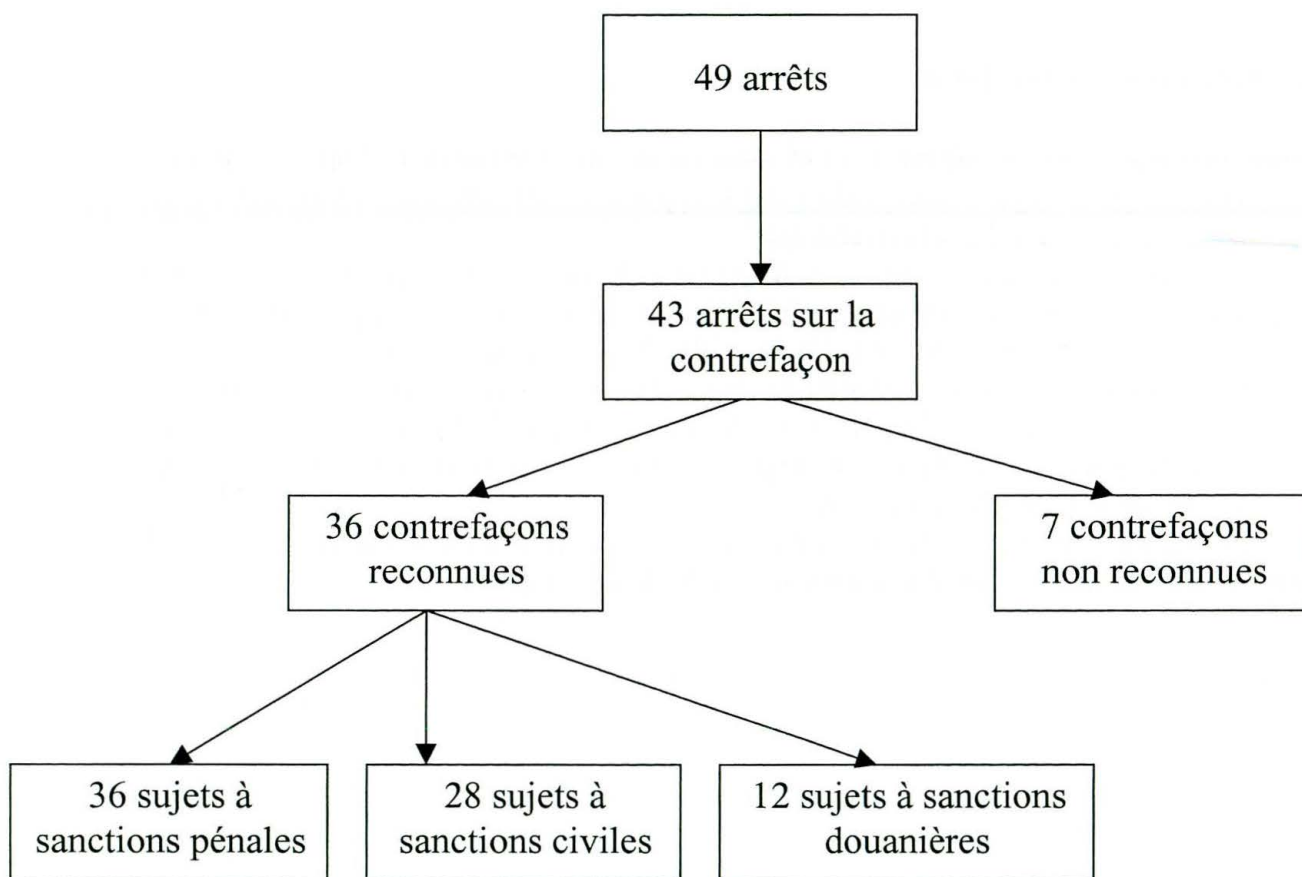
Plusieurs facteurs permettent d'expliquer la durée de cette procédure. En premier lieu, le droit de propriété intellectuelle mis en cause : les délais sont en effet plus importants dans les affaires de marques. La procédure est d'autant plus longue quand le motif de contrefaçon invoqué est l'importation. La conjugaison de ces deux facteurs correspond également à des sanctions plus importantes, aussi bien au niveau civil que pénal et douanier. Tout comme l'importation, la présence de parties d'origine étrangère ou des douanes est un facteur d'accroissement de la durée de la procédure.

Bien qu'un nombre élevé de parties semblerait être une explication à l'allongement de la procédure, cette variable n'a en réalité aucune influence sur les délais.

ANNEXES

Annexe 1

Schéma récapitulatif : les arrêts de la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris en matière de contrefaçon en 1998



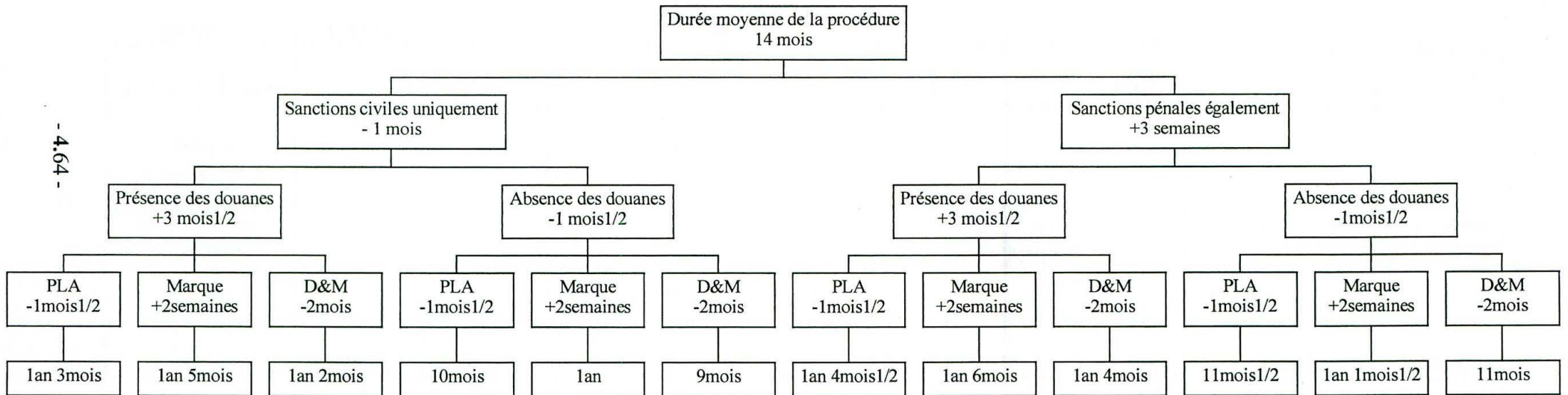
*Annexe 2 : Les déterminants des délais et des sanctions dans les arrêts rendus
par la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris en matière de contrefaçon en 1998*

	Délais	Dommages et intérêts	Publication	Confiscation	Prison	Amende	Amende douanière	Attribution des marchandises aux douanes	Contrainte par corps
Marques	Positif	Positif	-	-	-	Positif	Positif	Positif	Positif
Importation	Positif	Positif	-	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif
Détention	-	Positif	-	-	-	Positif	-	-	-
Reproduction	-	-	-	-	-	Négatif	-	-	-
Nombre de motifs de contrefaçon retenus	-	-	-	-	-	Positif	-	-	-
Ministère public	-	-	-	Positif	-	-	Positif	-	-
Douanes	Positif	-	-	Positif	-	-	Positif	-	-
Parties d'origine étrangère	Positif	-	-	-	-	-	-	-	-
Durée de la procédure	-	-	-	-	-	Négatif	-	-	-

Indications de lecture du tableau :

- 1^{ère} ligne 1^{ère} colonne : l'infraction au droit des marques augmente les délais ;
- 3^{ème} ligne, 1^{ère} colonne : le motif de détention n'a pas influence significative sur les délais.

Annexe 3 : La durée de procédure



ANNEXE 5 :

NOTE

METHODOLOGIQUE

Cette note méthodologique est un résumé¹ des conditions et des modalités dans lesquelles s'est déroulée cette étude. Seront successivement examinés les délimitations précises du champ de l'étude (1), le mode de collecte des données (2) et la méthodologie appliquée pour leur traitement (3). En guise de conclusion, seront listées les principales difficultés rencontrées (4).

1. Le champ de l'étude

1.1. Les tribunaux concernés

Les données examinées dans cette étude ont été collectées exclusivement auprès des juridictions parisiennes :

- pour la première instance : le Tribunal de grande instance de Paris (la 3^{ème} chambre) ainsi que le Tribunal Correctionnel (la 31^{ème} chambre),
- pour l'appel : la Cour d'appel de Paris, procédure civile (la 4^{ème} chambre) et procédure pénale (la 13^{ème} chambre).

Cette étude ne comprend pas l'analyse des décisions rendues par le Tribunal de commerce. Cette étude ne comprend pas non plus les décisions rendues par la 1^{ère} chambre du Tribunal de grande instance et la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel, bien que celles-ci traitent un certain nombre d'affaires dans le domaine de la propriété intellectuelle mais pas de manière exclusive.

L'analyse des décisions de la Cour de Cassation a été menée à partir de la base de données Lexilaser-Cassation.

1.2. La période couverte

Seuls les jugements et les arrêts de l'année 1998 ont été dépouillés pour cette étude, excepté pour la Cour de Cassation où les données n'étaient disponibles que pour l'année 1997.

2. La collecte des données

2.1. La sélection des données pertinentes

La collecte des informations a été réalisée à partir des minutes disponibles auprès des greffes des juridictions concernées, en l'absence de toute informatisation de ces greffes. Une première sélection a permis de ne retenir que les jugements et arrêts portant sur la propriété intellectuelle et la contrefaçon.

¹ Un dossier plus conséquent est disponible sur simple demande à l'IRPI (irpi@ccip.fr).

Sur les 5372 décisions rendues (selon les chiffres fournis par les greffes), 1470 ont été retenues. Elles se décomposent comme suit :

- à la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance, 2216 décisions rendues dont 936 retenues concernent la propriété intellectuelle et 718 la contrefaçon,
- à la 31^{ème} chambre du Tribunal correctionnel, 1291 décisions rendues dont 53 retenues concernent la propriété intellectuelle et 48 la contrefaçon,
- à la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel, 750 décisions rendues dont 432 retenues concernent la propriété intellectuelle et 266 la contrefaçon,
- à la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel, 1115 décisions rendues dont 49 retenues concernent la propriété intellectuelle et 44 la contrefaçon.

En ce qui concerne la Cour de cassation, 67 décisions ont été retenues concernant la propriété intellectuelle sur les 15688 rendues en 1997 ; parmi celles-ci 52 concernaient la contrefaçon.

2.2.La sélection des données pertinentes

Pour faciliter le relevé manuel des informations sur place, par consultation des dossiers, une grille de saisie spécifique, a été élaborée pour chaque juridiction². Chaque dossier retenu a fait l'objet d'une numérotation chronologique par juridiction, en fonction de l'ordre des relevés.

Ont été retenues les informations suivantes portant notamment sur :

- la nature de l'affaire, parmi lesquelles le droit de propriété intellectuelle concerné, l'invocation de la contrefaçon ou les parties et secteurs concernés,
- les durées des procédures, notamment les dates d'assignation, d'audience, de renvoi,
- les sanctions tant civiles que pénales appliquées aux affaires de contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, parmi lesquelles le versement de dommages et intérêts ainsi que les diverses sanctions accessoires : l'interdiction d'exercer, la confiscation des marchandises contrefaisantes, la publication, les amendes pénales et douanières voire la peine de prison.

² cf. : annexe méthodologique reprenant les cinq questionnaires de relevé

3. Le traitement des données

Les informations ainsi recueillies par juridiction ont été saisies, à partir de formulaires de saisie dans des bases de données constituées à cet effet, sous le logiciel Access.

3.1. Présentation des bases de données

Cinq bases de données ont été ainsi construites, relatives chacune à la juridiction étudiée.

- “ TGIDEF ” pour la 3^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance
- “ CORREC ” pour la 31^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel
- “ CIVIL ” pour la 4^{ème} chambre de la Cours d’appel (civil)
- “ PENAL ” pour la 13^{ème} chambre de la Cours d’appel (pénal)
- “ CASSA ” pour la Cour de Cassation de Paris.

Dans chacune de ces bases, les données ont été réparties dans quatre tables différentes en fonction de leur nature. Les tables sont assimilées à des fichiers contenant l’information de base. Ces tables sont les suivantes :

- une première table “ DOSSIER ” contenant les informations générales relatives à la nature de l’affaire.

En outre, des renseignements concernant la première instance (type de juridiction, provenance, dates d’assignation et de jugement) ont été apportés dans cette table mais uniquement dans les bases de données relatives à l’appel.

- une seconde table “ PROCEDURE ” contenant les intervenants dans l’affaire, en particulier les parties, demandeurs et défendeurs, les chefs d’accusation retenus ainsi que les différentes date de procédure.

La confirmation ou non du jugement de première instance a, de plus, été ajoutée dans cette table mais uniquement dans les bases de données relatives à l’appel.

- une troisième table “ SANCTIONS ” regroupant les sanctions affectées aux affaires de contrefaçon en matière de propriété intellectuelle.

Le rappel des diverses sanctions prononcées en première instance a été mentionné dans cette table mais uniquement dans les bases de données relatives à l’appel.

- Une quatrième et dernière table “ REMARQUES ” recensant quelques remarques et informations complémentaires d’ordre juridique.
- Une table supplémentaire “ SANCTIONS PENALES ET DOUANIERES ” a été créée dans la base de données “ PENAL ” inventoriant, comme son nom le souligne, plus particulièrement les sanctions douanières et pénales.

Toutes ces données ont été répertoriées dans des champs (ou colonnes) selon leur nature, par tables et par bases.

3.2. L'analyse statistique

A partir des données contenues dans les tables, différentes requêtes ou procédures de tri croisé ont été construites afin de sélectionner les informations nécessaires aux besoins de l'étude. Les calculs statistiques effectués font appel à la statistique descriptive : calcul de moyennes, minima et maxima, ratios, déciles, etc. Les graphiques proposés sont soit des histogrammes, soit des courbes, soit des camemberts. Les graphiques ont été réalisés sous le logiciel Excel.

Une analyse de données a été conduite en parallèle pour s'assurer de la pertinence des facteurs mis en évidence, faciliter l'établissement de croisements significatifs et éviter les erreurs d'interprétation entraînées par la forte colinéarité des facteurs explicatifs. Cette analyse de données a été menée sous le logiciel Statlab.

4. Les difficultés rencontrées

La nouveauté de la démarche qui consiste à appliquer des méthodes de traitement scientifique et des méthodes quantitatives à des données socio-juridiques s'est heurtée à un certain nombre de difficultés qu'il convient de signaler. Elles sont dues d'abord à la spécificité de la collecte de l'information juridique (point 1), à la difficile codification des informations avant tout traitement statistique (point 2) et enfin aux limites, par rapport aux espérances des juristes, qu'il est nécessaire d'apporter aux conclusions que l'on peut tirer de cette étude (point 3).

4.1. Les difficultés dues à la collecte des informations

a) Le relevé des informations

Compte tenu de l'absence d'informatisation des greffes, le relevé des données s'est effectué sur place, dans les locaux des greffes du Palais de justice de Paris avec tous les inconvénients matériels que cela suppose.

b) Le repérage des dossiers pertinents

En outre, la collecte a été rendue difficile par le fait qu'il a été indispensable de vérifier et lire un nombre important de décisions afin de repérer les mots clés retenus par le greffe pour apprécier la qualification de contrefaçon.

c) L'homogénéité des informations

La collecte a porté sur toute l'information disponible par dossier. Une partie de celle-ci s'est révélée inexploitable compte tenu du nombre élevé d'informations et donc n'a pu, pour partie, être exploitée.

Une équipe de juristes a assuré le relevé et la qualité de l'interprétation des données. Une attention soutenue a été nécessaire pour garantir une bonne coordination et une homogénéité dans les procédures de recueil d'information.

4.2. Les difficultés dues à la saisie des informations

La saisie sur ordinateur à partir d'un écran spécifique a été effectuée par plusieurs personnes. Les règles de codification utilisées n'ont pas toutes été respectées de la même façon par les différentes personnes chargées de cette tâche. Par exemple : 0 au lieu du champ vide pour une information manquante, « reconnue » à la place de « oui » pour le champ de la contrefaçon. La saisie en continu a par ailleurs engendré quelques erreurs de frappe notamment au niveau des dates de décisions. Ces erreurs ont pu être rattrapées en quasi totalité lors de la validation des données informatisées.

4.3. Les difficultés dues à la nature même des informations

La collecte des informations porte sur une seule année 1998, elle ne permet donc pas de suivre l'évolution d'une même affaire de la première instance à l'appel voire à la cassation. Le calcul d'un délai global et la comparaison des délais³ est, en toute rigueur, impossible. Cette étude se présente donc comme un simple état des lieux de la durée et des sanctions par juridiction concernée.

En l'absence d'un logiciel⁴ de traitement d'enquête, le choix du logiciel Access (et secondairement d'Excel) pour traiter l'information n'a pas toujours été efficace. De plus, pour des raisons de saisie d'informations juridiques, la différenciation entre les questionnaires a été trop importante pour qu'il soit possible d'utiliser le même paramétrage pour chaque base.

³ ainsi que des sanctions par droit de propriété intellectuelle et par juridiction.

⁴ le logiciel Statlab a été utilisé pour l'analyse des données en composantes principales.

ANNEXE METHODOLOGIQUE

Date décision/...../..... N° dossier : |_|_|/|_| TGI Paris 3^{ème} ch |_|^{ème} sectionBrevet Marque Nom : _____ D&M PLA

Autres: _____

Problème juridique INVOQUE

1) **CONTREFAÇON** Motifs invoqués: usage détention autres: _____
 reproduction vente _____
 imitation importation _____

2) **AUTRES PROBLEMES**
 CD Contrat Titularité des droits Cotis Autre _____

Produit contrefait

PRODUIT: _____ Code produit |_|_|_|_|_|

Acte contrefaisant : _____

Les parties

Nom des parties :

Nom des avocats :

Demandeur(s): nbre **Défendeur(s): nbre**

Nbre phys Nbre. morales Nbre phys Nbre. morales
 F ; Etr ; ND F ; Etr ; ND F ; Etr ; ND F ; Etr ; ND

Pays des étrangers : _____

DATES CLES**AUTRES DATES (procédures ...)(précisez)**

Ordonnance saisie/...../.....
 >...../...../.....saisie contrefaçon _____
 >...../...../..... _____
 Assignation/...../.....
 >...../...../..... _____
 Audience/...../.....
 >...../...../..... _____
 Décision mixte/...../.....
 >...../...../..... _____
 Jugement final/...../.....
 >...../...../..... _____

Autre date:/...../.....

date de la décision de procédure:/...../.....

DECISION PROCEDUREDésistement : (pourquoi) _____Radiation Expert délai: |_|_| mois provision sur frais: |_|_|_|_|_| (francs)Sursis à statuer Attente de pieces lesquelles ? _____Autre précisez: _____

Date de renvoi:/...../..... _____

DECISION AU FONDCondamnation: Contrefaçon oui non (si débouté, cochez NON pour le chef concerné)Autres chefs oui non _____**CHEFS RETENUS****Ceux de la demande** (si tous ceux invoqués plus haut sont énoncés ou si aucun n'est détaillé)

ou

usage détention autres: _____
 reproduction vente _____
 imitation importation _____

SANCTIONS

I: DEMANDEES

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|

dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué pour la CF

Droits d'auteur / voisin / DM		Marques		Brevets	
droit moral	_____ _____ F	atteinte notoriété /image	_____ _____ F	appauvrisst patrim	_____ _____ F
droit patrimonial	_____ _____ F	préjudice commial	_____ _____ F	préjudice commial	_____ _____ F
	_____ _____ F		_____ _____ F		_____ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui non montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui non

CONFISCATION: oui non exécution provisoire oui non

DESTRUCTION: oui non

PUBLICATION: oui non Nbre journaux _____ Montant total _____

EXECUTION PROVISOIRE (générale) oui non

Article 699 NCPC: oui non

Article 700 NCPC: oui non . Montant: _____

Autres sanctions: _____

II: PRONONCEES

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|

dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM		Marques		Brevets	
droit moral	_____ _____ F	atteinte notoriété /image	_____ _____ F	appauvrisst patrim	_____ _____ F
droit patrimonial	_____ _____ F	préjudice commial	_____ _____ F	préjudice commial	_____ _____ F
	_____ _____ F		_____ _____ F		_____ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui non montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui non

CONFISCATION: oui non exécution provisoire oui non

DESTRUCTION: oui non

PUBLICATION: oui non Nbre journaux _____ Montant total _____

EXECUTION PROVISOIRE (générale) oui non

EXECUTION PROVISOIRE SUR NOMINATION DE L'EXPERT oui non

Article 699 NCPC: oui non

Article 700 NCPC: oui non . Montant: _____

Autres sanctions: _____

<i>Qui paie</i>	
<i>le demandeur</i>	<input type="checkbox"/>
<i>le défendeur</i>	<input type="checkbox"/>

PROCEDURE ABUSIVE : Oui Montant _____ Non

SANCTIONS CIVILES

I: Prononcées en 1^{ère} instance

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F | ou PROVISION = _____ F |

dont Contrefaçon = _____ F | et/ou CD = _____ |
Autre = _____ |

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM	Marques	Brevets
droit moral _____ F	atteinte notoriété /image _____ F	appauvrisst patrim _____ F
droit patrimonial _____ F	préjudice commial _____ F	préjudice commial _____ F
_____ _____ F	_____ _____ F	_____ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui |__| non |__| montant de l'astreinte par infraction: |_____|
exécution provisoire oui |__| non |__|

CONFISCATION: oui |__| non |__| exécution provisoire oui |__| non |__|

DESTRUCTION: oui |__| non |__|

PUBLICATION: oui |__| non |__| Nbre journaux |__| Montant total |_____|

EXECUTION PROVISOIRE (générale) oui |__| non |__|

EXECUTION PROVISOIRE SUR NOMINATION DE L'EXPERT oui |__| non |__|

Article 700 CPC: oui |__| non |__| Montant: |_____|

Autres sanctions: _____

II: Prononcées en appel

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F | ou PROVISION = _____ F |

dont Contrefaçon = _____ F | et/ou CD = _____ |
Autre = _____ |

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM	Marques	Brevets
droit moral _____ F	atteinte notoriété /image _____ F	appauvrisst patrim _____ F
droit patrimonial _____ F	préjudice commial _____ F	préjudice commial _____ F
_____ _____ F	_____ _____ F	_____ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui |__| non |__| montant de l'astreinte par infraction: |_____|
exécution provisoire oui |__| non |__|

CONFISCATION: oui |__| non |__| exécution provisoire oui |__| non |__|

DESTRUCTION: oui |__| non |__|

PUBLICATION: oui |__| non |__| Nbre journaux |__| Montant total |_____|

Article 700 CPC: oui |__| non |__| Montant: |_____|

Autres sanctions: _____

Le demandeur de 1^{ère} instance a t'il eu gain de cause Oui |__| Non |__| Partiellement |__|

PROCEDURE ABUSIVE : Oui |__| Montant _____ Non |__|

Grille d'analyse : CORRECTIONNEL

Date décision/...../..... N° dossier : |_|_|/|.....| Correctionnel Paris 31ème ch |_|ème section

Brevet Marque Nom : D&M PLA
Autres:

Problème juridique INVOQUE

1) CONTREFAÇON Motifs invoqués: usage détention autres:
reproduction vente
imitation importation
2) AUTRES PROBLEMES
CD Contrat Titularité des droits Cotis
 Autre

Produit contrefait

PRODUIT: Code produit |_|_|_|_|

Acte contrefaisant :

Les parties

Personne(s) poursuivie(s) :
Nom des avocats :

Personne(s) poursuivie(s) : nbre <input type="checkbox"/>		Partie(s) civile(s) : nbre <input type="checkbox"/>	
Nbre phys <input type="checkbox"/>	Nbre. morales <input type="checkbox"/>	Nbre phys <input type="checkbox"/>	Nbre. morales <input type="checkbox"/>
F <input type="checkbox"/> ; Etr <input type="checkbox"/> ; ND <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/> ; Etr <input type="checkbox"/> ; ND <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/> ; Etr <input type="checkbox"/> ; ND <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/> ; Etr <input type="checkbox"/> ; ND <input type="checkbox"/>

Pays des étrangers :

DATES CLES

Ordonnance de renvoi/...../.....

Citation à la requête de
...../...../.....

Audience/...../.....

Autre/...../.....

Jugement final/...../.....

AUTRES DATES (procédures ...)(précisez)

>/...../..... saisie contrefaçon

>/...../.....

>/...../.....

>/...../.....

>/...../.....

Autre date:/...../.....

date de la décision de procédure:/...../.....

DECISION PROCEDURE

Désistement : (pourquoi)

Radiation

Sursis à statuer Expert délai: |_| mois provision sur frais: |.....|(francs)
Attente de pieces lesquelles ?

Autre précisez:

Date de renvoi:/...../.....

date de la décision de procédure:/...../.....

DECISION AU FOND

Condamnation: Contrefaçon oui non (si débouté, cochez NON pour le chef concerné)

Autres chefs oui non

CHEFS RETENUS

Ceux de la demande (si tous ceux invoqués plus haut sont énoncés ou si aucun n'est détaillé)

ou

usage détention autres:
reproduction vente
imitation importation

SANCTIONS DEMANDEES AU TITRE DE L'ACTION CIVILE

I: demandées

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|
dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM		Marques		Brevets	
droit moral	_____ F	atteinte notoriété /image	_____ F	appauvrisst patrim	_____ F
droit patrimonial	_____ F	préjudice commial	_____ F	préjudice commial	_____ F
_____	_____ F	_____	_____ F	_____	_____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui non montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui non

CONFISCATION: oui non exécution provisoire oui non

DESTRUCTION: oui non

PUBLICATION: oui non Nbre journaux _____ Montant total _____

EXECUTION PROVISOIRE (générale) oui non

EXECUTION PROVISOIRE SUR NOMINATION DE L'EXPERT oui non

Article 700 CPC: oui non Montant: _____

Autres sanctions: _____

II: Prononcées au titre de l'action civile

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|
dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM		Marques		Brevets	
droit moral	_____ F	atteinte notoriété /image	_____ F	appauvrisst patrim	_____ F
droit patrimonial	_____ F	préjudice commial	_____ F	préjudice commial	_____ F
_____	_____ F	_____	_____ F	_____	_____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui non montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui non

CONFISCATION: oui non exécution provisoire oui non

DESTRUCTION: oui non

PUBLICATION: oui non Nbre journaux _____ Montant total _____

Article 700 CPC: oui non Montant: _____

Autres sanctions: _____

PROCEDURE ABUSIVE : Oui Montant _____ Non

SANCTIONS PENALES ET FISCALES

I: Prononcées en 1ère instance

Pénales

- Emprisonnement Nombre
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis

- Amende Montant _____

- Fermeture établissement

Modalités

- Interdiction d'exercer

- Inéligibilité

- Circonstance aggravante :

Récidive Lien contractuel Autre _____

- Responsabilité pénale des personnes morales

- Avertissement

- Contrainte par corps

Autres _____

Fiscales

- Amende douanière

Montant _____

- Contrainte par corps (Art749)

- Attribution des marchandises aux douanes :

Grille d'analyse : Cour d'appel, Pénal. :

Date décision/...../..... N° dossier : |_|_|/|_|_| CA de Paris |_|ème Ch, |_| section

Brevet |_| Marque |_| Nom : _____ D&M |_| PLA |_|

Autres: _____

Problème juridique INVOQUE

1) CONTREFAÇON |_| Motifs invoqués: usage |_| détention |_| autres: _____

reproduction |_| vente |_| _____

imitation |_| importation |_| _____

- Décision au fond |_|

- Procédure : désistement |_| radiation |_| suspension d'exec prov |_| Autre |_| _____

2) AUTRES PROBLEMES

CD |_| Contrat |_| Titularité des droits |_| Recours INPI |_| Cotis |_| Autre |_| _____

1^{ère} Instance = TGI : |_|ème ch |_| section RG|_|_|/|_|_|_|

Ville : |_|_|_| PARIs MELun FONTainebleau BOBigny AUXerre

EVRY (corbeil) MEAux CREteil SENs

Autre _____

Date de citation :/...../..... Date de jugement :/...../..... Autre/...../.....

Les parties

- Qui fait appel ? le demandeur |_| le défendeur |_| de la 1^{ère} instance ou les deux |_|

Nom des parties : _____ Nom des avocats : _____

Appelant(s): nbre |_|

			Personnes physiques				Personnes morales				Pays étrangers
	Nb	sur TGI	total	F	Etr	ND	total	F	Etr	ND	
Prévenu	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Partie(s) civile(s)	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	

Douanes |_| Ministère public |_| Autre |_|

Intimé(s): nbre |_|

			Personnes physiques				Personnes morales				Pays étrangers
	Nb	sur TGI	total	F	Etr	ND	total	F	Etr	ND	
Prévenu	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Partie(s) civile(s)	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	

Douanes |_| Ministère public |_| Autre |_|

Appel

Date d'appel :/...../.....

Résultat sur la contrefaçon

Confirmation : totale |_| Ajout |_| partielle |_|

Réformation totale |_|

Autre |_| _____

Expert nommé par la cour d'appel pour : * la contrefaçon |_| * l'évaluation des DI |_|

Nom expert _____

Produit contrefait

PRODUIT: _____ Code produit |_|_|_|_|

Acte contrefaisant : _____

Autres observations : _____

SANCTIONS CIVILES

I: Prononcées en 1^{ère} instance

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|

dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM	Marques	Brevets
droit moral __ _____ F	atteinte notoriété /image __ _____ F	appauvrisst patrim __ _____ F
droit patrimonial __ _____ F	préjudice commial __ _____ F	préjudice commial __ _____ F
_____ __ _____ F	_____ __ _____ F	_____ __ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui |__| non |__| montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui |__| non |__|

CONFISCATION: oui |__| non |__| exécution provisoire oui |__| non |__|

DESTRUCTION: oui |__| non |__|

PUBLICATION: oui |__| non |__| Nbre journaux |__| Montant total _____

EXECUTION PROVISOIRE (générale) oui |__| non |__|

EXECUTION PROVISOIRE SUR NOMINATION DE L'EXPERT oui |__| non |__|

Article 475 1 CPP: oui |__| non |__| Montant: _____

Autres sanctions: _____

II: Prononcées en appel

DOMMAGES - INTERETS: montant total = _____ F| ou PROVISION = _____ F|

dont Contrefaçon = _____ F| et/ou CD = _____
Autre = _____

Droit bafoué

Droits d'auteur / voisin / DM	Marques	Brevets
droit moral __ _____ F	atteinte notoriété /image __ _____ F	appauvrisst patrim __ _____ F
droit patrimonial __ _____ F	préjudice commial __ _____ F	préjudice commial __ _____ F
_____ __ _____ F	_____ __ _____ F	_____ __ _____ F

Eléments pris en compte pour l'évaluation des DI : _____

INTERDICTION: sous astreinte oui |__| non |__| montant de l'astreinte par infraction: _____
exécution provisoire oui |__| non |__|

CONFISCATION: oui |__| non |__| exécution provisoire oui |__| non |__|

DESTRUCTION: oui |__| non |__|

PUBLICATION: oui |__| non |__| Nbre journaux |__| Montant total _____

Article 475 1 CPP: oui |__| non |__| Montant: _____

<i>Qui paie</i>	<i>l'appelant</i> __
	<i>l'intimé</i> __

Autres sanctions: _____

PROCEDURE ABUSIVE : Oui |__| Montant _____ Non |__|

SANCTIONS PENALES ET FISCALES

I: Prononcées en 1^{ère} instance

Pénales

- Emprisonnement Nombre
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis

- Amende Montant _____

- Fermeture établissement

Modalités _____

- Interdiction d'exercer

- Inéligibilité

- Circonstance aggravante :

Récidive Lien contractuel Autre _____

- Responsabilité pénale des personnes morales

- Avertissement

- Contrainte par corps

Autres _____

Fiscales

- Amende douanière

Montant _____

- Contrainte par corps (Art749)

- Attribution des marchandises aux douanes :

II: Prononcées en appel

Pénales

- Emprisonnement Nombre
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis
Durée : ____ mois ferme sursis

- Amende Montant _____

- Fermeture établissement

Modalités _____

- Interdiction d'exercer

- Inéligibilité

- Circonstance aggravante :

Récidive Lien contractuel Autre _____

- Responsabilité pénale des personnes morales

- Avertissement

- Contrainte par corps

Autres _____

Fiscales

- Amende douanière

Montant _____

- Contrainte par corps (Art749)

- Attribution des marchandises aux douanes :

Le demandeur de 1^{ère} instance a t'il eu gain de cause Oui Non Partiellement

Grille d'analyse : CASSATION :

ARRET n°Date :

CASS 1^{ère} civ 2^e civ 3^e civ com
 crim. soc. CR

REJET CASSATION CASS. PARTIELLE

Renvoi devant Cour d'appel de

Brevet Marques Dessins et modèles

PLA Autre :

Décision d'appel DATE :
Cour d'appel de Chambre Section

DEMANDEUR Nombre |__|

DEFENDEUR Nombre |__|

Pers. physique Pers. morale

Pers. physique Pers. morale

France Etranger

France Etranger

Nom

Nom

Avocat

Avocat

PRODUIT CONTREFAIT